



TRAITE SUR L' ANTARCTIQUE

Rapport Final de la
douzième Réunion consultative extraordinaire
du Traité sur l' Antarctique

La Haye (Pays-Bas), 11-15 Septembre 2000



TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Rapport final de la

douzième Réunion consultative extraordinaire

du Traité sur l'Antarctique

La Haye (Pays-Bas) 11-15 septembre 2000

Table des matières

Rapport final de la XII ^e RCETA	3
Annexe A : Mesures adoptées à la XII ^e RCETA.....	7
Mesure 1 (2000) : Système des zones protégées de l'Antarctique : Plans de gestion révisés pour les zones spécialement protégées et les sites présentant un intérêt scientifique particulier	7
Mesure 2 (2000): Système des zones protégées de l'Antarctique : Prorogation des dates d'expiration de certains sites présentant un intérêt scientifique particulier	8
Annexe B : Décisions adoptées à la XII ^e RCETA	9
Décision 1 (2000): Observations aux CPE	9
Annexe C : Résolutions adoptées à la XII ^e RCETA	10
Résolution 1 (2000) : Lignes directrices propres à la mise en place du cadre pour les zones protégées prévu à l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement	10
Résolution 2 (2000): Soutien à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et aux mesures prises pour combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, y compris un programme de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (léguine australe).....	11
Annexe D : Rapport du CPE	12
Annexe 1 du rapport du CPE – Ordre du jour et liste finale des documents.....	27
Annexe 2 du rapport du CPE – Adresses des points de contact nationaux	31
Annexe 3 du rapport du CPE – Marche à suivre pour la création de groupes de contact intersessions chargés d'examiner les projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement.....	33
Annexe 4 du rapport du CPE – Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones protégées	35
Annexe 5 du rapport du CPE - Synthèse des recommandations des principaux ateliers sur les zones protégées de l'Antarctique organisés par le SCAR, les Parties au Traité sur l'Antarctique et l'UICN.....	36
Appendices au rapport du CPE	41
Annexe E - Plans de gestion	42
Plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 14	42
Plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 19	54
Plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 20	65
Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier No 8.....	74
Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier No 17	81
Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22.....	93
Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique no 34.....	103
Annexe F : Lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement – zones spécialement protégées de l'Antarctique	112
Première partie – Introduction	112
Deuxième partie – Evaluation des possibilités de protection d'une zone.....	114
Troisième partie – définition des zones à protéger	122
Quatrième partie – propositions portant sur les zones à protéger	126
Cinquième partie – documentation.....	126
Annexe G: Discours d'ouverture.....	129
Annexe H: Liste des documents de travail	137
Annexe I: Liste des documents d'information	139
Annexe J: Liste des participants	141
Parties consultatives	141
Parties non consultatives	145
Observateurs	146
Experts.....	146
Interprètes et traducteurs.....	146
Annexe K: Points de contact nationaux	147
Annexe L: Ordre du jour préliminaire de la XXIV ^e RCTA	163
Annexe M : Ordre du jour provisoire de la 4 ^e réunion du CPE	164
Sigles et abréviations.....	165

Rapport final de la XII^e RCETA

La Haye (Pays-Bas), 11-15 septembre 2000

(1) Conformément aux dispositions de l'article IX du Traité sur l'Antarctique, les représentants des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Uruguay) se sont réunis à La Haye (Pays-Bas) du 11 au 15 septembre 2000 en vue d'échanger des informations, de se consulter, d'étudier et de recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du Traité, en particulier du Protocole relatif à la protection de l'environnement.

(2) A la réunion ont également pris part des représentants des Parties non consultatives au Traité sur l'Antarctique suivantes : Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Grèce, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

(3) Conformément au règlement intérieur, les observateurs et experts qui ont un intérêt technique et scientifique dans l'Antarctique étaient présents à la réunion. Il figure sur la liste des participants qui est reproduite à l'annexe J.

(4) Le discours d'ouverture a été prononcé par Madame Geke Faber, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'agriculture, de la nature et des pêches. La Secrétaire d'Etat au Ministère des transports, des travaux publics et de l'aménagement des eaux, Madame Monique de Vries, et le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Monsieur Frank Majoor, ont également pris la parole. On trouvera à l'annexe G leurs discours.

(5) Monsieur Tom de Bruijn, Directeur général pour la coopération européenne au Ministère des affaires étrangères, a été élu président de la réunion. Monsieur Aldert-Jan van Galen Last a lui été nommé secrétaire exécutif.

(6) Comme cela avait été le cas aux réunions consultatives extraordinaires précédentes du Traité sur l'Antarctique, les discours d'ouverture n'ont pas été prononcés à la réunion. Ils ont été remis au secrétariat pour inclusion dans le rapport final et figurent à l'annexe G.

(7) L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Ouverture de la réunion
2. Election des membres du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du Comité pour la protection de l'environnement
5. Préparatifs de la XXIV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique
6. Divers
7. Clôture de la réunion

Point 4 - Rapport du Comité pour la protection de l'environnement

(8) Le Président du Comité pour la protection de l'environnement a présenté le rapport du comité à la réunion. Le rapport apparaît à l'annexe D.

(26) Les participants à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique ont pris note avec satisfaction que l'Argentine avait déposé auprès de l'Etat dépositaire du Traité l'instrument de ratification de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement et qu'un autre Etat partie avait achevé les formalités nécessaires pour approbation en vertu de l'article IX du Traité sur l'Antarctique et qu'il prendrait sous peu contact avec l'Etat dépositaire. Ils ont instamment prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'achever avant la prochaine réunion consultative ordinaire du Traité sur l'Antarctique et conformément à la résolution 8 (1998) les formalités d'approbation nécessaires.

(27) Les participants à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique ont pris note avec satisfaction de l'information fournie par le SCAR que l'étude d'orientation consacrée à un rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique serait disponible à la prochaine réunion du Traité et il ont noté que la Nouvelle-Zélande avait l'intention de présenter à la prochaine Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique un rapport sur l'état de l'environnement dans la région de la mer de Ross.

Point 5 - Préparatifs de la XXIV^e Réunion consultative

(28) Les participants à la réunion ont noté avec appréciation les renseignements donnés par la délégation russe, à savoir que le Gouvernement de la Fédération de Russie envisageait d'accueillir la vingt-quatrième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à St.Pétersbourg en mai 2001. Les délégations ont invité la Fédération de Russie à les consulter sur la structure et le format de la réunion, y compris les questions relatives au calendrier et à la division du travail.

Point 6 - Divers

(29) L'Australie a présenté un projet de résolution sur le soutien qu'il convenait de donner à la CCAMLR et aux mesures prises par cette organisation pour combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, y compris un programme de documentation des prises de *Dissostichus spp.* (léguine australe).

(30) Les participants ont adopté la résolution 2 (2000) (Annexe C), certaines Parties ayant cependant demandé que, dans l'avenir, elles soient mises au courant plus rapidement de ces initiatives intéressantes.

Point 7 - Clôture de la réunion

(31) Les délégations ont remercié les Pays-Bas de l'occasion qui leur avait été donnée de tenir des consultations informelles sur d'autres questions antarctiques importantes, en particulier les consultations dirigées par Don MacKay sur les questions relatives à la responsabilité.

(32) Le projet de rapport final de la réunion a été adopté le 15 septembre par les Parties.

(33) La douzième Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique a pris fin le vendredi 15 septembre 2000 à 16 heures.

Annexe A : Mesures adoptées à la XII^e RCETA

Mesure 1 (2000) : Système des zones protégées de l'Antarctique. Plans de gestion révisés pour les zones spécialement protégées et les sites présentant un intérêt scientifique particulier

Les représentants,

Rappelant la résolution 1 (1998) qui répartit entre les Parties consultatives la révision des plans de gestion des zones protégées dont elles ont la responsabilité ;

Recommandent pour approbation à leurs gouvernements la mesure ci-après en application du paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique :

1. Que le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 14, annexé à la présente mesure¹, soit inséré dans l'annexe à la recommandation IV-14 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
2. Que le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 19, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIII-11 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
3. Que le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 20, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIII-12 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation et que, partant, le site présentant un intérêt scientifique particulier no 10, tel qu'il avait été désigné par la recommandation XIII-8, cesse d'exister.
4. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation X-5 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
5. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIII-8 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
6. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XIV-5 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
7. Que le plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34, annexé à la présente mesure, soit inséré dans l'annexe à la recommandation XVI-2 pour remplacer le plan qui avait été antérieurement annexé à cette recommandation.
8. Que les Parties veillent à ce que leurs ressortissants se conforment aux dispositions obligatoires des plans de gestion révisés.

¹ On trouvera à l'annexe E les plans de gestion.

Mesure 2 (2000): Système des zones protégées de l'Antarctique : Prorogation des dates d'expiration de certains sites présentant un intérêt scientifique particulier

Les représentants,

Rappelant les recommandations VIII-4, XIII-8, XIV-5, XV-6 et XV-7 qui adoptaient les plans de gestion des sites présentant un intérêt scientifiques particulier n^{os} 1, 2, 3, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31 et 32 ;

Notant que la date d'expiration de ces sites est le 31 décembre 2000 mais, désireux de continuer à protéger ces sites jusqu'à ce que leurs plans de gestion respectifs aient été révisés conformément aux dispositions de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement ;

Recommandent pour approbation à leurs gouvernements la mesure ci-après en application du paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique :

Que la date d'expiration des plans de gestion figurant sur la liste jointe à la présente mesure soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2005 et que, en attendant son approbation, cette mesure soit appliquée à titre provisoire, autant que faire se peut en conformité des lois et réglementations intérieures de leurs gouvernements.

Annexe à la mesure 2 (2000)

SISP n° 1	Cap Royds, île de Ross
SISP n° 2	Hauteurs Arrival, péninsule de pointe Hut, île de Ross
SISP n° 3	Vallée Barwick, Terre Victoria
SISP n° 16	Péninsule Bailey nord-est, côte Budd
SISP n° 20	Pointe Biscoe, île Anvers
SISP n° 21	Parties de l'île Déception, Shetland du Sud
SISP n° 24	Sommet du Mont Melbourne, Terre de Nord Victoria
SISP n° 25	Plaine Marine, péninsule Mule, collines Vestfold
SISP n° 26	« Baie Chili », (Discovery Bay), île Greenwich
SISP n° 27	Port Foster, île Déception, Shetland du Sud
SISP n° 28	Baie du Sud, île Doumer, archipel Palmer
SISP n° 29	Pointe Ablation-HauteursGanymede, île Alexander
SISP n° 31	Mont Flora, baie Hope, péninsule Antarctique
SISP n° 32	Cap Shirreff, île Livingstone, Shetland du Sud

Annexe B : Décisions adoptées à la XII^e RCETA

Décision I (2000): Observations aux CPE

Les représentants,

Agissant sur l'avis du Comité pour la protection de l'environnement,

Ont confirmé que, conformément à l'alinéa c) de l'article 4 du règlement intérieur de ce comité, les organisations suivantes avaient qualité d'observateur aux réunions du Comité pour la protection de l'environnement : l'Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC), l'Organisation internationale des organisateurs de voyages dans l'Antarctique (IAATO), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) et ce, aussi longtemps que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique n'en décide autrement.

Annexe C : Résolutions adoptées à la XII^e RCETA

Résolution 1 (2000) : Lignes directrices propres à la mise en place du cadre pour les zones protégées prévu à l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement

Les représentants,

Notant que l'article 3 de l'annexe V du Protocole fournit un cadre pour la désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique ;

Reconnaissant que ces zones doivent se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'annexe V ;

Rappelant la résolution 2(1998) intitulée *Guide pour l'élaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique* ;

Conscients de la nécessité d'arrêter des critères de caractère général pour l'évaluation et la définition de zones spécialement protégées potentielles ;

Recommandent que les « Lignes directrices propres à la mise en place d'un cadre pour les zones protégées visées à l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement », document annexé à la présente résolution², soient utilisées par les Parties qui se livrent à l'élaboration de propositions portant sur des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

² On trouvera les lignes directrices à l'annexe F.

Résolution 2 (2000): Soutien à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et aux mesures prises pour combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, y compris un programme de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (légine australe).

Les représentants,

Rappelant la résolution 3 (1999) de la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique concernant le soutien à donner à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique qui s'efforce de résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention ;

Rappelant en outre que le préambule du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (Protocole de Madrid) réaffirme les principes de conservation de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

Reconnaissant que l'objectif du Protocole (Article 2) est pour les Parties de s'engager à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés ;

Notant qu'à sa dix-huitième session, la Commission de la CCAMLR a mis en place un programme de documentation des prises de *Dissostichus* spp. pour identifier les origines de *Dissostichus* spp. entrant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. capturées dans la zone de la Convention l'ont été d'une manière conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR ; et

Notant en outre que, dans le cadre de ce programme, la Commission invite les Parties non contractantes (à la CCAMLR) dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à participer au programme de documentation des prises.

Recommandent que :

Toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique qui ne sont pas Parties contractantes de la CCAMLR et dont les navires du pavillon pêchent la légine australe ou qui participent au commerce de cette espèce, prennent part ou se conforment volontairement au programme de documentation des prises de la CCAMLR pour *Dissostichus* spp.

Annexe D : Rapport du CPE

Point 1 – Ouverture de la réunion

(1) Le président du Comité pour la protection de l'environnement, M. Olav Orheim (Norvège), a ouvert la réunion le lundi 11 septembre 2000.

Point 2 – Adoption de l'ordre du jour

(2) L'ordre du jour provisoire tel qu'il avait été approuvé à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement et distribué par les Pays-Bas, a été adopté. Au total, 25 documents de travail et 43 documents d'information ont été examinés au titre des divers points inscrits à l'ordre du jour (Annexe 1 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement).

Point 3 – Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

(3) Le Comité a noté que son utilisation de groupes de contact à composition non limitée durant la période intersessions avait donné de bons résultats. Il s'est félicité de l'utilité de ce mécanisme qui permet en effet d'accélérer ses travaux et la mise en œuvre du Protocole. Quelques membres ont appelé l'attention sur l'importance de la cohérence des procédures utilisées par les groupes que constituait le comité.

(4) Des membres et observateurs ont été invités à actualiser les adresses des points de contact nationaux du Comité pour la protection de l'environnement (Annexe 2 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement).

Point 4 – Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement

4 a) Questions de caractère général

(5) L'Ukraine a présenté un document d'information (XII SATCM/IP41) sur son adhésion au Protocole relatif à la protection de l'environnement. Le Royaume-Uni s'est félicité des efforts faits par l'Ukraine et il a demandé des renseignements sur les progrès réalisés par d'autres Parties non consultatives pour ratifier le Protocole. La République tchèque, l'Ukraine, le Canada et la Roumanie ont informé le Comité pour la protection de l'environnement qu'ils travaillent encore à la ratification de cet instrument. On espère que ces Parties ratifieront le Protocole avant la prochaine Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le Comité a accueilli avec satisfaction cette information.

(6) Le Comité est convenu que les documents d'information contenant les rapports annuels des Parties sur l'application des dispositions du Protocole ne seraient pas débattus à moins que des questions spécifiques ne soient posées sur eux.

(7) Les documents d'information suivants contenant des rapports annuels ont été soumis au Comité conformément à l'article 17 du Protocole : XII SATCM/IP1 pour l'Allemagne ; XII SATCM/IP3 pour la Suède ; XII SATCM/IP6 pour l'Afrique du Sud ; XII SATCM/IP7 pour le Royaume-Uni ; XII SATCM/IP9 pour le Japon ; XII SATCM/IP12 pour la Norvège ; XII SATCM/IP16 pour l'Uruguay ; XII SATCM/IP23 pour la Chine ; XII SATCM/IP25 pour la Fédération de Russie ; XII SATCM/IP34 pour l'Argentine ; XII SATCM/IP35 pour la Nouvelle-Zélande ; XII SATCM/IP36 pour la Bulgarie ; et XII SATCM/IP38 pour la Finlande. L'Australie et les Etats-Unis d'Amérique ont noté qu'ils avaient affiché l'information relevant de ce point

de l'ordre du jour sur leurs sites Web. La Roumanie a également soumis un document d'information (XII SATCM/IP2) au Comité pour la protection de l'environnement.

(8) La Nouvelle-Zélande a soumis un document d'information (XII SATCM/IP 15) décrivant son expérience avec le système de gestion de l'environnement ISO 14001.

(9) L'ASOC a soumis trois documents d'information : (XII SATCM/IP20) "1999/2000 Southern Ocean Expedition"; (XII SATCM/IP21) "Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition" et (XII SATCM/IP22) "An Evaluation of Progress towards Implementation of the Madrid Protocol". Le Comité a noté l'évaluation intéressante faite dans le document IP22 et il attend avec intérêt sa mise à jour.

(10) Le Comité a noté le document d'information (XII SATCM/IP24) sur la cybercartographie présenté par le Canada qui faisait rapport sur l'évolution des techniques informatiques pour l'assemblage et l'affichage d'informations environnementales et écologiques en dimensions multiples. Des groupes de recherche cartographique en Argentine, au Brésil, en Chine et aux Etats-Unis d'Amérique que coordonnent le Canada avec la coopération du SCAR élaborent le plan d'un tel « atlas » de l'Antarctique qui pourrait venir compléter et renforcer diverses bases de données actuellement utilisées et qui pourrait également faciliter les travaux du Comité pour la protection de l'environnement

(11) L'IAATO a déposé deux documents d'information (XII SATCM/IP32 et XII SATCM/IP33) faisant rapport sur les activités du tourisme.

(12) Le Pérou a présenté un document d'information (XII SATCM/IP37) décrivant ses activités depuis l'adoption de la résolution 4 (ATCM XXIII) pour améliorer la coopération en application de l'article 6 du Protocole. Le Pérou a remercié les Parties de leurs observations durant les travaux intersessions et il annoncé qu'il avait ouvert une page Web (<http://www.rree.gob.pe/cooperacion/default/html>) pour poursuivre l'échange d'opinions en vue de la présentation d'un document à la prochaine Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

(13) Les Pays-Bas ont présenté un document d'information (XII SATCM/IP39) donnant la liste des évaluations préliminaires et globales d'impact sur l'environnement préparées par les Parties.

(14) L'observateur de la CCAMLR a noté que le document d'information XX SATCM/IP37 n'indiquait pas si la CCAMLR avait été contactée en vue d'améliorer la coopération pour la protection de l'environnement en Antarctique. Le Pérou a signalé que cela serait fait.

(15) A la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement, le président du Comité scientifique de la CAMLR, y assistant en qualité d'observateur, a proposé un accord réciproque en vertu duquel un représentant du Comité pour la protection de l'environnement devait assister aux réunions du Comité scientifique de la CAMLR en qualité d'observateur. M. Tony Press (Australie) a représenté le Comité pour la protection de l'environnement à la XVIII^e réunion du Comité scientifique de la CAMLR XVIII (Octobre 1999).

(16) M. Press a noté que le rapport de la XVIII^e CCAMLR reconnaissait l'établissement final d'un lien constructif entre le Comité scientifique de la CAMLR et le Comité pour la protection de l'environnement.

(17) L'observateur du Comité pour la protection de l'environnement à la CCAMLR a présenté un document d'information (XII SATCM/IP40) qui faisait rapport sur les XVIII^{es} réunions de la CCAMLR et de son Comité scientifique, rapport dans lequel il mettait en relief l'élaboration et la mise à exécution du programme de documentation des prises de la CCAMLR pour la légine australe de Patagonie. Ce programme représentait une importante initiative de la part de la CCAMLR pour combattre la menace de plus en plus grande que sont

les activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée pour les écosystèmes antarctiques. Le rapport notait l'augmentation ces dernières années de la pêche au krill et la réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les filets des palangriers se livrant à une pêche licite et ce, en raison de l'application accrue des mesures d'atténuation de la CCAMLR.

(18) Le Comité a remercié M. Press de son rapport. Il a noté la grande utilité des mesures adoptées par la CCAMLR pour atténuer les impacts de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée sur l'écosystème antarctique, en particulier la récente mise en œuvre du programme de documentation des prises.

(19) Le Comité a également pris note que la question des débris marins émanant des navires de pêche est une question que la CCAMLR continue d'étudier et il a noté avec satisfaction que la Commission lui présenterait un rapport sur elle à sa prochaine réunion, en particulier pour ce qui est de l'application des dispositions de l'annexe IV du Protocole.

(20) Le président du Comité scientifique de la CAMLR a appelé l'attention du Comité sur la récente étude multinationale visant à évaluer les stocks de krill dans l'Atlantique sud-ouest (zone 48 de la CCAMLR). Les résultats de cette étude fourniront à la CCAMLR des données clés pour son examen des limites de précaution qu'il convient d'imposer aux prises de krill dans la zone.

(21) L'Ukraine a déposé un document d'information (XII SATCM/IP43) contenant un rapport sur la situation écologique à la station antarctique ukrainienne de Vernadsky.

4 b) Examen des projets d'évaluations globales d'impact sur l'environnement en application du paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole

(22) L'Allemagne a présenté un document de travail (XII SATCM/WP1) contenant un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique. Elle a remercié les Parties qui avaient fait des observations sur ce projet d'évaluation globale en application du paragraphe 3 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole.

(23) L'Allemagne a noté que la plupart des Parties avaient soulevé deux questions fondamentales, à savoir celle des procédures d'intervention à suivre en cas de déversement d'hydrocarbures pour le projet de forage et celle des matériaux à laisser sur place une fois achevées les opérations de forage. En ce qui concerne la première, l'Allemagne a fait référence à son manuel d'interventions en cas d'urgence qui arrêtaient les procédures nécessaires pour combattre les déversements d'hydrocarbures. En ce qui concerne la seconde, l'Allemagne a quantifié le volume des matériaux qui seraient abandonnés *in situ*.

(24) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP24) contenant le rapport du groupe de contact intersessions à composition non limitée créé pour examiner le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Ce groupe de contact avait été établi conformément aux procédures arrêtées dans le document intitulé « Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des évaluations globales d'impact sur l'environnement » (Annexe 4 au rapport final de la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement). Le secrétaire de ce groupe était Peter Barrett de la Nouvelle-Zélande.

(25) Dans le rapport, il a été indiqué qu'il y avait certes des questions pouvant être davantage précisées et des informations qu'il serait utile d'inclure dans le projet final mais que le projet d'évaluation globale avait constitué une base utile pour l'examen du projet. Les principales questions soulevées concernaient les matériaux étrangers qu'il fallait abandonner sur place (matériaux de construction et fluide de forage) et la documentation pour les procédures de

stockage et de manutention du fluide ainsi que pour les procédures à suivre en cas d'urgence. Diverses opinions ont été exprimées quant à la question de savoir si une évaluation globale ou une évaluation préliminaire était le niveau approprié d'une évaluation d'impact sur l'environnement pour cette activité particulière.

(26) Le Comité a remercié la Nouvelle-Zélande pour avoir coordonné les travaux du groupe de contact et il a félicité l'Allemagne pour la manière dont elle avait élaboré le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. De l'avis du Comité, ce projet était bien structuré et il contenait de nombreuses informations. Il avait examiné toutes les questions pertinentes et préparé le terrain à un examen des ses impacts sur l'environnement.

(27) Le Comité a noté que, dans l'examen du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, son rôle était de déterminer l'adéquation des projets d'évaluation globale et de donner sur lesdits projets des avis à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le Comité n'était en rien responsable de la nature ou du calendrier d'exécution du programme envisagé pas plus qu'il n'était chargé d'approuver l'évaluation globale. Ces actions relevaient uniquement des autorités nationales.

(28) Plusieurs membres ont fait des commentaires additionnels ou posé d'autres questions sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Ils traitaient *inter alia* :

- de la nécessité de donner de plus amples détails sur la nature du fluide de forage à utiliser, sur d'autres options moins nocives et sur les raisons pour lesquelles le fluide avait été abandonné dans le trou de sonde une fois terminés les travaux ;
- de la nécessité de mieux faire référence à l'expérience acquise au titre d'autres projets de forage, en particulier le programme de forage de Vostok ;
- de tenir plus largement compte d'autres options pour construire le camp de forage ;
- d'obtenir de plus amples informations sur le traitement et l'évacuation des eaux usées du camp de forage ;
- d'améliorer la description de la méthodologie utilisée pour déterminer la gravité des impacts et de la nécessité de rassembler un plus grand nombre de données quantitatives sur les impacts possibles ;
- d'un programme de surveillance plus complet à inclure dans l'évaluation globale d'impact sur l'environnement ; et
- d'une meilleure description des utilisations futures potentielles et de la surveillance du trou de sonde.

(29) En ce qui concerne la question du fluide de forage à utiliser, la Russie et le Royaume-Uni ont signalé qu'à la lumière de leur expérience, la solution proposée était actuellement l'option la meilleure possible. L'Italie a expliqué plus en détail les restrictions physiques qui empêchaient de retirer le fluide de forage d'un trou aussi profond.

(30) L'Allemagne a remercié le Comité de ses observations sur le projet d'évaluation globale et expliqué les raisons pour lesquelles elle avait choisi et la construction du camp et le fluide de forage utilisé. Pour ce qui est de ce dernier, elle a signalé que la récupération du fluide une fois terminé le projet avait été débattue par les spécialistes internationaux du forage glaciaire en profondeur. La technologie la meilleure actuellement disponible et les propriétés physiques de la glace ne permettraient pas la récupération d'une quantité considérable de fluide de forage.

(31) L'Allemagne a par ailleurs noté que les observations faites seraient prises en compte dans l'élaboration de la version finale de l'évaluation globale d'impact sur l'environnement.

(32) Dans les avis qu'il a donnés à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique pour l'examen du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, le Comité a :

- noté qu'il avait examiné en détail le projet d'évaluation globale diffusé par l'Allemagne ;
- noté que le Comité pour la protection de l'environnement avait fait à l'Allemagne des commentaires sur des éléments spécifiques du projet d'évaluation globale ;
- estimé que, en général, le projet d'évaluation globale était bien structuré et qu'il avait fourni une évaluation appropriée des impacts du projet proposé ; et
- estimé que le projet d'évaluation globale était conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole.

(33) On trouvera à l'appendice 1 les avis donnés sur le projet d'évaluation globale (XII SATCM/WP1) par le Comité pour la protection de l'environnement à la XII^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique.

(34) Le Comité a également étudié la marche à suivre mise en place pour l'examen intersessions des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Il a noté que tous les commentaires soumis au groupe de contact devaient être immédiatement communiqués à tous les membres de ce groupe.

(35) Il a par ailleurs été noté que le mandat des groupes de contact ne devaient pas être trop vastes et qu'un groupe de contact intersessions sur un projet d'évaluation globale ne devait être créé que si une des Parties en faisait la demande. Un groupe de rédaction informel a élaboré une version révisée de la marche à suivre pour créer des groupes de contact intersessions chargés d'examiner les projets d'évaluation globale, y compris leurs mandats génériques. La procédure a été acceptée et elle figure à l'annexe 3 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement.

4 c) Autres questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)

(36) L'Allemagne a présenté un document de travail (XII SATCM/WP2) consacré à l'échange d'informations sur l'application des articles 3 et 8 ainsi que de l'annexe I du Protocole, signalant en particulier les problèmes soulevés par les différentes interprétations données aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 8. La proposition visait la création d'un groupe de contact intersessions composé des organismes d'octroi de permis chargés d'appliquer les dispositions du Protocole, groupe qui se livrerait à un échange d'informations sur les raisons pour lesquelles les pays prenaient leurs décisions et au renforcement de l'harmonisation de l'interprétation et de l'application des dispositions du Protocole.

(37) Le Comité a accueilli avec satisfaction le document de travail présenté par l'Allemagne, faisant sienne la nécessité de coopérer comme le requiert l'article 6 du Protocole dans l'échange d'informations pour ainsi aider les Parties à mener à bien leurs activités en Antarctique. Les membres se sont offerts à donner des informations à l'Allemagne mais il a été convenu de ne pas créer pour le moment un tel groupe.

(38) Plusieurs membres ont fait mention de la résolution 6 (1995) qui invite les Parties à échanger des informations sur les évaluations d'impact préliminaires.

(39) L'attention des délégations a été appelée sur les lignes directrices pour les évaluations d'impact sur l'environnement (Résolution 1 (1999)), qui examinait les aspects de l'interprétation des termes dont il est fait mention dans le document XII SATCM/WP2.

(40) Le Comité a en outre accueilli avec satisfaction l'initiative du COMNAP (XII SATCM/WP22) qui proposait une analyse des évaluations préliminaires d'impact sur l'environnement pour deux ou trois catégories spécifiques d'activités afin d'arriver à mieux comprendre la manière dont la procédure d'évaluation est mise en œuvre par différents opérateurs. Le COMNAP a pour sa part noté qu'il avait affiché les lignes directrices pour les évaluations d'impact sur l'environnement sur son site Web.

(41) Le Comité s'est félicité de cette information et il a demandé au COMNAP de lui faire rapport à sa quatrième réunion sur les résultats de cette analyse.

(42) Le SCAR a présenté un document d'information (XII SATCM/IP42) consacré aux impacts des techniques acoustiques sur l'environnement marin, document qui propose la tenue d'un atelier sur cette question au début de 2001 à Cambridge (Royaume-Uni).

(43) Le Comité a accueilli avec satisfaction cette initiative et il a demandé au SCAR de lui faire rapport à sa quatrième réunion sur les résultats de cet atelier.

(44) Le Comité a pris note avec intérêt du document d'information de l'ASOC (XII SATCM/IP10) qui décrit le concept des évaluations stratégiques d'impact sur l'environnement. Il a noté que quelques-uns des aspects de ce concept étaient liés au tourisme, une question dont traitait normalement la Réunion consultative elle-même.

(45) Le Comité est convenu qu'il était approprié que les questions soulevées soient débattues au sein du Comité pour la protection de l'environnement. Plusieurs membres ont fait remarquer que le concept des évaluations stratégiques était intéressant, associé qu'il était en effet aux impacts cumulatifs sur l'environnement. Le Comité s'est réjoui à la perspective de recevoir des informations sur les résultats de ces efforts. Il a été convenu que le Comité pour la protection de l'environnement souhaiterait peut-être examiner plus en détail cette question à sa quatrième réunion.

(46) Le COMNAP a fait observer que des aspects du travail décrits dans son document de travail XII SATCM/WP22, en particulier la prise en compte de la surveillance et des évaluations d'impact sur l'environnement en des sites à opérateurs multiples, sont des exemples de l'application des principes d'une évaluation stratégique d'impact sur l'environnement.

(47) L'IAATO s'est offert à établir un document d'information sur les travaux qu'elle consacre à la question des impacts cumulatifs sur l'environnement.

(48) La Nouvelle-Zélande a déposé un document d'information (XII SATCM/IP18) qui examine le projet de forage scientifique à cap Roberts dans la mer de Ross et ce, conformément à la résolution 1 (1997) de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

4 d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

(49) L'Australie a présenté un document de travail (XII SATCM/WP6) sur les maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique. Le SCAR a lui aussi présenté un document de travail (XII SATCM/WP20) sur cette question, donnant ainsi suite aux recommandations du rapport de l'atelier organisé en 1988 par l'Australie sur les maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique.

(50) Il a été noté qu'il n'y avait pas encore eu de poussée épidémique dans la faune et la flore de l'Antarctique, qui pouvait être directement attribuée à l'activité de l'homme. Nonobstant,

cela ne devait pas empêcher les Parties d'adopter une approche de précaution pour éviter l'introduction de maladies.

(51) Il a également été souligné qu'il serait souhaitable de renforcer la prise de conscience concernant les maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique comme d'accroître le patrimoine des connaissances scientifiques disponibles et ce, en vue d'identifier les risques possibles et, partant, de prendre les mesures qui s'imposent pour les éviter.

(52) Le Comité a décidé que les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée créé à sa deuxième réunion devaient se poursuivre sous la direction de M. Martin Riddle (*martin.riddle@aad.gov.au*). Le mandat révisé ci-après a été approuvé :

- Le groupe de contact établirait pour la quatrième réunion du comité un premier rapport qui :
- ferait une analyse de l'introduction et de la propagation dans l'Antarctique par l'activité humaine d'agents vecteurs de maladies infectieuses et fournirait une évaluation des risques posés par les activités susceptibles d'introduire ou de propager dans l'Antarctique des agents vecteurs de maladies ;
- offrirait des mesures pratiques que les Parties pourraient prendre pour atténuer les risques que posent pour la faune et la flore de l'Antarctique l'introduction et la propagation par l'activité humaine d'agents vecteurs de maladies infectieuses ; et
- offrirait des mesures pratiques susceptibles d'être appliquées pour déterminer la cause des cas inhabituels de mortalité et de morbidité dans la faune et la flore de l'Antarctique et pour réduire la possibilité qu'a l'activité humaine d'aggraver de tels cas.

(53) Le COMNAP a déclaré qu'il donnerait des avis de type opérationnel au groupe de contact intersessions.

(54) L'IAATO a déclaré qu'elle était disposée à participer aux travaux du groupe de contact intersessions. Ceux qui souhaitaient faire partie de ce groupe ont été invités à contacter M.Riddle.

(55) L'Argentine a présenté un document de travail (XII SATCM/WP17) qui soulignait la nécessité d'analyser les incertitudes planant sur les différences entre le niveau de protection accordée à la faune et à la flore indigènes de l'Antarctique et celle accordée aux espèces spécialement protégées (Article 3 de l'annexe II du Protocole), et elle a proposé la création d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée qui serait chargé de travailler sur cette question.

(56) En réponse à la résolution 2 (1999), le SCAR a présenté un document de travail (XII SATCM/WP18) passant en revue la liste des espèces spécialement protégées dont il est fait mention au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe II du Protocole et qui sont énumérées à l'appendice A de la même annexe. Le SCAR a proposé que soit éliminée de la liste l'otarie à fourrure et qu'y soient ajoutées cinq espèces d'oiseaux. Le SCAR a fait sienne l'opinion de l'Argentine que l'annexe doit être précisée quant à l'établissement de critères de désignation et à la protection additionnelle accordée à des espèces spécialement protégées.

(57) Le Comité a remercié l'Argentine et le SCAR de ces documents et il a noté que l'article 8 de l'annexe II du Protocole demande aux Parties qu'elles réexaminent de manière permanente les mesures destinées à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique. Il a noté qu'il sied de préciser les dispositions de l'article 3 de l'annexe II pour ce qui est de la nature de la protection spéciale dont bénéficient par désignation les espèces spécialement protégées de l'Antarctique.

(58) Il a été convenu de créer un groupe de contact intersessions à composition non limitée dont le mandat serait le suivant :

- se demander s'il faut accorder par voie de désignation à quelques espèces indigènes de l'Antarctique une protection additionnelle en sus de celle déjà accordée à toutes les espèces indigènes par le Protocole de Madrid, et en expliquer les raisons ;
- identifier les critères qui pourraient être utilisés pour déterminer l'inclusion d'une espèce dans cette catégorie si l'octroi d'une protection additionnelle est jugée nécessaire ;
- proposer des mécanismes pratiques qui pourraient être mis en place pour fournir le niveau approprié de protection additionnelle ; et
- se demander si le statut d'espèce spécialement protégée de l'Antarctique doit s'appliquer à toutes les catégories d'organismes antarctiques en dehors des oiseaux, des mammifères et des plantes.

(59) Le Comité a demandé à l'Argentine de coordonner les travaux du groupe de contact placé sous la direction de José M. Acero (*jmacero@abaconet.com.ar*) et il a invité les personnes souhaitant y prendre part à le contacter directement par courrier électronique.

(60) Le groupe de contact a été invité à présenter au comité à sa quatrième réunion un rapport intérimaire sur ses travaux et à sa cinquième réunion un rapport final.

(61) Le Comité a décidé en conséquence de ne pas prendre en compte les révisions proposées dans le document de travail du SCAR aussi longtemps que les critères n'avaient pas été examinés et de revenir sur la question des amendements à la liste lorsque le rapport du groupe de contact aurait été étudié.

(62) La Russie a présenté un document d'information (XII SATCM/IP26) sur un inventaire de la faune dans la région de la station de Mirny.

4 e) Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)

(63) L'Allemagne a présenté un document d'information (XII SATCM/IP4) sur la préparation d'un inventaire des sites où avaient eu lieu dans le passé des activités scientifiques en Antarctique et elle en a montré les capacités et les utilisations potentielles durant un exposé accompagné de transparences. Le Comité s'est déclaré intéressé par cette approche et il a remercié l'Allemagne de cet exposé.

(64) L'Uruguay a déposé un document d'information (XII SATCM/IP17) sur l'enlèvement de déchets d'origine inconnue dans les environs de sa station ECARE sur la péninsule antarctique.

(65) La Russie a présenté trois documents d'information (XII SATCM/IP29, XII SATCM/IP30 et XII SATCM/IP31) sur l'élimination des déchets et les mesures de nettoyage à ses stations.

4 f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

(66) Le Comité a pris note du rapport de l'Organisation hydrographique internationale soumis dans le document d'information (XII SATCM/IP5).

4 g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)

(67) En leur qualité de gouvernement dépositaire du Traité sur l'Antarctique et de son Protocole, les Etats-Unis d'Amérique ont signalé que l'Argentine avait déposé son instrument de ratification de l'annexe V. Quatre Parties consultatives n'avaient toujours pas pris de mesure au sujet de cette annexe. L'Equateur, la Fédération de Russie et l'Inde ont tous indiqué qu'ils s'attendaient à ce que leurs gouvernements ratifient ladite annexe avant la prochaine Réunion consultative. La Pologne a informé le Comité pour la protection de l'environnement qu'elle avait approuvé la recommandation XVI-10 mais que, pour des raisons apparemment d'ordre technique, cette action ne figurait pas encore au registre du Gouvernement dépositaire.

(68) Le Royaume-Uni a présenté un document de travail (XII SATCM/WP3) contenant des plans de gestion révisés pour les zones spécialement protégées n° 14, île Lynch, Orcades du Sud, et n° 19, île Lagotellerie, baie Marguerite, Terre de Graham.

(69) L'Australie a présenté un document de travail (XII SATCM/WP7) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17 (Péninsule de Clark).

(70) La Pologne a présenté un document de travail (XII SATCM/WP9) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8 (Côte occidentale de la baie de l'Amirauté, île du roi George, Shetland du Sud) et un second (XII SATCM/WP10) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34, Lions Rump, île du roi George, Shetland du Sud.

(71) Le Japon a présenté un document de travail (XII SATCM/WP14) contenant un plan de gestion révisé pour le site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22 (Vallée Yukidori, Langhovde, baie de Lützow-Holm).

(72) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP21) contenant un projet de plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 20 (Vallée New College, cape Bird, île de Ross), qui comprenait également le SISP n° 10.

(73) Un certain nombre d'observations ont été faites et incorporées dans les textes révisés des plans de gestion. Le Comité a remercié les membres susmentionnés de leurs documents et il est convenu de recommander à la XII^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qu'elle adopte la mesure 1 (2000) concernant ces plans de gestion (Appendice 2 du rapport du CPE, maintenant dans l'annexe A).

(74) Plusieurs membres ont également présenté des documents de travail proposant une prorogation des dates d'expiration de sites présentant un intérêt scientifique particulier : l'Australie (XII SATCM/WP8) sur la prorogation des dates d'expiration des plans de gestion du SISP n° 25 (Plaine Marine) et du SISP n° 16 (Péninsule de Bailey nord-est ; la Nouvelle-Zélande (XII SATCM/WP23) sur le SISP n° 24 (Sommet du mont Melbourne, Terre de North Victoria) ; et le Royaume-Uni (XII SATCM/WP25) sur la prorogation des dates d'expiration des SISP n° 21 (Parties de l'île de la Déception, Shetland du Sud), n° 29 (Pointe Ablation Point-Hauteurs Ganymede, île Alexander) et n° 31 (Mont Flora, baie Hope, péninsule antarctique).

(75) Le Comité a remercié ces membres de leurs documents. Il a décidé qu'il fallait continuer de protéger chacun des sites en question jusqu'à ce que leurs plans de gestion respectifs puissent être révisés conformément aux dispositions de l'annexe V du Protocole. Le Comité a reconnu qu'il y avait d'autres plans de gestion pour des sites présentant un intérêt particulier, qui étaient sur le point de venir à expiration. Le Comité a proposé que les dates d'expiration de tous ces plans de gestion soient prorogées de cinq ans et il a demandé à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qu'elle adopte la mesure 2 (2000) (Appendice 3 du rapport du CPE, maintenant dans l'annexe A).

(76) Le Royaume-Uni a présenté un document de travail (XII SATCM/WP4) sur le site et monument historique n° 74 (HSM 74) – épave d'un navire à voiles - côte occidentale de l'île Eléphant, Shetland du Sud. Le Royaume-Uni a noté que, dans la désignation initiale du site, on avait inclus une grande partie du littoral de cette île. Sur la base d'une meilleure connaissance de l'épave, le document offrait trois options pour ce site : maintenir la désignation existante ; réduire la superficie du site ; ou éliminer le site de la liste.

(77) Le Royaume-Uni a également soulevé la question plus générique de l'examen à intervalles réguliers de la liste des sites et monuments historiques, en particulier pour en éliminer les sites qui n'existent plus.

(78) Le Comité a remercié le Royaume-Uni de son document. S'agissant de la question générique qu'est l'examen de la liste des sites et monuments historiques, le Comité est convenu que, sur cette liste, ne devait figurer que les sites qui existent. Il a par ailleurs été suggéré qu'il était nécessaire d'arrêter des critères pour déterminer les sites ou monuments à inclure ou à conserver sur la liste.

(79) Il a été noté que les changements apportés à la liste des sites et monuments historiques pourraient exiger une modification de la législation nationale. Il a par conséquent été décidé qu'il serait plus approprié pour les Parties d'envisager ensemble, après un examen général, d'éventuels changements, y compris dans le cas du site et monument historique no 74.

(80) Le Comité a vivement recommandé aux membres qu'ils étudient chacun à l'intérieur de leurs zones d'opération respectives la liste des sites et monuments historiques. Les membres ont été invités, lorsqu'ils savaient que de tels sites n'existaient plus, à communiquer cette information au Comité à sa quatrième réunion. L'information doit également être transmise au point de contact du Royaume-Uni, M. Neil Gilbert (*prs.fco@gtnet.gov.uk*) qui s'est engagé à établir pour la quatrième réunion du Comité un document sur cette question.

(81) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP11) qui traitait de la partie a) du mandat (paragraphe 80 du rapport de la deuxième réunion du Comité) du groupe de contact intersessions sur les zones protégées dont la mission était d'élaborer des lignes directrices pour :

- la mise en œuvre d'un cadre pour les zones protégées prévu à l'article 3 de l'annexe V, s'inspirant du mécanisme conceptuel décrit dans la recommandation 1 du document de travail WP37 ; et
- appliquer les concepts du risque pour l'environnement, de la qualité et de la possibilité d'identifier, de choisir et de proposer des zones protégées.

(82) Le document renfermait un projet de « Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement – Zones spécialement protégées de l'Antarctique ». La Nouvelle-Zélande a noté que ces lignes directrices ont pour but d'aider les Parties, le SCAR, le COMNAP, la CCAMLR et le Comité pour la protection de l'environnement à définir ce qu'il faut entendre par zones spécialement protégées de l'Antarctique.

(83) Le Comité a remercié la Nouvelle-Zélande pour la manière très efficace et constructive dont elle avait coordonné les travaux du groupe de contact. Plusieurs corrections avaient été proposées qui ont été incorporées dans la version révisée des lignes directrices. Le COMNAP s'est offert à afficher ces lignes directrices sur son site Web : *www.comnap.aq*. Le Comité a demandé à la Réunion consultative extraordinaire qu'elle approuve la résolution 1 (2000) contenant les lignes directrices (Appendice 4 du rapport du Comité, maintenant dans l'annexe C et F).

(84) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP12) sur la partie b) du mandat du groupe de contact intersessions. Dans ce document, le groupe examinait

d'autres façons dont le Comité pour la protection de l'environnement pourrait le plus efficacement formuler des avis sur des plans de gestion proposés et révisés de zones spécialement protégées ainsi que les moyens grâce auxquels les plans de gestion pourraient être supervisés. Le document suggérait de recourir à des groupes de contact intersessions à composition non limitée pour évaluer bien avant chacune des réunions du comité les projets de plans de gestion de manière à élaborer à son intention des avis sur les projets de plans.

(85) Le Comité s'est demandé s'il fallait créer un seul groupe de contact pour réviser tous les plans de gestion ou s'il était préférable que chacun de ces plans soit examiné par un groupe distinct. Il a été décidé que la façon la meilleure d'examiner les projets de plans de gestion consisterait à créer pour chacun de ces projets un groupe de travail intersessions à composition non limitée. L'auteur du plan assumerait normalement le rôle de coordonnateur du groupe. Le SCAR, le COMNAP et la CCAMLR ont confirmé qu'ils étaient disposés à prendre part à de tels travaux intersessions. Le Comité s'est mis d'accord sur les procédures à suivre lorsqu'un projet de plan de gestion lui est soumis. On les trouvera à l'annexe 4 de son rapport.

(86) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XXII SATCM/WP13) qui traitait de la partie c) du mandat du groupe de contact intersessions, lequel avait été chargé d'étudier la nécessité d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation de l'Antarctique.

(87) Le groupe de contact était arrivé à la conclusion que, compte tenu des dispositions du Protocole relatif à la protection de l'environnement et de ses cinq annexes, il n'était pour le moment pas nécessaire d'élaborer plus en détail une telle stratégie.

(88) Le Comité a noté que, dans son examen de cette question, plusieurs autres questions avaient été soulevées qui méritaient d'être étudiées plus en profondeur. Au nombre de ces questions figuraient : la nécessité de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la mise en œuvre du Protocole était abordée sous différents angles ; la surveillance continue de l'environnement ; la gestion des effets cumulatifs ; la gestion d'activités « innovatrices » ou émergentes ; la nécessité de mettre pleinement à exécution le système des zones protégées de l'Antarctique ; et l'utilisation de zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA) où les activités de différentes parties avaient eu lieu au même endroit.

(89) Le Comité a fait sienne la conclusion du groupe de contact qu'il n'était pas pour le moment nécessaire d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation de l'Antarctique.

(90) Dans la réalisation de ses travaux, le groupe de contact avait établi une liste complète des recommandations émanant de divers ateliers sur les zones protégées organisés entre 1992 et 1999 par le SCAR, les Parties au Traité sur l'Antarctique et l'UICN et indiqué la mesure dans laquelle ces recommandations avaient été mises à exécution. Il a été décidé d'annexer ce tableau (Annexe 5) au rapport du Comité pour la protection de l'environnement et de se pencher dans l'avenir sur ce travail très utile.

(91) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP15) mettant le Comité à jour sur sa proposition portant création d'une zone spécialement protégée pour les îles Balleny et elle a manifesté ses préoccupations quant à la procédure de désignation de zones protégées contenant un élément marin important (voir à l'article 6 de l'annexe V du Protocole). Une proposition préliminaire avait été déposée à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement qui avait été renvoyée pour examen au SCAR ainsi qu'à la CCAMLR et ce, en application de la décision 4 (1998) qui arrête les critères pour la communication à la CCAMLR des projets de plans de gestion contenant des éléments marins.

(92) La Nouvelle-Zélande a noté que la Commission de la CCAMLR avait chargé son Comité scientifique et son groupe de travail sur la gestion et la surveillance des écosystèmes de faire durant la période intersessions 1999/2000 une évaluation de la proposition.

(93) A sa récente réunion, le groupe de travail sur la gestion et la surveillance des écosystèmes avait soutenu la validité scientifique de la création de la zone spécialement protégée autour des îles Balleny et il avait noté que cette zone était un parfait exemple de la diversité biologique marine comme terrestre. Il a suggéré que la frontière soit ajustée pour inclure le mont marin Balleny car il était probable que celui-ci fournissait un important habitat à des espèces halieutiques et d'autres biotes apparentés.

(94) La Nouvelle-Zélande a réitéré que les dispositions du Protocole relatives aux zones protégées permettent la protection des zones aussi bien marines que terrestres et qu'il n'est pas possible de désigner sans l'approbation préalable de la CCAMLR (paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole) des zones contenant un élément marin significatif. La Nouvelle-Zélande a proposé que le Comité pour la protection de l'environnement demande à la Réunion consultative d'encourager la Commission de la CCAMLR dans les efforts que celle-ci déploie pour mettre en place une procédure claire d'évaluation et d'approbation de zones marines protégées en vertu de l'annexe V du Protocole. Le Royaume-Uni a fait part de ses préoccupations concernant cette proposition.

(95) L'observateur de la CCAMLR a indiqué que des travaux étaient en cours au sein de la Commission pour élaborer des méthodologies lui permettant d'examiner les zones marines protégées et de déterminer comment celles-ci pourraient être aménagées afin de répondre aux besoins de la CCAMLR. Cette question doit encore être examinée par le Comité scientifique et la Commission de la CCAMLR à leurs prochaines réunions fin octobre 2000.

(96) Le Comité a reconnu l'utilité d'un dialogue entre la Réunion consultative et la CCAMLR pour ce qui est de l'examen de propositions portant création d'éventuelles zones marines protégées.

(97) Dans le rapport de sa deuxième réunion (paragraphe 13 et 14), le Comité pour la protection de l'environnement avait noté la nécessité d'assurer selon que de besoin une étroite liaison avec la CCAMLR. Cette liaison va au delà des zones marines protégées et peut inclure quelques différences réelles ou perçues entre les définitions comme par exemple celle du terme 'conservation'. Une étroite coordination entre la Réunion consultative, le Comité pour la protection de l'environnement et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique est nécessaire pour assurer l'harmonisation des mesures visant à conserver la faune et la flore marines de l'Antarctique et à protéger l'environnement en Antarctique.

(98) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XII SATCM/WP16) intitulé « Cadre environnemental et géographique systématisé pour les zones spécialement protégées en application de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement » et elle a noté que cette question avait été soulevée et débattue par un groupe de contact intersessions sur les zones protégées. L'expression 'cadre environnemental et géographique systématisé' n'est pas définie dans le Protocole et il n'existe aucun cadre agréé de ce genre. La Nouvelle-Zélande a en outre noté qu'une approche systématique des zones protégées pourrait aider le Comité pour la protection de l'environnement à adopter une perspective plus large, plus complète et à long terme des zones protégées en Antarctique, y compris l'inclusion d'éléments tels que les zones prioritaires et la représentativité.

(99) Le Comité a noté que c'était là une question complexe à laquelle il fallait réfléchir davantage et il s'est félicité de l'intention qu'avait la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses travaux avec le concours du SCAR et d'autres parties désireuses d'y contribuer.

(100) Le SCAR a présenté un document de travail (XII SATCM WP19) sur les météorites antarctiques. Il a manifesté de sérieuses préoccupations au sujet des possibilités qu'ont les expéditions privées de ramasser sans restriction aucune des météorites antarctiques. Les délégués du SCAR avaient approuvé à leur récente réunion une recommandation à cet effet.

(101) Le Comité a fait siennes les opinions contenues dans le document du SCAR et il a noté que le ramassage de météorites pouvait constituer une violation du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe VI du Protocole car cela risquait d'aboutir à la dégradation de zones revêtant une importance scientifique ou se solder par des risques substantiels pour ces zones. Quelques membres ont suggéré que le ramassage de météorites antarctiques enfreignait peut-être également les dispositions de l'article 7 du Protocole. Il a été convenu que ces questions nécessitaient des éclaircissements de caractère juridique.

(102) Le Comité a accepté avec reconnaissance l'offre faite par la Nouvelle-Zélande d'étudier plus en profondeur les questions associées au ramassage de météorites. Le SCAR s'est offert à prendre part à cette étude et à constituer un complément de données scientifiques. La Nouvelle-Zélande a été invitée à faire rapport sur les résultats de l'étude à la quatrième réunion du Comité.

(103) L'Argentine, le Chili, l'Espagne, la Norvège et le Royaume-Uni ont ensemble présenté au comité un document d'information (XXII SATCM/IP8) sur la gestion future de l'île de la Déception.

(104) L'Argentine a signalé que la création d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique était un projet en coopération très intéressant mais qu'à ce stade, elle voulait se donner un temps de réflexion additionnel.

Point 5 – Surveillance continue de l'environnement

(105) Le COMNAP a présenté un document de travail (XII SATCM/WP22) tenant le Comité pour la protection de l'environnement au courant des travaux COMNAP/SCAR sur la surveillance continue de l'environnement et l'évaluation des impacts sur l'environnement depuis la deuxième réunion du comité. Le COMNAP et le SCAR ont publié un Manuel de surveillance continue de l'environnement dont une version sur CD-ROM a été remise à chacune des délégations. Ce manuel offre des techniques pour la surveillance physique et chimique des impacts sur l'environnement de la station. Le COMNAP élabore actuellement des lignes directrices pour la conception de programmes de surveillance de l'environnement aux stations de recherche. Au nombre des autres questions de surveillance identifiées par le COMNAP figurent :

- les activités de surveillance et l'échange d'informations en des sites à opérateurs multiples ; et
- la coordination des données de surveillance entre les opérateurs.

(106) L'observateur de la CCAMLR a appelé l'attention du comité sur les travaux du programme de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR. Ce programme a pour but de surveiller l'état de quelques espèces en différents endroits et dans divers habitats autour du continent antarctique au sud du front polaire. Il documente les changements dans le temps de la population de ces espèces par rapport à la variabilité biologique et environnementale. En tant que telles, les données du programme donnent une idée de la « santé de l'écosystème ». On dispose à l'heure actuelle d'environ seize années de données qui fournissent des repères utiles pour l'adoption par la CCAMLR de décisions de gestion.

(107) Le Comité a pris note avec intérêt de cette information et il a indiqué que l'existence des données du programme susmentionné illustre la nécessité d'une liaison étroite entre le Comité pour la protection de l'environnement et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

(108) Le SCAR a présenté au Comité un document d'information (XXII SATCM/IP13) intitulé « Environmental Radioactivity and Biomonitoring ». Le Pérou a informé le comité qu'il

poursuivait ses études de la question. Deux autres documents d'information consacrés à des questions de surveillance ont été présentés au Comité. Ce sont les documents XXII SATCM/IP27 et XXII SATCM/IP28 de la Fédération de Russie qui traitent de la surveillance des conditions de rayonnement et des paramètres chimiques de l'environnement dans les zones où se trouvent les stations antarctiques russes.

Point 6 – Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique

(109) Le SCAR a présenté un document d'information (XII SATCM/IP14) mettant le Comité au courant de l'étude d'orientation pour un rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique qu'il avait été chargé d'établir. La Suède a demandé de plus amples informations sur l'avancement des travaux. Le SCAR a annoncé que l'étude complète serait disponible à la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement.

(110) La Nouvelle-Zélande a présenté un document d'information (XII SATCM/IP19) sur le rapport consacré à l'état de l'environnement dans la région de la mer de Ross (Mise à jour sur l'état d'avancement des travaux). La Suède a remercié la Nouvelle-Zélande pour ce précieux travail.

Point 7 – Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir

(111) Le COMNAP a présenté un document de travail (XII SATCM/WP5) sur son évaluation des situations de crise environnementale résultant d'activités menées dans l'Antarctique.

(112) Ce document signale que les déversements d'hydrocarbures sont les incidents les plus courants et qui posent le plus grand risque d'avoir un impact sur l'environnement. La plupart des déversements déclarés ont été mineurs et ont été confinés à une station, à une base ou à des eaux adjacentes. Qui plus est, ce sont les déversements d'hydrocarbures dans l'environnement marin qui ont le moins de chance de se produire encore qu'ils posent le risque le plus grave pour la faune et la flore sauvages.

(113) Le Comité a remercié le COMNAP pour ce document très intéressant et il a décidé que ledit document apportait une contribution précieuse à l'examen des impacts de l'homme dans l'Antarctique. Il a recommandé à la Réunion consultative extraordinaire qu'elle prie instamment les Parties de mettre à exécution la résolution 6 (1998) concernant les lignes directrices du COMNAP sur le transbordement de fioul, la prévention des déversements et le confinement du fioul, les actions à prendre en cas d'urgence et les plans d'urgence à établir.

(114) L'IAATO a présenté un document d'information (XII SATCM/IP11) sur une évaluation des situations de crise environnementale résultant d'activités touristiques en Antarctique.

(115) Le Comité a accueilli avec satisfaction le document d'information de l'IAATO. Le COMNAP et l'IAATO ont été vivement priés de continuer à enregistrer les situations de crise environnementales et à communiquer cette information à intervalles périodiques au Comité pour la protection de l'environnement.

Point 8 – Données et échange d'informations

(116) Le président a fait observer que cette question était importante, qu'elle comportait de multiples facettes et que la XXIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique avait commencé à y travailler. Le Comité a décidé d'y revenir à sa quatrième réunion. Il a été convenu de demander au secrétariat de la CCAMLR qu'il établisse pour cette quatrième réunion un document fondé sur son expérience avec la gestion des données, y compris la prise en considération des rapports annuels.

Point 9 – Election des membres du Bureau

(117) Conformément aux articles 16 et 20 du règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement, M. Olav Orheim a été réélu à la présidence du comité.

Point 10 – Préparatifs de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement

(118) Le Comité est convenu que l'ordre du jour de sa troisième réunion devrait également être celui de sa quatrième. Il a été noté que, pour éviter tout double emploi, il serait judicieux de diviser en deux le point 8 (Données et échange d'informations), à savoir :

- 8 a) Questions de caractère général ; et
- 8 b) Coopération avec d'autres organisations conformément à l'article 11 du Protocole.

Ce changement permettrait la consolidation de la coopération générale avec les organisations qui sont identifiées à l'article 11 et dont il n'est pas fait mention ailleurs dans l'ordre du jour du comité. La Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique a été invitée à approuver le projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (Appendice 5, maintenant dans l'annexe M).

(119) Le Comité a demandé à la Réunion consultative extraordinaire de confirmer, en vertu de l'alinéa c) de l'article 4 de son règlement intérieur, le statut d'observateur pour la participation à sa quatrième réunion des organisations suivantes : Antarctic and Southern Ocean Coalition ; Association internationale des organisateurs de voyages dans l'Antarctique ; Organisation hydrographique internationale ; Organisation météorologique mondiale ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; et Union mondiale pour la nature (Décision 1 in l'annexe B).

Point 11 – Adoption du rapport

(120) Les membres ont adopté le projet de rapport.

Point 12 – Clôture de la réunion

(121) Le président, M. Olav Orheim, a clôturé la réunion et, dans le même temps, remercié au nom du Comité les rapporteurs, le secrétariat et les interprètes pour leur excellent travail. Il a enfin remercié le Gouvernement des Pays-Bas pour les magnifiques installations et pour son soutien.

Annexe I du rapport du CPE – Ordre du jour et liste finale des documents

Point 1 – Ouverture de la réunion

Point 2 – Adoption de l'ordre du jour

Point 3 – Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

Point 4 – Mise en œuvre du Protocole pour la protection de l'environnement

4 a) Questions de caractère général

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 1	Annual Report of the Federal Republic of Germany pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Allemagne
IP 2	The tourism and the Antarctic environment, two components of the modern civilization	Roumanie
IP 3	Annual Report under the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty, Sweden	Suède
IP 6	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Afrique du Sud
IP 7	Implementation of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Royaume-Uni
IP 9	Annual Report under the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Japon
IP 12	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Norvège
IP 15	ISO 14001 Environmental Management System – The New Zealand Antarctic Institute Experience	Nouvelle-Zélande
IP 16	Informe Anual de acuerdo al Artículo 17 del Protocolo al Tratado Antártico sobre la Protección del Medio Ambiente, Uruguay	Uruguay
IP 21	Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC)	ASOC
IP 22	An Evaluation of Progress towards Implementation of the Madrid Protocol	ASOC
IP 23	Chinese Antarctic Environmental Report – 1999/2000	Chine
IP 24	A Cybercartographic Atlas of Antarctica	Canada
IP 25	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Fédération de Russie
IP32	Report of the International Association of Antarctica Tour Operators	IAATO
IP33	Overview of Antarctic Tourism	IAATO
IP34	Implementación del Protocolo al Tratado Antártico sobre Protección del Medio Ambiente por parte del Programa Antártico Argentino. Período 1999-2000.	Argentine
IP35	Implementation of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Nouvelle-Zélande
IP36	Report of the Republic of Bulgaria pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Bulgarie
IP37	Advancement in Peru's Commitments Undertaken pursuant to Resolution 4 (ATCM XXIII) on the Treatment of the following subject: Cooperation between the Parties in accordance with article 6 of the Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection	Pérou
IP38	Annual Report Pursuant to the Environmental Protocol to the Antarctic Treaty	Finlande
IP39	List of Initial and Comprehensive Environmental Evaluations prepared by State Parties to the Environmental Protocol	Pays-Bas
IP40	Report of the CEP Observer to CCAMLR XVIII and SC-CAMLR XVIII 25 October to 5 November 1999	Australie
IP41	On the adherence to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty by Ukraine	Ukraine
IP43	The report on an ecological situation at the Ukrainian Antarctic station Akademik Vernadsky., 1996-2000	Ukraine

4 b) Examen des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement adressés au Comité pour la protection de l'environnement conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 1	Evaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique	Allemagne
WP 24	Rapport du groupe de contact du Comité pour la protection de l'environnement chargé d'examiner le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique	Nouvelle-Zélande

4 c) Autres questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 2	Echange d'informations sur l'application des articles 3 et 8 et de l'annexe I du Protocole	Allemagne
WP 22 (aussi AI 5)	Récents initiatives concernant la surveillance et les évaluations d'impact sur l'environnement	SCAR/COMNAP
IP 10	Antarctic Strategic Environmental Assessment: Application to the growing Antarctic tourism industry	ASOC
IP 18	Follow-up to Final Comprehensive Evaluation (CEE) – Antarctic Stratigraphic Drilling East of Cape Roberts in Southwest Ross Sea, Antarctica	Nouvelle-Zélande
IP 20	Greenpeace 1999/2000 Southern Ocean Expedition: Initial Environmental Evaluation	ASOC
IP42	Impacts of Acoustic Techniques in the Marine Environment	SCAR

4 d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 6	Maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique	Australie
WP 17	Considérations sur la protection de la faune et de la flore indigènes de l'Antarctique	Argentine
WP 18	Espèces spécialement protégées	SCAR
WP 20	Maladies de la faune et de la flore	SCAR/COMNAP
IP26	Fauna Inventory of the Site of Special Scientific Interest 7 "Haswell Island" (Mirny station area)	Fédération de Russie

4 e) Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 4	Inventory of Location of Past Scientific Activities of Germany in Antarctica – ongoing studies	Allemagne
IP 17	Limpieza de Sitios Terrestres de Eliminación de Residuos y Sitios de Trabajo en E.C.A.R.E., en conformidad con el Anexo III, Artículo 1, Párrafo 5, del Protocolo sobre Protección del Medio Ambiente	Uruguay
IP29	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Bellingshausen	Fédération de Russie
IP30	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Molodezhnaya	Fédération de Russie
IP31	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Progress in 1999-2000	Fédération de Russie

4 f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 5	Prevention of Marine Pollution	OHI

4 g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 3	Système de zones protégées de l'Antarctique : Plans de gestion révisés pour la zone spécialement protégée no 14 Ile Lynch, Orcades du Sud, et pour la zones spécialement protégée no 19 Ile Lagotellerie, baie Marguerite, Terre de Graham	Royaume-Uni
WP 4	Sites et monuments historiques : Epave d'un navire a voiles, côte sud-ouest de l'île Eléphant (Shetland du Sud)	Royaume-Uni
WP 7	Système des zones protégées de l'Antarctique : Plan de gestion révisé de la péninsule Clark, site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17	Australie
WP 8	Prorogation des dates d'expiration des plans de gestion des sites présentant un intérêt scientifique particulier n° 25 (Plaine marine) et n° 16 (Péninsule Bailey Nord-Est)	Australie
WP 9	Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8	Pologne
WP 10	Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34	Pologne
WP 11	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées : Mandat a) – Elaboration de lignes directrices pour les zones protégées	Nouvelle-Zélande
WP 12	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées : Mandat b) – Avis sur les plans de gestion	Nouvelle-Zélande
WP 13	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées : Mandat c) – Examen de la nécessité d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation antarctique	Nouvelle-Zélande
WP 14	Système des zones protégées de l'Antarctique : Plan de gestion révisé du site présentant un intérêt scientifique particulier no 22, vallée Yukidori, Langhovde, baie de Lützow-Holm Bay	Japon
WP 15	Mise à jour d'une proposition portant création d'une zone spécialement protégée pour les îles Balleny	Nouvelle-Zélande
WP 16	Cadre environnemental et géographique systématisé pour les zones spécialement protégées en application de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement	Nouvelle-Zélande
WP 19	Météorites antarctiques	SCAR
WP 21	Projet de plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 20 – New College Valley, cap Bird, île de Ross	Nouvelle-Zélande
WP 23	Prorogation de la date d'expiration du site présentant un intérêt scientifique particulier no 24, sommet du Mont Melbourne, Terre de North Victoria	Nouvelle-Zélande
WP 25	Prorogation des dates d'expiration des sites présentant un intérêt scientifique particulier	Royaume-Uni
IP 8	Deception Island – Future Management	Argentine, Chili, Espagne, Norvège, et Royaume-Uni

Point 5 – Surveillance continue de l'environnement

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 22 (aussi AI 4c)	Récents initiatives concernant la surveillance et les évaluations d'impact sur l'environnement	SCAR/COMNAP
IP 13	Environmental Radioactivity and biomonitoring	SCAR
IP27	Monitoring of the radiation conditions in the areas of Russian Antarctic stations	Fédération de Russie
IP28	Monitoring of chemical environmental parameters in the areas of Russian Antarctic stations	Fédération de Russie

Point 6 – Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique

Doc. N°	Titre	Présenté par
IP 14	Scoping Study for A State of the Antarctic Environment Report	SCAR
IP 19	Ross Sea Region State of the Environment Report – An update on progress	Nouvelle-Zélande

Point 7 – Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir

Doc. N°	Titre	Présenté par
WP 5	Document de travail révisé sur une évaluation des situations d'urgence présentant un danger pour l'environnement qui résultent d'activités menées dans l'Antarctique	COMNAP
IP 11	An assessment of Environmental Emergencies arising from Activities in Antarctica	IAATO

Point 8 – Données et échange d'informations**Point 9 – Election des membres du bureau****Point 10 – Préparatifs de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement****Point 11 – Adoption du rapport****Point 12 – Clôture de la réunion**

Annexe 2 du rapport du CPE – Adresses des points de contact nationaux

Membres du Comité pour la protection de l'environnement

Pays	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
Afrique du Sud	Dirk Van Schalkwyk	+27-12-310-3560	+27-12-351-1345	Dvanschalkwijk@ozone.pww.gov.za
Allemagne	Wiebke Schwarzbach	+49-308-9033-906	+49-308-9032-516	Wiebke.schwarzbach@uba.de
Argentine	José Acero	+54-11-4816-2352	+54-11-4813-7807	Jmacero@abaconet.com.ar
Australie	Tom Maggs			Tom.maggs@antdiv.gov.au
Belgique	Hugo Declair	+32-2-629-3383	+32-2-629-3378	Hdeclair@vub.ac.be
Brésil	Ms Inah Simonetti Guatura			Inah.guatura@mma.gov.br
Bulgarie	Hristo Pimpirev	+359-2-9308-531	+359-2-446-487	Polar@gea.uni-sofia.bg
Chili	José Valencia			j.valenci@inach.cl
Chine	Ligi Chen	+86-10-6801-7625	+86-10-6801-2776	Chinare@public.btm.net.cn
Corée, République de	In-Young Ahn	+82-31-400-6421	+82-31-400-5825	Iahn@kordi.re.kr
Equateur	Fernando Zurita Fabre			Inocar@inocar.mil.ec
Espagne	Jeronimo Lopez			Jeronimo@cicyt.es
Etats-Unis d'Amérique	Harlan Cohen			Cohenhk@state.gov
Finlande	Outi Mähönen			Outi.mahonen@vyh.fi
France	Alain Megret			Alain.megret@environnement.gouv.fr
Inde	Bhaskara Rao			Ocean@dod.delhi.nic.in
Italie	Pietro Giuliani	+39-6-3048-4215	+39-6-3048-4893	Internazio@enea.pnra.it
Japon	Tomoo Mizutani	+81-3-3562-0547	+81-3-3962-8046	Antarctic@eanet.go.jp
Norvège	Birgit Njaastad	+47-7902-2612	+47-7902-2604	Njaastad@npolar.no
Nouvelle-Zélande	Peter Barrett	+64-4-463-5336	+64-4-463-5186	Peter.barrett@vuw.ac.nz
Pays-Bas	Dick de Bruijn	+31-70-3394652	+31-70-3391306	dick.debruijn@minvrom.nl
Pérou	Fernando Jiménez	+51-1-460-2870	+51-1-461-8253	Ojimene@pucp.edu.pe
Pologne	Stanisaw Rakusa-Suszczewski	+48-22-846-3383	+48-22-846-1912	Profesor@dob.wow.pl
Royaume-Uni	Neil Gilbert	+44-171-270-2610	+44-171-270-2086	Prs.fco@gtnet.gov.Royaume-Uni
Russie	Valery Lukin			Lukin@raexp.spb.su
Suède	Anders Kalin			anders.kalin@environment.ministry.se
Uruguay	Aldo Felici			antartic@iau.gub.uy

Observateurs 4 a)

Pays	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
Canada	Fred Roots			fred.roots@ec.gc.ca
Cuba	Abelardo Moreno Fernandez			dam@minrex.dob.cu
Colombie	Edgard Cabrera			ecabrerar@colciencias.gov.cod ifem@armada.mil.co venera@env.cz
République tchèque	Zdenek Venera			
Roumanie	Teodor Gheorghe- Negoita		+401-337-2989	

Observateurs 4 b)

Organisation	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
CCAMLR				ccamlr@ccamlr.org
COMNAP	Jack Sayers			jsayers@comnap.aq
SCAR	Peter Clarkson			execsec@scar.demon.co.Royau me-Uni

Observateurs 4 c)

Organisation	Nom	Téléphone	Télécopieur	Messagerie électronique
ASOC				james.barnes@wanadoo.fr
IAATO	Denise Landau			iaato@iaato.org
OMM				h.hutchinson@bom.gov.au
PNUE				CHRISTIAN.LAMBRECHTS@ UNEP.ORG
UICN				m.depoorter@aucland.ac.nz

Annexe 3 du rapport du CPE – Marche à suivre pour la création de groupes de contact intersessions chargés d'examiner les projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement

Note. Cette marche à suivre ne remplace pas les lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement telles qu'elles apparaissent à l'annexe 4 du rapport final de la deuxième réunion de ce comité. Elle a uniquement pour objet de donner des orientations pratiques sur l'application desdites lignes directrices.

1. Dans le même temps qu'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est diffusé aux membres par les voies diplomatiques, le proposant doit notifier, de préférence par courrier électronique, au président du Comité pour la protection de l'environnement qu'un tel projet a été diffusé et il doit donner s'il en existe une l'adresse Web à laquelle il est possible d'accéder au rapport.
2. L'auteur d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement doit l'afficher sur son site Web dans la ou les langues dans lesquelles il est disponible. Des liens avec ce site seront établis sur le site Web du Comité pour la protection de l'environnement. Si le proposant n'a pas de site Web sur lequel il peut afficher le projet d'évaluation globale, une version électronique du rapport, si elle est disponible, doit être adressée au président du Comité qui l'affichera immédiatement sur le site Web du comité.
3. Le président du Comité pour la protection de l'environnement notifie aux points de contact dudit comité que le projet d'évaluation globale est disponible et il leur communique son adresse Web. La notification doit inclure le commentaire que toutes les Parties souhaitant que le Comité examine une ou plusieurs questions concernant le projet d'évaluation globale doivent en aviser dès que possible le président du comité.
4. Une Partie qui a fait savoir qu'elle souhaite que le Comité examine un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement doit indiquer le plus tôt possible la ou les questions qu'elle désire voir examiner, proposer le mandat du groupe de contact intersessions à composition non limitée qui serait chargé de se pencher sur ce projet et donner le nom de la personne qui l'y représentera.
5. Une fois notifié, le président du Comité informera immédiatement tous les points de contact et il leur fera savoir que la création d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée a été proposée. Il suggérera à ce stade le nom d'une personne pour coordonner ce groupe, proposera une série d'objectifs et sollicitera la candidature de membres pour siéger audit groupe.
6. Le coordonnateur du « groupe de contact » à composition non limitée *pourrait* être la personne proposée par la Partie qui souhaiterait qu'une question soit examinée. Il devrait de préférence ne pas être de la Partie qui propose le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Une fois qu'ils ont été notifiés, les membres devraient avoir un maximum de 15 jours pour s'opposer ou faire leurs commentaires, suggestions ou propositions concernant :
 - i) le coordonnateur proposé ; et
 - ii) le mandat proposé qui devrait *inter alia* inclure les questions génériques suivantes :

- La mesure dans laquelle l'évaluation globale d'impact sur l'environnement est conforme aux dispositions de l'article 3 de l'annexe I du Protocole relatif à la protection de l'environnement.
- La question de savoir si l'information que renferme le document étaye de manière adéquate les conclusions du projet d'évaluation globale.
- La clarté, le format et la présentation du projet d'évaluation globale.

Si le président du Comité ne reçoit aucune réponse dans les 15 jours, il en conclura que le membre donne son aval à la création du groupe, au nom de la personne proposée pour en assurer la coordination et au mandat suggéré.

Si le président du Comité est saisi dans le délai fixé de 15 jours d'objections ou de commentaires concernant les alinéas i) ou ii) ci-dessus, il diffusera s'il y a lieu une suggestion révisée pour un point ou pour les deux points. Le délai de 15 jours est le délai dont disposent les membres pour répondre.

7. Si plus d'un membre propose pour examen par le Comité des questions, le mandat du groupe devra être modifié pour tenir compte des questions additionnelles lorsque ces questions sont soulevées. Le mandat doit être suffisamment souple que pour permettre l'examen de questions techniques connexes qui pourraient se poser durant les travaux du groupe de contact. Tous les commentaires soumis au groupe de contact doivent être immédiatement communiqués à tous les membres du groupe de contact.
8. Le droit d'une Partie à soulever une question sur un projet d'évaluation globale au Comité ou à la Réunion consultative n'est pas affecté par son action concernant la création ou non-crétion d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée.
9. Suivre ensuite les points 5, 7, 8, 9 et 10 des lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement (Annexe 4 du rapport final de la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement). Le coordonnateur s'occupe également du point 6.

Annexe 4 du rapport du CPE – Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la protection de l'environnement des projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones protégées

1. Les projets de plans de gestion (nouveaux ou révisés) seront présentés pour examen par leurs auteurs à la réunion du Comité pour la protection de l'environnement.
2. A sa réunion, le Comité pour la protection de l'environnement créera au besoin en application de l'article 9 de son règlement intérieur un groupe de contact intersessions à composition non limitée pour examiner chacun des projets de plans de gestion qu'il aura reçus.
3. Le Comité pour la protection de l'environnement nommera un coordonnateur pour chacun des groupes de contact, coordonnateur qui sera normalement un ressortissant de la Partie proposant le projet de plan de gestion.
4. Le ou les groupes de contact travailleront conformément aux lignes directrices qui figurent au paragraphe 9 du rapport de la première réunion du Comité pour la protection de l'environnement.
5. Dans l'examen d'un projet de plan de gestion, les groupes de contact analyseront le contenu, la clarté, la cohérence et l'efficacité probable du projet de plan de gestion et ils devront à cette fin tenir compte du *Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique* (Résolution 2(1998)).
6. Le coordonnateur fera rapport à la prochaine réunion du Comité pour la protection de l'environnement sur les résultats des délibérations de chacun des groupes de contact, y compris leurs recommandations.

Annexe 5 du rapport du CPE - Synthèse des recommandations des principaux ateliers sur les zones protégées de l'Antarctique organisés par le SCAR, les Parties au Traité sur l'Antarctique et l'UICN

La mise en œuvre et autres commentaires faits par les groupes de contact intersessions apparaissent en italique, même si la recommandation est directement liée au mandat du présent groupe de contact. Atelier SCAR/UICN, Cambridge, 29 juin – 2 juillet 1992 (Lewis et collaborateurs, 1992)

Recommandations

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Ratification du Protocole et de ses annexes. 2. Le règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement devrait inclure l'élaboration d'un système de zones protégées. 3. Encourager des propositions portant sur de nouvelles zones protégées afin d'assurer une représentation géographique et environnementale globale adéquate. 4. Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique devrait continuer de recevoir et d'évaluer des propositions de zones protégées sous la forme de projets de plans de gestion et donner des avis au Comité pour la protection de l'environnement et à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. 5. Les propositions portant sur les zones protégées ne devraient pas être rejetées à cause de connaissances insuffisantes sous réserve cependant qu'elles renferment des détails en quantité suffisante (et un projet de plan de gestion). 6. Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique devrait utiliser le système révisé de classification 1977 des écosystèmes comme cadre environnemental – géographique (Annexe V) et ce, jusqu'à ce qu'une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique adopte un système amélioré et agréé, y compris des critères globaux d'évaluation (par exemple, la nature à l'état sauvage et les valeurs esthétiques). 7. Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et l'Union mondiale pour la nature devraient continuer de donner des avis sur les zones protégées, leur planification et leur conception, et sur la recherche pour renforcer la protection et la distribution d'un manuel du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique consacré à l'élaboration de plans de gestion. 8. Les démarcations des zones protégées devraient s'il y a lieu être définies par des caractéristiques naturelles, fixées dans la mesure du possible par GPS tandis que des panneaux uniformisés devraient être érigés pour les indiquer. 9. Les plans de gestion devraient identifier les valeurs, les objectifs de gestion et les activités y relatives. Il | <p>Mise en œuvre (les points d'interrogation sont synonymes d'incertitudes)</p> <p>Tous ratifiés. L'annexe V n'est pas encore en vigueur. <i>Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.</i></p> <p>Règles appliquées. <i>Recommandation dépassée. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.</i></p> <p>Une nouvelle importance est accordée à la protection d'une gamme plus large de valeurs mais la représentation demeure biaisée (sur le plan géographique du moins). <i>Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat mais on espère que les lignes directrices (partie a) du mandat) encourageront la présentation de propositions.</i></p> <p>Mise en œuvre. <i>Implicite dans la partie b) du mandat.</i></p> <p>Mise en œuvre mais pas acceptée d'un bout à l'autre du système du Traité? <i>Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.</i></p> <p>Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique l'a-t-il utilisé? Un cadre environnemental – géographique n'a pas encore été arrêté. <i>S'applique à la partie a) du mandat. La matrice de classification a été jugée utile mais pas suffisante aux ateliers de Tromsø et Lima.</i></p> <p>La collaboration et les avis continuent-ils? Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique a élaboré des lignes directrices qui ont été adoptées à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique en prévision des plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique. <i>Il n'y a pas encore de guide sur les zones gérées spéciales de l'Antarctique. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.</i> Elle se retrouve en partie dans l'annexe V et les lignes directrices (partie a) du mandat). <i>Les panneaux ne sont pas uniformisés ou monnaie courante. Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.</i></p> <p>Les lignes directrices adoptées à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique</p> |
|---|--|

Recommandations

- conviendrait de solliciter le soutien du COMNAP.
10. Lorsque des zones protégées sont reclassifiées conformément aux dispositions de l'annexe V, de nouveaux plans de gestion devraient être élaborés.
11. Méthodologie type pour la surveillance des sites, la surveillance continue et la gestion en coopération.
12. Délivrance d'un permis pour entrer dans les zones protégées et, partant, respecter le plan de gestion ; les permis devraient être sujets à révision.
13. Les Parties devraient inspecter les zones protégées à des intervalles de cinq ans au maximum pour en garantir l'utilisation conformément aux plans de gestion ; les inspections devront être coordonnées.
14. Mesures de protection pour les sites et monuments historiques.
15. Prise en compte des valeurs historiques et scientifiques des sites de travail abandonnés avant que leur nettoyage ne soit autorisé.
16. Envisager l'adoption de principes de conservation pour l'évaluation et la gestion des opérations touristiques.
17. Etude et surveillance continue des activités et impacts du tourisme pour faciliter la planification et la gestion.
18. Envisager la création d'une base de données sur les zones protégées pour permettre l'accès aux plans de gestion et données relatives aux sites.
19. Mettre à la disposition de tous les visiteurs des informations en quatre langues et ce, pour assurer le respect des mesures de conservation.
- Mise en œuvre (les points d'interrogation sont synonymes d'incertitudes)
contiennent ces aspects. Lorsque la Réunion consultative approuve des plans de gestion, les Parties et organisations associées (le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux) les exécutent. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.* Mise en œuvre et en cours. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Le formulaire de rapport du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique a été adopté par la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. La gestion en coopération s'est améliorée *mais il reste encore beaucoup à faire.* *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Pratique normale dans la plupart des pays mais difficile à appliquer ailleurs. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Pratique adoptée mais il y a un arriéré. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Mise en œuvre. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Généralement mise en œuvre. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- C'est l'Association internationale des organisateurs de voyages dans l'Antarctique qui a élaboré ces principes mais c'est aux Parties au Traité qu'il appartient d'assumer la responsabilité de la gestion.* *Les tours opérateurs ne sont pas cependant tous membres de cette Association.* *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Des études et activités de surveillance ont été faites et d'autres sont en cours. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Quelques bases de données utiles ont été créées en des sites nationaux. La question de bases élargies est encore à l'étude aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et aux réunions du Comité pour la protection de l'environnement. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*
- Elle n'a pas été mise en œuvre dans toutes les langues.* *Les documents importants pour la protection de l'Antarctique devraient être traduits dans un nombre aussi élevé que possible de langues, en particulier pour les opérations effectuées à proximité de zones protégées (la recommandation XVIII-I par exemple a été traduite dans les quatre langues officielles de la Réunion consultative mais également en allemand, chinois, italien et japonais.* *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Recommandations

20. Les Parties doivent veiller à ce que les expéditions obligent les pilotes, les capitaines, les officiers, les équipages et les passagers à se conformer aux mesures de conservation et aux réglementations régissant les zones protégées.
21. Le Comité pour la protection de l'environnement devrait formuler une stratégie d'information pour la collecte de données, notamment celles qui sont associées à la gestion des zones protégées.
22. Les Parties devraient examiner la possibilité de désigner comme zones protégées à l'échelle internationale des zones revêtant une valeur de conservation exceptionnelle et universelle, et étudier la possibilité de créer des 'Paysages du patrimoine antarctique'.

Parties au Traité – Atelier ONG, Tromsø, 28 mai 1998 (Njaastad, 1998)

Recommandations

1. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, le Comité pour la protection de l'environnement, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique prennent sans tarder des mesures en vue d'identifier d'éventuelles nouvelles zones protégées possibles dans les catégories suivantes : zones maintenues à l'abri de l'intrusion humaine (alinéa 2 a) de l'article 3 de l'annexe V); exemples représentatifs d'écosystèmes (alinéa 2 b) de l'article 3 de l'annexe V).
2. Que le Comité pour la protection de l'environnement établisse, en collaboration avec le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et l'Union mondiale pour la nature, de nouveaux systèmes pour la classification des zones protégées dans l'Antarctique en utilisant judicieusement les connaissances et méthodes existantes (et en tenant compte de toutes les catégories de zone visées à l'annexe V, Article 3.2).
3. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique examinent, par le truchement du Comité pour la protection de l'environnement, les moyens de créer et d'entretenir une base de données sur les zones protégées de l'Antarctique, qui pourrait être rendue accessible par voie électronique.
4. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique entreprennent, par le truchement du Comité pour la protection de l'environnement, une analyse d'écarts en se fondant sur les valeurs prévues pour la protection des sites à l'article 3 de l'annexe V, afin de faire des recommandations pour de nouvelles zones protégées.
5. Que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, le Comité pour la protection de l'environnement, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux envisagent les moyens de diffuser aussi largement que possible les plans et les lignes directrices pour l'élaboration de plans de gestion.
6. Que le Comité pour la protection de l'environnement mette au point des critères pour l'examen quinquennal des plans de gestion prévu au paragraphe 3 de l'article

Mise en œuvre (les points d'interrogation sont synonymes d'incertitudes)

Elle a en général été mise en œuvre. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Au stade d'une étude préliminaire. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Débatue à des ateliers ultérieurs et brièvement à des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et réunions du Comité pour la protection de l'environnement. *S'applique indirectement en partie au mandat a).*

Mise en œuvre

La recommandation A.3 s'applique ici. *Le sens de « représentatif » est examiné dans la partie a) du mandat. Elle s'applique en partie à la partie a) du mandat.*

Similaire à A.6 et A.22. Il n'y a pas encore accord ou développement formel au sein du système du Traité. *Recommandation compatible avec la partie a) du mandat.*

Similaire à A.18. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Communication argentine à l'atelier de Lima. Utile mais son auteur est d'avis qu'il est nécessaire de faire un travail plus systématique. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Double emploi avec A.18, 19 et B.3. A l'étude. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Voir A.II. Débatue à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement et à l'atelier de Lima. *Implicite dans les parties b) et a)*

Recommandations

6 de l'annexe V et qu'il adopte un système normalisé pour l'établissement de rapports aux fins des échanges d'informations prévus à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 10 de l'annexe V.

7. Que le Comité pour la protection de l'environnement étudie les meilleurs moyens d'examiner les plans de gestion pour les zones gérées spéciales de l'Antarctique dont la création a été proposée parce qu'elles sont à l'état sauvage ou parce qu'elles ont des valeurs esthétiques ou historiques qui échappent à la compétence du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.
8. Que le Comité pour la protection de l'environnement envisage de créer un ou plusieurs sous-groupes chargés de traiter d'éléments relatifs au système des zones protégées et désigne des animateurs compétents pour ce ou ces sous-groupes.
9. Que le Comité pour la protection de l'environnement formule le mandat de tout sous-groupe qu'il décide de créer.
10. Que le Comité pour la protection de l'environnement examine les dates limites pour la présentation et l'instruction des plans de gestion proposés en vue d'améliorer dans la mesure du possible le processus.

Mise en œuvre

du mandat.

Des documents d'information présentés par le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande aux deux premières réunions du CPE ont servi de toile de fond. *La partie b) du mandat la comprend implicitement.*

Groupe intersessions pour le modèle utile d'évaluation d'impact sur l'environnement des sous-groupes intersessions. Débattue à l'atelier de Lima et à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement. *Partie du mandat b).*

Acceptée et requise par le règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement. Débattue à l'atelier de Lima et à la deuxième réunion du CPE. *Partie implicite de la partie b) du mandat).*

Communication du Royaume-Uni à l'atelier de Lima. *Partie implicite de la partie b) du mandat).*

Parties au Traité – Atelier ONG, Lima, 22 – 23 mai 1999 (Pérou, 1999)**Recommandations**

1. Que le Comité pour la protection de l'environnement perfectionne, pour les zones protégées dans l'Antarctique, le cadre existant qui s'inspire du schéma conceptuel (identifié).
2. Que le Comité pour la protection de l'environnement étudie la nécessité d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation antarctique.
3. Que, dans le choix de nouvelles zones protégées, soit utilisée une panoplie d'outils, y compris l'analyse des risques environnementaux, la qualité et la faisabilité.
4. Que, dans la préparation et la révision à intervalles périodiques des plans de gestion des zones protégées, la Partie dresse des inventaires des valeurs que présentent ces zones et qu'elle évalue l'efficacité de la protection offerte aux rassemblements désignés [pour laquelle la responsabilité lui a été attribuée]. En outre, elle doit se demander si les diverses zones présentent des redondances non appropriées et s'il existe d'autres rassemblements à inclure dans la zone protégée.

Mise en œuvre

Double emploi avec A.6, B.2? *Partie a) du mandat du groupe de contact intersessions.*

Partie c) du mandat (Présent document).

Partie a) du mandat.

Avis à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement. *Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.*

Atelier de l'UICN sur les impacts cumulatifs en Antarctique, Washington, 18-21 septembre 1996 (De Poorter, M et Dalziell, JC, Editors, 1996)**Recommandations**

1. L'utilisation des zones gérées spéciales et des zones spécialement protégées de l'Antarctique devrait être

Mise en œuvre

Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Recommandations

- encouragée comme outil pour gérer les impacts cumulatifs.
2. La coopération internationale est essentielle et il serait bon de la promouvoir vigoureusement dans la création et la gestion des zones protégées.
 3. Dans la gestion de ces zones, des mesures devraient être prises pour éviter ou réduire au minimum le risque accru d'impacts cumulatifs [découlant] de la possibilité que les zones protégées attirent des activités scientifiques additionnelles.
 4. Il faudrait identifier des zones « vierges » et envisager des désignations en vertu de l'annexe V et ce, pour leur donner le niveau de protection approprié (qui pourrait inclure l'exclusion de certaines activités).

Mise en œuvre

Implicite dans le mandat.

Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Les travaux additionnels ne relèvent pas du mandat.

Appendices au rapport du CPE

Appendice 1 – Avis donné par le Comité à la XII^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement (XII SATCM/WP1)

En ce qui concerne le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique (XII SATCM/WP1), le Comité pour la protection de l'environnement :

Ayant examiné en détail le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement distribué par l'Allemagne, comme il en est fait rapport dans les paragraphes 20 à 30 du rapport de la troisième réunion du Comité pour la protection de l'environnement ;

Ayant à la réunion fait à l'Allemagne des observations sur des éléments spécifiques du projet d'évaluation globale ;

Ayant estimé que, en général, le projet d'évaluation globale a été bien structuré et qu'il avait fait une évaluation appropriée des impacts du projet proposé ;

Ayant en outre estimé que le projet d'évaluation globale était conforme aux dispositions de l'annexe I du Protocole.

Recommande à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qu'elle approuve les vues du Comité pour la protection de l'environnement.

Appendice 2 – Plans de gestion révisés du système des zones protégées de l'Antarctique pour des zones spécialement protégées et des sites présentant un intérêt scientifique particulier (Mesure)

(Voir à l'annexe A, mesure 1 et à l'Annexe E.)

Appendice 3 – Système des zones protégées de l'Antarctique : Prorogation des dates d'expiration de certains sites présentant un intérêt scientifique particulier (Mesure)

(Voir à l'annexe A, mesure 2.)

Appendice 4 – Lignes directrices propres à la mise en place d'un cadre pour les zones protégées visées à l'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement (Résolution)

(Voir à l'annexe C, résolution 1, et à l'annexe F.)

Appendice 5 – Projet d'ordre du jour de la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement

(Voir à l'annexe M.)

Annexe E - Plans de gestion

Plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 14

ÎLE LYNCH, ORCADES DU SUD

1. Description des valeurs à protéger

L'île Lynch (60° 39' 10" de latitude S, 45° 36' 35" de longitude O ; 0,1 km²), Baie Marshall, Orcades du Sud, a été désignée à l'origine « zone spécialement protégée » dans la Recommandation IV-14, (1966, ZSP n° 14), à la suite d'une proposition émanant du Royaume-Uni. Cette désignation était justifiée par le fait que l'île offre l'une des zones les plus étendues et denses de la graminée *Deschampsia antarctica* connues dans la zone du Traité et qu'elle fournit un excellent exemple d'un système écologique naturel rare. Ces valeurs ont été amplifiées et étendues par la Recommandation XVI-6 (1991), lorsque fut adopté un plan de gestion pour le site. Celui-ci signalait que, outre la croissance luxuriante de *Deschampsia antarctica*, la seule autre plante à fleurs de l'Antarctique, la sagine antarctique *Colobanthus quitensis*, y abonde également. On a également constaté qu'alors que la végétation cryptogamique est typique de la région, plusieurs espèces de mousse trouvées sur l'île (*Polytrichastrum alpinum* (= *Polytrichum alpinum*) et *Muelleriella crassiflora*) sont exceptionnellement fertiles pour leur situation méridionale. La faible couche de sol riche en terreau associée aux pelouses contient une riche faune invertébrée. Un ver *enchytraeidae* rare (espèce non encore identifiée) a été signalé dans des mousses humides des crevasses rocheuses du nord de l'île. Ces valeurs, enregistrées dans la désignation originale et contenues dans le plan de gestion original, ont été confirmées dans le présent plan de gestion révisé.

D'autres valeurs qui n'ont pas été citées à l'origine, mais qui ont été mentionnées dans des descriptions scientifiques de l'île Lynch, sont aussi considérées comme importantes et justifient la protection spéciale accordée à la zone. Ces valeurs sont les suivantes : c'est probablement le seul endroit connu en Antarctique où *Polytrichastrum alpinum* produit chaque année des sporophytes à profusion ;

Polytrichum strictum (= *Polytrichum alpestre*) produit occasionnellement, par endroits, des inflorescences mâles en abondance ;

c'est l'un des rares sites où l'herbe *Deschampsia* est connue pour pousser directement sur les bancs de mousse *Polytrichum-Chorisodontium* ;

la mousse rare *Plagiothecium ovalifolium* est présente dans des crevasses rocheuses ombragées humides près du rivage, bien que la plupart de ces sites aient été endommagés par des activités récentes de otaries à fourrure antarctique (*Arctocephalus gazella*) ;

la densité de population de la communauté arthropode associée à *Deschampsia* sur l'île Lynch apparaît comme étant exceptionnellement élevée, certaines mesures suggérant que c'est l'une des plus élevées du monde. Pour un site antarctique, le site présente en outre une diversité exceptionnelle ;

une espèce arthropode (*Globoppia loxolineata*) se trouve à la limite la plus septentrionale de sa distribution connue ; des spécimens prélevés sur l'île Lynch présentaient des caractéristiques morphologiques inhabituelles comparées aux spécimens prélevés ailleurs dans la région des Orcades du Sud – de la péninsule antarctique ;

des bactéries *Chromobacterium*, des levures et des champignons sont présents ici en plus fortes densités que sur l'île Signy, résultat probable de la faible acidité des sols associée à *Deschampsia* et du microclimat plus clément de l'île Lynch ;

la faible couche de sol riche en terreau sous les épaisses pelouses de *Deschampsia* représente probablement l'un des types de sols les plus avancés de l'Antarctique.

L'île Lynch est située à 2,4 km de l'île Signy, où se trouve la station de recherche Signy (R.-U.) et à environ 200 m de l'île du Couronnement, la plus grande île des Orcades du Sud. Une protection spéciale a été attribuée à la zone pour la majorité de la période moderne d'activité scientifique dans la région et des permis d'accès n'ont été délivrés que pour des raisons scientifiques impérieuses. De ce fait, l'île n'a pas fait l'objet de visites, de recherches scientifiques ni de prise d'échantillons fréquentes.

Depuis 1983, le nombre d'otaries à fourrure antarctiques dans les Orcades du Sud a considérablement augmenté, entraînant la destruction de zones accessibles de végétation là où les otaries viennent sur le rivage. Certaines zones de végétation sur l'île Lynch ont été endommagées, quoiqu'au moment de la dernière inspection (17 février 1999) on a observé que les zones d'herbes les plus luxuriantes sur les pentes du nord et du nord-ouest de l'île n'avaient pas encore été touchées. Cependant, des bancs de mousses accessibles de *Polytrichum* et de *Chorisodontium* ainsi que des pelouses de *Deschampsia* dans la partie nord-est et est de l'île ont été largement détériorées. En dépit de cette destruction localisée, les valeurs primaires de l'île indiquées plus haut n'ont à ce jour pas été significativement affectées par la présence humaine ou celle des otaries sur l'île. Par conséquent, la zone possède une valeur potentielle comme site de référence pour mesurer les changements dans des écosystèmes comparables qui subissent des modifications substantielles du fait des activités d'otaries à fourrure antarctiques.

Dans ce plan de gestion, les frontières du littoral n'ont pas changé, mais la zone est mieux définie de façon à inclure la totalité de l'île au-dessus du niveau de la marée basse, les îlots et rochers au large non compris.

2. Buts et objectifs

La gestion de l'île Lynch vise à :

- éviter toute dégradation ou tout risque important de dégradation des valeurs de la zone par la prévention de toute perturbation inutile par l'homme ;
- protéger les communautés de plantes, en particulier celles associées à *Deschampsia/Colobanthus*, de toute perturbation directe par les otaries à fourrure antarctiques ;
- permettre les recherches scientifiques sur l'écosystème de la zone, pour autant que ce soit pour des motifs impérieux qui ne peuvent être servis ailleurs ;
- conserver la zone comme site de référence potentiel pour mesurer et comparer les changements apparaissant suite aux perturbations causées par les otaries à fourrure antarctiques dans les sites proches dont l'accès ne leur est pas limité ;
- s'assurer que la flore et la faune ne sont pas endommagées par la prise excessive d'échantillons dans la zone ;
- minimiser la possibilité d'introduction de plantes, animaux et microbes allochtones dans la zone ;
- permettre des visites à des fins de gestion uniquement pour soutenir les objectifs du plan de gestion.

3. Activités du plan de gestion

Les activités de gestion suivantes seront entreprises pour protéger les valeurs de la zone :

- une carte indiquant l'emplacement de la zone (énumérant les restrictions spéciales applicables) sera affichée à un endroit bien en vue aux stations de recherche de Signy (R.-U.) et des Orcades (Argentine), où des copies de ce plan de gestion seront aussi disponibles ;
- un panneau montrant l'emplacement et les limites de la zone et indiquant clairement les restrictions d'accès sera placé sur un rocher bien en vue près de la plage d'accès à la pointe est du côté nord de l'île (carte 2) afin de prévenir toute entrée par inadvertance ;
- les valeurs pour lesquelles la zone est protégée sont menacées de destruction par les otaries à fourrure antarctiques, dont le nombre a augmenté de manière significative dans les Orcades du Sud. Sur l'île Lynch, une gestion active pourra s'avérer nécessaire pour interdire l'accès des otaries

à fourrure antarctiques aux zones de végétation. Cela pourra impliquer la construction de barrières ou de murs aux endroits appropriés ;

- les indicateurs de démarcation, panneaux ou autres structures installés dans la zone à des fins scientifiques ou de gestion, seront sécurisés et bien entretenus et enlevés lorsqu'il ne seront plus nécessaires ;
- des visites seront effectuées selon les besoins (au moins une fois tous les trois ans) pour déterminer si la zone répond toujours aux objectifs pour lesquels elle a été désignée et pour veiller à ce que les mesures adoptées en matière de gestion et d'entretien soient appropriées.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une période indéterminée.

5. Cartes et photographies

Carte 1: l'île Lynch, zone spécialement protégée n° 14, en relation avec les Orcades du Sud, indiquant l'emplacement de la station de recherche de Signy (R.-U.) et l'emplacement des autres zones protégées dans la région (île Moe, ZSP n° 13 ; île Powell du Sud, ZSP n° 15 ; l'île du Couronnement du nord, ZSP n° 18). Cartouche : l'emplacement des Orcades du Sud dans l'Antarctique.

Carte 2 : l'île Lynch, ZSP n° 14, carte topographique, spécifications cartographiques.

Projection conique conforme de Lambert ; parallèles de référence : 1^{er} 60° 0' 00" S ; 2^e 63° 20' 00" S ; méridien central : 45° 26' 20" O ; latitude d'origine : 63° 20' 00" S ; sphéroïde : WGS84 ; ligne de référence : niveau moyen de la mer. Précision horizontale des points de contrôle : ± 1 m. Intervalle des courbes de niveau : ± 10 m, précision horizontale et verticale prévue environ : ± 1 m.

Carte 3 : l'île Lynch, ZSP n° 14, carte de végétation. Spécifications identiques à celles de la carte 2.

6. Description de la zone

6(i) Coordonnées géographiques, indicateurs de démarcation et caractéristiques du milieu naturel

L'île Lynch (60° 39' 10" de latitude Sud, 45° 36' 25" de longitude Ouest ; superficie : 0,1 km²) est une petite île située à la pointe est de la baie Marshall dans les Orcades du Sud, à environ 200 m au sud de l'île du Couronnement et à 2,4 km au nord de l'île Signy (carte 1). L'île, d'une superficie de 500 m x 300 m, est constituée au sud, à l'est et à l'ouest de falaises ne dépassant pas 20 m, découpées par des ravines remplies de galets. Le côté nord présente une falaise de faible altitude bordant une terrasse rocheuse d'environ 5 à 8 m d'altitude, qui s'élève en pente douce jusqu'à un plateau d'environ 40 à 50 m de haut, culminant à 57 m. Une plage à la pointe est de la côte nord permet d'accéder facilement à des pentes relativement douces menant à la zone du plateau central. Les falaises côtières rendent généralement difficile l'accès à la partie supérieure de l'île par d'autres routes, bien qu'il soit possible d'y accéder *via* une ou deux ravines sur les côtés est et nord.

La zone désignée comprend la totalité de l'île au-dessus du niveau de la mer à marée basse, auquel la ligne côtière est définie comme étant la limite de la zone (carte 2). Des indicateurs de démarcation n'ont pas été installés parce que la côte elle-même est une ligne de démarcation clairement définie et bien visible.

On ne dispose d'aucune donnée météorologique pour l'île Lynch, mais on s'attend à ce que les conditions soient *grosso modo* les mêmes que celles présentes à la station de recherche de Signy. Toutefois, d'après des observations occasionnelles, des différences microclimatiques significatives pourraient exister sur l'île, comme semble le montrer la croissance plus abondante de communautés de plantes. L'île est exposée au vent du sud-ouest et aux vents catabatiques ainsi qu'au foehn venant de l'île du Couronnement au nord. Cependant, à d'autres égards, l'île est relativement protégée des vents régionaux du nord, de l'est et du sud respectivement par l'île du Couronnement, le Cap Hansen et l'île Signy. Le foehn peut avoir pour effet d'augmenter brièvement la température locale de l'air sur l'île Signy de 10 °C. On a souvent observé que le soleil brillait sur l'île Lynch alors que la région

alentour était enveloppée de nuages bas. L'angle de l'incidence solaire est relativement élevé sur le côté nord de l'île en raison de sa pente et de sa topographie générale. Ces deux facteurs peuvent être des causes importantes de l'abondance des deux plantes à fleurs trouvées sur l'île.

L'assise rocheuse de l'île Lynch se compose de schistes quartzo-feldspathiques et micacés du complexe métamorphique Scotia, mais elle est mal exposée et des roches équivalentes sont mieux exposées dans la zone du Cap Hansen, à l'est sur l'île du Couronnement. Trois types de sol principaux ont été identifiés sur l'île Lynch :

(i) une tourbe de mousse acide (pH 3,8 – 4,5) constituée par les gazons des hautes mousses *Chorisodontium aciphyllum* et *Polytrichum strictum* (= *Polytrichum alpestre*) est présente principalement à la pointe nord-est de l'île. Cette tourbe atteint une profondeur d'environ 50 cm et est similaire à celle de l'île Signy, qui atteint une profondeur de 2 m. Là où la profondeur de la tourbe dépasse 30 cm, se trouve le permafrost. Dans quelques endroits où le substrat est humide, une faible couche de tourbe d'une profondeur de 10 à 15 cm (pH 4,8 -5,5) s'est accumulée sous les gazons des *Warnstorfia laculosa* (= *Calliergidium austro-stramineum*) et *Sanionia uncinata* (= *Dreponocladus uncinatus*).

(ii) une faible couche de sol graveleux riche en terreau ressemblant à la terre brune de la toundra, dont la profondeur dépasse rarement 30 cm (pH 5 –5,8) est présente au-dessous des denses pelouses *Deschampsia Antarctica*. Elle représente probablement l'un des types de sols les plus avancés de l'Antarctique.

(iii) une moraine glaciaire composée de divers matériaux (argile fine (pH 5,2 – 6), sable, gravier, des pierres plus grosses). Cette moraine couvre le plateau et on la trouve dans des cuvettes rocheuses dans toute l'île, ainsi qu'à certains endroits de la terrasse rocheuse. Sur le plateau, la cryoturbation a entraîné, en plusieurs endroits, la formation de petits cercles et de polygones de pierres sur les surfaces plates et des bandes de pierres sur les surfaces en pente. À l'extrémité nord-est de l'île, la déposition de coquilles de patelle (*Nacella concinna*) par les goélands (*Larus dominicanus*) a donné un sol minéral plus calcaire dans les cuvettes rocheuses avec un pH de 6,5 à 6,8.

De petits cours d'eau de fonte apparaissent temporairement sur les pentes l'été, mais il n'y a ni mares, ni cours d'eau permanents, et on ne trouve que quelques petites plaques de neige tardive sur le côté sud de l'île.

On trouve de la végétation cryptogamique et phanérogame typique de l'Antarctique maritime sur la majeure partie de l'île (carte 3). L'aspect le plus significatif de la végétation est l'abondance et la reproduction réussie de deux plantes à fleurs autochtone de l'Antarctique, la canche antarctique (*Deschampsia antarctica*) et la sagine (*Colobanthus quitensis*), que l'on trouve particulièrement sur les pentes du nord (carte 3). Les deux espèces fleurissent à profusion et les semences semblent être beaucoup plus viables que sur l'île Signy. L'île Lynch possède les plus grands peuplements de *Deschampsia* et la plus grande abondance de *Colobanthus* connus dans les Orcades du Sud et l'un des plus étendus de toute la zone du Traité de l'Antarctique.

Sur la terrasse rocheuse et sur les pentes humides qui surplombent la côte nord, l'herbe constitue des pelouses pouvant atteindre 15 m x 50 m. Ces pelouses sont composées de peuplements permanents de plantes relativement luxuriantes sur les sites humides et de saillies et de plantes jaunâtres plus isolées en terrain plus sec, plus rocailleux et plus exposé. *Colobanthus* est généralement associée, mais ici les plantes ne s'assemblent pas pour former des plaques serrées. C'est l'un des rares sites où *Deschampsia* est connue pour pousser directement sur les bancs de mousse *Polytrichum-Chorisodontium*. Ailleurs sur l'île, l'herbe et, dans une moindre mesure, la sagine sont fréquemment associées dans d'autres communautés, en particulier dans des peuplements de végétation de lande où il y a une couverture assez élevée de divers lichens et mousses (notamment vers la pointe ouest de la terrasse au nord).

Des bancs peu épais, mais parfois étendus (environ 50m²) de *Chorisodontium aciphyllum* et de *Polytrichum strictum* sont fréquemment présents à la pointe nord-est de l'île et, dans une moindre mesure, sur le côté sud. Ils sont typiques des bancs de mousses présents sur l'île Signy et en d'autres endroits de l'Antarctique maritime du nord, avec plusieurs lichens *fruticosae* et crustacés poussant en épiphyte sur la surface moussue. Dans de petites cuvettes humides, on trouve des tapis de *Warnstorfia laculosa* et de *Sanionia uncinata* avec quelques *Warnstorfia sarmentososa* (= *Calliergon sarmentosum*)

et *Cephaloziella varians* (= *C. exiliflora*). *Brachythecium autro-salebrosum* est commun sur la terre humide et les saillies rocheuses.

Sur les sols plus secs, plus balayés par les vents, et les surfaces rocheuses – notamment dans la zone du plateau – une communauté typique de lande composée de nombreuses espèces de briophytes et de lichens constitue une mosaïque complexe. Les espèces dominantes sont les lichens *Usnea antarctica* et *U. aurantiaco-atra* (= *U. fasciata*) et les mousses *Andreaea depressinervis* ; *Spaerophorus globosus* et d'autres espèces d'*Alectoria*, *Andreaea*, *Cladonia* et *Stereocaulon* sont aussi communes, alors que *Himantormia lugubris* et *Umbilicaria antarctica* sont peu fréquents. Les lichens crustacés abondent sur toutes les surfaces rocheuses. Les mousses et les macrolichens de cette zone sont fixés de manière assez lâche aux sols peu épais et sont facilement endommagés. On trouve de large thalles d'*Usnea* spp. et d'*Umbilicaria antarctica* sur les galets humides abrités et sur les faces rocheuses, en particulier sur le côté sud de l'île.

Des communautés de lichens crustacés sont présentes sur les falaises situées au-dessus de la ligne de hautes eaux, en particulier lorsque la roche est influencée par les activités des oiseaux qui s'y nichent ou qui s'y perchent. La distribution de diverses espèces donne lieu à des zones distinctes selon l'influence des embruns et à l'exposition au vent. Les communautés les mieux développées de taxa ornithocoprophiles aux couleurs vives sont présentes à l'extrémité ouest de l'île où l'on rencontre fréquemment *Calopla* spp., *Haemotomma erythromma*, *Mastodia tessellata*, *Physcia caesia*, *Xantoria candelaria*, *X. elegans* et des espèces de *Buellia* et de *Verrucaria*. La mousse halophile peu commune *Muelleriella crassifolia* est aussi présente dans la zone d'embruns autour de l'île.

La seule mousse rare signalée sur l'île Lynch est *Plagiothecium ovalifolium*, que l'on trouve dans des crevasses rocheuses humides ombragées près du rivage. Cependant, l'île est probablement le seul site connu dans l'Antarctique maritime où la mousse *Polytrichastrum alpinum* produit chaque année des sporophytes à profusion ; c'est le cas pour *Deschampsia*, *Colobanthus* et les cryptogames sur le côté nord de l'île ; ailleurs dans l'Antarctique, les sporophytes sont très rares certaines années. Il faut aussi noter que *Polytrichum strictum* produit localement des inflorescences mâles en abondance, phénomène rare pour ces espèces dans l'Antarctique. Alors que l'eupatoire thalloïde *Marchantia berteroana* est connue localement sur l'île Signy, l'île Lynch est l'un des très rares autres endroits où elle est connue dans les Orcades du Sud. Plusieurs espèces cryptogamiques de distribution très restreinte dans l'Antarctique, mais qui sont communes sur l'île Signy et sur la partie continentale de l'île du Couronnement, à quelques centaines de mètres de là, n'ont pas été signalées sur l'île Lynch.

La faune micro-invertébrée associée aux riches pelouses de *Deschampsia* décrite jusqu'à présent se compose de 13 taxa : trois collembolles (*Cryptopygus antarcticus*, *Friesea woyciechowskii* et *Isotoma (Folsomotoma) octooculata* (= *Parisotoma octooculata*), un acarien mésostigmatide (*Gamasellus racovitzaei*), deux acariens cryptostigmatides (*Alaskozetes antarcticus* et *Globoppia loxolineata*) et sept acariens prostigmatides (*Apotriophydeus* sp., *Ereynetes macquariensis*, *Nanorchestes berryi*, *Stereotydeus villosus*, et trois espèces d'*Eupodes*). Le nombre de taxa identifiés augmentera probablement à mesure qu'augmentera le nombre des échantillons. La communauté est dominée par les collembolles, en particulier *Cryptopygus antarcticus* (84% de tous les arthropodes extraits), avec des quantités relativement grandes de *I. octooculata* ; le principal acarien était une espèce indéterminée d'*Eupodes*. *Globoppia loxolineata* est près de la limite la plus septentrionale de sa distribution connue. En général, la densité de la population d'arthropodes des peuplements d'herbes sur l'île Lynch apparaît comme exceptionnellement élevée, certaines mesures suggérant que c'est l'une des plus élevées du monde. Pour un site antarctique, l'île présente aussi une diversité considérable, bien que cette observation soit fondée sur un petit nombre d'échantillons subdivisés et qu'il serait nécessaire de procéder à d'autres échantillonnages pour établir les densités avec une plus grande fiabilité, ce qui, compte tenu de la très faible quantité de communautés disponibles pour un échantillonnage, est très difficile à réaliser sur l'île Lynch.

L'île Lynch a été le premier site de l'Antarctique où un *enchytraeidae* terrestre a été signalé (dans la terre sous une mousse *Hennediella antarctica*, sur un escarpement rocheux surplombant le rivage septentrional) ; ces vers n'ont été trouvés que sur quelques autres sites dans les Orcades du Sud – mais peu d'échantillons ont encore été recueillis et les espèces doivent encore être identifiées. Parmi la faune tardigrade, la plupart des 16 individus isolés sur un échantillon de *Brachythecium* étaient des *Hypsibius alpinus* et *H. pinguis* avec quelques *H. dujardini*, alors que sur les 27 individus isolés sur

un échantillon de *Prasiola crispa*, presque tous appartenant à cette espèce et quelques-uns à l'espèce *Hypsibius*.

Les sols minéraux et organiques de l'île Lynch ont un pH légèrement plus élevé que les sols correspondants sur l'île Signy proche. Ce coefficient basique plus élevé et la présence de substances nutritives, associés à un microclimat plus favorable expliquent que les bactéries (y compris *Chromobacterium*), les levures et les champignons soient ici en plus grand nombre que dans des sols comparables sur l'île Signy. Le nombre de bactéries trouvées dans la tourbe *Polytrichum* et dans la tourbe *Warnstorffia* sur l'île Lynch est respectivement environ huit fois et environ six fois supérieur à celui des bactéries trouvées dans des tourbes correspondantes de l'île Signy ; les levures et les champignons sont aussi beaucoup plus abondants. Les sols associés aux deux plantes à fleurs ont produit plusieurs champignons nématophages : *Acrostalagmus goniodes*, *Cephalosporium balanoides* et *Dactylaria gracilis* dans le sol à *Deschampsia* ; *Cephalosporium balanoides*, *Dactylaria gracilis*, *Dactylella stenobrocha* et *Harposporium anguillulae* dans le sol à *Colobanthus*. Les basidiomycètes *Galerina antarctica* et *G. longinqua* sont présents dans la mousse humide.

Il n'y a pas sur l'île de colonies de manchots ou d'importantes colonies d'oiseaux nicheurs ou d'autres oiseaux. Des groupes de manchots *Pygoscelis antarctica*, *P. adeliae* et *P. papua* et, parfois, des cormorans aux yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*) se rassemblent souvent aux extrémités nord-est et ouest de l'île. Plusieurs paires de skuas bruns (*Catharacta lonnbergii*) et au moins deux couples de goélands (*Larus dominicanus*) ont été observés au début des années quatre-vingt nichant à la pointe nord-est. On peut aussi observer à l'occasion une petite colonie de sternes antarctiques (*Sterna vittata*) dans ces environs, bien qu'en février 1994, on n'en ait pas signalé en train de couver. Des pétrels *Daption capense* et *Pagodroma nivea* nichent sur les hautes falaises à l'extrémité est et le long de la côte nord-ouest de l'île. Quelques couples de pétrels océaniques (*Oceanites oceanicus*) nichent sur les escarpements et sous les rochers sur le côté méridional de l'île. Des phoques de Weddell (*Leptonichotes weddellii*), des phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*), de temps en temps des phoques léopards (*Hydrurga leptonyx*) et des petits groupes d'éléphants de mer du sud sont régulièrement observés sur la côte et sur les floes dans les environs ; aucun n'est connu pour se reproduire sur l'île Lynch. Depuis le début des années quatre-vingt, on a observé sur l'île Lynch des quantités croissantes d'otaries à fourrure antarctiques (*Arctocephalus gazella*), mâles non-reproducteurs, certains d'entre eux accédant aux zones de végétation par les pentes les plus douces au nord-est et causant des dommages locaux, mais graves aux bancs de mousse *Polytrichum-Chorisodontium* et à d'autres communautés.

Les otaries accèdent à l'île principalement par une plage sur la côte nord-est. Après leur entrée, elles ne rencontrent pas d'obstacle géographique majeur à la poursuite de leur voyage sur l'île. On en a observé des groupes près du sommet. On a signalé pour la première fois en 1988 la destruction de pelouses de *Deschampsia*, pour laquelle la zone était protégée à l'origine. On a observé lors de la dernière inspection (février 1999) que les zones les plus luxuriantes de *Deschampsia* et de *Colobanthus* sur les pentes nord et nord-ouest de l'île n'avaient pas encore été touchées. Des zones de végétation accessibles sur les pentes est et nord-est de l'île, en particulier des bancs de mousse *Polytrichum* et *Chorisodontium*, avaient été gravement endommagés par des otaries à fourrure et *Deschampsia* avait soit été détériorée, soit avait péri (carte 3).

6 (ii) Zones d'accès limité et zones gérées à l'intérieur de la zone

Aucune.

6 (iii) Structures à l'intérieur et à proximité de la zone

À part plusieurs bornes marquant les sites utilisés pour des relevés topographiques, il n'y a pas de structures dans la zone. Un panneau indiquant le statut de zone spécialement protégée de l'île Lynch a été érigé sur un affleurement rocheux bien en vue au-dessus de la plage de débarquement recommandée en février 1994, mais celui-ci fut détruit par le vent. Le même site pourrait être utilisé pour placer un panneau plus solide.

Il y a un petit refuge à Shingle Cove, à 2 km à l'est près du Cap Hansen sur l'île du Couronnement. La station de recherche de Signy (R.-U.) se trouve à 6,4 km au sud de Factory Cove, Baie Borge, sur l'île Signy.

6(iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité immédiate de la zone

Les zones protégées les plus proches de l'île Lynch sont l'île du Couronnement du nord (ZSP n° 18) qui se trouve à environ 5 km au nord, l'île Moe (ZSP n° 13), qui se trouve à environ 10 km SSO, et l'île Powell du Sud (ZSP n° 15), qui se trouve à environ 35 km à l'est (carte 1).

7. Critères de délivrance du permis

L'entrée dans la zone est interdite sauf en conformité avec un permis délivré par une autorité nationale compétente. La délivrance du permis est régie par les critères suivants :

- le permis est délivré uniquement pour des motifs scientifiques impérieux qu'il n'est pas possible de servir ailleurs ou pour des activités de gestion essentielles conformes aux objectifs du plan telles que l'inspection, la maintenance ou des études ;
- les activités autorisées ne doivent pas nuire aux valeurs écologiques et scientifiques de la zone ;
- toutes les activités de gestion doivent contribuer aux buts et objectifs du plan de gestion ;
- les activités autorisées sont conformes au plan de gestion ;
- dans la zone, il faut être muni du permis ou d'une copie officielle de celui-ci ;
- un rapport de visite est transmis à l'autorité nommée dans le permis ;
- le permis est délivré pour une période donnée ;
- l'autorité compétente sera informée de toute activité/mesure entreprise qui n'était pas incluse dans le permis.

7(i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

Les véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone et l'accès n'y est autorisé qu'en petite embarcation ou en hélicoptère. L'accès à partir de la mer se fera à l'extrémité est de la côte nord de l'île (carte 2), sauf autorisation expresse, stipulée dans le permis, d'accoster ailleurs ou sauf si accoster sur cette côte est difficile en raison de conditions défavorables. L'accès par hélicoptère à l'intérieur de la zone se fera à l'endroit désigné sur la plate-forme rocheuse (8 m) à l'extrémité nord-ouest de l'île (carte 2). L'utilisation de grenades fumigènes des hélicoptères est interdite, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité, et toutes les grenades doivent être récupérées. Il n'y a pas de restrictions spéciales pour les routes maritimes ou aériennes utilisées pour accéder à la zone et en repartir.

Les déplacements au sein de la zone doivent se faire à pied. Les pilotes, les équipages des hélicoptères et des bateaux ou d'autres personnes à bord des hélicoptères ou des bateaux, ne sont pas autorisés à s'éloigner à pied de la proximité immédiate des sites prévus pour l'atterrissage ou l'accostage, sauf autorisation expresse stipulée dans le permis. Tous les déplacements doivent se faire avec précaution, afin de réduire au minimum les perturbations du sol et des surfaces revêtues de végétation, en marchant, si possible, sur un terrain rocheux en prenant soin de ne pas endommager ou de déplacer des lichens. Le trafic pédestre doit être limité au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs de toute activité autorisée et tout doit être raisonnablement mis en œuvre pour minimiser les effets du piétinement.

7(ii) Activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, y compris leurs restrictions temporelles et géographiques

- Études scientifiques qui ne portent pas atteinte à l'écosystème ou aux valeurs scientifiques de la zone et qu'il n'est pas possible de réaliser ailleurs.
- Activités essentielles de gestion, y compris la surveillance.

7(iii) Installation, modification ou enlèvement de structures

Aucune structure ne peut être installée dans la zone, sauf dispositions contraires stipulées dans le permis. Tout le matériel scientifique installé dans la zone doit être autorisé dans le permis et clairement identifié quant au pays d'origine, au responsable des recherches et à l'année d'installation. Ce matériel doit être fabriqué à base de matériaux présentant le moins de risque de contamination de

la zone. La délivrance du permis sera soumise à la condition que le matériel pour lequel le permis a expiré soit enlevé.

7(iv) Emplacement des campements

Les campements doivent être évités dans la zone. Toutefois, s'ils sont absolument nécessaires aux fins des objectifs énoncés dans le permis, ils sont autorisés sur le site désigné à l'extrémité nord-ouest de l'île (carte 2).

7(v) Restrictions concernant les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal, plante ou micro-organisme vivant ne pourra être délibérément introduit dans la zone et les précautions figurant au point 7(ix) devront être prises afin d'éviter toute introduction accidentelle. Aucun herbicide ou pesticide ne sera introduit dans la zone. Tous les autres produits chimiques, y compris les radionucléides et les isotopes stables, amenés sur le site aux fins de recherches scientifiques ou d'activités de gestion stipulées dans le permis, devront être retirés de la zone au moment de ou avant la conclusion de l'activité pour laquelle le permis a été délivré. Aucun carburant ne sera entreposé dans la zone, sauf autorisation expresse stipulée dans le permis à des fins scientifiques ou de gestion spécifiques. Les matériaux introduits le sont pour une période donnée, devront être retirés à l'expiration ou avant l'expiration de cette période et seront entreposés et manipulés de manière à réduire au minimum tout risque d'introduction dans l'environnement. Si des matériaux libérés sont susceptibles de porter atteinte aux valeurs de la zone, l'enlèvement n'est conseillé que s'il ne cause pas plus de dommages que de les laisser sur place. L'autorité compétente devra être informée de tout matériau libéré et non enlevé qui n'était pas inclus dans le permis.

7(vi) Prise de flore et de faune indigènes ou interférences nuisibles avec celles-ci

Ces activités sont interdites sauf dispositions contraires stipulées dans le permis conformément à l'Annexe II au protocole du Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Dans le cas de prise d'animaux ou d'interférences nuisibles avec des animaux, il convient de respecter au moins les normes du Code de conduite du SCAR relatif à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques en Antarctique.

7(vii) Collecte ou enlèvement à l'intérieur de la zone de toute chose n'ayant pas été apportée par le titulaire d'un permis

Tout chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le titulaire d'un permis ne peut être collectée ou enlevée de la zone que conformément aux dispositions d'un permis ; cette collecte et/ou cet enlèvement doivent être limités au minimum nécessaire pour répondre à des besoins scientifiques ou de gestion. Aucun permis ne sera délivré dans les cas où on peut raisonnablement craindre que l'échantillonnage proposé consiste à prendre, enlever ou endommager des quantités de sol, de flore ou de faune indigènes telles que leur répartition ou leur abondance sur l'île Lynch seraient significativement perturbées. Toute chose d'origine humaine qui n'a pas été introduite dans la zone par le titulaire du permis ou avec une autorisation et qui pourrait porter atteinte aux valeurs de la zone doit être enlevée à moins que l'impact de l'enlèvement soit supérieur à l'impact qu'aurait le fait de la laisser sur place. Si tel est le cas, l'autorité compétente doit en être informée.

7(viii) Élimination des déchets

Tous les déchets, y compris les déchets d'origine humaine, doivent être enlevés de la zone. Les déchets d'origine humaine peuvent être rejetés à la mer.

7(ix) Mesures nécessaires pour garantir que les buts et objectifs du plan de gestion soient à tout moment respectés

- Des permis peuvent être délivrés pour entrer dans la zone aux fins d'activités de surveillance biologique et d'inspection du site qui peuvent faire intervenir le prélèvement d'un petit nombre d'échantillons à des fins d'analyse ou de réexamen, ou pour appliquer des mesures de protection.
- Tout site spécifique de surveillance à long terme devra être convenablement balisé.
- Pour aider à préserver les valeurs écologiques et scientifiques de l'île Lynch, des précautions spéciales devront être prises contre les introductions, notamment de microbes, d'invertébrés ou de plantes d'autres sites de l'Antarctique, y compris de stations de recherche ou de régions situées en dehors de l'Antarctique. Tous les matériels d'échantillonnage ou balises introduits dans la zone seront nettoyés ou stérilisés. Dans la mesure du possible, les chaussures et autres équipements

utilisés ou introduits dans la zone (y compris les sac à dos, les sacs de voyage et les tentes) devront être préalablement nettoyés à fond.

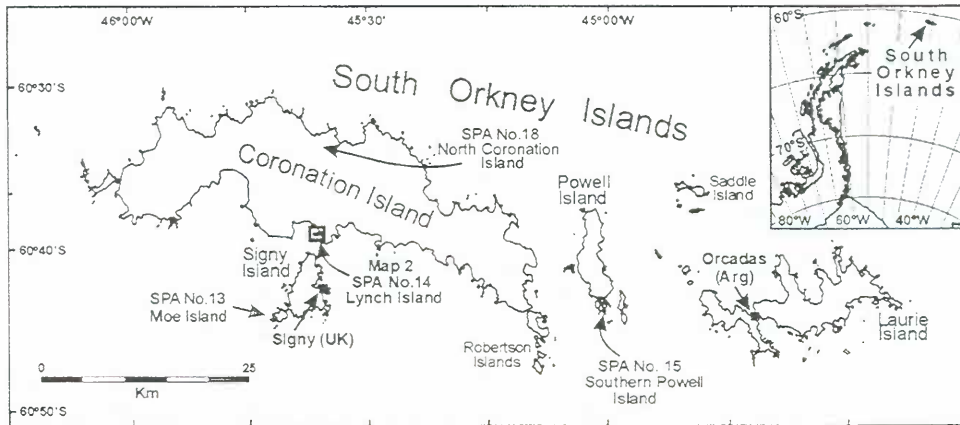
7(x) Rapports

Les Parties doivent s'assurer que le principal titulaire de chaque permis délivré soumette à l'autorité compétente un rapport décrivant les activités entreprises. Ce rapport doit inclure, s'il y a lieu, les informations identifiées dans le formulaire de rapport de visite proposé par le SCAR. Les Parties doivent conserver un enregistrement de ces activités et, dans l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par des personnes relevant de leur juridiction, comportant suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, déposer les originaux ou des copies de ces enregistrements originaux dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès, en vue de conserver une archive d'usage qui sera utilisée dans le réexamen du plan de gestion ainsi que dans l'organisation de l'emploi scientifique de la zone.

8. Bibliographie

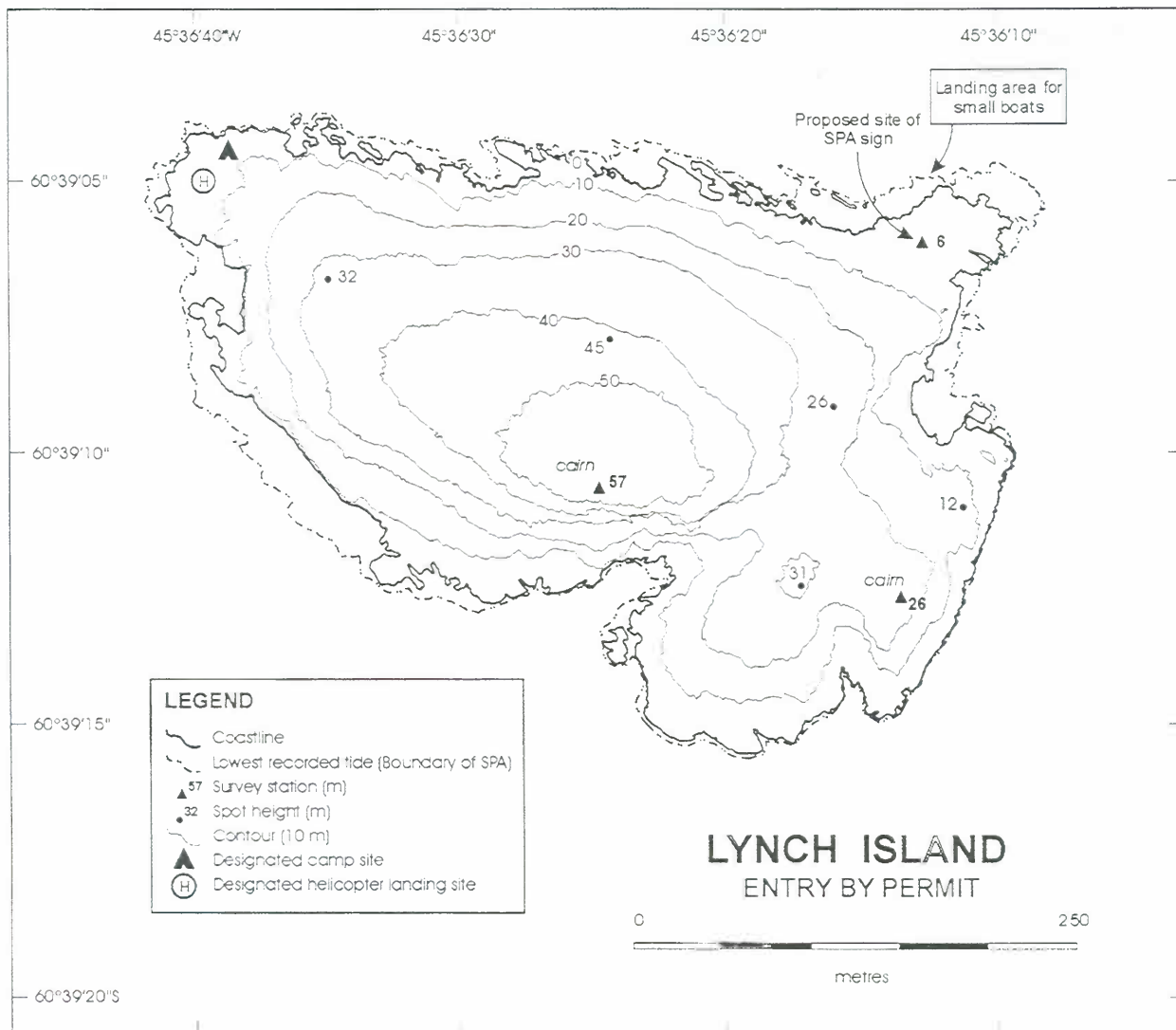
- Convey, P. 1994. Modelling reproductive effort in sub- and maritime Antarctic mosses. *Oecologia* 100: 45-53.
- Block, W. and Christensen, B. 1985. Terrestrial Enchytraeidae from South Georgia and the Maritime Antarctic. *British Antarctic Survey Bulletin* 69: 65-70.
- Bonner, W.N. and Smith, R.I.L. (Eds) 1985. *Conservation areas in the Antarctic*. SCAR, Cambridge: 73-84.
- Bonner, W.N. 1994. Active management of protected areas. In Smith, R.I.L., Walton, D.W.H. and Dingwall, P.R. (Eds) *Developing the Antarctic Protected Area system. Conservation of the Southern Polar Region 1*. IUCN, Gland and Cambridge: 73-84.
- Booth, R.G., Edwards, M. and Usher, M.B. 1985. Mites of the genus *Eupodes* (Acari, Prostigmata) from maritime Antarctica: a biometrical and taxonomic study. *Journal of the Zoological Society of London (A)* 207: 381-406.
- Buryn, R. and Usher, M.B. 1986. A morphometric study of the mite, *Oppia loxolineata*, in the Maritime Antarctic. *British Antarctic Survey Bulletin* 73: 47-50.
- Chalmers, M.O. 1994. Lynch Island fur seal exclosure report 01/01/94. Unpublished British Antarctic Survey report BAS Ref AD6/2H/1993/NT2.
- Greene, D.M and Holtom, A. 1971. Studies in *Colobanthus quitensis* (Kunth) Bartl. and *Deschampsia antarctica* Desv.: III. Distribution, habitats and performance in the Antarctic botanical zone. *British Antarctic Survey Bulletin* 26: 1-29.
- Hodgson, D.A. and Johnston, N.M. 1997. Inferring seal populations from lake sediments. *Nature* 387(1 May).
- Hodgson, D.A., Johnston, N.M., Caulkett, A.P., and Jones, V.J. 1998. Palaeolimnology of Antarctic fur seal *Arctocephalus gazella* populations and implications for Antarctic management. *Biological Conservation* 83(2): 145-54.
- Hooker, T.N. 1974. Botanical excursion to Lynch Island, 13/03/74. Unpublished British Antarctic Survey report BAS Ref AD6/2H/1973-74/N12.
- Jennings, P.G. 1976. Tardigrada from the Antarctic Peninsula and Scotia Ridge region. *British Antarctic Survey Bulletin* 44: 77-95.
- Shears, J.R. and Richard, K.J. 1994. Marking and inspection survey of Specially Protected Areas in the South Orkney Islands, Antarctica 07/01/94 - 17/02/94. Unpublished British Antarctic Survey report BAS Ref AD6/2H/1993/NT5.
- Smith, R.I. Lewis 1972. Vegetation of the South Orkney Islands. *BAS Scientific Report* 68, British Antarctic Survey, Cambridge.

- Smith, R.I. Lewis 1990. Signy Island as a paradigm of environmental change in Antarctic terrestrial ecosystems. In K.R. Kerry and G. Hempel. *Antarctic Ecosystems: ecological change and conservation*. Springer-Verlag, Berlin: 32-50.
- Smith, R.I. Lewis 1994. Introduction to the Antarctic Protected Area System. In Smith, R.I.L., Walton, D.W.H. and Dingwall, P.R. (Eds) *Developing the Antarctic Protected Area system. Conservation of the Southern Polar Region 1*. IUCN, Gland and Cambridge: 14-26.
- Smith, R.I. Lewis 1997. Impact of an increasing fur seal population on Antarctic plant communities: resilience and recovery. In Battaglia, B. Valencia, J. and Walton, D.W.H. *Antarctic communities: species, structure and survival*. Cambridge University Press, Cambridge: 432-36.
- Star, J. and Block, W. 1998. Distribution and biogeography of oribatid mites (Acari: Oribatida) in Antarctica, the sub-Antarctic and nearby land areas. *Journal of Natural History* 32: 861-94.
- Usher, M.B. and Edwards, M. 1984. The terrestrial arthropods of the grass sward of Lynch Island, a specially protected area in Antarctica. *Oecologica* 63: 143-44.
- Usher, M.B. and Edwards, M. 1986. A biometrical study of the family Tydeidae (Acari, Prostigmata) in the Maritime Antarctic, with descriptions of three new taxa. *Journal of the Zoological Society of London (A)* 209: 355-83.
- Wynn-Williams, D.D. 1982. The microflora of Lynch Island, a sheltered maritime Antarctic site. *Comité National Française Recherche en Antarctiques* 51: 538.

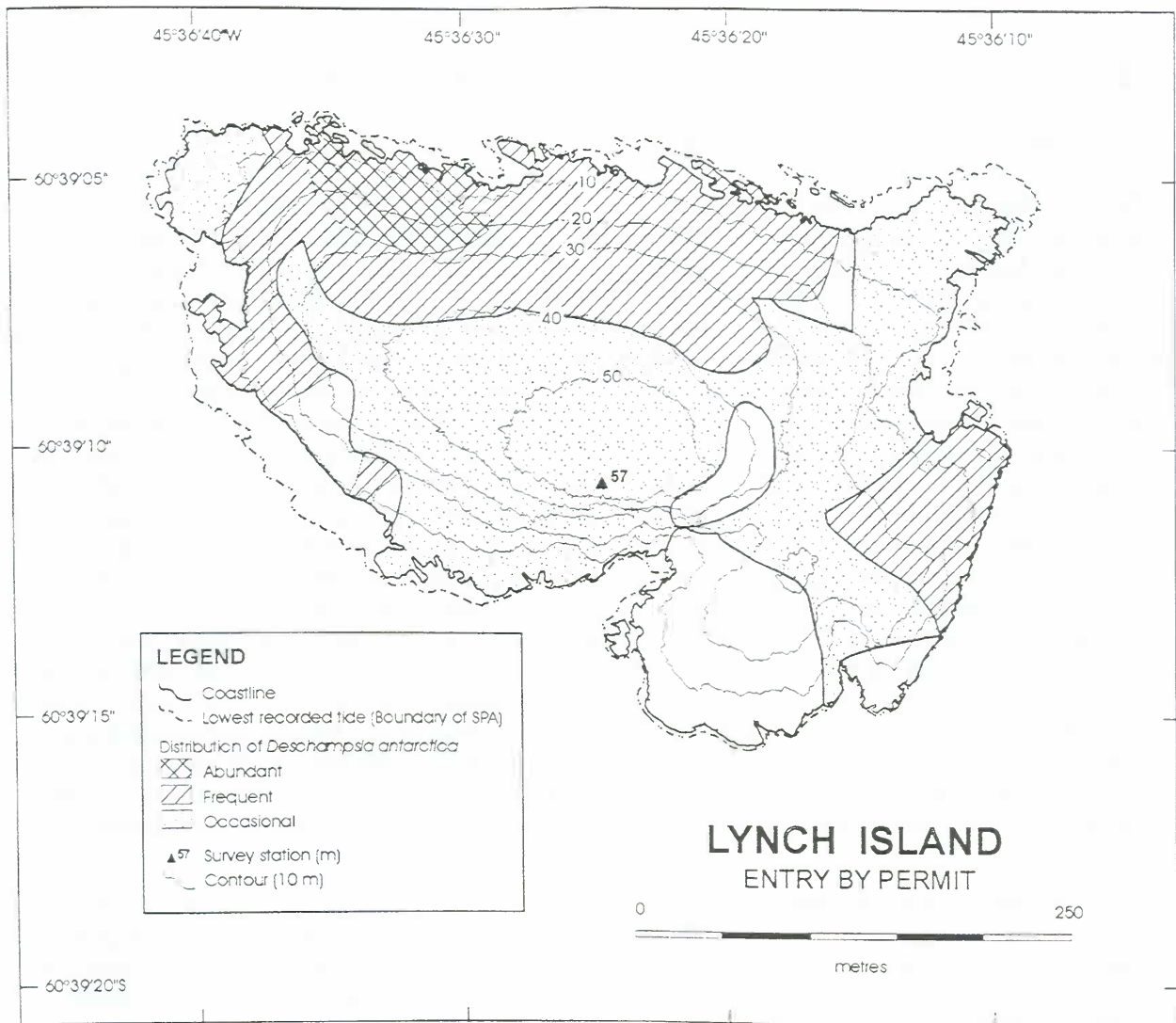


Map 1. Lynch Island (SPA No. 14), South Orkney Islands, location map. Inset: location of the South Orkney Islands.

Map 2. Lynch Island (SPA No. 14) topographic map.



Map 3. Lynch Island (SPA No. 14) vegetation map.



Plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 19

ÎLE LAGOTELLERIE, BAIE MARGUERITE, TERRE DE GRAHAM

1. Description des valeurs à protéger

L'île Lagotellerie (67°53'20" de latitude Sud, 67°25'30" de longitude Ouest, 1,58 km²), Baie Marguerite, Terre de Graham, a été désignée à l'origine « zone spécialement protégée » dans la Recommandation XIII-11 (1985, ZSP n° 19), à la suite d'une proposition émanant du Royaume-Uni. Cette désignation était justifiée par le fait « que l'île Lagotellerie offre une flore assez variée et une faune typique de la région du sud de la Péninsule Antarctique ; que la présence en abondance des deux seules plantes à fleurs de l'Antarctique (*Deschampsia antarctica* et *Colobanthus quitensis*), qui par endroits forment de denses parterres allant jusqu'à 10 m², est particulièrement intéressante ; qu'il s'agit là d'une des plus grandes communautés connues au sud des îles Shetland du Sud, et que ces deux espèces poussent à seulement 90 km au nord de leur limite méridionale ; qu'ici, également, les plantes fleurissent à profusion et la viabilité des graines est supérieure à celle des graines produites dans les îles Orcades du Sud et Shetland du Sud ; que de nombreuses communautés de mousses et de lichens poussent également sur l'île ; que certaines de ces mousses sont fertiles, ce qui est un phénomène rare en Antarctique ; qu'il y a aussi une faune d'invertébrés assez nombreuse et que l'île est un des sites les plus méridionaux pour le moucheron aptère (*Belgica antarctica*) ; que la couche peu épaisse de terre riche en terreau, qui s'est constituée sous les pelouses, ainsi que sa faune invertébrée associée et ses microbiotes sont probablement uniques en leur genre sous cette latitude ; qu'il y a une colonie d'environ 1 000 manchots Adélie (*Pygoscelis antarctica*) et une des colonies les plus méridionales de quelques douzaines de cormorans aux yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*) à l'extrémité sud-est de l'île ; et que de nombreux couples de stercoires bruns et du pôle sud (*Catharacta lonnbergii* et *C. maccormicki*) se reproduisent sur l'île ». (Il est probable que la référence originale à 1 000 manchots Adélie doit être comprise comme étant 1 000 couples de manchots Adélie.)

Ces valeurs ont été réitérées dans la Recommandation XVI-6 (1991) lors de l'adoption d'un plan de gestion pour la zone, et elles sont largement réaffirmées dans le présent plan de gestion. De plus, l'île Lagotellerie est connue comme étant le lieu où l'on note la présence de *Deschampsia antarctica* à la plus haute altitude au sud du 56° parallèle Sud : de petites plantes sporadiques y ont été observées jusqu'à une altitude de 275 m. L'île a donc un intérêt scientifique particulier pour l'étude de l'influence de l'altitude sur la viabilité biologique de variétés de plantes représentées sur ce site. Les valeurs liées à la présence de colonies de manchots et de stercoires sont leur interrelation écologique avec les autres caractéristiques biologiques d'intérêt exceptionnel évoquées ci-dessus. Les couches fossilifères à l'extrémité orientale de l'île présentent un intérêt géologique particulier, dans la mesure où de telles formations n'affleurent généralement pas dans le groupe d'îles volcaniques de la péninsule antarctique.

L'île est située à 3,25 km à l'ouest de l'extrémité sud de l'île Horseshoe, à 29 km au nord-ouest de la station General San Martin (Argentine), à près de 70 km à l'est de Teniente Luis Carvajal (Chili) et à 46 km au sud-est de la station de recherche Rothera (Royaume-Uni). L'île a connu peu de visites et d'activités de recherche et d'échantillonnage.

Les limites de la zone comme définie dans le présent plan de gestion incluent l'ensemble de l'île ainsi que des îlots situés à moins de 200 m de la côte, mesurée à marée basse.

2. Buts et objectifs

Le plan de gestion destiné à l'île Lagotellerie vise à :

- éviter toute détérioration ou tout risque important de détérioration des valeurs de la zone, en empêchant toute perturbation injustifiée de l'homme et la prise d'échantillons dans la zone ;

- préserver l'écosystème de la zone pour son potentiel de zone de référence largement libre de perturbations ;
- autoriser la recherche scientifique sur l'écosystème de la zone à condition que ce soit pour des motifs impérieux qu'il n'est pas possible de servir ailleurs, en particulier des travaux de recherche destinés à accroître les connaissances des caractéristiques et des communautés reconnues d'intérêt particulier et à recueillir des données de base sur les caractéristiques de l'île sur lesquelles on n'a pas ou guère d'informations ;
- réduire les possibilités d'introduction de plantes, d'animaux et de microbes non indigènes ;
- autoriser les visites pour les besoins de la gestion de la zone en vue de la réalisation des objectifs du plan de gestion.

3. Activités de gestion

Les activités de gestion suivantes doivent être déployées en vue de la protection des valeurs de la zone :

- des cartes indiquant l'emplacement de la zone (faisant état des restrictions spéciales applicables) seront disposées bien en évidence à chaque station de recherche opérationnelle située dans un rayon de 50 km de la zone, où des copies du présent plan de gestion seront disponibles ;
- des panneaux indiquant l'emplacement et les limites de la zone ainsi que les conditions d'accès seront installés sur les plages d'accès sur la côte nord et sur le promontoire est de l'île afin d'éviter que des personnes non autorisées n'y pénètrent par inadvertance ;
- les panneaux, signes ou structures mis en place dans la zone à des fins de recherche scientifique ou de gestion seront sécurisés et soigneusement entretenus et ils seront enlevés lorsqu'ils cesseront d'être nécessaires ;
- les visites seront effectuées selon les besoins (pas moins d'une fois tous les cinq ans) pour évaluer si la zone continue à être utile aux fins auxquelles elle a été désignée et pour veiller à l'adéquation des mesures de gestion et d'entretien.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée zone spécialement protégée pour une période indéterminée.

5. Cartes et photographies

Carte 1: Zone spécialement protégée n° 19 île Lagotellerie, Baie Marguerite, carte de situation indiquant l'emplacement de la station General San Martín (Argentine), la station Teniente Luis Carvajal (Chili), l'île Adélaïde, la station de recherche Rothera (Royaume-Uni) et, à proximité, le SISP n° 9 de la Pointe Rothera, également sur l'île Adélaïde, ainsi que l'emplacement des autres zones protégées dans la région (îles Dion [ZSP n° 8] et l'île Avian [ZSP n° 21]). La carte montre aussi la Base Y (Royaume-Uni ; monument historique n° 63) sur l'île Horseshoe. En cartouche : l'emplacement de l'île Lagotellerie au large de la Péninsule Antarctique.

Carte 2: Île Lagotellerie (ZSP n° 19), carte topographique.

Spécifications cartographiques :

Projection conique conforme de Lambert ; Parallèles de référence : 1^{re} - 63° 20' 00'' Sud ; 2^e - 76° 40' 00'' Sud ;

Méridien central : 65° 00' 00'' Ouest ; Latitude d'origine : 70° 00' 00'' Sud ; Sphéroïde : WGS84 ; ligne de référence : niveau moyen de la mer.

Intervalles des courbes de niveau : 20 m. Précision de l'orthophotographie supérieure à ± 5 m.

Carte 3: Île Lagotellerie (ZSP n° 19) carte géologique à main levée.

6. Description de la zone

6(i) Coordonnées géographiques, indicateurs de frontière et caractéristiques naturelles

L'île Lagotellerie (67° 53' 20" de latitude Sud, 67° 25' 30" de longitude Ouest ; superficie : 1,58 km²) est située dans la Baie Marguerite, Côte Fallières, Terre de Graham, à 46 km au sud-est de la Pointe Rothera sur l'île Adélaïde, à 11 km au sud de l'île Pourquoi Pas et à 3,25 km à l'ouest de l'extrémité méridionale de l'île Horseshoe. L'île Lagotellerie a 2 km de long et 1,3 km de large et est orientée dans le sens est-ouest. Deux stations de recherche scientifique fonctionnant toute l'année se trouvent à proximité : la station argentine General San Martin (68° 08' de latitude Sud, 67° 06' de longitude Ouest), qui se trouve à 29,5 km au sud-sud-est, et la station britannique de recherche de Rothera (67° 34' de latitude Sud, 68° 07' de longitude Ouest), qui se trouve à 46 km au nord-ouest. Une station de recherche ne fonctionnant qu'en été, la station de Teniente Luis Carvajal (67° 46' de latitude Sud, 68° 55' de longitude Ouest) a été mise en service par le Chili en 1985 à la pointe méridionale de l'île Adélaïde. La première carte de l'île Lagotellerie a été dressée par Jean-Baptiste Charcot lors de la Deuxième Expédition Antarctique française (1908-1910). Ensuite, aucune visite n'a été enregistrée jusque dans les années quarante, lorsque des chercheurs américains, argentins et britanniques des stations de recherche voisines y vinrent occasionnellement. L'île n'a fait l'objet d'aucune activité de recherche majeure, si bien qu'elle est vierge de toute perturbation due aux activités humaines.

La zone désignée comprend la totalité de l'île ainsi que les îlots se trouvant à moins de 200 mètres de la côte, mesurée à marée basse, qui a été définie comme la frontière de la zone (carte 2). Il n'a pas été installé de bornage, la côte constituant par elle-même une frontière clairement définie et visuellement incontestable. Des panneaux devraient être installés sur la côte nord et à l'endroit de la colonie de manchots sur le promontoire sud-est de l'île, comme décrit dans la Section 6(iii) ci-dessous.

L'île Lagotellerie est une île rocheuse escarpée, couverte à 13% environ de glace permanente, la plupart sur les versants sud. L'île culmine à deux sommets jumeaux de respectivement 268 et 288 mètres, séparés par un large col à 200 m d'altitude, avec des falaises abruptes jusqu'à cette altitude sur les flancs sud, ouest et est. Les versants nord ont aussi des falaises pentues, entrecoupées de ravines et d'éboulis et traversées par de larges terrasses rocheuses. Les versants nord, moins élevés, sont plus doux, en particulier dans la moitié est de l'île, avec une large terrasse rocheuse à une altitude de 15 m environ, constituée de matériaux détritiques provenant de l'érosion par le gel.

La plus grande partie de l'île Lagotellerie est constituée de diorite quartzique d'âge inconnu, entrecoupée de granodiorite rose à gros grains et de nombreux dykes basiques et felsiques (carte 3). À l'extrémité est de l'île, les roches plutoniques sont en contact avec des roches volcaniques plissées du jurassique et du crétacé. Celles-ci sont composées d'agglomérats, de laves et de tufs andésitiques du groupe volcanique de la péninsule antarctique, avec des résidus végétaux – probablement jurassiques – présents dans des couches schisteuses entrecoupées de couches de tuf. De telles couches fossilifères n'affleurent que très rarement dans le groupe d'îles volcaniques de la péninsule antarctique, d'où leur intérêt géologique particulier.

Des zones parfois étendues de gros sable et de gravier provenant de l'érosion de diorite quartzique s'observent sur les versants, les barres rocheuses, dans les ravines et les dépressions ; les accumulations les plus étendues se trouvent sur le col situé entre les deux sommets, où le sol se compose de polygones, de cercles et de bandes de pierres bien ordonnées. Sur les larges terrasses rocheuses, des étendues compactes de mousse et d'herbe ont développé une couche de terre relativement riche en terreau allant jusqu'à 25 cm d'épaisseur. Les blocs erratiques glaciaires sont nombreux sur l'île.

L'île possède une flore relativement variée et connaît un développement luxuriant de communautés de plantes représentatives de la région de l'Antarctique sud. La richesse biologique terrestre de l'île Lagotellerie a été observée pour la première fois par Herwil Bryant, un biologiste de la Base Est (États-Unis, sur l'île Stonington, aujourd'hui monument historique n° 55), lors d'une visite effectuée en 1940-1941. Il nota la présence de mousses, d'une graminée antarctique (*Deschampsia antarctica*) et d'une « petite plante à fleurs » (très certainement la sagine antarctique *Colobanthus quitensis*), dans une petite ravine – vraisemblablement celle qui a été trouvée dans la partie nord-est de l'île – qu'il considérait comme étant d'une richesse si inhabituelle pour ces latitudes qu'il en parlait en privé comme de la « vallée d'Éden ». Il n'a pas décrit les communautés moins luxuriantes mais plus étendues de *Deschampsia antarctica* et de *Colobanthus quitensis* découvertes sur les versants

orientés au nord, plus élevés, de l'île. Ces versants et terrasses présentent aussi des conditions microclimatiques favorables à la croissance, avec une période assez longue sans neige, et portent en abondance des *Deschampsia antarctica* et des *Colobanthus quitensis*, la première formant des parterres denses allant jusqu'à 10 m² sur certaines des terrasses. Il s'agit là des plus grandes communautés de ces plantes connues au sud des îles Shetland du Sud. Ces deux espèces fleurissent à profusion et la viabilité de leurs graines est supérieure à celle des graines produites dans les îles Orcades du Sud et Shetland du Sud, et ce bien qu'on se trouve à une faible distance de leur limite méridionale. L'île Lagotellerie est connue comme étant le lieu où l'on note la présence de *Deschampsia antarctica* à la plus haute altitude au sud du 56° parallèle Sud, de petites plantes sporadiques y ayant été observées jusqu'à une altitude de 275 m. *Colobanthus quitensis* a été observé jusqu'à une altitude de 120 m sur l'île.

L'île Lagotellerie a aussi une riche flore cryptogamique, avec de petits parterres de communautés bien développées comprenant de nombreux lichens et mousses rares sous cette latitude (en particulier les mousses *Platydictya jungermannioides* et *Polytrichastrum alpinum* et les lichens *Caloplaca isidioclada*, *Fuscoparmelia gerlachei* et *Usnea trachycarpa*). Le nombre de variétés de bryophytes identifiées jusqu'ici comprend 20 mousses et deux eupatoires (*Barbilophozia hatcheri* et *Cephaloziella varians*), et il y a au moins 60 variétés de lichens. Il n'existe pas encore d'aperçu complet de la flore de l'île, si bien que de nombreuses espèces, en particulier des lichens crustacés, doivent encore être identifiés avec précision.

La végétation est le plus développée sur une série de terrasses rocheuses situées entre 30 et 50 m d'altitude sur le versant nord de l'île. *Deschampsia* et *Colobanthus* y poussent à profusion, et de denses parterres d'herbe s'étendent sur des superficies de plusieurs mètres carrés. Sont généralement associées à ces herbes, tout spécialement sur les terrasses les plus humides, les variétés de mousses *Brachythecium austro-salebrosum*, *Bryum spp.*, *Pohlia nutans*, *Polytrichastrum alpinum* et *Sanionia uncinata*, ainsi que les variétés d'eupatoires *Barbilophozia hatcheri* et *Cephaloziella varians*. Beaucoup de ces parterres d'herbes sont utilisés comme lieu de nidification par les stercoraires.

Dans les habitats plus secs, en particulier sur les versants à éboulis et rocheux, il y a des parterres denses où dominent les variétés de macrolichens *Usnea Sphacelata* et *U. subantarctica*, avec des *Pseudephebe minuscula*, des *Umbilicaria decussata* et un grand nombre de taxa crustacés. Divers lichens sont associés aux communautés d'herbes et de mousses (par exemple *Cladonia spp.*, *Leproloma spp.*, *Leptogium puberulum*, *Ochrolechia frigida* et *Psoroma spp.*). Plusieurs espèces de lichens nitrophiles colorés (par exemple *Buellia spp.*, *Caloplaca spp.*, *Fuscoparmelia gerlachei* et *Xanthoria spp.*) poussent en abondance à proximité des colonies de manchots et de cormorans.

De nombreux lichens (notamment *Caloplaca isidioclada*, *Pseudephebe minuscula*, *Usnea sphacelata*, *Umbilicaria decussata* et beaucoup de taxa crustacés) et quelques lichens (notamment *Grimmia reflexidens*) poussent près du sommet de l'île, de même que des plants épars de *Deschampsia*. Quelques bryophytes produisent des sporophytes à des latitudes très méridionales, mais plusieurs mousses sont fertiles sur l'île Lagotellerie elle-même (par exemple *Andreaea regularis*, *Bartramia patens*, *Bryum amblyodon*, *B. pseudotriquetrum*, *Grimmia reflexidens*, *Henediella heimii*, *Pohlia nutans*, *Schistidium antarctici* et la *Syntrichia princeps*).

Il n'y a pas encore eu d'études spécifiques de la faune invertébrée sur l'île Lagotellerie. Toutefois, six espèces au moins d'arthropodes ont été observées : *Alaskozetes antarcticus*, *Gamasellus racovitzai*, *Globoppia loxolineata* (acares), *Cryptopygus antarcticus*, *Friesea grisea* (Collembola) et *Belgica antarctica* (diptères, chironomides). Plusieurs espèces de champignons nématophages ont été isolées dans des sols associés à des mousses et aux *Deschampsia* sur l'île Lagotellerie (*Cephalosporium balanoides*, *Dactylaria gracilis* et *Dactylella ellipsospora*), toutes des espèces qui sont largement représentées dans des habitats similaires dans l'Antarctique et que l'on trouve aussi dans des sols tempérés.

Bryant a fait état au début des années quarante de plusieurs petites mares sur l'île, qui sont probablement les mêmes, ou à peu près, que celles observées plus récemment sur la vaste plaine de faible altitude dans la partie nord de l'île. Il y nota la présence de nombreux phyllopoies crustacés, identifiés comme étant des *Branchinecta granulosa*. Dans l'une des mares, des pierres étaient recouvertes d'une algue filamenteuse d'un vert vif, sur laquelle il a observé des acariens du type *Alaskozetes antarcticus*. On trouvait également ce dernier sous des cailloux au fond de la mare. Bryant

a observé la présence de très nombreux autres micro-organismes du type « trochelminth » vivant dans les algues, avec un rotifère rose identifié comme étant *Philodina Gregaria*. De petites touffes d'une algue gris-vert ont été observées sur de gros cailloux près du fond de la mare. Les algues n'ont pas été décrites de façon plus détaillée, bien que la présence de *Prasiola crispa* ait été constatée. Des observations plus récentes, datant du début des années quatre-vingt, laissent penser qu'il n'y a pas d'étendues permanentes d'eau douce sur l'île, mais des ruisseaux non permanents ont été en été trouvés en été, avec des mares saumâtres dans des dépressions rocheuses près de la côte nord. Une mission d'inspection du 12 janvier 1989 a une nouvelle fois noté la présence de plusieurs petites mares d'eau de fonte d'environ 5 à 10 m², dont certaines bordées de parterres de mousse humide, et a conclu qu'il s'agissait probablement de l'habitat de *Belgica antarctica*. On n'a pas trouvé de trace de présence d'eau douce plus importante sur l'île.

Une petite colonie de manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*) occupe le promontoire est de l'île (carte 2). Leur nombre varie entre un minimum de 350 à 400 couples selon une estimation faite en décembre 1936 et un maximum de 2 402 couples enregistrés lors d'un comptage précis du nombre de nids effectué en novembre 1955. La colonie a pourvu en œufs, de 1955 à 1960, le personnel stationné à la base britannique Y toute proche, sur l'île Horseshoe. On rapporte qu'en 1955 quelque 800 œufs ont ainsi été ramassés. Le nombre de couples nichants a baissé jusqu'à atteindre le millier en 1959 et en 1960. Les colonies de manchots Adélie sont connues pour leurs grandes variations du nombre d'individus d'une année à l'autre, à la suite de divers facteurs naturels ; en mars 1981, on a constaté la mort des mille poussins de la colonie. Selon des estimations faites suite à un comptage des poussins en février 1983, la colonie devait comprendre approximativement 1 700 couples, compte tenu d'une marge d'erreur de 15 à 25 %.

Une petite colonie de cormorans aux yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*) a été observée sur le promontoire est de l'île, qui constitue une des zones de nidification les plus méridionales connues de cette espèce. Quelque 200 oiseaux immatures ont été observés à portée de vue de l'île, le 16 janvier 1956. Le 17 février 1983, les chercheurs ont dénombré dix nids. Pourtant, la mission d'inspection de l'île Lagotellerie en janvier 1989 n'a pas vu la colonie. On trouve aussi, sur l'île, des stercoraires bruns et des stercoraires du pôle sud (*Catharacta loenbergi* et *C. maccomicki*) : on en a dénombré douze nids en 1956 et constaté que beaucoup des poussins étaient avec certitude des stercoraires du pôle sud (*C. maccomicki*). En 1958, on a estimé à cinq le nombre de couples nichant autour de la colonie de manchots et on a constaté la présence des deux espèces. Un groupe de 59 oiseaux non nichants des deux espèces a été observé le 12 janvier 1989 à mi-chemin de la côte nord de l'île. Deux nids de pétrels océanites (*Oceanites oceanicus*) ont été notés le 14 janvier 1956. Un nid de goélands (*Larus dominicanus*), avec des œufs, a été noté dans la « vallée d'Éden » par Bryant en décembre 1940.

La mission d'inspection de janvier 1989 a noté la présence de 12 phoques de Weddel (*Leptonychotes weddellii*) sur une étroite bande littorale au pied d'une pointe rocheuse de la côte nord, mais aucun autre phoque n'a été observé. Toutefois, des éléphants de mer du sud (*Mirounga leonina*) et des otaries à fourrure (*Arctocephalus gazella*) sont fréquemment observés dans la Baie Marguerite et il est donc possible qu'il se trouvent aussi en des endroits accessibles de l'île.

L'impact environnemental le plus significatif à l'île Lagotellerie est dû au ramassage d'œufs pour l'alimentation du personnel des bases des environs dans la période 1955-1960. La seule manifestation visible d'une activité humaine sur l'île semble être les restes d'un mât d'observation au sommet de l'île. La mission d'inspection de janvier 1989 a noté qu'il n'y avait pas de manifestation de modifications physiques ou biologiques récentes sur l'île et a conclu que la zone continuait à servir les objectifs pour lesquels elle a été désignée zone spécialement protégée.

6(ii) Zones d'accès restreint et de gestion dans la zone

Aucune.

6(iii) Structures à l'intérieur et à proximité de la zone

Les restes d'un mât d'observation érigé au sommet de l'île dans les années soixante sont la seule structure connue sur l'île. Des panneaux marquant la zone doivent encore être installés. Il est proposé d'en installer deux : l'un sur le promontoire sud-est, à proximité de la colonie de manchots, l'autre en un point d'accès marquant sur la côte nord.

6 (iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité immédiate de la zone

Les zones protégées les plus proches de l'île Lagotellerie sont les îles Dion (ZSP n° 8) à environ 55 km à l'ouest, l'île Avian (ZSP n° 21) à 65 km à l'ouest et la Pointe Rothera (SISP n° 9) à 46 km au nord-ouest (carte 1). Plusieurs monuments et sites historiques se trouvent à proximité : la « Base Y » (R.-U.) sur l'île Horseshoe (MSH n° 63) ; la « Base E » (R.-U.) (MSH n° 64) et les bâtiments et ouvrages sur et à proximité de la Base Est (USA) (MSH n° 55), toutes deux sur l'île de Stonington ; et les installations de la station de recherche de San Martín (Argentine) sur l'île Barry (MSH n° 26).

7. Critères de délivrance du permis

L'entrée dans la zone est interdite sauf en conformité avec un permis délivré par une autorité nationale compétente. La délivrance du permis est régie par les critères suivants :

- le permis est délivré uniquement pour des motifs scientifiques impérieux qu'il n'est pas possible de servir ailleurs ou pour des activités de gestion essentielles conformes aux objectifs du plan telles que l'inspection, la maintenance ou des études ;
- les actions autorisées ne doivent pas nuire aux valeurs écologiques et scientifiques de la zone ;
- toutes les activités de gestion doivent contribuer aux buts et objectifs du plan de gestion ;
- toutes les activités autorisées sont conformes au plan de gestion ;
- dans la zone, il faut être muni du permis ou d'une copie officielle de celui-ci ;
- un rapport de visite est transmis à l'autorité nommée dans le permis ;
- le permis est délivré pour une période donnée ;
- l'autorité compétente sera informée de toute activité/mesure entreprise qui n'a pas été incluse dans le permis.

7(i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

Les véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone et l'accès n'y est autorisé qu'en petite embarcation ou en hélicoptère. L'accès à partir de la mer se fera sur la côte nord de l'île (carte 2), sauf autorisation expresse, stipulée dans le permis, d'accoster ailleurs ou sauf si accoster sur cette côte est difficile en raison de conditions défavorables. L'accès à la zone sur la section de 200 m de la côte nord-est située immédiatement au-dessous de la « vallée d'Eden », qui contient la végétation la plus riche de l'île, est fortement déconseillé à tout moment (carte 2). Il n'y a pas de restriction spéciale pour les routes maritimes ou aériennes utilisées pour accéder à la zone et en repartir. Ces restrictions s'appliquent également aux personnes souhaitant accéder à la zone par la glace de mer en hiver.

Le survol, à la pointe orientale de l'île, de la colonie de manchots/cormorans est interdit au-dessous de 750 m (2 500 pieds) (carte 2). Les hélicoptères ne sont autorisés à se poser qu'à l'endroit prévu sur la large plate-forme rocheuse/de neige permanente environ à mi-chemin le long de la côte nord-ouest, à environ 15 m d'altitude et à 200 m à l'intérieur des terres à partir de la mer (carte 2). L'utilisation de grenades fumigènes des hélicoptères dans la zone est interdite, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité, et toutes les grenades doivent être récupérées.

Les déplacements au sein de la zone doivent se faire à pied. Les pilotes, les équipages des hélicoptères et des bateaux ou d'autres personnes à bord des hélicoptères ou des bateaux, ne sont pas autorisés à s'éloigner à pied de la proximité immédiate des sites prévus pour l'atterrissage ou l'accostage, sauf autorisation expresse stipulée dans le permis. Tous les déplacements doivent se faire avec précaution, afin de réduire au minimum les perturbations du sol et des surfaces revêtues de végétation, en marchant, si possible, sur un terrain rocheux. Le trafic pédestre doit être limité au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs de toute activité autorisée et tout doit être raisonnablement mis en œuvre pour minimiser les effets du piétinement.

7(ii) Activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, y compris leurs restrictions temporelles et géographiques.

- Études scientifiques qui ne portent pas atteinte à l'écosystème ou aux valeurs scientifiques de la zone et qu'il n'est pas possible de réaliser ailleurs ;
- Activités essentielles de gestion, y compris la surveillance.

7(iii) Installation, modification ou enlèvement de structures

Aucune structure ne peut être installée dans la zone, sauf dispositions contraires stipulées dans le permis. Tout le matériel scientifique installé dans la zone doit être autorisé dans le permis et clairement identifié quant au pays, au nom du responsable des recherches et à l'année d'installation. Ce matériel doit être fabriqué à base de matériaux présentant le moins de risque de contamination de la zone. La délivrance du permis sera soumise à la condition que le matériel pour lequel le permis a expiré soit enlevé.

7(iv) Emplacement des campements

S'ils sont nécessaires aux objectifs énoncés dans le permis, les campements seront autorisés au site désigné sur la large plate-forme rocheuse/de neige permanente environ à mi-chemin le long de la côte nord-ouest à environ 15 m d'altitude et à 200 mètres à l'intérieur des terres à partir de la mer (carte 2).

7(v) Restrictions concernant les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal, plante ou micro-organisme vivant ne pourra être délibérément introduit dans la zone et les précautions figurant au point 7 (i) devront être prises afin d'éviter toute introduction accidentelle. Compte tenu de la présence de colonies d'oiseaux nicheurs, aucun produit de basse-cour, y compris les produits contenant des œufs crus en poudre, ne pourra être introduit dans la zone. Aucun herbicide ou pesticide ne pourra être introduit dans la zone. Tous les autres produits chimiques, y compris les radionucléides et les isotopes stables, amenés sur le site aux fins de recherches scientifiques ou d'activités de gestion stipulées dans le permis, devront être retirés de la zone au moment de ou avant la conclusion de l'activité pour laquelle le permis a été délivré. Aucun combustible ne sera entreposé dans la zone, sauf autorisation expresse stipulée dans le permis à des fins scientifiques ou de gestion spécifiques. Les matériaux introduits le sont pour une période donnée, devront être retirés à l'expiration ou avant l'expiration de cette période et seront entreposés et manipulés de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout risque d'introduction dans l'environnement. Si des matériaux libérés sont susceptibles de porter atteinte aux valeurs de la zone, l'enlèvement n'est conseillé que s'il ne cause pas plus de dommages que de les laisser sur place. L'autorité compétente devra être informée de tout matériau libéré et non enlevé qui n'était pas inclus dans le permis délivré.

7(vi) Prise de flore et de faune indigènes ou interférences nuisibles avec celles-ci

Ces activités sont interdites sauf dispositions contraires stipulées dans le permis conformément à l'Annexe II du protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Dans le cas de prise d'animaux ou d'interférences nuisibles avec des animaux, il convient de respecter au moins les normes du Code de conduite du SCAR relatif à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques en Antarctique.

7(vii) Collecte ou enlèvement à l'intérieur de la zone de toute chose n'ayant pas été apportée par le titulaire d'un permis

Toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le titulaire d'un permis ne peut être collectée et/ou enlevée de la zone que conformément aux dispositions d'un permis ; cette collecte et/ou cet enlèvement doivent être limités au minimum nécessaire pour répondre à des besoins scientifiques ou à des besoins de gestion. Aucun permis ne sera délivré dans les cas où il est proposé de prendre, d'enlever ou d'endommager des quantités de terre, de flore ou de faune indigènes telles que leur répartition ou leur abondance sur l'île Lagotellerie seraient significativement perturbées. Les matières d'origine humaine qui n'ont pas été introduites dans la zone par le titulaire du permis ou avec une autorisation et qui pourraient porter atteinte aux valeurs de la zone doivent être enlevées, à moins que l'impact de l'enlèvement soit supérieur à l'impact qu'aurait le fait de les laisser sur place. Si tel est le cas, l'autorité compétente doit en être informée.

7(viii) Élimination des déchets

Tous les déchets, y compris les déchets d'origine humaine, doivent être enlevés de la zone. Les déchets d'origine humaine peuvent être rejetés en mer.

7(ix) Mesures nécessaires pour garantir que les buts et objectifs du plan de gestion soient à tout moment respectés

- Des permis peuvent être délivrés pour entrer dans la zone aux fins d'activités de surveillance et d'inspection du site qui peuvent faire intervenir le prélèvement d'un petit nombre d'échantillons à des fins d'analyse ou de réexamen, ou pour appliquer des mesures de protection.
- Tout site spécifique de surveillance à long terme devra être correctement balisé.
- Pour aider à préserver les valeurs écologiques et scientifiques de l'île Lagotellerie, des précautions spéciales devront être prises contre les introductions, notamment de microbes, d'invertébrés ou de plantes d'autres sites de l'Antarctique, y compris de stations de recherche ou de régions situées en dehors de l'Antarctique. Tous les matériels d'échantillonnage ou balises introduits dans la zone seront nettoyés ou stérilisés. Dans la mesure du possible, les chaussures et autres équipements utilisés ou introduits dans la zone (y compris les sacs à dos, les sacs de voyage et les tentes) devront être préalablement nettoyés à fond.

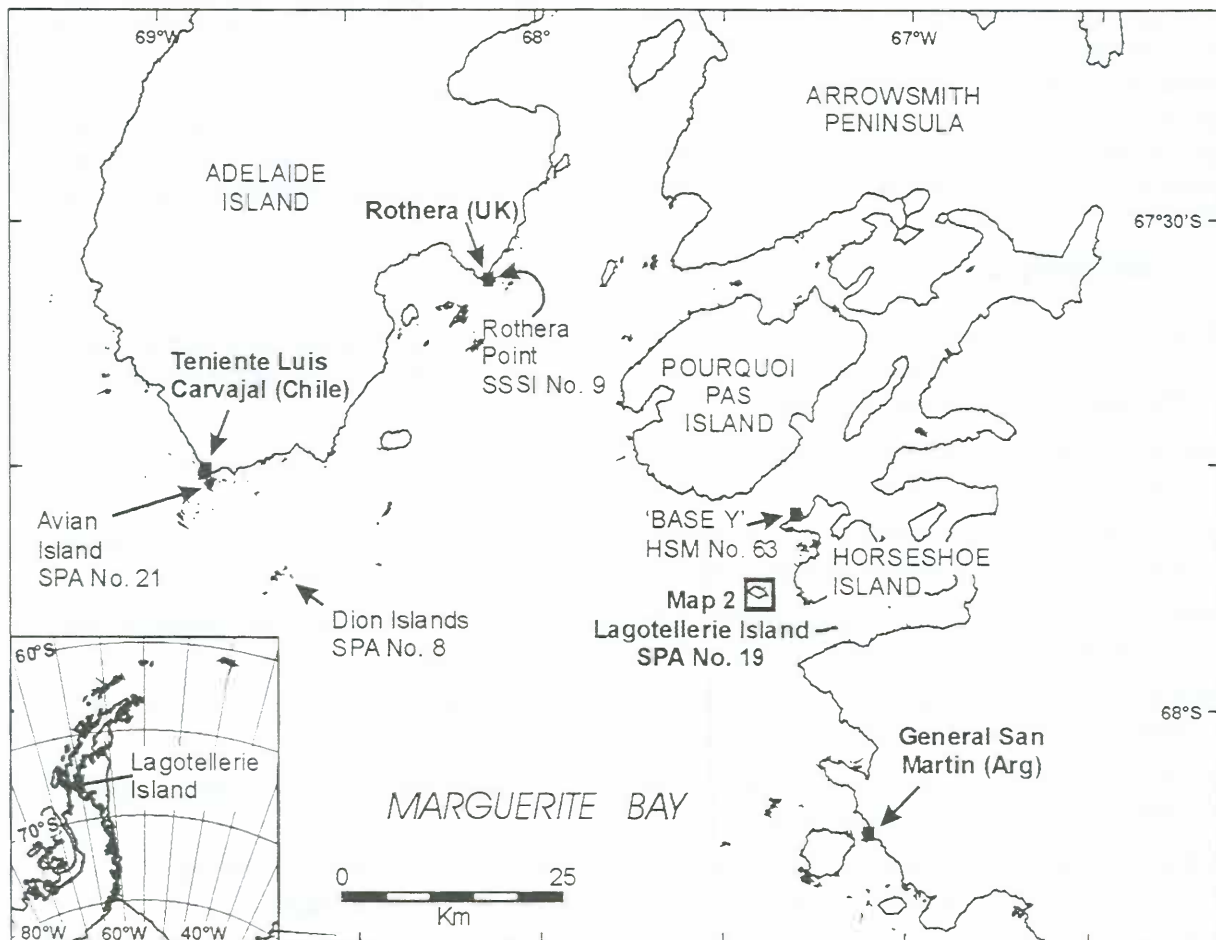
7(x) Rapports

Les Parties doivent s'assurer que le principal titulaire de chaque permis délivré soumette à l'autorité compétente un rapport décrivant les activités menées dans la zone. Ce rapport doit inclure, s'il y a lieu, les renseignements identifiés dans le formulaire de rapport de visite suggéré par le SCAR. Les Parties doivent conserver un enregistrement de ces activités et, dans l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par des personnes relevant de leur juridiction, comportant suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, déposer les originaux ou des copies de ces originaux dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès, en vue de conserver une archive d'usage qui sera utilisée tant dans le réexamen du plan de gestion que dans l'organisation de l'emploi scientifique de la zone.

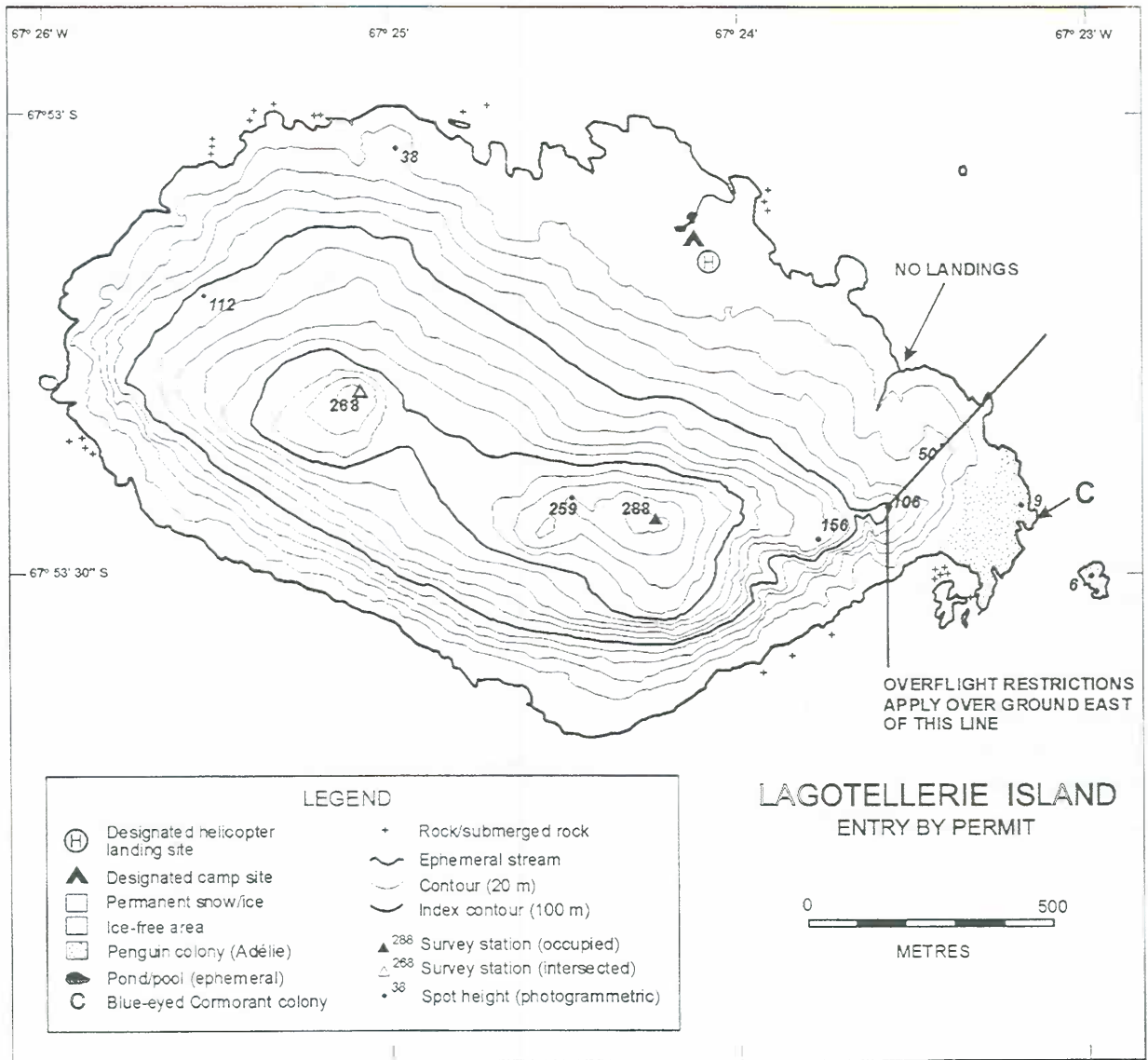
8. Bibliographie

- Bryant, H.M. 1945. Biology at East Base, Palmer Peninsula, Antarctica. Reports on scientific results of the United States Antarctic Service Expedition 1939-1941. In *Proceedings of the American Philosophical Society* 89(1):256-69.
- Block, W. and Star, J. 1996. Oribatid mites (Acari: Oribatida) of the maritime Antarctic and Antarctic Peninsula. *Journal of Natural History* 30: 1059-67.
- Convey, P. and Smith, R.I. Lewis 1997. The terrestrial arthropod fauna and its habitats in northern Marguerite Bay and Alexander Island, maritime Antarctic. *Antarctic Science* 9(1):12-26.
- Croxall, J.P. and Kirkwood, E.D. 1979. The distribution of penguins on the Antarctic Peninsula and the islands of the Scotia Sea. British Antarctic Survey, Cambridge.
- Farquharson, G.W and Smellie, J.L. 1993. Sedimentary section, Lagotellerie Island. Unpublished document, British Antarctic Survey Archives Ref 1993/161.
- Gray, N.F. and Smith, R.I. Lewis. 1984. The distribution of nematophagous fungi in the maritime Antarctic. *Mycopathologia* 85: 81-92.
- Lamb, I.M. 1964. Antarctic lichens: the genera *Usnea*, *Ramalina*, *Himantormia*, *Alectoria*, *Cornicularia*. *BAS Scientific Report* 38, British Antarctic Survey, Cambridge.
- Matthews D.W. 1983. The geology of Horseshoe and Lagotellerie Islands, Marguerite Bay, Graham Land. *British Antarctic Survey Bulletin* 52: 125-154.
- McGowan, E.R. 1958. Base Y Ornithological report 1958-59. Unpublished BAS internal report AD6/2Y/1958/Q.
- Poncet, S. and Poncet, J. 1987. Censuses of penguin populations of the Antarctic Peninsula, 1983-87. *British Antarctic Survey Bulletin* 77: 109-129.

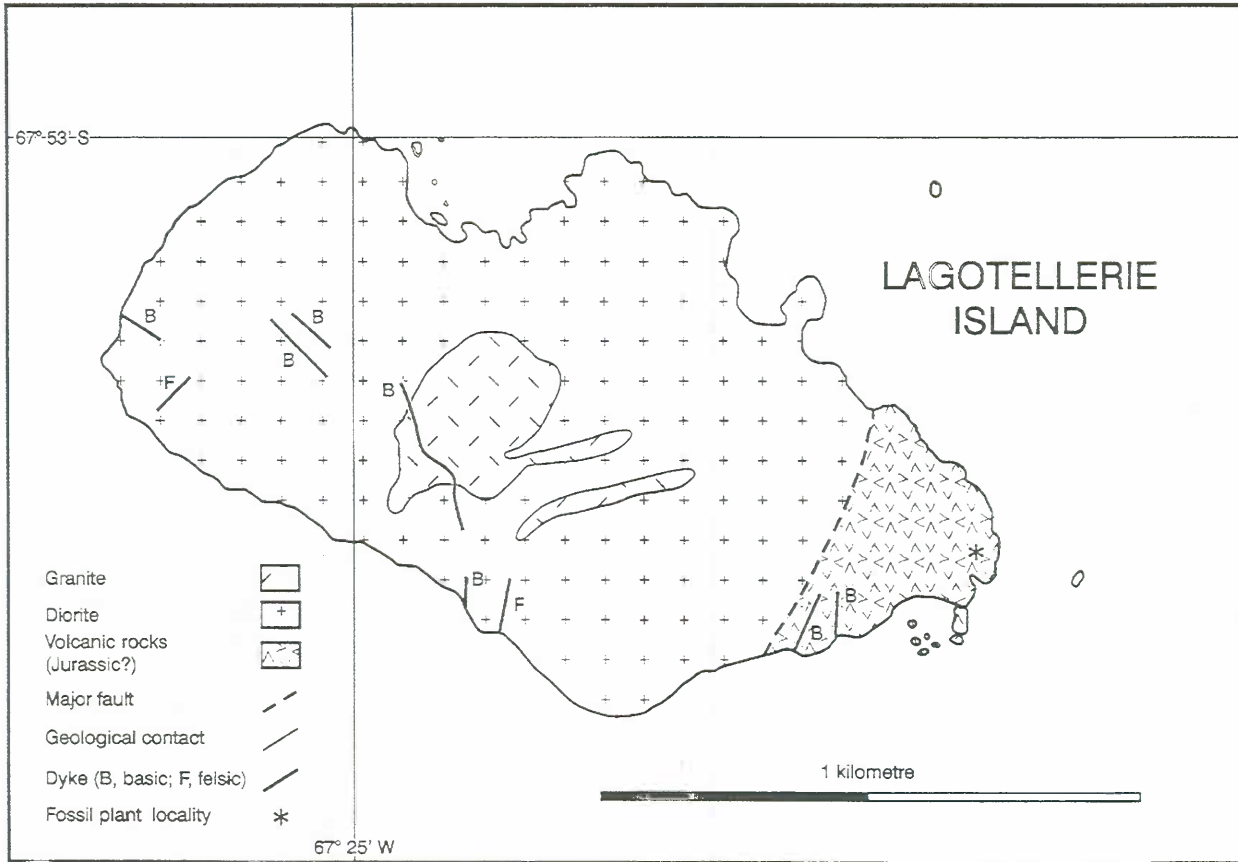
- Smith, H.G. 1978. The distribution and ecology of terrestrial protozoa of sub-Antarctic and maritime Antarctic islands. *BAS Scientific Report 95*, British Antarctic Survey, Cambridge.
- Smith, R.I. Lewis, 1982. Farthest south and highest occurrences of vascular plants in the Antarctic. *Polar Record 21*: 170-73.
- Smith, R.I. Lewis, 1996. Terrestrial and freshwater biotic components of the western Antarctic Peninsula. In Ross, R.M., Hofmann, E.E. and Quetin, L.B. *Foundations for ecological research west of the Antarctic Peninsula*. Antarctic Research Series 70: American Geophysical Union, Washington D.C.: 15-59.
- Star, J. and Block, W. 1998. Distribution and biogeography of oribatid mites (Acari: Oribatida) in Antarctica, the sub-Antarctic and nearby land areas. *Journal of Natural History 32*: 861-94.
- United Kingdom. 1997. *List of protected areas in Antarctica*. Foreign and Commonwealth Office, London.
- Usher, M.B. 1986. Further conserved areas in the maritime Antarctic. *Environmental Conservation 13*: 265-66.
- Vaughan, A. 1994. A geological field report on N and E Horseshoe Island and SE Lagotellerie Island, Marguerite Bay, and some adjoining areas of S. Graham Land. 1993/94 Field Season. Unpublished report, BAS Archives Ref R/1993/GL5.
- Woehler, E.J. (ed) 1993. The distribution and abundance of Antarctic and sub-Antarctic penguins. SCAR, Cambridge.



Map 1. Lagotellerie Island (SPA No. 19), Marguerite Bay, location map. Inset: location of Lagotellerie Island on the Antarctic Peninsula.



Map 2. Lagotellerie Island (SPA No. 19) topographic map.



Map 3. Lagotellerie Island (SPA No. 19) geological sketch map (note: sketch based on earlier data than Map 2).

Projet de plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 20

VALLÉE DE NEW COLLEGE, CAP BIRD, ÎLE DE ROSS

I. Description des valeurs à protéger

Une zone d'une superficie de 0,33 km² située au cap Bird avait été désignée à l'origine zone spécialement protégée, dans les recommandations XIII-8 (1985, SISP n° 10, Caughley Beach) et XIII-12 (1985, ZSP n° 20, vallée de New College), sur proposition de la Nouvelle-Zélande qui estimait que cette zone contient certains des peuplements les plus riches de mousses et microflore et faune associées dans la région antarctique de la mer de Ross. C'est la seule zone sur l'île de Ross où une protection est spécifiquement conférée à de telles plantes terrestres « froides ». La zone spécialement protégée n° 20 faisait initialement partie du site présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) n° 10 afin d'imposer des conditions d'accès plus rigoureuses à l'intérieur de cette partie de la zone. Dans le plan actuel, le SISP n° 10 et la ZSP n° 20 ont été fusionnées, tandis qu'une zone restreinte assure des conditions d'accès les plus rigoureuses à l'intérieur de l'ancienne zone spécialement protégée. Les limites de la zone, que l'amélioration de la cartographie a permis de réviser, suivent plus étroitement les crêtes délimitant le bassin versant de la vallée de New College. Caughley Beach étant adjacente à la zone d'origine sans en avoir jamais fait partie, la zone tout entière a donc été rebaptisée « vallée de New College », laquelle était située à l'intérieur des deux sites d'origine.

Les mousses (bryophytes), qui constituent la flore la plus évoluée dans cette région, sont limitées de petites superficies localisées de sol gorgé d'eau. En dehors de riches coussins et tapis de mousse pouvant atteindre 20 m², les cours d'eau de la zone abritent diverses espèces d'algues et l'on y trouve en abondance, en surface et sous les roches, des collemboles (*Gomphiocephalus hodgsoni*) et de acariens (*Nanorchestes antarcticus* et *Stereotydeus mollis*). Du fait de l'absence de lichens, la cohabitation de ces espèces est un phénomène unique en son genre sur l'île de Ross.

La proximité du baraquement du cap Bird (Nouvelle-Zélande) et la possibilité que des touristes visitent le cap Bird signifient que cette zone vulnérable pourrait facilement être endommagée par des impacts humains si on ne lui accorde pas une protection suffisante. La désignation de cette zone a pour but de veiller à ce que des exemples de ce type d'habitat soient bien protégés des visiteurs et d'une utilisation excessive par la recherche scientifique. La sensibilité des mousses aux perturbations causées par les piétinements, les prélèvements, la pollution ou l'introduction d'agents exotiques est telle que la zone nécessite une protection spéciale à long terme. L'écosystème de ce site revêt une valeur scientifique exceptionnelle pour des enquêtes écologiques et la zone restreinte est utile comme site de référence pour de futures études comparatives.

2. Buts et objectifs

Les buts du plan de gestion à la vallée de New College sont les suivants :

- Éviter la dégradation ou la mise en péril des valeurs de la zone en empêchant des perturbations inutiles dans cette zone ;
- Préserver une partie de l'écosystème naturel en tant que zone de référence aux fins de futures études comparatives ;
- Permettre la réalisation dans la zone de travaux de recherche scientifique sur l'écosystème, en particulier sur les plantes, les algues et les invertébrés tout en s'assurant que n'aura pas lieu un échantillonnage excessif ;
- Permettre d'autres travaux de recherche scientifique sous réserve que ces travaux aient lieu pour des raisons indispensables qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre ailleurs ;
- Réduire au minimum la possibilité d'introduction de plantes, d'animaux et de microbes exotiques dans la zone ;
- Permettre des visites pour des raisons de gestion à l'appui des buts du plan de gestion.

3. Activités de gestion

Les activités de gestion suivantes seront entreprises pour protéger les valeurs de la zone :

- Des panneaux indiquant l'emplacement de la zone (et précisant les restrictions spéciales en vigueur) devront être placés en évidence et une copie du présent plan de gestion doit être disponible dans toutes les barraquements de recherche situés dans les 10 km de la zone.
- Des panneaux indiquant l'emplacement et les limites de la zone et précisant clairement les restrictions d'accès doivent être placés en des endroits appropriés aux limites de la zone en question et de la zone restreinte afin d'éviter tout accès par inadvertance.
- Les repères, panneaux ou ouvrages érigés dans la zone à des fins scientifiques ou de gestion devront être fixés solidement et maintenus en bon état.
- Des visites devront être effectuées selon que de besoin (au moins une fois tous les cinq ans) afin de déterminer si la zone continue de répondre aux objectifs pour lesquels elle a été désignée et veiller à ce que les mesures d'entretien et de gestion soient adéquates.
- Les programmes antarctiques nationaux opérant dans la région sont encouragés à se consulter pour faire en sorte que ces mesures soient effectivement mises en œuvre.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une durée indéterminée.

5. Cartes et photographies

Carte A. Vallée New College, cap Bird, île de Ross, carte topographique régionale. Spécifications: Projection conique conforme de Lambert. Parallèles sécants : 1) 76° 40' 00" S ; 2) 79° 20' 00" S. Méridien central : 166° 30' 00" E. Latitude d'origine - 78° 01' 16.211" S. Sphéroïde - WGS84.

Carte B. Carte topographique de la zone protégée de la vallée de New College. Spécifications identiques à celles de la carte A. Courbes de niveau à 1/2500 avec une précision de localisation de $\pm 1,25$ m (dans le sens horizontal) et $\pm 1,25$ m (dans le sens vertical).

Figure 1. Vue d'ensemble du cap Bird. Perspective à 350 m d'altitude, à 3,8 km en dehors de la zone, cap 190° SW. L'axe de la perspective passe presque au-dessus d'Inclusion Hill, vers le nord en direction du cap Bird.

Figure 1a. Une autre perspective de la voie d'approche aérienne préférée à 200 m environ au large de la côte, vue à 420 m d'altitude, 4 km en dehors de la zone, cap au 210° SW.

6. Description de la zone

6 (i) *Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel*

Le cap Bird se trouve à l'extrémité nord-ouest du mont Bird (1 800 m), un cône volcanique inactif qui est probablement le plus ancien de l'île de Ross. La vallée de New College est située au sud du cap Bird sur des pentes libres de glace au-dessus de Caughley Beach, laquelle se trouve entre deux colonies de manchots d'Adélie connues sous le nom de Cape Bird Northern et Middle Rookeries (cartes A et B). La zone, qui comprend des moraines glaciaires plaquées au bord antérieur de la calotte glaciaire du cap Bird, se compose de basaltes d'olivine-augite présentant un pendage en direction de la mer avec un revêtement scoriacé provenant d'une éruption du cône principal du mont Bird.

L'angle nord-ouest de la limite nord de la zone se trouve environ 100 m au sud du barraquement du cap Bird, tandis que la limite sud se trouve environ 700 m au nord de la Middle Rookery (carte A). La limite nord de la zone monte vers le nord-ouest et continue vers l'est en direction d'une crête morainique proéminente située à 20 m de la calotte glaciaire du cap Bird. La limite suit cette crête en direction sud-est jusqu'à ce que la crête disparaisse au point où elle rejoint le glacier, point auquel la limite continue vers le sud-est en suivant le bord du glacier jusqu'à la limite sud. Les deux extrémités de la limite sud – une droite qui coupe le large flanc sud de la vallée de New College – sont marquées

par deux cairns, l'un dans l'angle ouest de la zone, l'autre au sommet d'une hauteur à 100 m du liseré du glacier du cap Bird. La limite ouest de la zone suit les sommets des falaises côtières de Caughley Beach sur une distance de 650 m.

Pendant l'été, le flanc de la vallée de New College qui fait face au nord-ouest est parcouru par les eaux de fonte de la calotte glaciaire du cap Bird. Les cours d'eau de la zone, alimentés par la fonte de congères persistantes d'été, ont creusé des ravins et chenaux de faible profondeur. Le sol est pour beaucoup recouvert de pierres et rochers d'origine volcanique remaniés par l'action des glaces.

La zone contient, sur le tracé des cours d'eau saisonniers, certaines des plus vastes étendues de mousse *Henediella heimii* (= *Bryum antarcticum*) de l'île de Ross. Des études ont révélé que cette mousse, ainsi que des occurrences plus rares de deux autres espèces – *Bryum subrotundifolium* (= *Bryum argenteum*) et *Bryum pseudotriquetrum* –, est presque exclusivement limitée aux cours d'eau parcourant des pentes abruptes d'argiles à blocs et des pentes couvertes de scories. La zone comprend la totalité de trois réseaux de cours d'eau contenant d'importants peuplements d'algues, outre les mousses. Les mousses sont en général associées à des peuplements d'algues formant de riches velds oscillatoires rouge-brun et, à l'occasion, quelques peuplements rouges et noirs de *Nostoc commune*.

La microfaune comprend d'abondantes populations de collembolles (*Gomphiocephalus hodgsonii*) et d'acariens (*Nanorchestes antarcticus* et *Stereotydeus mollis*) que l'on trouve à la surface des eaux et au-dessous de roches. On trouve également à l'intérieur de la zone des nématodes, des rotifères, des tardigrades et des protozoaires.

Les labbes (*Catharacta maccormicki*) se reposent fréquemment sur Caughley Beach et survolent la zone, y atterrissent et y nichent. Les manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*) de colonies avoisinantes ne nichent pas dans la zone mais on les a vu traverser à l'occasion la vallée de New College.

6 (ii) Zones à accès réservé et zones gérées à l'intérieur de la zone

Zone restreinte

Une partie de la vallée de New College est désignée en tant que zone restreinte afin de préserver une partie de la zone comme site de référence pour de futures études comparatives, cependant que le reste de la zone (dont la biologie, les caractéristiques et le caractère sont semblables) est plus généralement disponible pour l'exécution de programmes de recherche et le prélèvement d'échantillons. La zone restreinte contient des pentes libres de glace à l'intérieur de la vallée de New College au-dessus de la plage, dont certaines font face au nord et présentent des congères qui fournissent une grande quantité d'eau de fonte favorisant la croissance de mousses et d'algues.

L'angle nord-ouest de la zone restreinte se trouve à 60 m au sud et à travers un petit ravin partant de l'angle nord-ouest de la zone. La limite nord de la zone s'étend sur 500 m en amont de l'angle nord-ouest, après avoir suivi une crête peu marquée qui devient proéminente vers le sud-est jusqu'à un point de la partie supérieure du bassin versant de la vallée New College, point marqué par un cairn situé à environ 60 m de l'extrémité de la calotte glaciaire du cap Bird. La limite de la zone restreinte s'étend à travers la vallée sur 110 m vers le nord-ouest, jusqu'à un cairn marquant l'angle nord-est de la zone. La limite sud de la zone restreinte s'étend en ligne droite depuis ce cairn sur 440 m en direction nord-ouest en descendant une large pente présentant relativement peu de reliefs, jusqu'à la limite ouest de la zone. Un cairn est placé à 40 m en amont de l'angle sud-ouest de la zone restreinte afin de marquer le point le plus bas de la limite sud.

L'accès à la zone restreinte n'est autorisé qu'à des fins scientifiques et de gestion indispensables (comme l'inspection et l'audit), qui ne peuvent pas être réalisées par des visites ailleurs dans la zone.

6 (iii) Ouvrages à l'intérieur et à proximité de la zone

Au nombre des ouvrages qui existent dans la zone figure un repère Astrofix de la marine américaine, des cairns indiquant les limites de la zone et de la zone restreinte, un panneau situé à l'extrémité nord de la zone et un cadre en bois d'environ un mètre carré indiquant le site d'un déversement expérimental d'hydrocarbures datant de 1982. Le baraquement du cap Bird se trouve à 150 m au nord de l'angle ouest de la zone (carte B). Un réservoir d'eau et ses tubulures desservant le baraquement ont été enlevés de la zone pendant la campagne 1995-96.

6 (iv) *Emplacement d'autres zones protégées à proximité directe de la zone*

Les zones protégées les plus proches sont les suivantes : baie Lewis, mont Erebus (ZSP n° 26), à environ 25 km au sud-est ; Tramway Ridge (SISP n° 11) à 30 km au sud sud-est ; cap Crozier (SISP n° 4) à 75 km au sud-est ; cap Royds (SISP n° 1) et cap Evans (ZSP n° 25) à 35 km et 45 km au sud de l'île de Ross respectivement ; et l'île Beaufort (ZSP n° 5) à 40 km au nord.

7. Critères de délivrance d'un permis

L'accès à la zone est interdit sauf si un permis a été délivré par les autorités nationales compétentes. Les conditions qui régissent la délivrance d'un permis pour entrer dans la zone sont les suivantes :

- À l'extérieur de la zone restreinte, le permis est délivré uniquement pour l'étude scientifique de l'écosystème ou pour des raisons scientifiques indispensables qui ne peuvent être mises en œuvre ailleurs, ou encore pour des raisons de gestion essentielles conformes aux objectifs du plan tels que l'inspection ou l'audit ;
- L'accès à la zone restreinte est autorisé uniquement pour des raisons scientifiques indispensables ou des raisons de gestion qui ne peuvent pas être mises en œuvre ailleurs dans la zone ;
- Les actions autorisées ne doivent pas risquer de mettre en péril les valeurs écologiques ou scientifiques de la zone ou d'autres activités autorisées ;
- Toutes les activités de gestion doivent viser à favoriser la réalisation des objectifs du plan de gestion ;
- Les actions autorisées le sont conformément au plan de gestion ;
- Le permis ou une copie doit être détenu à l'intérieur de la zone ;
- Un rapport de visite doit être remis à l'autorité nommée dans le permis ;
- Le permis a une durée de validité déterminée.

7 (i) *Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci*

Les véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone et l'accès devra se faire à pied. L'atterrissage d'hélicoptères est interdit à l'intérieur de la zone. Un site désigné à cette fin se trouve à l'extérieur de la zone en bas des falaises sur Caughley Beach, à 100 m à l'ouest de la limite occidentale de la zone. Entre octobre et février, il est recommandé que les hélicoptères approchent le site par le sud au-dessus de Middle Rookery. Des vols au nord de l'héliport peuvent s'avérer nécessaires dans certaines conditions éoliennes mais ils devraient suivre l'approche recommandée et les voies de départ suggérées. Voir les figures 1 et 1a ainsi que la carte A pour les voies d'approche et de départ recommandées pour le cap Bird. Il est interdit de survoler la zone à moins de 50 m au-dessus du sol. Le vol stationnaire est interdit au-dessus de la zone à moins de 100 m du sol. L'usage de grenades fumigènes pour hélicoptères est interdit à l'intérieur de la zone.

L'accès à la zone doit se faire de préférence par le chemin venant du baraquement du cap Bird (Nouvelle-Zélande). Les visiteurs doivent éviter les zones de végétation visible et marcher avec soin sur les sols humides, en particulier les lits de cours d'eau où la circulation à pied risque facilement d'endommager les sols, les plantes et les algues délicates, et de porter atteinte à la qualité de l'eau. Il est donc recommandé de contourner ces aires et de marcher sur de la glace ou des sols rocheux. La circulation à pied doit être réduite au minimum requis comme le prévoient les objectifs de toutes les activités autorisées et tout doit être mis en œuvre autant que de raison pour réduire les impacts au minimum.

L'accès aux régions situées au sud du baraquement du cap Bird doit emprunter un trajet situé au-dessous des falaises le long de Caughley Beach.

7 (ii) *Activités menées ou pouvant être menées dans la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit*

- Travaux de recherche scientifique qui ne mettront pas en péril l'écosystème de la zone ;
- Activités de gestion essentielles, y compris la surveillance et l'inspection.

7 (iii) Installation, modification ou enlèvement d'ouvrages

Aucun ouvrage non autorisé par le permis ne doit être érigé dans la zone. Tout le matériel scientifique installé dans la zone doit être autorisé par le permis et clairement identifié par pays, par nom du principal chercheur et par année d'installation. Tous ces articles doivent être faits de matériaux qui posent un risque minimal de contamination dans la zone. L'enlèvement de matériels précis pour lequel le permis a expiré est un des critères de délivrance du permis.

7 (iv) Emplacement des camps

Il est interdit d'installer des camps dans la zone.

7 (v) Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal vivant, aucune forme de végétation et aucun micro-organisme ne peuvent être introduits délibérément dans la zone et des mesures de précaution doivent être prises pour éviter qu'ils n'y soient introduits accidentellement. La volaille en carcasse doit être exempte de maladie ou d'infection avant d'être expédiée en Antarctique et, si elle est introduite dans la zone à des fins d'alimentation, toutes les parties et tous les déchets de volaille seront complètement enlevés de la zone et incinérés ou bouillis suffisamment longtemps que pour tuer tous les virus et toutes les bactéries qui risquent de causer une infection. Aucun herbicide ou pesticide ne peut être introduit dans la zone. Tous les produits chimiques, y compris les radionucléides ou les isotopes stables, qui peuvent être introduits pour des raisons scientifiques ou à des fins de gestion visées dans le permis, seront enlevés de la zone à ou avant la fin de l'activité pour laquelle le permis a été délivré. Aucun combustible ne doit être entreposé dans la zone, sauf pour des raisons indispensables liées à l'activité pour laquelle le permis a été délivré. Les matériaux ne peuvent être introduits dans la zone que pour une durée déterminée ; ils doivent être enlevés à ou avant la fin de la période autorisée et doivent être entreposés et gérés de manière à réduire au minimum les risques d'une libération dans l'environnement.

7 (vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore

Le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux ou les perturbations nuisibles à la faune et la flore sont interdits, sauf selon les termes du permis. Dans le cas de la capture d'animaux ou de perturbations nuisibles, le Code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans l'Antarctique devrait servir de norme minimale.

7 (vii) Ramassage de tout objet ou matière qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur du permis

Les objets et matières se trouvant dans la zone ne peuvent être ramassés ou enlevés qu'aux termes d'un permis et ces opérations doivent être limitées au minimum nécessaire pour répondre à des besoins scientifiques ou de gestion. Les objets et matières d'origine humaine qui risquent de mettre en péril les valeurs de la zone et qui n'ont pas été apportés dans la zone par le détenteur du permis ou avec l'autorisation requise peuvent être enlevés de n'importe quelle partie de la zone, y compris la zone soumise à restrictions, sauf si l'impact de leur enlèvement ne présente plus de risques que l'abandon sur place, auquel cas l'autorité compétente doit être notifiée.

7 (viii) Élimination des déchets

Tous les déchets, y compris les déchets humains, doivent être enlevés de la zone.

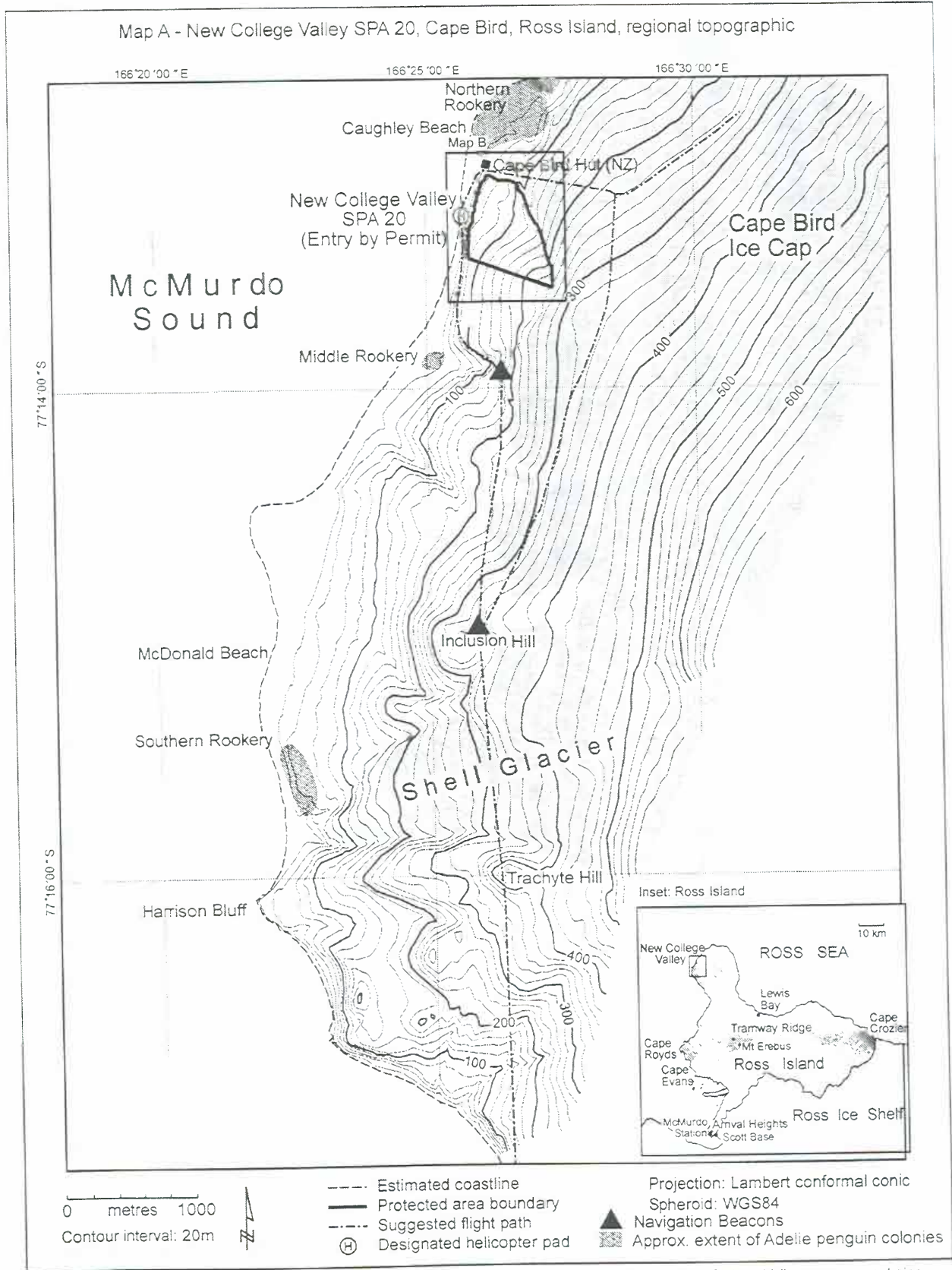
7 (ix) Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints

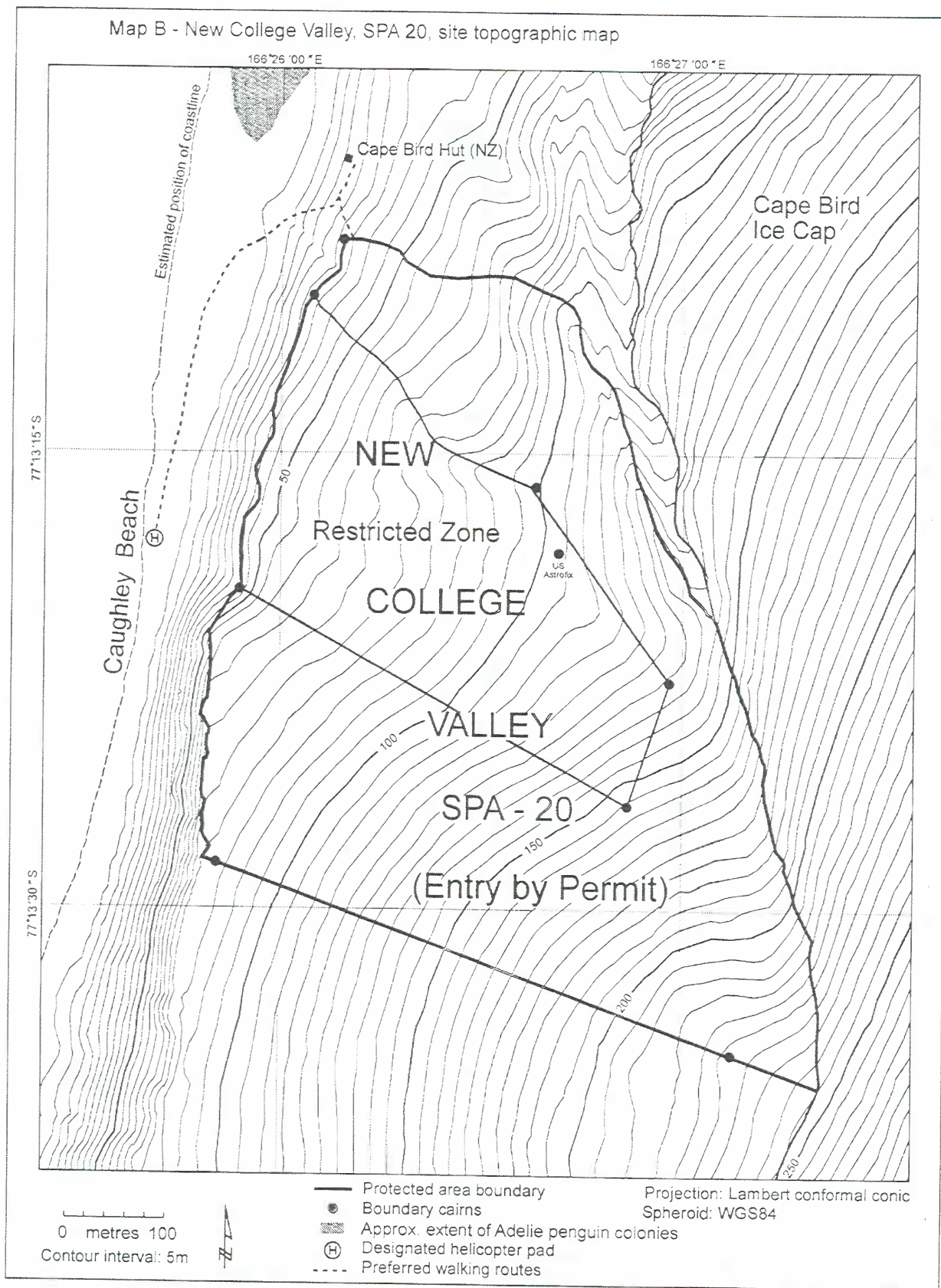
- Des permis peuvent être délivrés pour pénétrer dans la zone et s'y livrer à des activités de surveillance biologique et procéder à des inspections de site qui peuvent exiger la collecte de petits échantillons à des fins d'analyse ou d'audit, pour ériger des panneaux d'avis ou pour réaliser des activités de gestion.
- Tous les sites spécifiques qui feront l'objet d'une surveillance de longue durée doivent être délimités de manière appropriée.
- Pour aider à préserver les valeurs écologiques et scientifiques que constituent l'isolement de la zone et le niveau relativement faible d'impact humain, les visiteurs doivent prendre des mesures de précaution spéciales contre les introductions. On veillera en particulier à prévenir l'introduction de microbes ou de végétation provenant de sols d'autres sites antarctiques, y compris les stations, ou de régions extérieures à l'Antarctique. Pour réduire au minimum les

risques d'introduction, les visiteurs doivent, avant d'entrer dans la zone, nettoyer à fond leurs chaussures et tous les matériaux à utiliser dans la zone, en particulier le matériel d'échantillonnage et les repères.

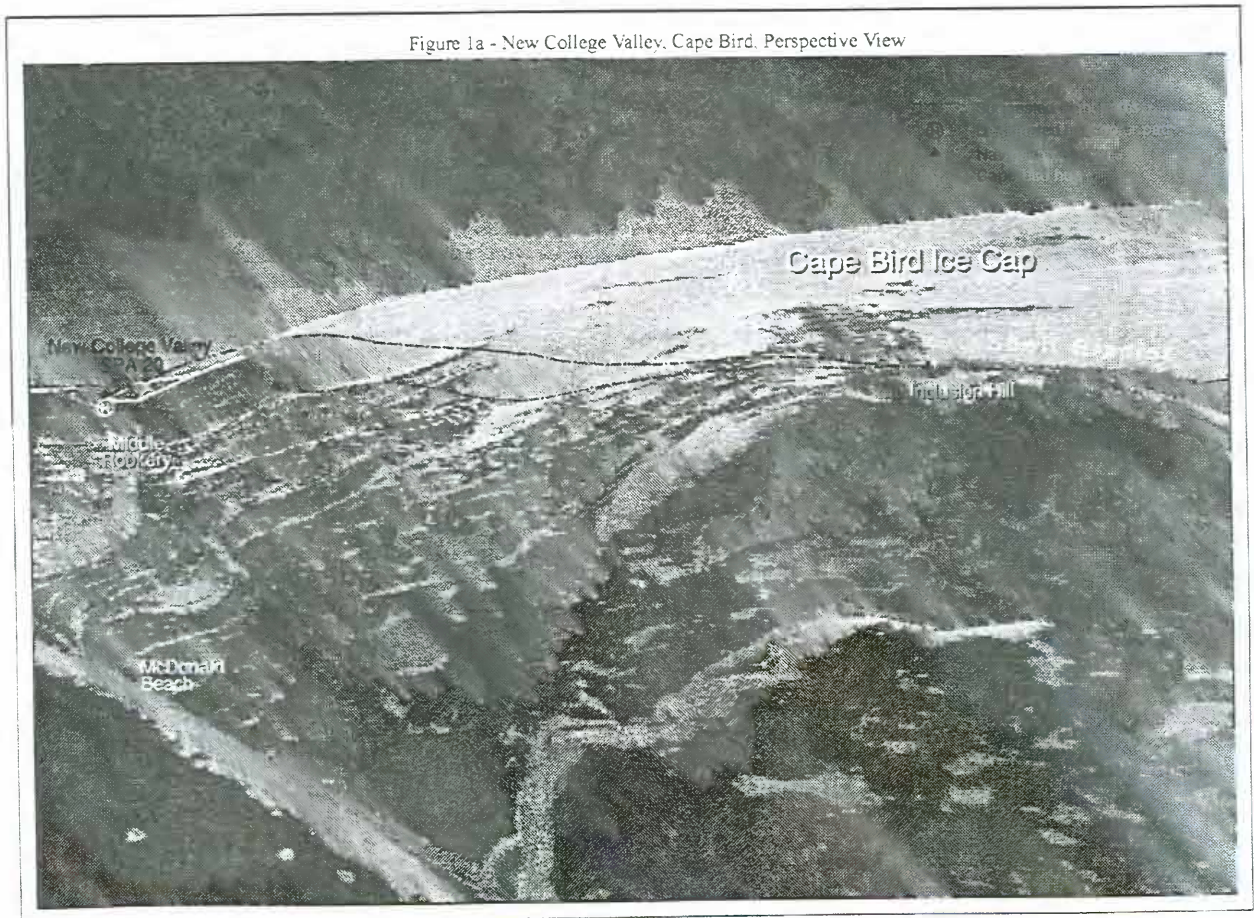
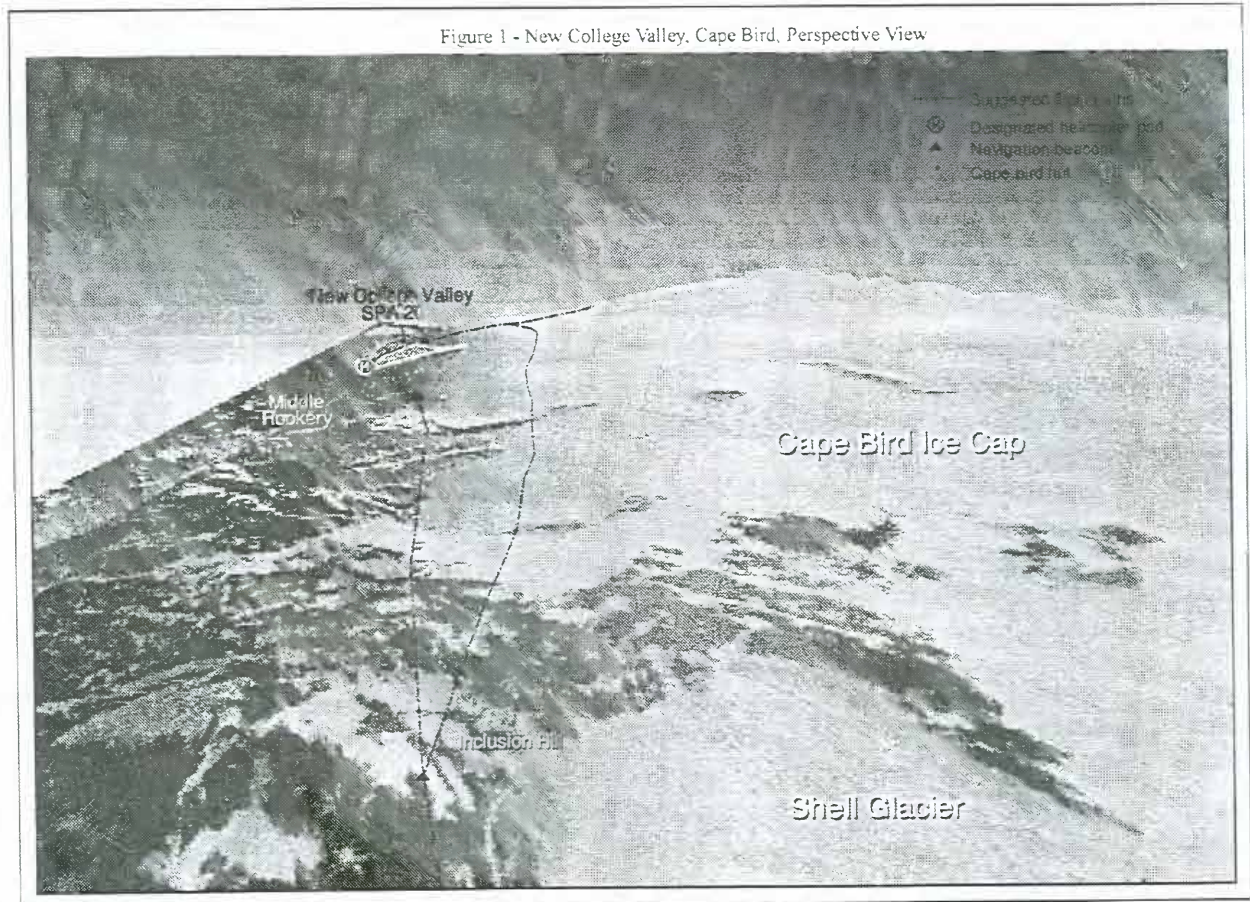
7 (x) *Rapports de visite*

Les Parties doivent s'assurer que le principal détenteur de chaque permis délivré soumet aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités menées dans la zone. Ce rapport doit inclure, s'il y a lieu, les renseignements figurant dans le formulaire du rapport de visite proposé par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR). Les Parties doivent conserver copie de ce rapport dans leurs archives et, lors de l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par les personnes relevant de leur compétence, avec suffisamment de détails pour permettre d'évaluer l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans des archives accessibles au public, afin de conserver un registre de fréquentation qui servira à l'examen du plan de gestion et à l'organisation de l'utilisation scientifique de la zone.





Source: New College Valley management plan



Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8

LITTORAL OUEST DE LA BAIE DE L'AMIRAUTE, ILE DU ROI GEORGES, SHETLAND DU SUD

1. Description des valeurs à protéger

La zone avait à l'origine été désignée sur proposition de la Pologne comme site présentant un intérêt scientifique particulier dans la recommandation X-5 (1979, SISP No 8) et ce, en raison de sa faune avienne et mamalienne très diverse et de sa végétation localement riche, échantillon représentatif de l'écosystème antarctique maritime.

Ces raisons demeurent valides. Les recherches ont maintenant montré que les colonies de manchot d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*) et manchot papou (*Pygoscelis papua*) sont les colonies de manchot les plus grandes que l'on trouve sur l'île. Il y a également des zones de reproduction d'autres oiseaux comme le pétrel géant (*Macronectes giganteus*), le damier du Cap (*Daption capense*), l'océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*), l'océanite à ventre noir (*Fregetta tropica*), le chion (*Chionis alba*), la labbe de McCormick (*Catharacta maccormicki*), la labbe antarctique (*Catharacta antarctica*), le goéland dominicain (*Larus dominicanus*) et la sterne antarctique (*Sterna vittata*). Qui plus est, il y a de nombreux sites où les éléphants de mer (*Mirounga leonina*), les otaries à fourrure (*Arctocephalus gazella*) et les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*) terrissent ou se reproduisent.

Les valeurs à protéger sont celles qui sont associées à l'assemblage exceptionnel d'animaux ainsi qu'aux études scientifiques de longue durée sur ceux-ci, qui ont été entreprises depuis 1976.

2. Buts et objectifs

La gestion de la zone a pour buts les suivants :

- Protéger toutes les colonies d'oiseaux et zones de reproduction de phoques des activités inutiles et potentiellement nuisibles ;
- Entreprendre toutes les activités de gestion indispensables pour protéger la valeur scientifique du site ; et
- Protéger la recherche à long terme

3. Activités de gestion

Veiller à ce que la zone soit bien contrôlée sur le plan biologique et que les panneaux indicateurs et le bornage soient bien entretenus.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une période indéterminée.

5. Cartes

La carte A montre l'emplacement de l'île du roi Georges dans l'Antarctique.

La carte B montre le littoral ouest de la baie de l'Amirauté, site présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) No 8, par rapport avec l'île du roi Georges.

La carte C montre la zone plus en détail.

6. Description de la zone

6(i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

La zone se compose de terres sur le littoral ouest de la baie de l'Amiraute (Carte C). La démarcation ouest s'étend de la pointe Patelnia (Telefon) ($62^{\circ}13'55''S$, $58^{\circ}28'45''O$), NNO jusqu'à la Tour (un pic situé au dessus du glacier Tour, 366,9 m à $62^{\circ}12'50''S$, $58^{\circ}29'00''O$), pour ensuite continuer en ligne droite et englober la base du Jardine Peak ($62^{\circ}10'05''S$, $58^{\circ}29'45''O$). Cette ligne se dirige alors du nord-est vers la mer (baie de l'Amiraute) où elle croise la côte immédiatement au nord de la pointe Rakusa ($62^{\circ}09'45''S$, $58^{\circ}27'25''O$). A partir de là, la zone comprend toutes les terres qui sont limitées par le littoral au sud vers pointe Demay ($62^{\circ}12'50''S$, $58^{\circ}25'15''O$), puis au sud-ouest le long de la côte jusqu'à la pointe Patelnia (Telefon).

Le bord ouest de la zone est adjacent au champ de glace de Varsovie, le coin nord-ouest étant libre de glace dans les environs du pic Jardine. A l'extérieur de la démarcation nord se trouve une petite zone de terres libre de glace. Des falaises abruptes surplombent une plage étroite et les eaux du bras Excurra dans la section nord-ouest de la zone libre de glace tandis que, dans la section nord-est, il y a de temps à autre des plages peu profondes qui s'étendent jusqu'à la mer où la station H. Arctowski est située, 400 m à l'extérieur de cette zone. Trois petits glaciers - Ecologie, Baranowski et Tour -, descendent du champ de glace Varsovie sur ces rives.

Il y a des indicateurs de démarcation sur le bord nord et la zone où le site a une limite à terre, immédiatement au sud de la station. La limite occidentale n'est pas balisée parce qu'elle traverse une champ de glace mobile élevé (environ 350 m). Le littoral définit les étendues est et sud de la zone.

Douze espèces d'oiseaux font régulièrement leurs nids dans la zone. Ce sont les manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*) - 18 838 nids en 1988/89 et 15 151 en 1994/95, les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*) - 3 353 nids en 1988/89 et 2 545 en 1994/95, les manchots papou (*Pygoscelis papua*) - 2 239 nids en 1988/89 et 2 287 en 1994/95, les pétrels géants (*Macronectes giganteus*) - 315 nids en 1988/89 et 201 en 1994/95, les damiers du Cap (*Daption capense*) - 43 nids en 1988/89 et 290 en 1994/95, les océanites de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les océanites à ventre noir (*Fregetta tropica*), les chions (*Chionis alba*) - 9 nids en 1988/89 et 2 nids en 1994/95, les labbes McCormick (*Catharacta maccormicki*) - 38 nids (avec les *C. antarctica*) en 1988/89 et 64 territoires en 1994/95, les goélands dominicains (*Larus dominicanus*) - 52 nids en 1988/89 et 46 nids en 1994/95, et les sternes antarctiques (*Sterna vittata*) - 188 nids en 1988/89 et 132 nids en 1994/95.

De surcroît, plus de 4 espèces d'oiseaux exotiques d'Amérique du Sud ont été observées mais elles ne sont restées dans la zone que temporairement après s'y être égarées. Ce sont : les cygnes à cou noir (*Cygnus melanocoryphus*) ; les piletts à bec jaune (*Anas georgica*) ; les bécassons à croupion blanc (*Calidris fuscicollis*) , et les phalaropes tricolores (*Phalaropus tricolor*).

Les études écologiques permanentes de longue durée dans cette zone portent principalement sur les manchots et espèces apparentées..

On trouve en de nombreux endroits des éléphants de mer (*Mirounga leonina*), des otaries à fourrure (*Arctocephalus gazella*) et des phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*). On aperçoit fréquemment pendant l'hiver des léopards de mer (*Hudrurga leptonyx*) et des phoques mangeurs de crabe (*Lobodon carcinophagus*) sur les blocs de glace flottante. Il y a également dans la zone des éléphants de mer et des phoques de Weddell Seals qui s'y reproduisent.

Les zones libres de glace à l'intérieur de la zone (20% de sa surface) sont formées par des plages à galets récentes et surélevées, par des moraines récentes et sous-récentes, par des péninsules montagneuses, par des îlots rocheux et par des saillies. Le terrain est en grande partie configuré par des processus glaciaires, niveaux et marins côtiers.

La végétation de la zone est typique de l'Antarctique maritime. Le terrain libre de glace (20% de sa surface) n'est qu'en partie occupé par des plantes et, partant, le paysage ressemble à une région semi-désertique. Terres arides et roches sont dominées par des lichens. A l'échelle locale, des plantes à fleurs comme *Deschampsia* and *Colobanthus* sont importantes, ces espèces occupant en effet des superficies relativement étendues, en particulier dans les environs de la station H. Arctowski et constituant une des zones les plus vastes que couvrent de telles espèces dans l'Antarctique. A

proximité immédiate de la station H. Arctowski, il y a une herbe étrangère, *Poa* sp. La végétation qui va de 0 à 60 m a.s.l. est dominée par *Bryophyta* et des plantes à fleurs et, au dessus de 60 m a.s.l., par des lichens.

6 (ii) Zones à accès réservé à l'intérieur de la zone

Il n'y a pas de zones interdites à l'intérieur de la zone mais l'accès aux zones de reproduction des oiseaux doit être restreint durant la saison de reproduction (septembre à mars) et il faut éviter que des dommages ne soient causés à la végétation en limitant l'accès au chemin balisé.

6 (iii) Emplacement de structures à l'intérieur de la zone

Les structures ci-après se trouvent dans la zone (Carte C):

- Le camp P. J. Lenie (Etats-Unis d'Amérique), qui se compose d'une petite cabane (pour quatre personnes), sur la plage entre la pointe Llano et la colline Sphinx, est utilisé depuis 1977 en été ;
- Une roulotte (appartenant à la Pologne) joue le rôle de laboratoire pour deux personnes dans le camp d'été au sud de pointe Demay.

6 (iv) Emplacement des autres zones protégées à proximité directe de la zone

Le littoral ouest de la baie de l'Amirauté, SISP No 8, fait partie d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique (ZGSA, baie de l'Amirauté, île du roi Georges (Shetland du Sud). Le SISP No 5, péninsule Fildes et le SISP No 33, île Ardley, se trouvent à environ 27 km à l'ouest du littoral occidental de la baie de l'Amirauté. Le SIPS No 13, péninsule Potter, se trouve à environ 15 km à l'ouest et le SISP No 34, Lions Rump, se trouve lui à 20 km à l'est.

7. Critère de délivrance d'un permis

Les permis ne peuvent être délivrés que par les autorités nationales compétentes, lesquelles sont désignées par l'article 7 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.

Les conditions qui régissent la délivrance d'un permis pour accéder à la zone sont les suivantes :

- Le permis est délivré uniquement pour l'étude scientifique de l'écosystème ou pour des raisons scientifiques indispensables qu'il est impossible de satisfaire ailleurs ;
- Les actions autorisées ne mettront pas en péril le système écologique naturel ou les valeurs scientifiques de la zone ;
- Toutes les activités de gestion doivent se dérouler à l'appui des objectifs du plan de gestion ;
- Les actions autorisées le sont conformément au présent plan de gestion ;
- Le permis ou une copie sera emporté à l'intérieur de la zone ;
- Un rapport de visite est remis à l'autorité désignée dans le permis ; et
- Le permis sera valable pour une durée donnée.

7 (i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

L'accès à la zone est limité à l'extrémité nord près de la station H. Arctowski. L'accès de la mer n'est autorisé qu'au moyen d'embarcations gonflables. Il est interdit d'accéder à la zone des plages située entre pointe Llano et la colline Sphinx, si ce n'est pour ravitailler le camp P. J. Lenie ou en cas d'urgence. L'accès de la mer à des zones situées plus au sud est autorisé mais les visiteurs doivent en tout temps éviter de perturber les oiseaux et les phoques ou de causer des dommages à la végétation.

Les atterrissages d'hélicoptères à l'intérieur de la zone sont autorisés uniquement sur les glaciers sauf en cas d'urgence. Les hélicoptères ne sont autorisés à atterrir qu'à la station *H. Arctowski* sur un hélicoptère spécialement conçu à cet effet. Aucun hélicoptère ou aéronef à aile fixe n'est autorisé à survoler la zone en dessous de 250 m d'altitude au dessus du point le plus haut. Tous les hélicoptères doivent rester à une distance d'au moins 500 m de la zone durant le décollage et l'atterrissage à la

station *H. Arctowski*. Pour éviter le survol de colonies d'oiseaux, il est recommandé d'atterrir de la mer ou en direction de la mer ou encore au dessus du champ de glace de Varsovie.

Des routes piétonnes sont désignées (Carte C) et balisées à l'intérieur de la zone. Les personnes qui se déplacent à pied doivent en tout temps éviter de perturber les oiseaux et les phoques et de causer des dommages à la végétation.

Les véhicules sont interdits dans la zone.

7 (ii) Activités menées ou pouvant être menées dans la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit

- Travaux de recherche scientifique qui ne peuvent pas être menés à l'extérieur de la zone et qui ne causeront aucun dommage ou interférence avec un quelconque aspect des valeurs biologiques, géologiques ou esthétiques de la zone.
- Activités de gestion essentielles, y compris des activités de surveillance continue.

7 (iii) Installation, modification ou enlèvement de structures

Aucune structure ne doit être érigée dans la zone et aucun matériel scientifique ne doit y être installé sauf s'il s'agit de matériel essentiel pour des activités scientifiques ou des activités de gestion prévues dans un permis.

7 (iv) Emplacement des camps

Les Parties ne doivent normalement pas installer de camps dans la zone. Aussi bien le camp P. J. Lenie que la roulotte polonaise assurent un hébergement pour les chercheurs. La roulotte peut accueillir un maximum de deux personnes.

7 (v) Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal vivant et aucune forme de végétation ne seront introduits délibérément dans la zone.

Aucun produit de la volaille ne sera introduit dans la zone. Tous les produits chimiques qui peuvent être introduits pour des raisons scientifiques essentielles visées dans le permis seront enlevés de la zone à ou avant la fin de l'activité pour laquelle le permis a été délivré.

Les combustibles, aliments et autres matériaux ne doivent pas être stockés dans la zone sauf à l'appui d'activités pour lesquelles le permis a été délivré. Tous ces matériaux doivent être conservés à un niveau minimum, protégés contre les intempéries et enlevés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

7 (vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore

Le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore sont interdits, sauf avec un permis. Dans le cas du prélèvement ou de perturbations nuisibles d'animaux, le Code de conduite du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans l'Antarctique devrait être utilisé comme une norme minimale.

7 (vii) Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par un détenteur de permis

Des matériaux peuvent être ramassés ou enlevés de la zone uniquement en application d'un permis. Cela inclut des échantillons de roche, des os de baleine, des objets de l'industrie de la chasse à la baleine ou tous autres objets appartenant ou liés à un quelconque aspect des emplois historiques de la baie de l'Amirauté qui ne sont pas décrits en termes spécifiques dans le présent document.

Les débris d'origine humaine peuvent être enlevés des plages de la zone. A titre exceptionnel, des spécimens morts de faune ou de flore peuvent être enlevés sans permis pour leur examen en laboratoire.

7 (viii) Elimination des déchets

Tous les déchets doivent être enlevés de la zone, à l'exception des déchets humains qui eux doivent être déposés dans la mer.

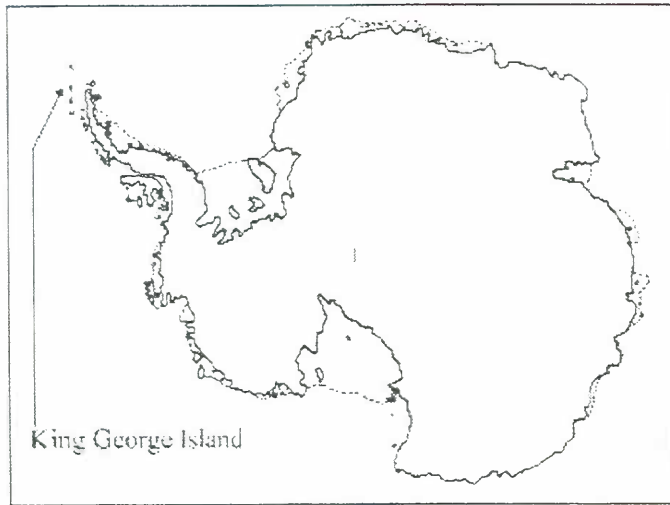
7 (ix) Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints

Le détenteur d'un permis doit l'avoir sur soi ou une copie à l'intérieur de la zone.

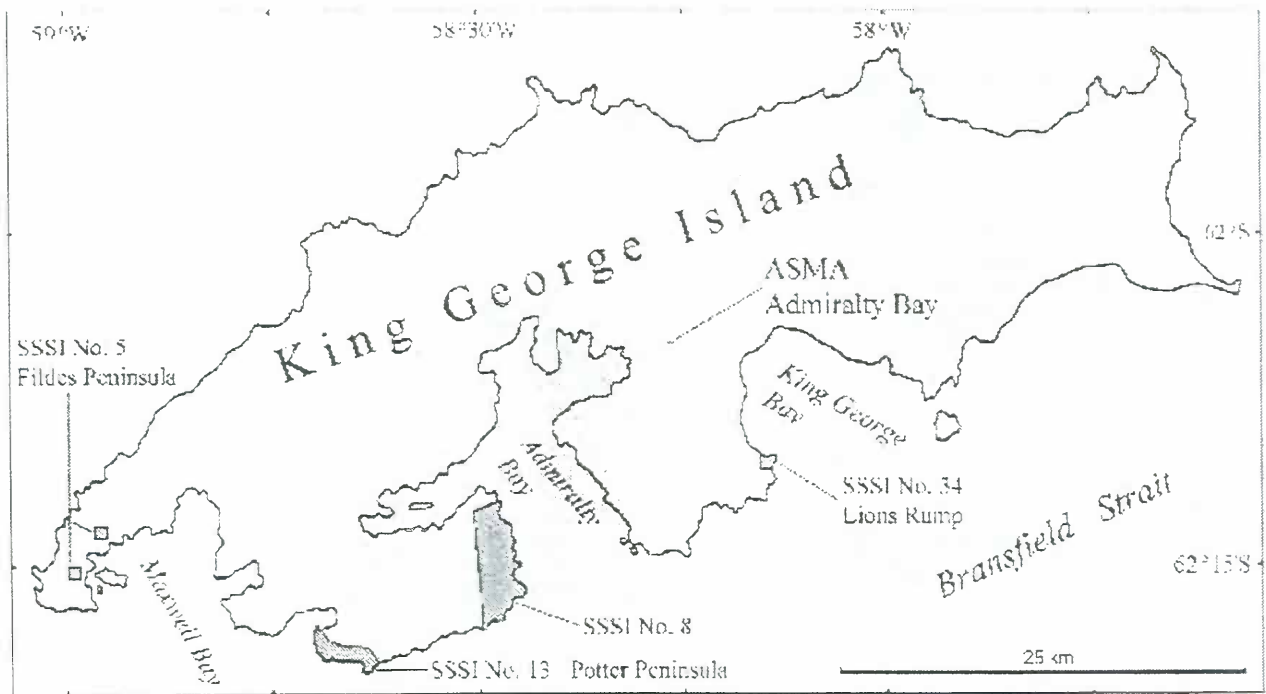
Un permis peut être délivré pour entrer dans la zone et s'y livrer à des activités de surveillance biologique et des inspections de site, qui peuvent inclure le prélèvement de petits échantillons à des fins d'analyse ou d'audit, pour ériger ou tenir à jour des panneaux indicateurs ou pour prendre d'autres mesures de protection.

7 (x) Rapports de visite

Le principal détenteur de chaque permis délivré soumet aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités menées dans la zone. Le formulaire du rapport de visite suggéré par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique est un modèle approprié. Ce rapport est soumis aussi rapidement que faire se peut à l'autorité nommée dans le permis mais au plus tard 6 mois après la visite. Les rapports sont conservés indéfiniment et, s'ils en font la demande, les Parties intéressées, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, la CCAMLR et le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux peuvent y avoir accès de telle sorte qu'ils puissent ainsi disposer de documents sur les activités humaines menées à l'intérieur de la zone, documents qu'ils pourront utiliser aux fins d'une bonne gestion.



Carte A. Emplacement de l'île du roi Georges



Carte B. Littoral ouest de la baie de l'Amirauté, SISP No 8, par rapport à la zone gérée spéciale de l'Antarctique (ZGSA) et d'autres SISP sur l'île du roi Georges



Carte C. Littoral ouest de la baie de l'Amirauté, SISP No 8.

Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17

PENINSULE DE CLARK, COTE BUDD, TERRE DE WILKES

C'est sur la proposition de l'Australie que la péninsule de Clark a été désignée en 1985 site présentant un intérêt scientifique particulier n° 17 (Recommandation XIII-8 de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique). Le site zone a une superficie d'environ 9,5 km² et il est adjacent au groupe des îles Windmill sur la côte Budd, Terre de Wilkes, Antarctique de l'est (Cartes A et B). Les travaux de recherche scientifique effectués à l'intérieur du site ont porté sur les communautés végétales mais elles ont également inclus des études consacrées aux colonies de manchots. La zone site a servi de site comparatif très utile pour des communautés végétales similaires et des colonies de manchots plus proches de la station de Casey qui subissent des perturbations plus grandes.

1. Description des valeurs à protéger

A l'exception de la péninsule antarctique, l'écosystème terrestre en grande partie vierge de la péninsule de Clark favorise une des communautés végétales les plus vastes et les mieux développées de la partie continentale de l'Antarctique. La zone a de riches associations de macrolichens et de bryophytes qui occupent des créneaux écologiques très spécifiques. C'est ainsi que, dans les communautés végétales relativement complexes, on a découvert 33 espèces de bryophytes et de macrolichens et identifié 11 associations aéthéogames. Cette végétation forme un continuum de variations écologiques le long de gradients environnementaux que sont l'humidité du sol, la chimie du sol et le microclimat. Le site proprement dit revêt une valeur écologique et une importance scientifique intrinsèques, en particulier pour les botanistes, les microbiologistes, les spécialistes du sol et les géomorphologistes des formations glaciaires.

A l'intérieur du site, des communautés de mousse et de lichen servent à contrôler des parcelles propres à la surveillance des impacts sur l'environnement de la station de Casey avoisinante. La zone fournit des données de base grâce auxquelles il est possible de comparer les changements qui surviennent dans des communautés végétales similaires situées dans les environs immédiats de ladite station. Les communautés aéthéogames sont également surveillées au regard des fluctuations microclimatiques de courte durée et des changements climatiques de longue durée que connaît la région depuis la période de déglaciation 8000-5000 BP.

Des populations reproductrices importantes et relativement non perturbées de manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*), de labbes antarctiques (*Catharacta maccormicki*), d'océanites de Wilson (*Oceanites oceanicus*) et de pétrels des neiges (*Pagodroma nivea*) sont implantées aux pointes Whitney et Blakeney à l'intérieur de la zone. Ces populations fournissent des données comparatives utiles permettant d'évaluer et de mesurer les impacts qu'ont les perturbations humaines sur les colonies de manchots installées sur l'île avoisinante de Shirley à proximité de la station de Casey.

Le site favorise un couvert végétal exceptionnel pour des localités libres de glace de la partie continentale de l'Antarctique, un couvert qui se compose d'une vaste gamme de communautés végétales. Le site doit être protégé en raison de son importance écologique, de sa grande valeur scientifique et de l'étendue géographique limitée de l'écosystème. Le site est vulnérable aux perturbations que peuvent causer les piétinements, les prélèvements d'échantillon, la pollution et l'introduction d'organismes étrangers tout en étant suffisamment éloigné de la station de Casey pour éviter les impacts et perturbations immédiats des activités qui y sont menées. C'est en raison des valeurs écologiques et scientifiques mais aussi des valeurs qu'offre le site pour une surveillance continue qu'il faut continuer de le protéger.

2. Buts et objectifs

Les buts du plan de gestion de la péninsule de Clark sont les suivants :

- éviter la dégradation des valeurs du site en prévenant les perturbations excessives que pourraient leur causer les êtres humains ou les risques substantiels qu'ils pourraient leur faire courir ;

- conserver une partie de l'écosystème naturel en tant que zone de référence à des fins d'études comparatives et faire une évaluation des effets directs et indirects de la station de Casey ;
- permettre des travaux de recherche scientifique sur l'écosystème et les éléments de l'écosystème, aussi bien géologique que biologique, tout en assurant une protection contre le prélèvement excessif d'échantillons et les perturbations ;
- réduire au minimum la possibilité d'introduire dans le site des plantes, des animaux et des microbes étrangers ; et
- permettre des visites pour des raisons de gestion à l'appui des buts du plan de gestion.

3. Activités de gestion

Les activités de gestion suivantes seront entreprises pour protéger les valeurs du site :

- Des panneaux illustrant l'emplacement et les limites de démarcation, les restrictions d'accès devant être clairement indiquées, seront placés en des endroits appropriés aux limites de démarcation du site pour aider à éviter un accès par inadvertance.
- Des renseignements sur l'emplacement du site (indiquant les restrictions spéciales qui s'appliquent au site) seront affichés en évidence et une copie du plan de gestion sera conservée en tout temps à la station abandonnée adjacente de Wilkes, au refuge "Wilkes Hilton" (nom officieux) à pointe Stonehocker, au refuge "Jack's Donga" (nom officieux) et à la station de Casey et ils seront fournis à tous les navires de passage.
- Des bornes, panneaux ou structures érigés à l'intérieur du site pour des raisons scientifiques ou à des fins de gestion seront assujettis et maintenus en bon état puis enlevés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.
- Le plan de gestion sera revu une fois tous les cinq ans au moins et mis à jour selon que de besoin.

4. Durée de la désignation

Le site est désigné pour une durée indéterminée.

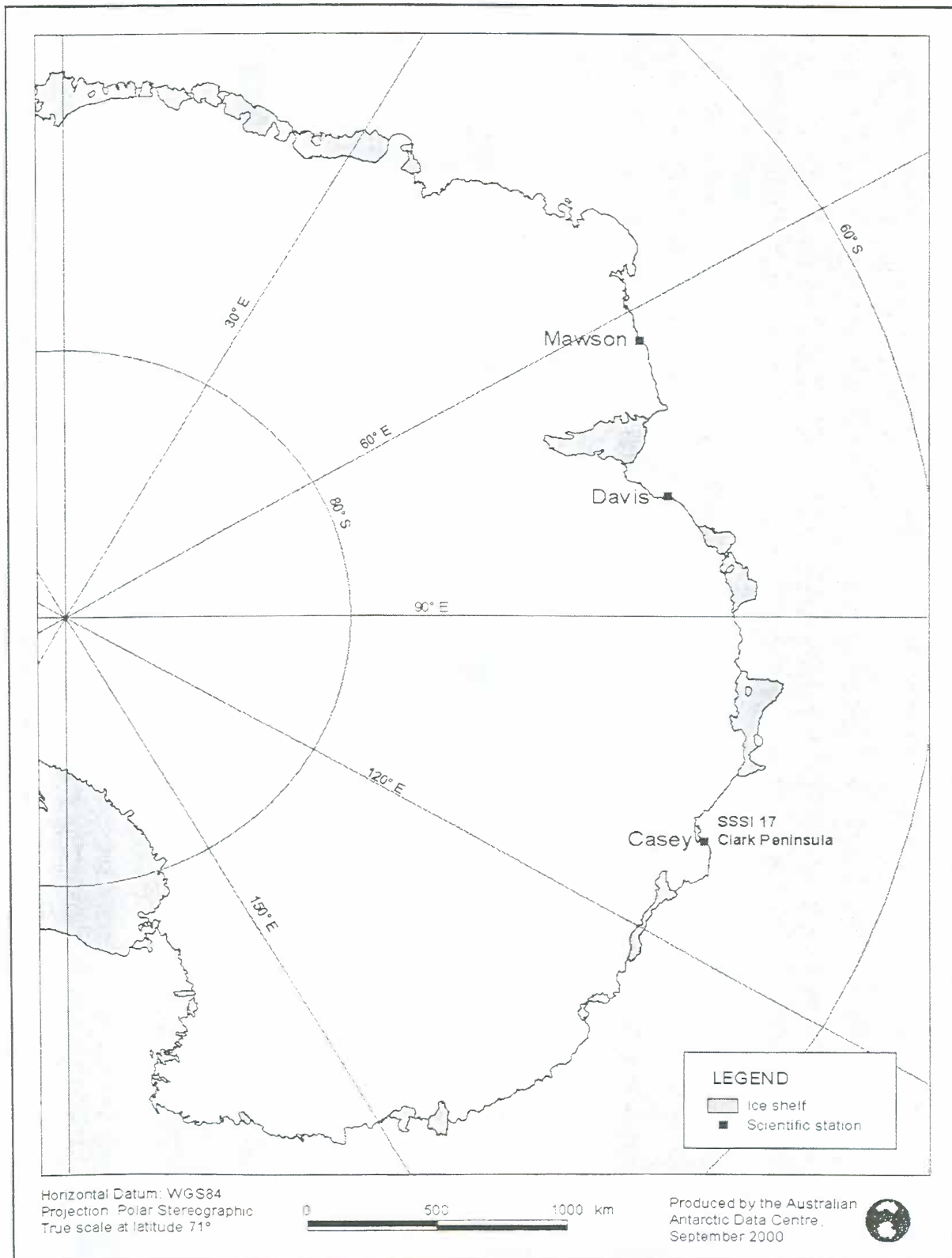
5. Cartes

Carte A – Antarctique de l’Est, montrant l’emplacement de la péninsule de Clark

Spécifications

Projection : polaire stéréographique Donnée horizontale : WGS84 Echelle réelle de latitude: 71°

MAP A East Antarctica, Location of Clark Peninsula
Site of Special Scientific Interest, No. 17.

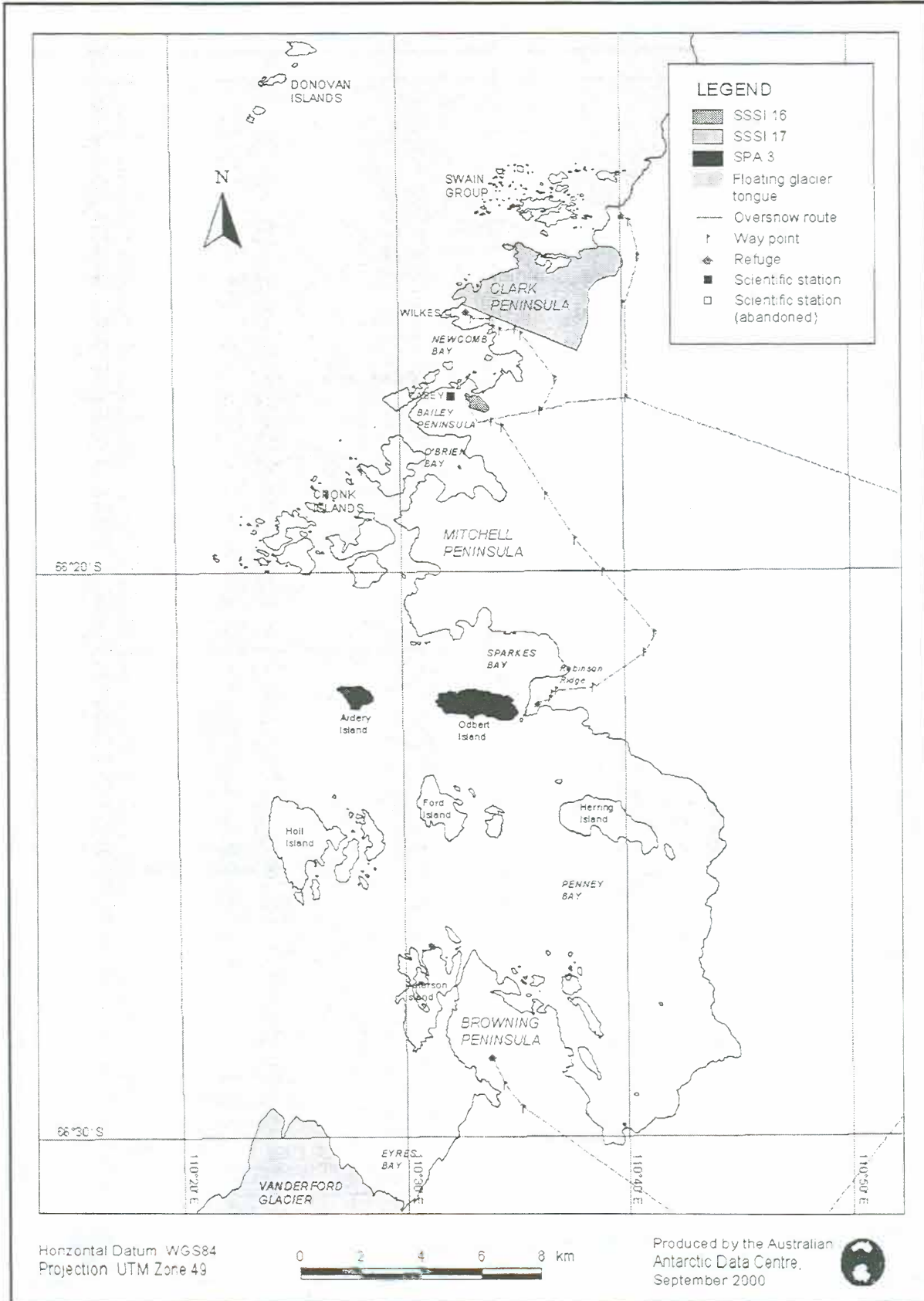


Carte B – Iles Windmill, montrant l'emplacement de la péninsule de Clark

Spécifications

Projection : transversale universelle – zone 49 Donnée horizontale : WGS84

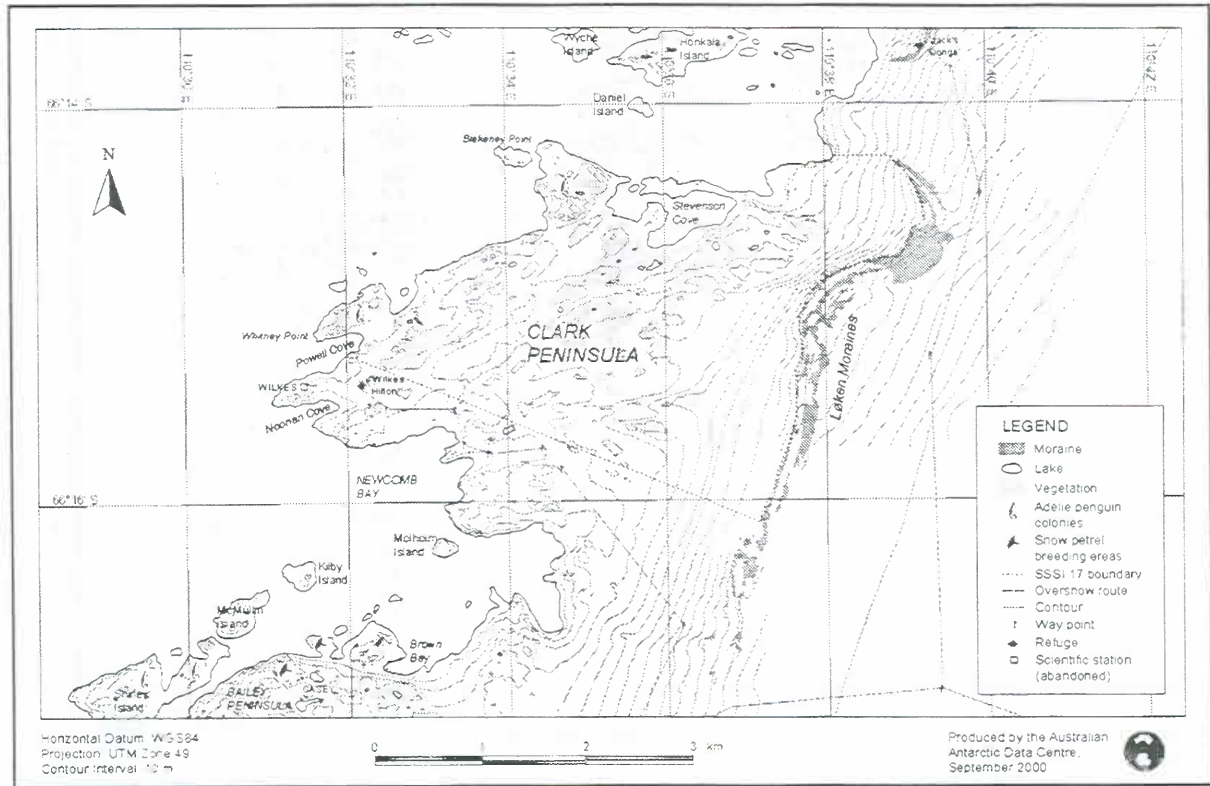
MAP B Clark Peninsula Site of Special Scientific Interest in Windmill Islands, East Antarctica.



Carte C – Carte topographique du site protégé

Spécifications. Projection : transversale universelle – zone 49 Donnée horizontale : WGS84 Intervalle du contour : 10 m

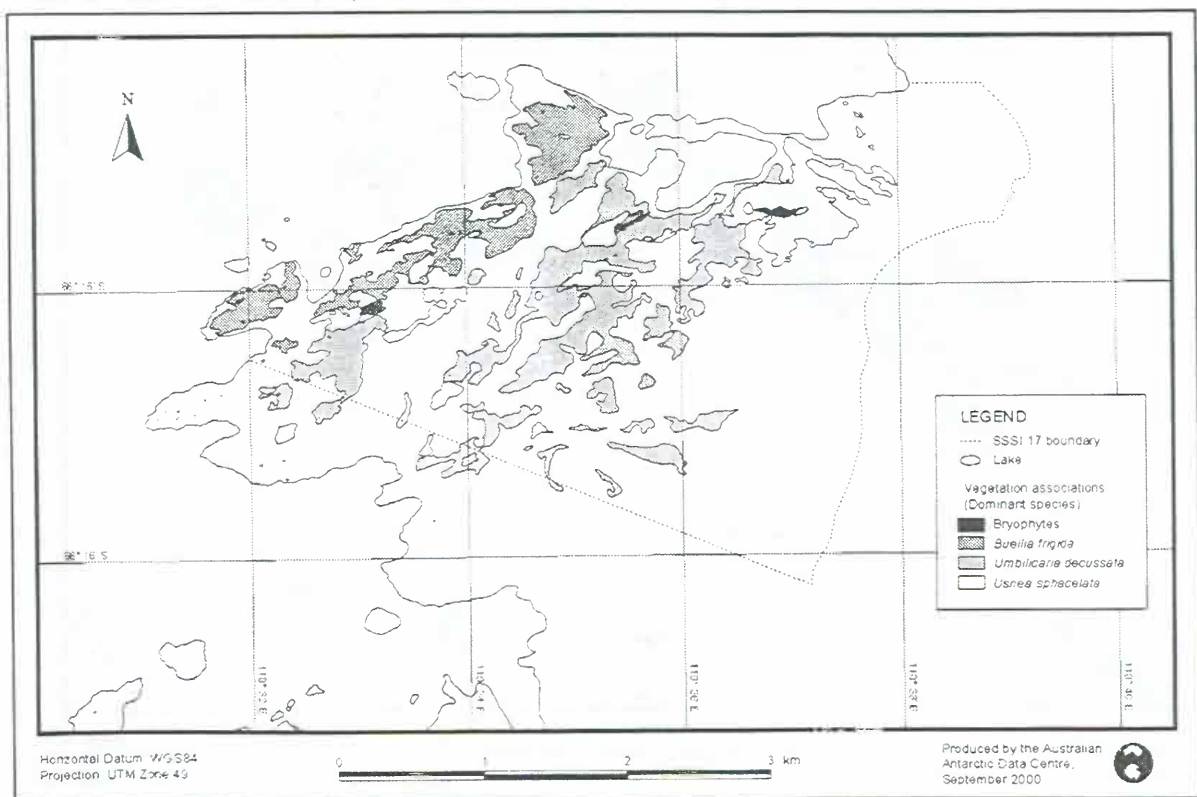
MAP C Clark Peninsula Site of Special Scientific Interest, No. 17. Topography.



Carte D – Carte de végétation du site protégé

Spécifications. Projection : transversale universelle – zone 49 Donnée horizontale : WGS84

MAP D Clark Peninsula Site of Special Scientific Interest, No. 17. Distribution of major vegetation types.

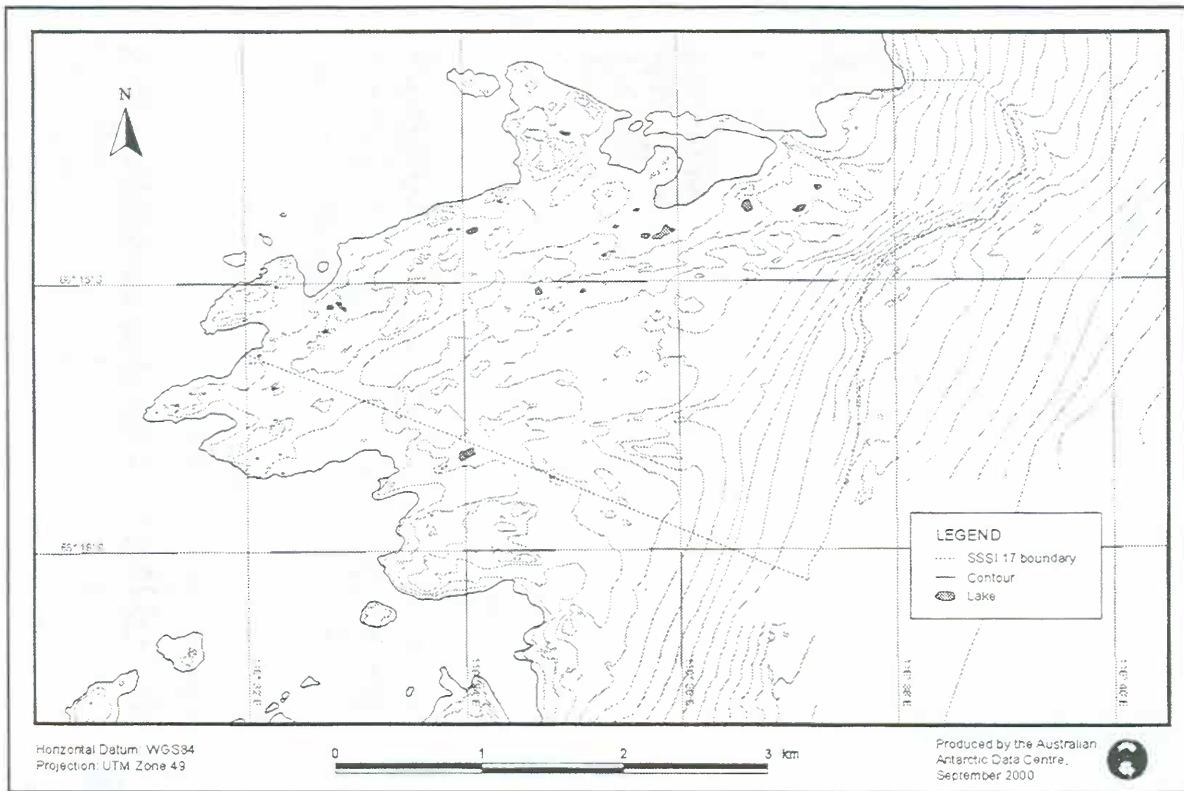


Carte E – Distribution des lacs du site

Spécifications

Projection : transversale universelle – zone 49 Donnée horizontale : WGS84

MAP E Clark Peninsula Site of Special Scientific Interest, No. 17. Distribution of lakes.

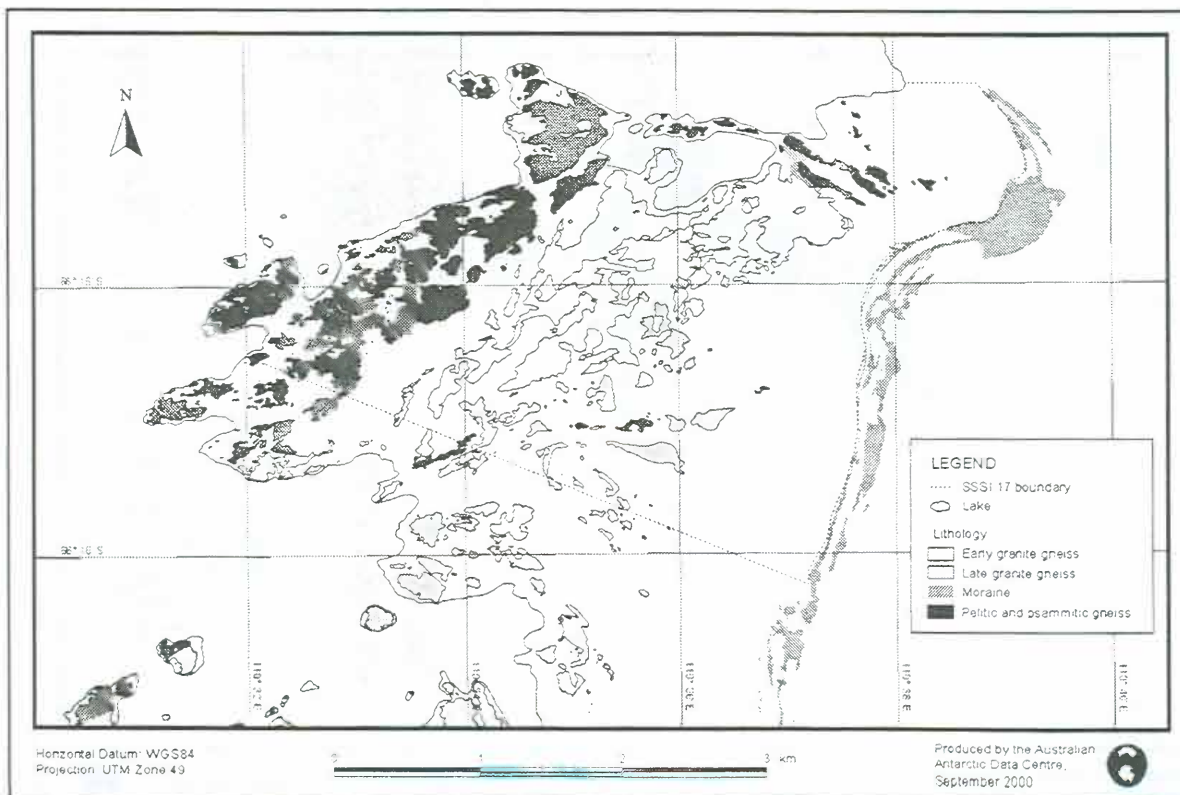


Carte F – Géologie du site

Spécifications. Projection : transversale universelle – zone 49

Donnée horizontale : WGS84

MAP F Clark Peninsula Site of Special Scientific interest, No. 17. Geology.



6. Description du site

6 (i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

Zone d'affleurements rocheux mais aussi de champs de glace et de neige permanents, la péninsule de Clark se trouve du côté nord de la baie de Newcomb à l'extrémité est de la baie de Vincennes en face de la région des îles Windmill sur la côte Budd, Terre de Wilkes (latitude 66°15'S et longitude 110°36'E). Le site a une superficie d'environ 9,5 km² hectares (Carte C).

Le site comprend toutes les terres de la péninsule de Clark limitées au sud par une ligne allant du côté est de l'anse Powell depuis un point d'origine situé à la latitude 66,254424° S et à la longitude 110,53330° E, jusqu'au poste trigonométrique G7, à la latitude 66,55664° S et à la longitude 110,55664° E et, de là, jusqu'à un point situé dans l'axe est-sud-est de la moraine de Løken. À l'est, la limite du site est constituée par la limite ouest extrême de la moraine de Løken, allant vers le nord jusqu'à un point situé dans le plein est de la pointe Blakeney, et de là jusqu'à la côte, puis revenant le long de la côte jusqu'au point d'origine. Les limites de démarcation du site seront indiquées par des bornes bien en vue (Carte C).

Topographiquement, la péninsule de Clark comprend des affleurements rocheux bas libres de glace (l'altitude maximale y est d'environ 40 mètres), s'élevant à l'est jusqu'à la moraine de Løken (l'altitude y est d'environ 130 mètres). Des vallées intermédiaires sont remplies de neige ou de glace permanente ou encore de moraine glaciaire et de débris exfoliés, et elles contiennent des aires de bassin versant.

Les îles Windmill représentent un des affleurements les plus à l'est d'un terrain mésoprotérozoïque à granulite de faible pression qui s'étend à l'ouest vers les collines Bunger, plus loin vers les complexes archéens de Terre Princess Elizabeth et, enfin vers de petites expositions à l'est dans la zone de Dumont d'Urville et dans la baie du Commonwealth. La superficie totale des affleurements ne dépasse pas plus de quelques kilomètres carrés.

Les roches de la zone des îles Windmill comprennent une série de métapelites et métasammites migmatiques interstratifiées de séquences maphiques à ultramaphiques et felsiques de silicates calciques rares, de charnockite, de gabbro, de pegmatite, d'aprites et de filons dolérites (supacrustaux des îles Windmill). La péninsule de Clark marque la transition nord d'une transition métamorphique qui sépare la partie nord de la zone des îles Windmill de la partie sud.

Sur la péninsule de Clark, ce sont les affleurements de roche pétapeolitique et de gneiss de granite leucocratique qui prédominent. La roche métapéolitique est en général foliée, migmatisée et à grains de taille fine à moyenne. La minéralogie de la roche métapéolitique comprend de la biotite-sillimanite et de la biotite-sillimanite+cordiérite. La sillimanite est à forte structure linéaire dans la foliation et la cordiérite est en général pinnitisée. Le gneiss de granite est blanc, à grains de taille moyenne et feuilleté ; il se compose de deux intrusions felsiques à intermédiaire qui datent d'avant la déformation des îles Windmill et/ou sont synchrones avec elle. L'intrusion la plus grande, qui occupe la majeure partie du centre de la péninsule de Clark est un gneiss ocellé de quartz, de K-feldspar, de biotite, de mica blanc et de granite opaque. On observe de petits affleurements de maphique et de métasammite. Les lits de roche s'orientent de sud-ouest en nord-est. La carte F donne la géologie de la péninsule Clark.

Les graviers et les sols semblent être issus de sédiments marins qui se sont déposés durant le Pléistocène avec une fine couche de roche altérée. On peut apercevoir des colonies de manchots subfossiles le long de la digue centrale qui s'étend de sud-ouest en nord-est sur la péninsule. A proximité des colonies de manchots abandonnées, les sols, produit du guano de manchots, sont fins et argileux et ils contiennent un pourcentage relativement élevé de matière organique. En été, on peut y voir des cours d'eau de fonte, des mares et de petits lacs. La distribution des mares et des lacs est indiquée sur la carte E.

Par rapport à de nombreuses autres zones antarctiques continentales, les conditions climatiques qui règnent sur la péninsule sont suffisamment favorables que pour avoir donné le jour à une végétation plus ou moins stable, complexe, bien développée et riche en espèces. Les roches libres de glace favorisent une vaste couverture de lichens alors que, dans les zones plus basses, ce sont les mousses qui dominent. Les principaux facteurs responsables de la distribution de la végétation sur la péninsule

de Clark sont l'exposition au vent, la disponibilité d'eau et la présence de colonies de manchots abandonnées qui ont une influence marquée sur la distribution et l'abondance des espèces.

Au nord-ouest de la péninsule, des communautés bien développées d'*Umbilicaria decussata*, de *Pseudephebe minuscula* et d'*Usnea sphacelata* dominant. A une plus grande distance de la côte, c'est *U. sphacelata* qui domine et forme de vastes tapis au dessus des roches métamorphiques et des lits de gravier en association avec *P. minuscula* et *U. decussata* de même qu'en association avec des bryophytes éparses. Les bryophytes comprennent *Bryum pseudotriquetrum*, *Grimmia antarctici* et *Ceratodon purpureus*. A l'intérieur de ces communautés, des parcelles de bryophyte bien développées dominant dans des sites abrités humides et forment localement des peuplements fermés comprenant un gazon de mousse pouvant atteindre jusqu'à 30 cm de profondeur.

Dans les zones côtières du nord-ouest et de l'ouest où l'on trouve des colonies de manchots, les espèces *Xanthoria mawsonii*, *Candelariella flava* et *Buellia frigida* sont plus courantes. Dans les colonies de manchots abandonnées que l'on trouve à l'intérieur des zones côtières méridionales, ce type de communauté contient une proportion plus élevée d'*U. decussata* et d'*U. sphacelata*.

Au centre de la péninsule de Clark, la végétation est dominée par *U. decussata*, *P. minuscula*, *B. soredians* et *B. frigida* avec une présence éparse de *Pleopsidium chlorophanum*.

La carte D donne la carte de végétation de la péninsule de Clark.

La microflore comprend des algues, *Botrydiopsis constricta* et *Chlorella conglomerata* étant les deux espèces les plus nombreuses, avec des bactéries, des levures et des champignons filamenteux.

On trouve à l'intérieur du site une abondance de manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*), des colonies étant présentes aux pointes Whitney et Blakeney. En 1999, on a recensé quelque 5 500 couples reproducteurs à pointe Whitney et, en 1991, 4 600 à pointe Blakeney. La population de manchots n'a cessé d'augmenter depuis que les études ont commencé en 1959/60. En revanche, la population de manchots d'Adélie à l'île de Shirley de l'autre côté de la station de Casey est pour sa part demeurée stable depuis 1968.

Les océanites de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les labbes antarctiques (*Catharacta maccormicki*) et les pétrels des neiges (*Pagodroma nivea*) se reproduisent à l'intérieur du site.

La microfaune invertébrée terrestre comprend des protozoaires, des nématodes, des acariens, des rotifères et des tardigrades. Les invertébrés restent essentiellement dans les lits de mousse, les peuplements de lichen et les sols humides.

Le climat de la zone où se trouvent les îles Windmill est frigido-antarctique. Les données météorologiques de la station de Casey sur la péninsule proche de Bailey font état de températures moyennes pour les mois les plus chauds comme les plus froids de 0,3 et - 14,9 C° respectivement, les températures extrêmes variant entre 9,2 et - 41 C°. Le climat y est sec avec des chutes de neige de 195 mm en moyenne par an⁻¹ (précipitations équivalent). Chaque année, il y a en moyenne des bourrasques pendant près de 96 jours, au large de la calotte polaire. Les chutes de neige sont courantes durant l'hiver mais les vents extrêmement forts balayent les parties exposées de la péninsule de neige. Sur la crête de la plupart des collines de la péninsule De Clark, la neige s'accumule dans le creux des affleurements rocheux ainsi que dans les dépressions du substrat. Plus bas le long des pentes, la neige forme des bancs plus profonds.

6 (ii) Zones spéciales à l'intérieur du site

Il n'y a pas de zone spéciale à l'intérieur du site.

6 (iii) Emplacement de structures à l'intérieur du site et adjacentes à elle

Les seules structures connues dans le site sont d'une part un abri en bois et en toile dont l'état est très mauvais et qui est connu sous le nom de "Wannigan" ; il est situé sur la "Lower Snow Slope" (nom officieux) dans la partie orientale de pointe Whitney. Cet abri a été construit en 1959 pour y faire des études sur le comportement des manchots. Il y a un certain nombre de bornes le long de la limite de démarcation sud du site et des bornes d'étude à l'intérieur de celui-ci.

Le refuge * Wilkes Hilton + est située à 200 m environ au sud de la limite de démarcation sud. A un kilomètre environ au sud-est on trouve la station abandonnée de Wilkes sur la pointe Stonehocker. Un autre refuge, * Jack's Donga + se trouve à 1,5 km approximativement au nord de la limite nord du site.

6 (iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité du site

Les zones protégées proches de la péninsule De Clark sont les suivantes : la péninsule nord-est de Bailey, site présentant un intérêt scientifique particulier n^N 16, 66^N17'S, 110^N33''E, 2,5 km, sud-ouest de la péninsule de Clark, à travers la baie de Newcomb, adjacent à la station de Casey ; et la zone spécialement protégée n^N 3, île Ardery, 66^N22'S, 110^N27'E et île Odbert, 66^N22'S, 110^N33'E, côte Budd, dans la baie de Vincennes, 13 km au sud de l'ancienne station de Wilkes.

7. Critères de délivrance d'un permis

L'accès au site est interdit sauf si un permis a été délivré par l'autorité nationale appropriée.

Un permis pour accéder au site ne peut être délivré que si son objet est d'y faire des travaux de recherche scientifique ou de s'y livrer à des activités de gestion essentielles qui sont conformes aux objectifs et dispositions du plan de gestion, sous réserve cependant que les actions autorisées ne mettent pas en danger les valeurs écologiques ou scientifiques du site et qu'elles n'entravent pas les études scientifiques existantes.

Sur le permis doivent figurer les conditions qui ont régi sa délivrance, notamment que son détenteur doit se munir de lui ou d'une copie autorisée à l'intérieur du site. De surcroît, le permis doit préciser la période durant laquelle des activités spécifiques ont été autorisées. L'autorité qui délivre le permis peut, si elle le souhaite, inclure des conditions additionnelles conformes aux objectifs et dispositions du plan de gestion.

7 (i) Accès au site et déplacements à l'intérieur de celui-ci

L'accès au site doit de préférence se faire du refuge * Wilkes Hilton + dans le sud-ouest, du refuge * Jack's Donga + dans le nord-est ou encore de la route de neige située entre la station de Casey et * Jack's Donga + en descendant la pente occidentale de la moraine de Løken dans les alentours à l'est de l'anse de Stevenson (Carte C).

L'accès de Casey à la station abandonnée de Wilkes se fait par une piste de jonc bien signalisée à l'extérieur de la limite de démarcation sud du site. Etant donné que la piste Casey-Wilkes est très proche de la limite, les piétons et les véhicules doivent veiller à ne pas s'en écarter vers le nord (Carte C).

Tous les véhicules sont interdits à l'intérieur du site (sauf en cas d'urgence) et l'accès doit se faire à pied. Sauf en cas d'urgence ou pour des raisons de gestion essentielles, il est interdit aux hélicoptères d'atterrir à l'intérieur du site. Les visiteurs doivent éviter de marcher sur la végétation visible. Ils doivent également faire très attention lorsqu'ils marchent dans des aires où le sol est humide car les chaussures peuvent facilement endommager les sols, les plantes ou les algues vulnérables tout en dégradant la qualité de l'eau. Les visiteurs doivent contourner ces aires et marcher sur de la glace ou sur du sol rocheux. La circulation à pied à l'intérieur du site doit être limitée au minimum nécessaire compatible avec les objectifs des activités autorisées et tout doit être mis en oeuvre pour réduire au minimum les effets.

Les visiteurs doivent éviter une perturbation inutile des populations de manchots et ne pas s'en approcher à moins de 40 m durant la saison de reproduction (octobre-avril) à moins que cela ne fasse partie intégrante de l'activité de recherche autorisée.

7 (ii) Activités pouvant être menées à l'intérieur du site, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit

- Programmes de recherche scientifique conformes au plan de gestion du site, y compris les valeurs pour lesquelles le site a été désigné et qui ne mettront pas en danger l'écosystème du site.
- Activités de gestion essentielles, y compris une surveillance continue.
- Prélèvement d'échantillons, lequel devra être aussi limité que faire se peut pour l'exécution des programmes de recherche approuvés.

7 (iii) Installation, modification ou enlèvement de structures

Aucune structure ne sera érigée à l'intérieur du site à moins qu'elle ne soit mentionnée sur le permis. Tout le matériel scientifique installé sur le site doit être autorisé par un permis et clairement identifié par pays, nom du principal chercheur, année d'installation et date prévue d'achèvement de l'étude. Les détails doivent être inclus dans le rapport du détenteur du permis. Les différents éléments dont se compose le matériel doivent être faits de matériaux qui posent un risque minimum de contamination du site et ils doivent être enlevés une fois l'étude achevée.

7 (iv) Emplacement des camps

Il est interdit aux Parties de camper à l'intérieur du site. Elles doivent camper soit au refuge * Wilkes Hilton + soit au refuge * Jack's Donga + (Carte C).

7 (v) Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal vivant, aucune forme de végétation et aucun micro-organisme ne seront introduits délibérément dans le site et des mesures de précaution seront prises contre des introductions accidentelles.

Aucun produit avicole ne sera introduit dans le site.

Aucun herbicide ou pesticide ne sera introduit dans le site. Les autres produits chimiques, y compris les radionucléides ou les isotopes stables, qui peuvent être introduits à des fins scientifiques ou à des fins de gestion indiquées sur le permis, seront enlevés du site à ou avant la fin de l'activité pour laquelle le permis a été délivré.

Les combustibles ne doivent pas être stockés à l'intérieur du site à moins qu'ils ne soient absolument nécessaires pour l'activité pour laquelle le permis a été accordé. Les dépôts permanents ne sont pas autorisés.

Tous les matériaux introduits dans le site ne le seront que pour une période donnée, ils seront enlevés à ou avant la fin de ladite période et ils seront stockés et gérés de telle sorte que les risques posés par leur introduction pour l'environnement soient réduits au minimum.

7 (vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore

Le prélèvement de végétaux, la capture d'animaux ou les perturbations nuisibles à la faune et la flore sont interdits sauf si le permis l'autorise. Lorsqu'elle est autorisée, l'activité devra au minimum se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (1991).

7 (vii) Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans le site par le détenteur du permis

Des matériaux peuvent être ramassés ou enlevés du site uniquement si un permis l'autorise. Ils doivent être limités au minimum nécessaire pour répondre aux besoins scientifiques ou aux besoins de gestion.

Les matériaux d'origine humaine risquant de porter atteinte aux valeurs du site, qui n'ont pas été introduits dans le site par le détenteur du permis ou qui n'ont pas été autorisés, peuvent être enlevés à moins que l'impact de l'enlèvement ne soit probablement plus grand que si ces matériaux étaient laissés sur place. Si les matériaux doivent être enlevés, il faut le notifier à l'autorité appropriée et en obtenir l'autorisation nécessaire.

7 (viii) Elimination des déchets

Tous les déchets engendrés par les visiteurs, y compris les matières fécales et l'urine, doivent être enlevés du site et n'être en aucun cas déposés à l'intérieur de celui-ci.

7 (ix) Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints

Les mesures ci-après peuvent s'avérer nécessaires pour faire en sorte que les objectifs du plan de gestion soient atteints :

- Des permis peuvent être accordés pour accéder au site afin d'y mener des activités de surveillance biologique et d'inspection du site qui peuvent consister à prélever de petits échantillons pour analyse ou examen, à ériger ou entretenir du matériel et des structures scientifiques ainsi que des panneaux ou à prendre d'autres mesures de protection.

- Tous les sites spécifiques qui feront l'objet d'une surveillance de longue durée doivent être marqués de façon appropriée et leurs coordonnées, obtenues au moyen du système de positionnement global (système GPS), déposées par le truchement de l'autorité nationale appropriée auprès du Système des répertoires de données antarctiques.
- Pour contribuer à la préservation des valeurs écologiques et scientifiques des communautés végétales trouvées dans le site, les visiteurs prendront des mesures de précaution rigoureuses contre l'introduction de plantes. Suscite une préoccupation particulière l'introduction de microbes ou de végétation en provenance de sols d'autres sites antarctiques, y compris des stations, ou de régions extérieures à l'Antarctique. Pour minimiser les risques, les visiteurs devront avant d'accéder au site nettoyer à fond leurs chaussures et tout autre matériel, en particulier le matériel de prélèvement d'échantillons et les bornes à utiliser dans le site.

7 (x) Rapports de visite

Le principal détenteur de chacun des permis délivrés devra soumettre à l'autorité nationale appropriée un rapport décrivant les activités menées dans le site. Les rapports devront être soumis aussi tôt que possible et inclure les catégories d'information que renferme la formule de rapport de visite du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou que requièrent les lois nationales. L'autorité doit conserver une archive de ces activités et la rendre accessible aux Parties intéressées.

8. Bibliographie

- Adamson E. et Seppelt R.D. (1990). *A Comparison of Airborne Alkaline Pollution Damage in Selected Lichens and Mosses at Casey Station, Wilkes Land, Antarctica*. In : Kerry K.R. et Hempel G. (éds). *Antarctic Ecosystems : Ecological Change and Conservation*, Springer-Verlag, Berlin, pages 347 à 353.
- Azmi O.R. et Seppelt R.D. (1997). Fungi in the Windmill Islands, continental Antarctica, Effect of temperature, pH and culture media on the growth of selected microfungi. *Polar Bio.* 18:128-134
- Azmi O.R. et Seppelt R.D. (1998). The broad scale distribution of microfungi in the Windmill islands region, continental Antarctica. *Polar Bio.* 19:92-100
- Beyer L., Pingpank K., Bolter M. et Seppelt R.D. (1998). *Small-distance variation of carbon and nitrogen storage in mineral Antarctic Cryosols near Casey Station (Wilkes Land)*. In : (Ed.) *Zeitschrift für Pflanzenahrung Bodendunde* 161, 211-220.
- Blight D.F. (1975). *The Metamorphic Geology of the Windmill Islands Antarctica*, Volume 1 and 2, PhD thesis, University of Adelaide.
- Blight D.F. et Oliver R.L. (1997). *The Metamorphic Geology of the Windmill Islands Antarctica : a preliminary account*. *Journal of the Geological Society of Australia*, 24 (5):239-262
- Blight D.F. et Oliver R.L. (1982). *Aspects of the Geological History of the Windmill Islands, Antarctica*. In : Craddock, C. (Ed.), *Antarctic Geoscience*, University of Wisconsin Press. Pub, Place.
- Cowan A.N. (1979). *Giant Petrels at Casey, Antarctica*. *Australian Bird Watcher* 8(2) 66-67.
- Cowan A.N. (1981). *Size variation in the Snow Petrel (Pagodroma nivea)*. *Notornis* 28:169-188.
- Giese M. (1998). Guidelines for people approaching breeding groups of Adelie penguins (*Pygoscelis adeliae*). *Polar record* 34(191):287-292
- Goodwin L.D. (1989). Holocene deglaciation, sea-level change, and the emergence of the Windmill Islands, Budd Coast, Antarctica. *Quaternary Research* 40:70-80.
- Heatwole H., Saenger P., Kerry E. et Donelan J. (1989). *Biotic and chemical characteristics of some soils from Wilkes Land Antarctica*, *Antarctic Science* 1(3):225-234. Pub, Place.
- Hovenden M.J. et Seppelt R.D. (1995). Exposure and nutrients as delimiters of lichen communities in continental Antarctica. *Lichenologist* 27(6):505-516.

- Melick D.R., Hovenden M.J. et Seppelt R.D. (1994). *Phytogeography of bryophyte and lichen vegetation in the Windmill Islands, Wilkes Land, Continental Antarctica*. Vegetatio 111:71-87, Kluwer Academic Publishers, Bruxelles.
- Melick D.R. et Seppelt R.D. (1990). Vegetation patterns in Relation to climatic and endogenous changes in Wilkes Land, Continental Antarctica. Journal of Ecology, 85:43-56.
- Murray M.D. et Luders D.J. (1990). *Faunistic studies at the Windmill Islands, Wilkes Land, East Antarctica, 1959-80*. ANARE Research Notes 73, Antarctic Division, Kingston.
- Orton M.N. (1963). A Brief Survey of the fauna in the Windmill Islands, Wilkes Land, Antarctica. The Emu 63(1) 14-22.
- Paul E, Stuwe K, Teasdale J et Worley B (1995). Structural and metamorphic geology of the Windmill Islands, East Antarctica : field evidence for repeated tectonothermal activity. Australian Journal of Earth Sciences 42: 453-469.
- Roser D.J., Melick D.R. et Seppelt R.D. (1992). Reductions in the polyhydric alcohol content of lichens as an indicator of environmental pollution. Antarctic Science 4(4):185-189.
- Roser D.J., Melick D.R., Ling H.U. et Seppelt R.D. (1992). *Polygol and sugar content of terrestrial plants from Continental Antarctica*. Antarctic Science 4(4):413-420.
- Roser D.J., Seppelt R.D. et Nordstrom (1994). Soluble carbohydrate and organic content of soils and associated microbia from the Windmill Islands, Budd Coast, Antarctica. Antarctic Science 6(1):53-59.
- Smith R. I. L. (1980). *Plant community dynamics in Wilkes Land, Antarctica*. Proceedings NIPR Symposium of polar biology, 3:229-224.
- Smith R. I. L. (1986). Plant ecological studies in the fellfield ecosystem near Casey Station, Australian Antarctic Territory, 1985-86. British Antarctic Survey Bulletin 72, 81-91.
- Woehler E.J., Slip D.J., Robertson L.M., Fullagar P.J. et Burton H.R. (1991). The distribution, abundance and status of Adelie penguins *Pygoscelis adeliae* at the Windmill Islands, Wilkes Land, Antarctica. Marine Ornithology 19(1):1-18.
- Woehler E.J., Penney S.M., Creet S.M. et Burton H.R. (1994). Impacts of human visitors on breeding success and long-term population trends in Adelie Penguins at Casey Antarctica. Polar Biology 14, 269-274.

Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22

VALLEE YUKIDORI, LANGHOVDE, BAIE DE LÜTZOW-HOLM

1. Description des valeurs à protéger

La vallée Yukidori (69°14'30"S, 39°46'00"E) se trouve au centre de Langhovde sur la côte orientale de la baie de Lützow-Holm, partie continentale de l'Antarctique, située à environ 20 kilomètres au sud de la station japonaise de Syowa (69°00'22"S, 39°35'24"E) sur les îles Ongul (carte 1). Elle est longue de 2 à 2,5 kilomètres d'est en ouest, large de 1,8 kilomètre et renferme un important cours d'eau de fonte et deux lacs (carte 2). Cette vallée possède un écosystème semi-désertique continental typique. Des observations géologiques et biologiques ont été réalisées à Langhovde depuis 1957, à l'époque de l'Année géophysique internationale, et un programme de surveillance permanente à long terme a été entrepris en 1984 dans la vallée Yukidori. Des études plus approfondies ont été réalisées depuis que cette zone a été désignée en 1987 comme « site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22 ». Des quadrats permanents pour l'observation des lichens et des mousses ont été constitués dans cet écosystème continental typique afin de surveiller l'évolution à long terme de l'environnement. La zone doit donc être protégée pour ne pas mettre en péril ce programme de surveillance scientifique à long terme.

La zone avait été à l'origine désignée dans la recommandation XIV-5 (1987, SISP n° 22) suite à une proposition faite par le Japon qui estimait en effet que cette zone contenait un écosystème semi-désertique antarctique continental. La vallée Yukidori est habitée par plusieurs milliers de pétrels des neiges dont les excréments représentent une source importante de nutriments pour les mousses et les lichens.

Les raisons d'assurer la protection de la zone demeurent valables. Depuis 1984, le programme de surveillance de longue durée s'y est poursuivi, en particulier pour observer l'évolution de la végétation de mousses et de lichens dans le temps et dans l'espace (carte 2).

Les valeurs à protéger sont les valeurs associées à ce type d'écosystème semi-désertique antarctique continental typique, ainsi qu'aux études scientifiques à long terme menées depuis 1984. La zone contient des terrasses fluvioglaciales dans la partie inférieure de la vallée et l'embouchure du cours d'eau présente un éventail deltaïque disséqué.

2. Buts et objectifs

Les buts du plan de gestion de la vallée Yukidori consistent à :

- Éviter la dégradation des valeurs de la zone et leur mise en péril en y empêchant toute perturbation humaine inutile ;
- Permettre la poursuite de programmes de surveillance de longue durée ;
- Éviter d'importants changements dans la structure et la composition de la végétation terrestre, en particulier les bancs de mousse et de lichens ;
- Éviter toute perturbation humaine inutile aux pétrels des neiges ainsi qu'à l'environnement voisin.

3. Activités de gestion

Les activités de gestion suivantes doivent être entreprises en vue de protéger les valeurs de la zone :

- Des cartes indiquant l'emplacement de la zone (stipulant les restrictions particulières qui s'appliquent) seront placées en évidence au « baraquement de recherche biologique » situé au-delà de la limite occidentale de la zone, où des exemplaires de ce plan de gestion seront également disponibles.

- Des panneaux indiquant l'emplacement et les limites de la zone et annonçant clairement les restrictions d'accès seront placés au point d'entrée à la limite occidentale de la zone pour éviter toute entrée dans la zone par inadvertance.
- Les repères, panneaux ou ouvrages érigés dans la zone pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de la gestion seront maintenus fixes et en bon état et ils seront enlevés lorsque leur existence n'est plus nécessaire.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une durée indéterminée.

5. Cartes

Carte 1 : Côte Sôya, baie de Lützow-Holm, Antarctique oriental

Carte 2 : Vallée Yukidori, Langhovde et limite du site présentant un intérêt scientifique particulier (SISP n° 22).

Carte 3 : Carte géologique simplifiée de la vallée Yukidori

Carte 4 : Barraquement de recherche biologique et environs

6. Description de la zone

6 (i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

La vallée Yukidori (69°00'30"S, 39°46'00"E) est située dans la partie centrale de Langhovde, sur la côte orientale de la baie de Lützow-Holm dans la partie continentale de l'Antarctique. La zone, qui mesure de 2 à 2,5 kilomètres sur 1,8 kilomètre, est située une langue de calotte polaire et la mer à l'extrémité occidentale de la vallée.

L'emplacement de la zone et ses limites apparaissent sur les cartes jointes en annexe (Carte 2). La zone peut être décrite comme étant la totalité du territoire se trouvant à l'intérieur de la zone limitée par les coordonnées suivantes :

69°14'00"S, 39°44'20"E

69°14'00"S, 39°48'00"E

69°15'00"S, 39°48'00"E

69°15'00"S, 39°45'20"E

La ligne de démarcation allant du point 69°14'00"S, 39°44'20"E au point 69°15'00"S, 39°45'20"E comprend une partie de la vallée Yatude ; le littoral est délimité par des cordes. La vallée Yukidori contient un important cours d'eau de fonte et deux lacs. Le cours d'eau descend de la calotte glaciaire vers la mer à travers des secteurs de vallée en V et en U pour se jeter dans le lac Yukidori au centre de la vallée 125 mètres au dessus du niveau de la mer; il en ressort au coin sud-ouest du lac et parcourt la vallée inférieure entre des falaises abruptes. Des cercles de pierre formés d'un mètre de diamètre sont situés sur des moraines à proximité de la partie nord-ouest du glacier de Langhovde à l'est du lac Higasi-Yukidori, lequel est situé au début de la vallée, à 200 mètres au-dessus du niveau de la mer, adjacent au bord de la calotte glaciaire. On trouve des cercles de pierre mal formés sur des dépôts fluvioglaciaires dans la vallée Yukidori. De petits tabliers et cônes d'éboulis se trouvent sur le pourtour du lac Yukidori. Dans les tronçons aval de la vallée Yukidori, à une vingtaine de mètres d'altitude, des terrasses fluvioglaciaires de 20 à 30 mètres de large surplombent de deux à trois mètres le lit du cours d'eau. Ces terrasses plates se composent de sables et graviers assez fins. L'embouchure du cours d'eau est formée par un éventail deltaïque disséqué. Le sous-sol de la vallée est constitué de séquences en couches nettement stratifiées de roches métamorphiques du Protérozoïque supérieur composées de gneiss à biotite grenatifère, de gneiss à biotite, de gneiss à pyroxée et de gneiss à hornblende avec de la metabasite. La foliation de gneiss est orientée N10° E avec un pendage monoclinale vers l'est (carte 3).

La quasi-totalité des espèces végétales recensées dans l'aire se trouvent à l'intérieur de la zone. Elles comprennent les mousses *Bryum pseudotriquetrum* (= *Bryum algens*), *Bryum argenteum*, *Bryum*

amblyodon, *Ceratodon purpureus*, *Hennediella heimii*, *Pottia austrogeorgica*, *Grimmia lawiana*, ainsi que les lichens *Usnea sphacelata*, *Umbilicaria antarctica*, *Umbilicaria decussata*, *Pseudephebe minuscula*, et *Xanthoria elegans*. On a signalé quatre espèces d'acariens libres (*Nanorchestes antarcticus*, *Protoreunetes minutus*, *Antarcticola meyeri*, *Tydeus erebus*). On trouve plus de soixante espèces de microalgues, y compris des espèces endémiques à la vallée Yukidori, *Cosmarium yukidoriense* et une variété de *Cosmarium clepsydra*. Plusieurs couples de labbes antarctiques (*Catharacta maccormicki*) et plusieurs milliers de pétrels des neiges (*Pagodroma nivea*; noter qu'en japonais *Yukidori* signifie « pétrel des neiges ») se reproduisent dans la zone. La zone ne comprend aucune aire marine.

6 (ii) Zones à accès réservé à l'intérieur de la zone

Néant.

6 (iii) Ouvrages à l'intérieur ou à proximité de la zone

La zone à proximité du baraquement est délimitée par des cordes. Le baraquement de recherche biologique a été construit en 1986 à proximité de la plage au débouché de la vallée de façon à n'avoir qu'un impact minimal sur la flore, la faune et le terrain de la zone. Son emplacement est exclu de la zone. Trois emplacements sont réservés aux observations microclimatiques dans les tronçons aval, moyen et amont du cours d'eau à l'intérieur de la zone. En outre, une station météorologique se trouve hors de la zone, à proximité du baraquement. Les mesurages portent sur des facteurs microclimatiques tels que l'humidité relative et la température de l'air au niveau du sol, la température du sol et au niveau des mousses. Des chambres hexagonales en fibre acrylique sont installées dans l'aire de végétation des tronçons aval et moyen afin de pouvoir évaluer l'évolution de la végétation et de l'environnement. Ces emplacements sont indiqués sur les cartes reproduites en annexe.

6 (iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité directe de la zone

Il n'existe aucune autre zone protégée dans la zone.

7. Critères pour la délivrance de permis

L'accès à la zone est interdit sauf si un permis a été délivré par une autorité nationale appropriée. La délivrance d'un permis de pénétrer dans la zone est assujettie aux conditions suivantes :

- Le permis est délivré uniquement à raison d'activités scientifiques qui ne peuvent être menées ailleurs ou pour des raisons de gestion essentielles compatibles avec les objectifs du plan, tels qu'inspection, entretien ou audit.
- Les actions autorisées ne doivent pas mettre en péril les valeurs écologiques ou scientifiques de la zone.
- Toutes les activités de gestion doivent soutenir les buts et objectifs du plan de gestion.
- Les actions autorisées doivent être conformes au présent plan de gestion.
- Le permis ou une copie conforme doit se trouver à l'intérieur de la zone.
- Un rapport de visite doit être remis à l'autorité nommée dans le permis.
- Le permis a une durée de validité déterminée.
- Toutes les activités et mesures entreprises, au-delà de celles qui figurent dans le permis, doivent être notifiées à l'autorité compétente.

7(i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

La présence de véhicules et l'atterrissage d'hélicoptères sont interdits à l'intérieur de la zone. Seules les personnes à pied qui doivent se livrer à des travaux de recherche indispensables sont autorisés à y entrer en un point donné (carte 4). Aucune voie de circulation à pied n'est désignée à l'intérieur de la zone mais les personnes qui y circulent doivent en tout temps éviter de piétiner les zones de végétation, de déranger les oiseaux et de perturber les caractéristiques naturelles.

7 (ii) Activités menées ou pouvant être menées dans la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit

- Travaux de recherche scientifique indispensables qui ne peuvent être entrepris ailleurs et ne risquent pas de mettre en péril l'écosystème de la zone
- Activités de gestion essentielles, y compris la surveillance

7 (iii) Installation, modification ou enlèvement d'ouvrages

Aucun autre ouvrage ne doit être érigé dans la zone et aucun matériel scientifique ne doit y être installé, sauf le matériel essentiel aux activités scientifiques ou de gestion prévues dans le permis.

7 (iv) Emplacement des camps

On évitera les camps à l'intérieur de la zone.

7 (v) Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal vivant, aucune matière végétale et aucun micro-organisme ne peut être introduit délibérément dans la zone et les mesures de précaution énumérées à l'alinéa ix) ci-dessous doivent être prises pour empêcher des introductions accidentelles. Du fait de la présence de colonies d'oiseaux qui se reproduisent dans la zone, aucun produit de la volaille, y compris des produits alimentaires contenant des œufs en poudre crus ne peut être introduit dans la zone. Aucun herbicide ou pesticide ne peut être introduit dans la zone. Tous les autres produits chimiques, y compris les radionucléides ou les isotopes stables, qui peuvent être introduits à des fins scientifiques ou à des fins de gestion décrites dans le permis, seront évacués de la zone à ou avant la fin de l'activité pour laquelle le permis a été délivré. Le combustible ne doit pas être stocké dans la zone sauf autorisation spécifique donnée par le permis pour des raisons scientifiques ou des raisons de gestion. Tout objet ou matière introduit dans la zone est assujéti à une durée de séjour déterminée, doit être enlevé à ou avant la fin de la période prévue, et doit être entreposé et géré de manière à réduire au strict minimum les risques de libération dans l'environnement. S'il se produit une libération qui risque de mettre en péril les valeurs de la zone, l'enlèvement est recommandé uniquement lorsque l'opération d'enlèvement ne présente pas un risque d'impact supérieur à celui de l'abandon sur place. L'autorité compétente doit être notifiée de tout objet ou matière libéré dans la zone et qui n'en est pas enlevé, à moins que l'abandon sur place soit autorisé par le permis.

7 (vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore

Le prélèvement de végétaux, la capture d'animaux ou les perturbations nuisibles à la faune et la flore sont interdits, sauf aux termes d'un permis délivré conformément à l'annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Dans le cas du prélèvement ou de perturbations nuisibles d'animaux, les prescriptions du *SCAR Code of Conduct for the Use of Animals for Scientific Purposes in Antarctica* (Code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans l'Antarctique) constituent la norme minimale à respecter.

7 (vii) Ramassage ou enlèvement de toute chose ou matière qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur du permis

Aucune chose ou matière ou matière qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur du permis ne peut être ramassée ou enlevée que si le permis en dispose ainsi et l'opération doit être limitée au minimum nécessaire pour répondre aux besoins des activités scientifiques ou de gestion. Un permis ne peut être délivré dans les cas où il est proposé de ramasser, d'enlever ou d'endommager des quantités telles de terre, de flore ou de faune indigènes que leur répartition ou abondance dans la zone serait considérablement affectée. Toute chose ou matière d'origine humaine qui pourrait mettre en péril les valeurs de la zone et qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur du permis, ou n'a pas été autorisée, peut être enlevée à moins que l'impact de l'enlèvement ne présente un risque supérieur à celui de l'abandon sur place. Auquel cas, l'autorité compétente doit être notifiée.

7 (viii) Élimination des déchets

Tous les déchets, y compris les déchets humains, doivent être enlevés de la zone. Les déchets humains peuvent être jetés à la mer.

7 (ix) Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints

- Des permis peuvent être délivrés qui permettent d'entrer dans la zone et de s'y livrer à des activités de surveillance biologique et des inspections de site qui peuvent faire intervenir la collecte de

petites quantités prélèvements à des fins d'analyse ou d'audit, ou pour prendre des mesures de protection.

- Tous les sites de surveillance de longue durée doivent être indiqués de manière appropriée.
- Des mesures spéciales de précaution contre les introductions doivent être prises afin de contribuer à la préservation des valeurs écologiques et scientifiques de la vallée Yukidori. L'introduction de microbes, d'invertébrés ou de plantes provenant d'autres sites antarctiques, y compris les stations, ou de régions extérieures à l'Antarctique, sont motifs de préoccupation. Tous les dispositifs ou étalons d'échantillonnage introduits dans la zone doivent être nettoyés ou stérilisés. Dans la mesure du possible, les articles chaussants et autres matériels utilisés ou introduits dans la zone (y compris les sacs à dos, les autres sacs et les tentes) doivent être nettoyés à fond avant d'entrer dans la zone.

7 (x) Rapports de visite

Les Parties doivent s'assurer que le principal détenteur de chaque permis délivré soumet aux autorités compétentes l'information identifiée dans le formulaire de rapport de visite suggéré par le SCAR. Les Parties doivent conserver un dossier d'archives de ces activités et, lors de l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par les personnes relevant de leur compétence, avec suffisamment de détails pour permettre d'évaluer l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans des archives ouvertes au public, afin de conserver un dossier d'usage qui servira tant à l'examen du plan de gestion qu'à l'organisation de l'utilisation scientifique de la zone.

Bibliographie

- Akiyama, M. (1985). Biogeographic distribution of freshwater algae in Antarctica, and special reference to the occurrence of an endemic species of *Oegonium*. Mem. Fac. Edu., Shimane Univ., 19, 1 à 15.
- Hirano, M. (1979). Freshwater algae from Yukidori Zawa, near Syowa Station, Antarctica. Mem. Natl Inst. Polar Res., Spec. Issue 11: 1 à 25.
- Inoue, M. (1989). Factors influencing the existence of lichens in the ice-free areas near Syowa Station, East Antarctica. Proc. NIPR Symp. Polar Biol., 2, 167 à 180.
- Ino, Y. et Nakatsubo, T. (1986). Distribution of carbon, nitrogen and phosphorus in a moss community-soil system developed on a cold desert in Antarctica. Ecol. Res., 1:59 à 69.
- Ino, Y. (1994). Field measurement of the photosynthesis of mosses with a portable CO₂ porometer at Langhovde, East Antarctica. Antarct. Rec., 38, 178 à 184.
- Ishikawa, T., Tatsumi, T., Kizaki, K., Yanai, K., Yoshida, M., Ando, H., Kikuchi, T., Yoshida, Y. et Matsumoto, Y. (1976). Langhovde. Antarct. Geol. Map Ser., 5 (with explanatory text, 10 p.), Tokyo, Natl Inst. Polar Res.
- Kanda, H. (1987). Moss vegetation in the Yukidori Valley, Langhovde, East Antarctica. papers on Plant Ecology and Taxonomy to the Memory of Dr. Satoshi Nakanishi. Kobe Botanical Society, Kobe, 17 à 204.
- Kanda, H. et Inoue, M. (1994). Ecological monitoring of moss and lichen vegetation in the Syowa Station area, Antarctica. Mem. NIPR Symp. Polar Biol., 7: 221 à 231.
- Kanda, H. et Ohtani, S. (1991). Morphology of the aquatic mosses collected in lake Yukidori, Langhovde, Antarctica. Proc., NIPR Symp., Polar Biol., 4, 114 à 122.
- Kanda, H., Inoue, M., Mochida, Y., Sugawara, H., Ino, Y., Ohtani, S. et Ohyama, Y. (1990). Biological studies on ecosystems in the Yukidori Valley., Langhovde, East Antarctica. Antarct. Rec., 34, 76 à 93.
- Matsuda, T. (1968). Ecological study of the moss community and microorganisms in the vicinity of Syowa Station, Antarctica. JARE Sci. Rep., Ser. E. (Biol.), 29, 58 p.
- Nakanishi, S. (1977). Ecological studies of the moss and lichen communities in the ice-free areas near Syowa Station, Antarctica. Antarct. Rec. 59, 68 à 96.

- Nakatsubo, T. et Ino, Y. (1986). Nitrogen cycling in an Antarctic ecosystem. I. Biological nitrogen fixation in the vicinity of Syowa Station. Mem. Natl Inst. Polar Res., Ser. E. 37:1 à 10.
- Ohtani, S. (1986). Epiphytic algae on mosses in the vicinity of Syowa Station, Antarctica. Mem. Natl. Inst. Polar Res., Spec. Issue 4:209 à 219.
- Ohtani, S., Akiyama, M. et Kanda, H. (1991). Analysis of Antarctic soil algae by the direct observation using the contact slide method. Antarctic. Rec. 35, 285 à 295.
- Ohtani, S., Kanda, H. et Ino, Y. (1990). Microclimate data measured at the Yukidori Valley, Langhovde, Antarctica in 1988-1989. JARE Data Rep., 152 (Terrestrial Biol. 1), 216 p.
- Ohtani, S., Kanda, H., Ohyama, Y., Mochida, Y., Sugawara, H. et Ino, Y. (1992). Meteorological data measured at biological hut, the Yukidori Valley, Langhovde, Antarctica in the austral summer of 1987-1988 and 1988-1989. JARE Data Rep., 178 (Terrestrial Biol., 3), 64 p.
- Ohyama, Y. et Matsuda, T. (1977). Free-living prostigmatic mites found around Syowa Station, East Antarctica. Antarct. Rec., 21:172 à 176.
- Ohyama, Y. et Sugawara, H. (1989). An occurrence of cryptostigmatic mite around Syowa Station area. Proc. Int. Symp. Antarct. Rec., p. 324-328. China, Ocean Press. Tianjin.
- Sugawara, H., Ohyama, Y. et Higashi, S. (1995). Distribution and temperature tolerance of the Antarctic free-living mite *Antarcticola meyeri* (Acari, Cryptostigmata). Polar Biol., 15: 1 à 8.
- Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22
Vallée Yukidori, Langhovde, baie de Lützow-Holm

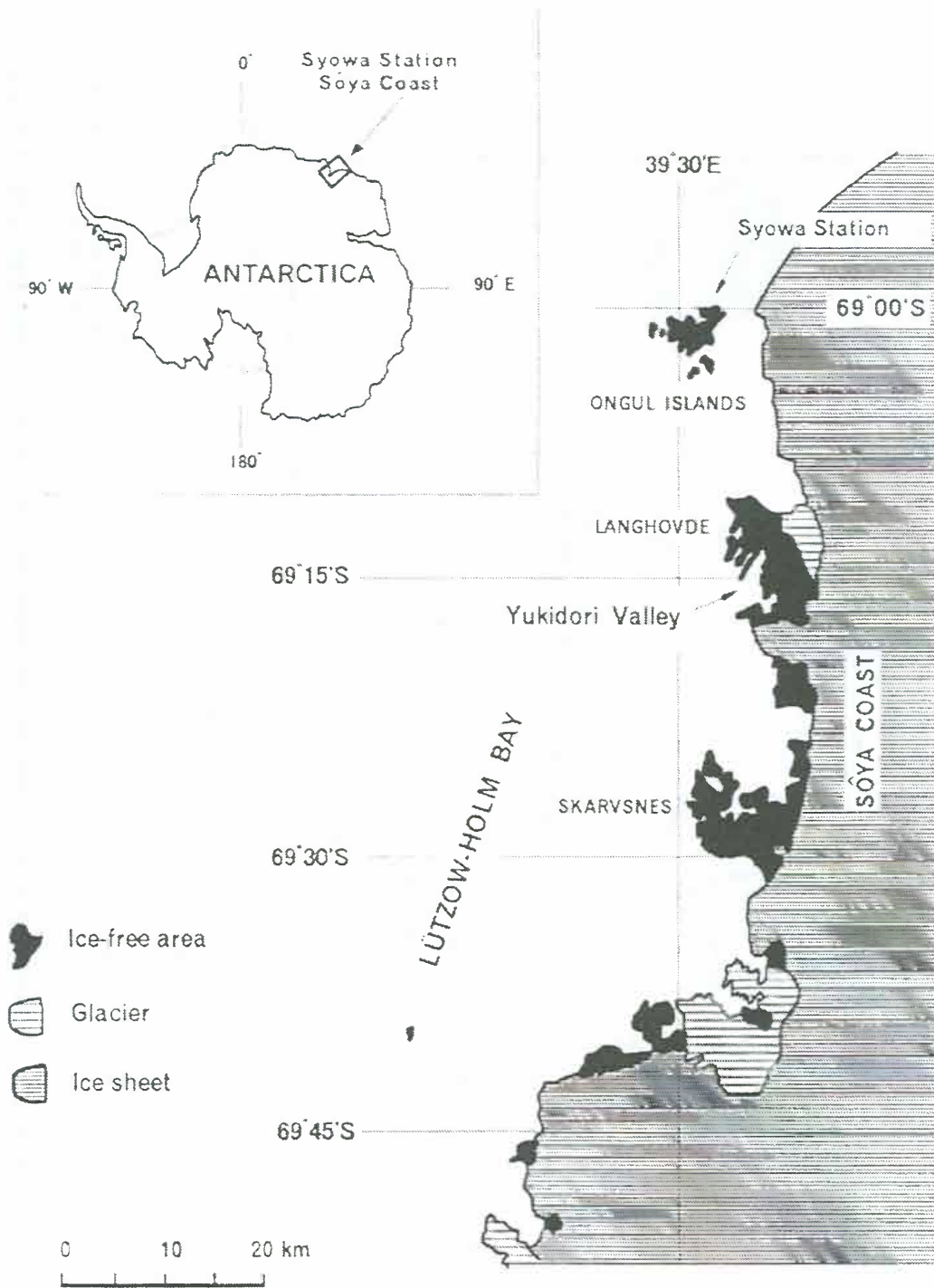
Légendes des cartes :

Carte 1 Côte Sôya , baie de Lützow-Holm, Antarctique orientale

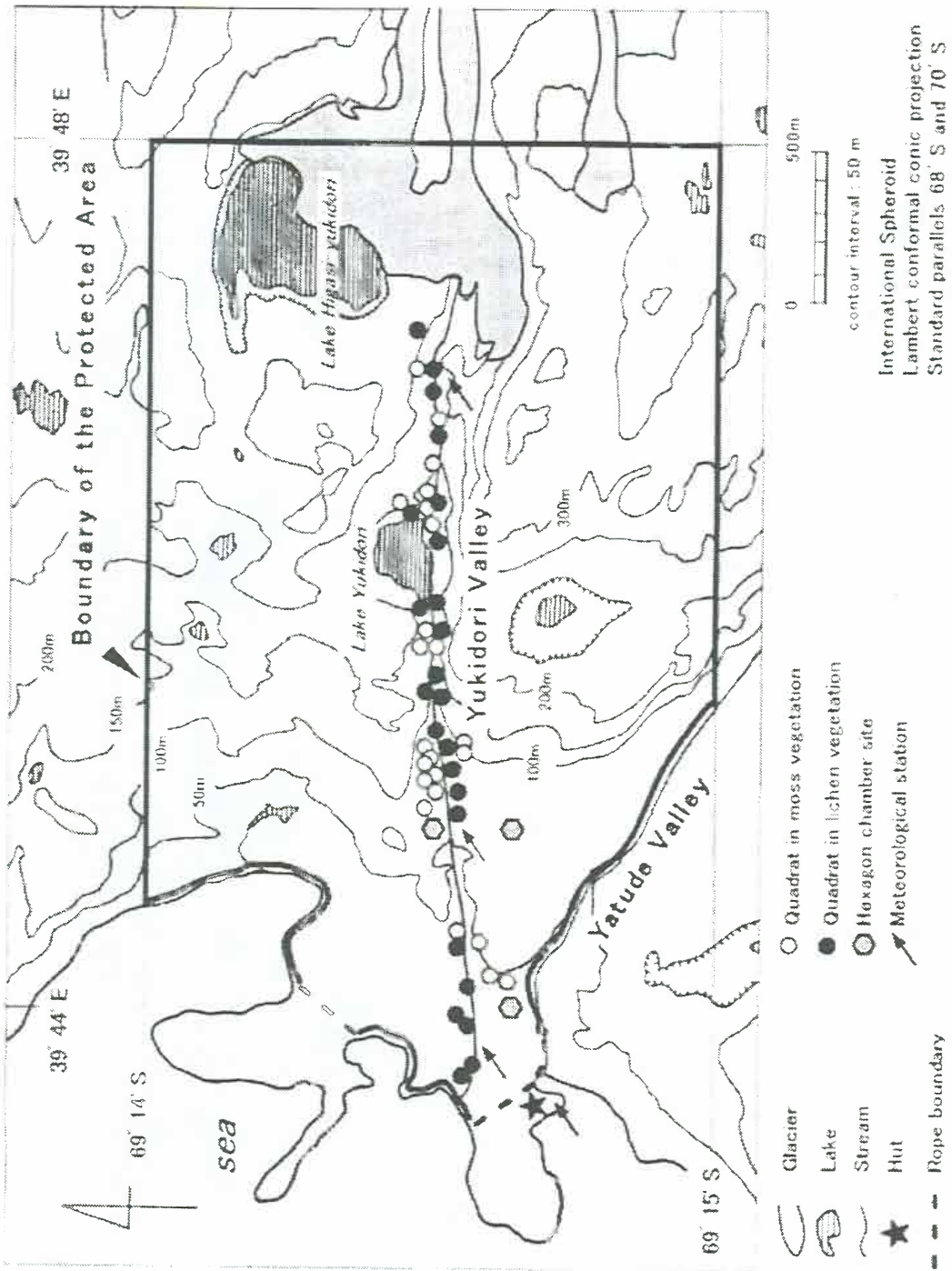
Carte 2 Vallée Yukidori, Langhovde et limite du site présentant un intérêt scientifique particulier (SISP n° 22).

Carte 3 Carte géologique simplifiée de la vallée Yukidori

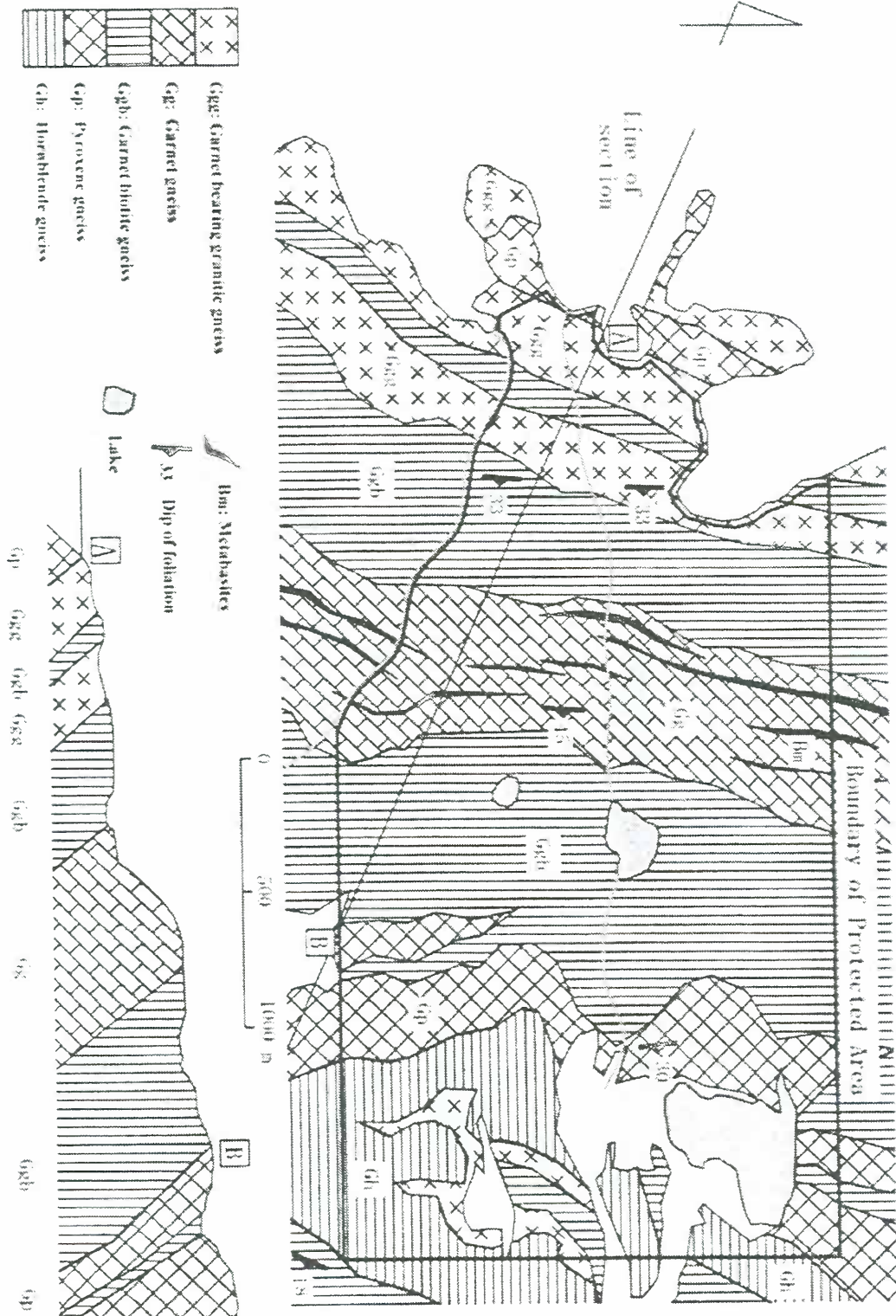
Carte 4 Cabane de recherche biologique et environs



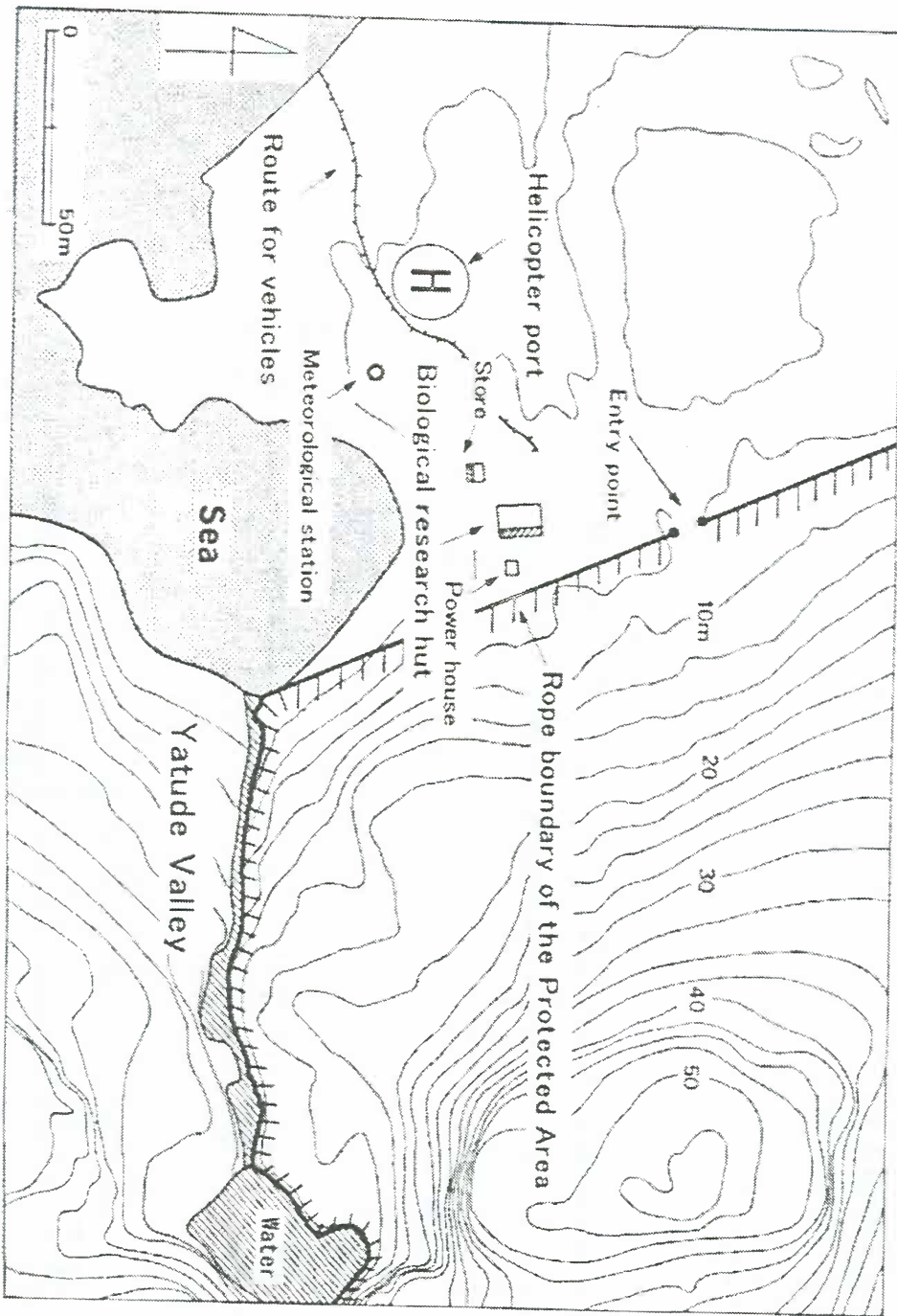
Map 1: The map of Sôya Coast, Lützow-Holm Bay, East Antarctica.



Map 2 : Yukidori Valley, Langhovde and the boundary of the Protected Area



Map 3: Simplified geological sketch map of Yukidori Valley



Map 4 : The biological research hut and surroundings.

Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34

LIONS RUMP, ILE DU ROI GEORGES, SHETLAND DU SUD

1. Description des valeurs à protéger

A l'origine, la zone avait été désignée sur proposition de la Pologne comme un site présentant un intérêt scientifique particulier dans la recommandation XVI-2 (1991, SISP no 34) parce qu'elle contient diverses biotes et caractéristiques géologiques tout en étant un exemple représentatif des habitats terrestres, limnologiques et côtiers de l'Antarctique maritime. Elle est essentiellement désignée pour protéger les valeurs écologiques du site. Elle est également un outil très utile comme site de référence où l'on trouve une grande variété d'oiseaux et de mammifères antarctiques au regard de laquelle il est possible de mesurer les perturbations en d'autres sites.

Les raisons de cette désignation demeurent valides. On y trouve en effet une flore riche en lichens et de nombreux peuplements de *Colobanthus quitensis* et *Deschampsia antarctica*. On y trouve également des colonies de manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*), de manchots papou (*Pygoscelis papua*) et de manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*) ainsi que des aires de reproduction de neuf autres oiseaux, à savoir : le pétrel géant (*Macronectes giganteus*), le damier du Cap (*Daption capense*), l'océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*), le pétrel à ventre noir (*Fregatea tropica*), le chion (*Chionis alba*), la labbe de McCormick (*Catharacta maccormicki*), la labbe de l'Antarctique (*Catharacta antarctica*), le goéland dominicain (*Larus dominicanus*) et la sterne antarctique (*Sterna vittata*). Qui plus est, les éléphants de mer (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*) et les otaries à fourrure (*Arctocephalus gazella*) se reproduisent sur les plages.

Dans la zone littorale du site, on trouve quelque 13 taxons de macroalgues benthiques. Les *Rhodophyta* sont représentées par 5 espèces, les *Chlorophyta* par 5 également et les *Phaeophyta* par 3. Des macroalgues colonisent la baie du roi Georges à des profondeurs allant de 90 à 100 m. On a noté une abondance et des valeurs considérables de faune benthique. Les mollusques lamellibranches y dominent clairement. Les espèces *Amphipoda* and *Polychaeta* contribuent toutes les deux pour beaucoup à l'abondance de faune benthique. La composition des espèces et la proportion d'éléments endémiques montrent que la baie du roi Georges est en quelque sorte une zone de transition entre une zone subantarctique et une zone côtière du continent antarctique.

La zone comprend plusieurs caractéristiques revêtant un intérêt géologique comme notamment des plages surélevées, des laves tertiaires et des tufs, des intercalations de houille brune intercalations, et des fragments de bois pétrifié.

La zone tire son nom de la colline rocheuse très particulière qui est située entre l'extrémité sud de la baie du roi Georges et l'anse Lions.

Les valeurs à protéger sont les valeurs associées à l'exemple d'un site qui a été soumis à des perturbations minimales par des activités humaines, sauf pour des études occasionnelles de surveillance de populations d'oiseaux et de mammifères ainsi que pour des études géologiques et géomorphologiques.

2. Buts et objectifs

Les buts du plan de gestion de la zone sont les suivants :

- protéger toutes les colonies d'oiseaux et toutes les aires de reproduction des phoques d'activités humaines inutiles et susceptibles de leur nuire ;
- faire en sorte que les sites présentant un intérêt géologique et géomorphologique soient protégés d'un échantillonnage excessif et que la couverture végétale fragile soit à l'abri des activités piétonnières ;
- entreprendre des activités de gestion essentielles pour protéger les valeurs du site ;

- éviter la dégradation des valeurs littorales et limnologiques de la zone et tout mettre en oeuvre pour que ces valeurs ne soient pas soumises à des risques substantiels

3. Activités de gestion

Veiller à ce que l'état biologique de la zone fasse l'objet d'une surveillance adéquate, de préférence en recourant à des méthodes non invasives, et à ce que les signes/panneaux et les bornes soient bien entretenus.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une durée indéterminée.

5. Cartes

La carte A montre l'emplacement de l'île du roi Georges dans l'Antarctique.

La carte B montre le site de Lions Rump, site présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) no 34, par rapport à l'île du roi Georges.

La carte C donne une description plus détaillée de la zone.

La carte D est une carte de végétation de la zone.

La carte E est une carte géologique de la zone.

6. Description de la zone

6 (i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

Le site se trouve sur la côte sud de la baie du roi Georges, île du roi Georges, dans les Shetland du Sud. Il est décrit comme englobant toutes les terres et toute la mer qui relèvent de la zone limitée par les coordonnées suivantes :

62°07'48''S,	58°09'17''O;
62°07'49''S,	58°07'14''O;
62°08'19''S,	58°07'19''O;
62°08'16''S,	58°09'15''O.

La zone comprend les aires littorales et sublittorales qui s'étendent de l'extrémité orientale de Lajkonik Rock jusqu'au point le plus au nord de Twin Pinnacles. De ce point, la démarcation s'étend jusqu'à l'extrémité la plus à l'est du culot en forme de colonne de Lions Head vers l'est du glacier de l'Aigle blanc. A terre, la zone comprend la côte de plages surélevées, des mares d'eau douce et des cours d'eau du côté sud de la baie du roi Georges, autour de l'anse des Lions, ainsi que les moraines et pentes qui aboutissent à la langue de glace plus basse du glacier de l'Aigle blanc, puis en direction de l'ouest vers une petite moraine qui fait saillie à travers la calotte polaire au sud-est des collines Sukiennice.

La zone libre de glace fait ressortir un large éventail de caractéristiques géomorphologiques, y compris des plages de différentes longueurs et largeurs, des moraines, des collines et des roches à l'intérieur des terres. Le point le plus élevé atteint une altitude d'environ 190 m.

Géologiquement, Lions Rump se compose de laves tertiaires et de tufs contenant de minces intercalations de houille brune et des fragments de bois pétrifié. La face du glacier de l'Aigle blanc se caractérise par de grandes crêtes de moraines en forme de dôme appartenant à plusieurs phases de l'ère holocène durant lesquelles le glacier a avancé et reculé.

Un grand nombre de manchots se reproduit d'un bout à l'autre de la zone. C'est ainsi qu'il y avait 7 825 paires de manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*) en 1995/96, 7 paires de manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*) en 1995/96 et 2 207 paires de manchots papou (*Pygoscelis papua*) en 1995/96.

Il y a au moins 9 autres espèces d'oiseaux qui s'y reproduisent.

Quelque 13 taxons de macroalgues ont été découverts dans l'aire littorale du site. Au nombre de celles-ci il sied de mentionner en particulier les suivantes : les algues vertes (*Monostroma hariotti*) ; les algues rouges (*Georgiella confluens*, *Iridaea cordata* and *Leptosarca simplex*) ; et les algues brunes (*Adenocystis utricularis* and *Ascoseira mirabilis*).

La flore de lichens de la zone se compose de 104 taxons. Les espèces les plus diverses sont *Caloplaca* (16 espèces) et *Buellia* (7 espèces). C'est dans des endroits ayant des habitats variés que l'on a découvert la richesse la plus grande en espèces comme par exemple des endroits parsemés de roches, à proximité de colonies de manchots ou d'oiseaux perchés. Le nombre le plus bas d'espèces a été découvert dans des terrains récemment déglaciés (jeunes moraines) ou dans des lits de neige. Les hépatiques trilobées n'ont guère d'importance dans les communautés de plantes locales. On les trouve le plus fréquemment dans des bancs de mousse. Les champignons sont rares ou inhabituels. On ne sait pas grand chose des algues d'eau douce.

6 (ii) Zones à accès réservé à l'intérieur de la zone

Aucune.

6 (iii) Emplacement de structures à l'intérieur de la zone

Roulotte mobile (elle appartient à la Pologne) qui sert de laboratoire d'été pour deux personnes.

6 (iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité directe de la zone

La péninsule de Fildes, SISP no 5, et l'île Ardley, SISP no 33, se trouvent à environ 50 km à l'ouest de Lions Rump. La péninsule de Potter, SISP no 13, se trouve à quelque 35 km à l'ouest tandis que la zone gérée spéciale de l'Antarctique (ZGSA), baie de l'Amirauté, île du roi Georges (Shetland du Sud), qui renferme la côte occidentale de la baie de l'Amirauté, SISP no 8, se trouve quant à elle à près de 20 km à l'ouest.

7. Critères de délivrance d'un permis

Les permis ne peuvent être délivrés que par les autorités nationales compétentes telles qu'elles sont désignées en vertu de l'article 7 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.

Les conditions qui régissent la délivrance d'un permis pour entrer dans la zone sont les suivantes :

- Le permis n'est délivré que pour un but scientifique qu'il n'est pas possible de réaliser ailleurs ;
- Les actions autorisées ne mettent pas en péril le système écologique naturel ou les valeurs scientifiques de la zone ;
- Toutes les activités de gestion le sont à l'appui des objectifs du plan de gestion ;
- Les actions autorisées le sont conformément au présent plan de gestion ;
- Le permis ou une copie est emporté à l'intérieur de la zone ;
- Un rapport est remis à l'autorité nommée dans le permis ; et
- Un permis n'est délivré que pour une durée donnée.

7 (i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

Aucun hélicoptère ou véhicule terrestre n'est autorisé à l'intérieur de la zone. Les survols de celle-ci, que ce soit par hélicoptère ou par aéronef à aile fixe, doivent avoir lieu à 250 m au large des côtes. Les hélicoptères ne peuvent atterrir qu'à l'extérieur de la zone.

L'accès de la mer à la zone doit se faire à l'ouest de ladite zone. Aucune route piétonne n'est désignée à l'intérieur de la zone mais les personnes qui s'y déplacent à pied doivent éviter dans toute la mesure du possible de marcher sur des aires de végétation ou de perturber la faune et la flore.

7 (ii) Activités menées ou pouvant être menées dans la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit

- Les travaux de recherche scientifique qui ne peuvent pas être effectués à l'extérieur de la zone et qui ni ne causeront de dommages aux aspects des valeurs biologiques, géologiques ou esthétiques de la zone ni n'y porteront atteinte.

- Les activités de gestion essentielles, y compris les activités de surveillance continue.

7 (iii) Installation, modification ou enlèvement de structures

Aucune autre structure ne doit être érigée dans la zone et aucun matériel scientifique ne doit y être installé sauf s'il s'agit de matériel essentiel pour des activités scientifiques ou des activités de gestion essentielles comme le stipule le permis. Le refuge temporaire sera enlevé en temps opportun..

7 (iv) Emplacement du camp

S'il s'avère nécessaire de camper dans la zone, il faut que le camp soit installé à proximité de la roulotte. Celle-ci peut normalement être occupée par deux personnes.

7 (v) Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal vivant et aucune forme de végétation ne seront introduits délibérément dans la zone.

Aucun produit de la volaille, y compris des produits alimentaires contenant des oeufs en poudre non cuits, ne seront introduits dans la zone.

Tous les produits chimiques qui peuvent être introduits pour des raisons scientifiques essentielles visées dans le permis seront enlevés de la zone à ou avant la fin de l'activité pour laquelle le permis a été délivré.

Les combustibles, les aliments etc autres matériaux ne doivent pas être stockés dans la zone sauf à l'appui d'activités pour lesquelles le permis a été délivré.. Tous ces matériaux doivent être conservés en quantité minimale, protégés contre les intempéries et enlevés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

7 (vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore

Le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux ou les perturbations nuisibles à la faune et la flore sont interdits, sauf conformément à un permis. Toutes les activités d'échantillonnage sur des animaux ou perturbations nuisibles doivent être conformes aux dispositions du Code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans l'Antarctique et ce, comme une norme minimale

7 (vii) Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par un détenteur de permis

Des matériaux peuvent être ramassés ou enlevés de la zone en application d'un permis. Les débris marins peuvent être enlevés des plages de la zone. A titre exceptionnel, des spécimens morts de faune ou de flore peuvent être enlevés sans permis pour leur examen en laboratoire.

7 (viii) Elimination des déchets

Tous les déchets devront être enlevés de la zone à l'exception des déchets humains qui eux doivent être jetés à la mer.

7 (ix) Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints

Le permis ou une copie doit être emporté à l'intérieur de la zone.

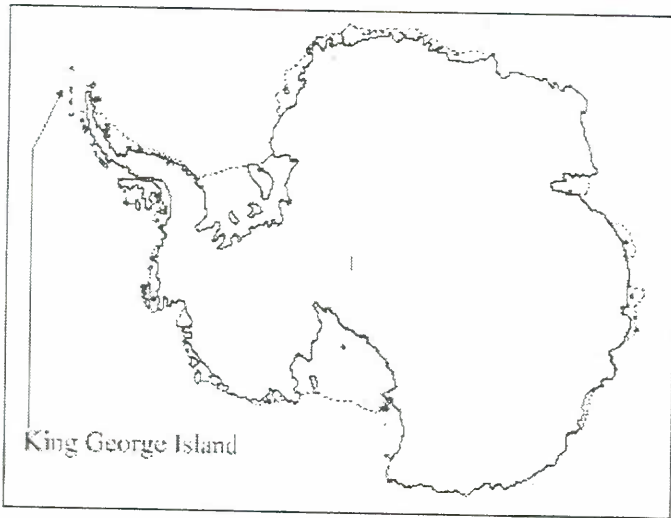
Des permis peuvent être délivrés pour entrer dans la zone et s'y livrer à des activités de surveillance biologique et des inspections de site qui peuvent faire intervenir le prélèvement de petits échantillons à des fins d'analyse ou d'audit, pour ériger ou tenir à jour des panneaux indicateurs ou pour prendre des mesures de protection.

L'accès à la zone et les déplacements à l'intérieur de celle-ci doivent en tout temps être limités pour éviter de perturber les oiseaux et de causer des dommages à la végétation et aux caractéristiques géologiques.

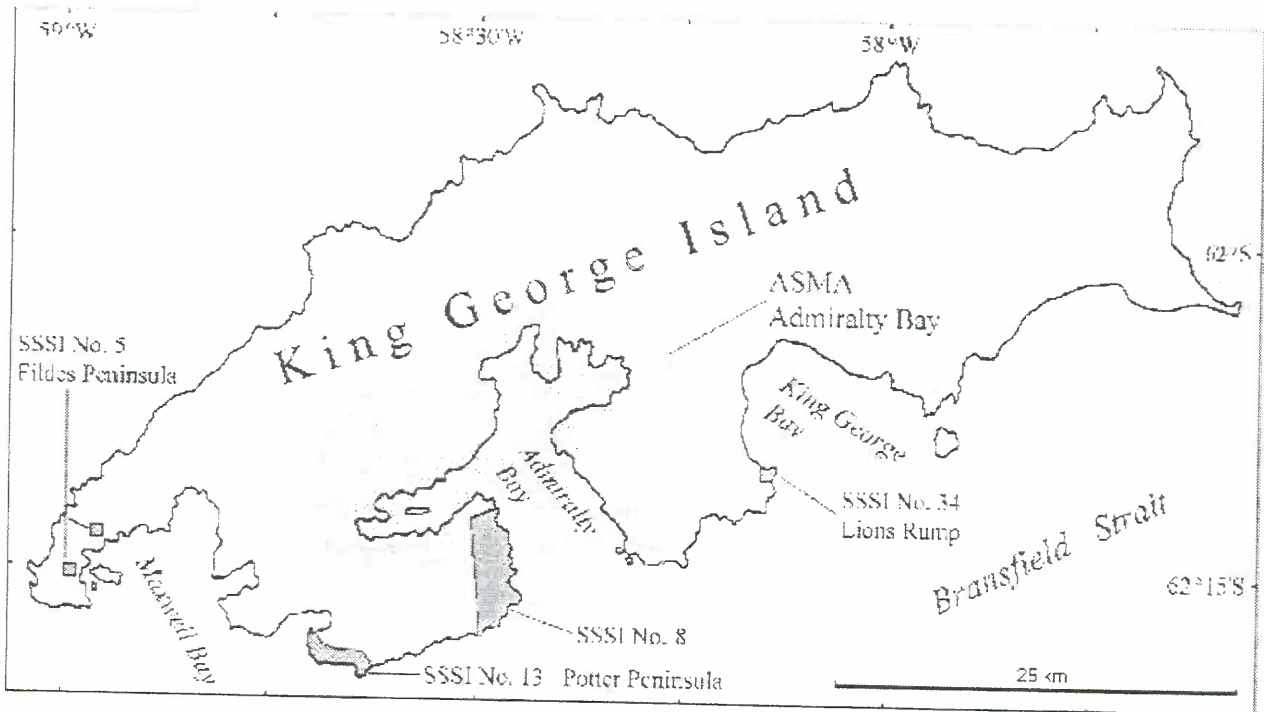
7 (x) Rapports de visite

Le principal détenteur de chaque permis délivré doit soumettre un rapport décrivant les activités menées dans la zone. Le formulaire du rapport de visite suggéré par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique constitue un modèle approprié. Ce rapport sera soumis à l'autorité nommée dans le permis aussi rapidement que faire se peut mais au plus tard dans les six mois qui suivent la visite. Ces rapports doivent être stockés pendant une durée indéterminée et mis à la disposition, s'ils en font la demande, des Parties intéressées, du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux pour fournir une description synoptique des

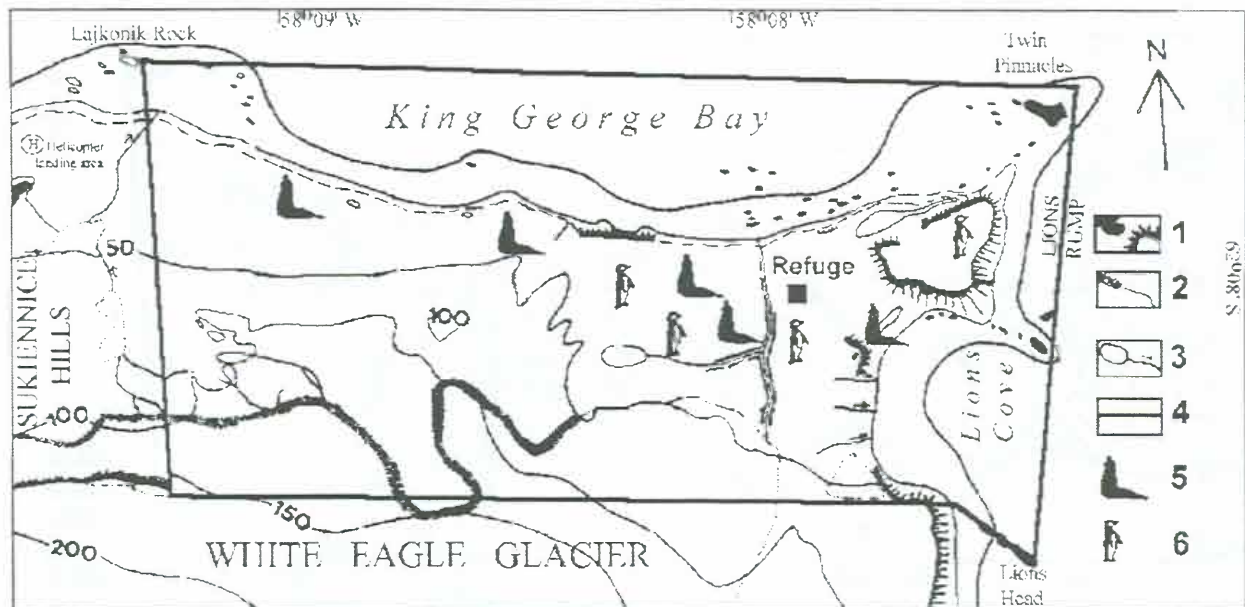
activités menées par les personnes à l'intérieur de la zone, description qui pourrait être utilisée aux fins d'une bonne gestion.



Carte A. Emplacement de l'île du roi Georges.

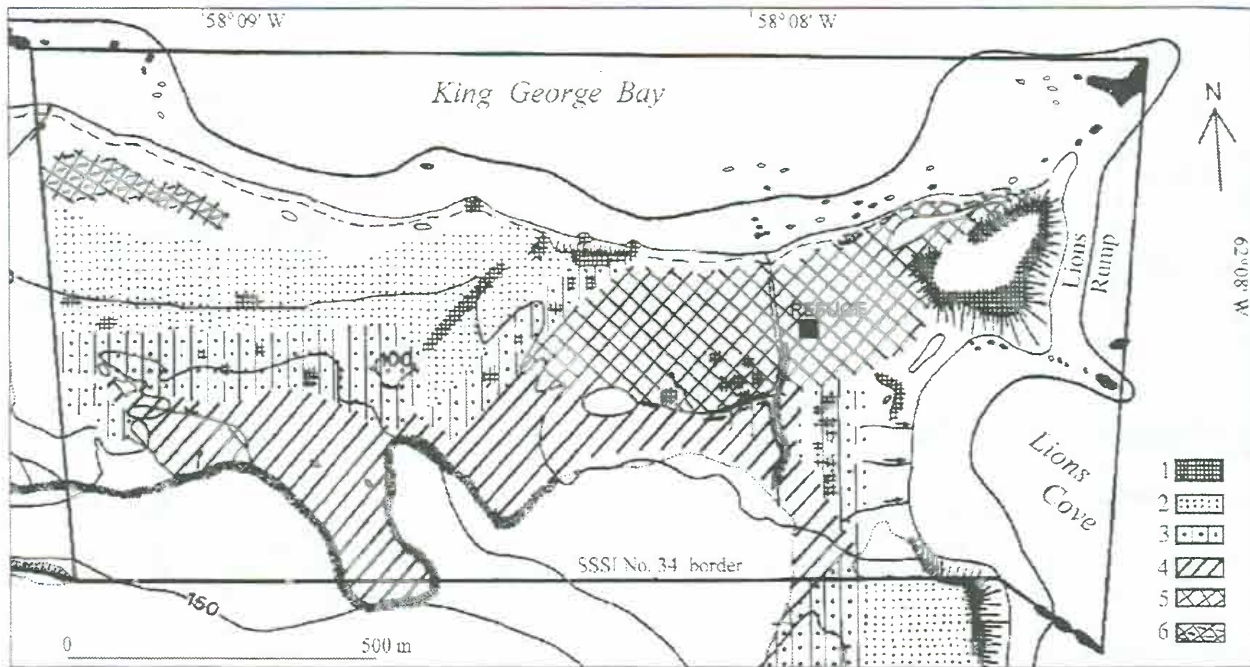


Carte B. Lions Rump, SISP no 34, par rapport à la zone gérée spéciale de l'Antarctique (ZGSA) et d'autres SISP sur l'île du roi Georges.



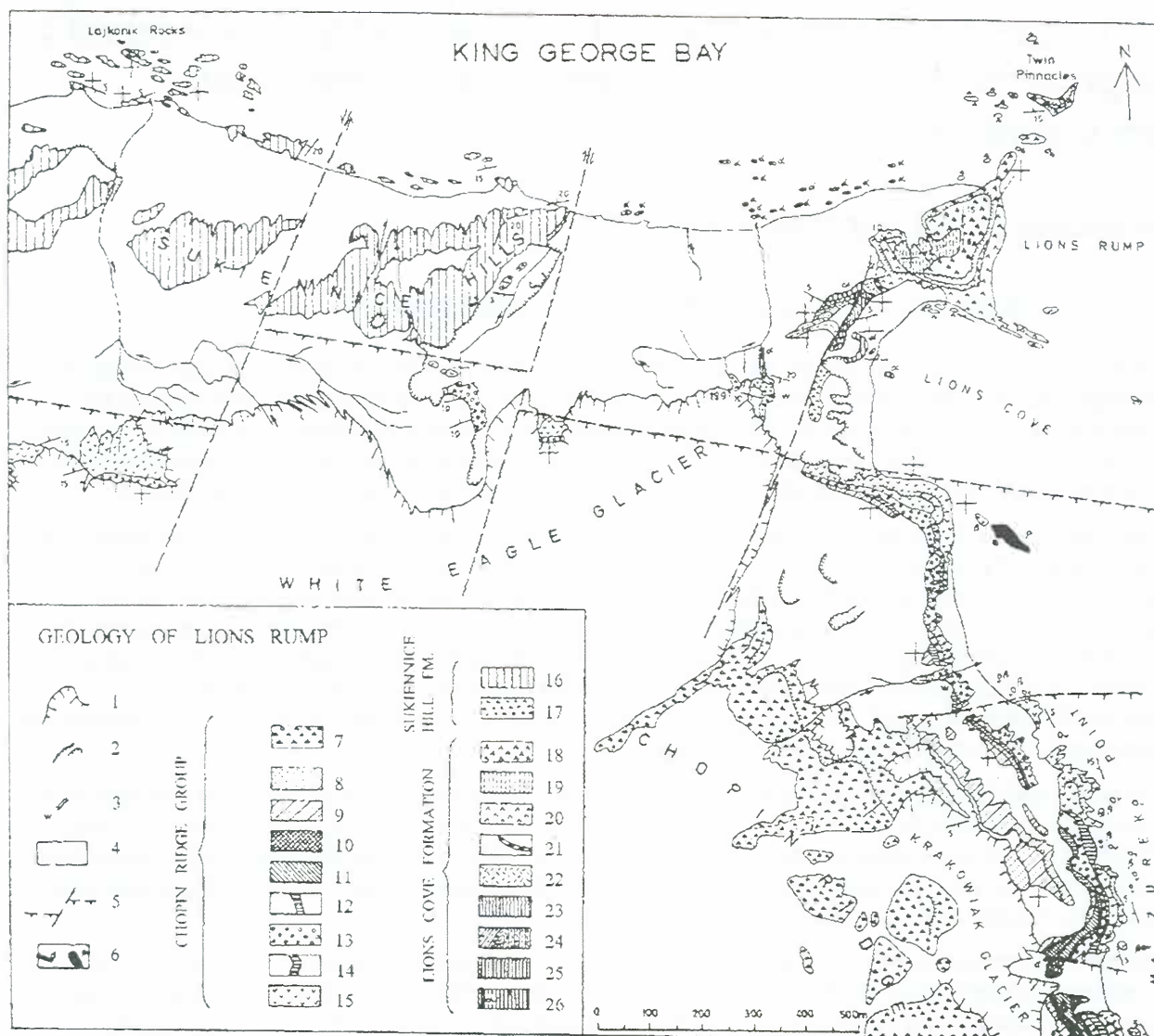
Carte C. Lions Rump, SISP no 34.

1. Falaises et roches.
2. Moraines récentes et glaciers
3. Lacs et cours d'eau.
4. Démarcation du SISP no 34
5. Colonie de phoques.
6. Colonie de manchots



Carte D. Carte de végétation de Lions Rump, SISP No 34.

1. Communautés de lichens ornithocrophiles.
2. Mosaïque composée de communautés avec des éboulis sur les flancs des collines, de pentes de moraines et des lits de neige recouverts de communautés de lichens primaires. Il y a des lichens saxicoles et terricoles épars tels que *Lecanora polytropa*, *Rhizocarpon geographicum*, *Carbonea assentiensis* et *Leptogium puberulum*. Dans les zones plus humides, la communauté recouverte d'espèces *Leptogium puberulum*, *Staurothele gelida* and *Aspicilia* domine.
3. Communautés de lichens terricoles avec *Usnea antarctica*. Une mosaïque de communautés avec abondance de *Usnea antarctica*, *Ochrolechia frigida*, *Psoroma hypnotum*, *Leptogium puberulum*. Il y a également des mousses et, localement, *Deschamsia antarctica*, *Colobanthus quitensis*. Les communautés se développent au sommet de moraines mais également sur les pentes douces.
4. Moraines avec des plantes. En général, les moraines les plus jeunes avec substrat.
5. Il arrive que l'on trouve sur les plages une communauté de *Drepanocladus uncinatus* qui, sur le plan floristique, est pauvre.
6. Communautés de *Prasiola crispa* et *Deschamsia antarctica*. L'algue nitrophile *Prasiola crispa* domine ici dans la couverture. Elle est localement associée à des touffes de *Deschampsia*.



Carte E. Carte géologique de Lions Rump.

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Bord du glacier 2. Versants abrupts 3. Cascade 4. Couverture quaternaire (moraines, alluvion, talus, plages récentes et surélevées, etc.) 5. Failles (marques sur le côté affaissé) 6. Cap Syrezol (d - filon basaltique, p - culot basaltique) 7. Lave, tufs et agglomérés 8. Grès arkosique dénué de coquillages marins 9. Grès basaltique, se transformant en conglomérat, avec cailloux éparpillés 10. Couléés de lave basaltique 11. Hyaloclastite basaltique et conglomérat basaltique/brèches 12. Grès à grain fin à moyen 13. Conglomérat et grès basaltiques et hyaloclastite basaltique | <ol style="list-style-type: none"> 14. Diamicтите à gros grains 15. Lave basaltique avec colonnes d'un diamètre de 1 à 3 m 16. Coulée de lave basaltique et tufs 17. Aggloméré 18. Hypersthène-augite-andésite 19. Aggloméré et schiste avec houille 20. Augite-andésite 21. Aggloméré de tuf et argile 22. Aggloméré de tuf et argile 23. Aggloméré de tuf et argile 24. Schiste tourbeux avec du sable riche en feldspar et interactions de conglomérat, avec houille et bois pétrifié dans la partie inférieure 25. Schiste tourbeux avec du sable riche en feldspar et interactions de conglomérat, avec houille et bois pétrifié dans la partie inférieure 26. Andésite vésiculaire |
|--|---|

Annexe F : Lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement – zones spécialement protégées de l'Antarctique

Première partie – Introduction

1.1 Le système du Traité sur l'Antarctique et les zones protégées

Divers instruments ont été mis au point au sein du système du Traité sur l'Antarctique pour aider à protéger des endroits particuliers tels que d'importantes zones de reproduction de la faune et de la flore sauvages, des communautés de plantes fragiles, des écosystèmes désertiques froids et des sites historiques. Au nombre de ces instruments figurent les mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques ainsi que de nombreuses recommandations faites aux Parties.

Plus récemment, les Parties ont adopté l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Cette annexe définit la structure ou le cadre de base des zones spécialement protégées de l'Antarctique, donnant une liste de valeurs auxquelles une protection spéciale pourrait être accordée (paragraphe 1 de l'article 3) ainsi que des catégories ou exemples de zones à protéger (paragraphe 2 de l'article 3) (voir à l'appendice I). Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V stipule que les Parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, de telles zones. Celles-ci seront ensuite incluses dans la série existante des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Les zones spécialement protégées de l'Antarctique sont la seule catégorie de zone protégée prévue par l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (voir à l'article 2). Une autre catégorie de zone, celle des zones gérées spéciales de l'Antarctique, est définie à l'article 4. Ce sont des zones qui doivent faire l'objet d'une gestion particulière. Elles ne sont pas prises en compte dans les présentes lignes directrices.

Les zones protégées confèrent à des valeurs spécifiques un degré plus élevé de protection que ne leur confèrent en application du Protocole d'autres formes de planification et mesures de gestion. Ces zones sont désignées à l'intérieur de limites géographiquement définies et elles sont gérées de manière à réaliser des buts et objectifs de protection spécifiques.

1.2 But des lignes directrices

Le but des lignes directrices est d'aider les Parties, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Comité pour la protection de l'environnement, à mettre en oeuvre l'article 3 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour la désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique. Ces lignes directrices fournissent une série d'outils permettant une évaluation, une sélection, une définition et une proposition plus systématiques de zones qui pourraient nécessiter une plus grande protection conformément aux dispositions de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement. On espère qu'elles faciliteront l'évaluation et la désignation méthodiques de ces zones.

1.3 Structure des lignes directrices

Les lignes directrices sont organisées en trois grandes parties qui, ensemble, représentent un processus d'évaluation, de sélection, de définition et de proposition de nouvelles zones protégées.

La première partie est une introduction dans laquelle on explique brièvement les mécanismes existants qui sont utilisés pour protéger les zones antarctiques à l'intérieur du système du Traité sur

l'Antarctique. Elle définit également les buts des lignes directrices et décrit en détail la manière dont ces lignes sont structurées.

La deuxième partie donne des orientations pour **évaluer** la possibilité qu'a une zone ou un site d'être protégé et elle inclut des listes de pointage du cadre des zones protégées prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V.. Ces listes donnent des orientations sur les valeurs à protéger et sur la manière de déterminer ce qui devrait être protégé ainsi que les raisons y relatives, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles une zone devrait être protégée. Le concept de qualité, y compris les critères de qualité, est défini pour offrir un moyen additionnel de déterminer si une zone mérite réellement de faire l'objet d'une protection spéciale. Enfin, le concept de risque pour l'environnement est décrit comme un moyen additionnel de faciliter la nécessité de conférer à une zone une meilleure protection.

La troisième partie donne des orientations sur la manière de **définir** les zones à protéger en vertu de l'article 3 de l'annexe V du Protocole, y compris les différentes façons d'appliquer le concept de faisabilité.

La quatrième partie donne brièvement la marche à suivre pour **proposer** l'inclusion de zones dans la catégorie des zones à protéger, y compris l'élaboration de plans de gestion, et elle renvoie les lecteurs au « *Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique* ».

NOTE

Etant donné que ces lignes directrices n'ont pas de statut juridique, les Parties qui souhaitent créer de nouvelles zones protégées devraient également examiner avec soin les dispositions de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et solliciter dès que possible l'avis de leurs autorités nationales respectives.

Deuxieme partie – Evaluation des possibilites de protection d'une zone

2.1 Evaluation des valeurs à protéger (paragraphe 1 de l'article 3)

Lorsqu'on cherche à établir s'il existe de bonnes raisons de protéger une zone, il faut d'abord bien comprendre ce que sont les valeurs à protéger. Par valeur, on entend normalement tout ce qui est utile ou important. Le tableau 1 offre une liste de pointage des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3, qui pourrait servir à faciliter l'identification des valeurs représentées dans les zones pouvant faire l'objet d'une protection spéciale.

Tableau 1 - Liste de pointage des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3

Valeurs environnementales	La zone contient-elle des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques comme par exemple des glaciers, des lacs d'eau douce, des mares d'eau de fonte, des affleurements rocheux, des plantes ou des animaux qui ont un caractère exceptionnel ou qui sont des éléments représentatifs de l'environnement antarctique?
Valeurs scientifiques	La zone contient-elle des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques revêtant un intérêt particulier pour les chercheurs scientifiques au titre desquelles les principes et méthodes de la science seraient applicables?
Valeurs historiques	La zone contient-elle des caractéristiques ou des objets qui représentent, ou rappellent des événements, des expériences, des accomplissements, des lieux ou des archives qui revêtent une importance, une signification ou un caractère inhabituel dans le courant de l'histoire ou des activités de l'homme [1] en Antarctique?
Valeurs esthétiques	La zone contient-elle des caractéristiques ou des attributs comme la beauté, le charme, des qualités sources d'inspiration et l'attrait des paysages [3] qui contribuent à l'appréciation et au sens ou perception par l'individu d'une zone?
Valeurs à l'état sauvage	La zone contient-elle des caractéristiques telles que l'isolement, la présence d'une petit nombre de personnes ou l'absence totale d'être humains, l'absence d'objets fabriqués par l'homme, des traces, des sons et des odeurs, un terrain vierge ou rarement visité, qui sont des éléments particulièrement uniques ou représentatifs de l'environnement antarctique? [3]
Combinaison	La zone contient-elle une combinaison des valeurs susmentionnées?
Activités scientifiques en cours	Y-a-t-il dans la zone des projets ou activités scientifiques en cours ou est-il envisagé d'en exécuter?

Si l'on estime qu'un des exemples des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 se trouve ou est représenté dans une zone particulière, il peut alors s'avérer utile de faire une étude plus approfondie de la zone afin de déterminer si ladite zone mérite ou non le statut de zone protégée.

2.2 Evaluation des possibilités de protection et catégories d'utilisation (alinéas a) à i)) du paragraphe 2 de l'article 3)

Les alinéas a) à i) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V donnent une liste d'exemples de zones qui peuvent être désignées comme zones spécialement protégées de l'Antarctique. Il sied de noter que les exemples spécifiques de zones identifiées ne sont pas exclusifs et que d'autres exemples de

zones protégées pourraient éventuellement être inclus sous réserve qu'il aient pour but de protéger les valeurs visées au paragraphe 1 de l'article 3. Il sied par ailleurs de noter que le paragraphe 2 de l'article 3 ne donne pas une série uniforme de valeurs, de caractéristiques, d'objectifs ou d'utilisations de zones qui pourraient être désignées comme zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Une méthodologie conceptuelle a été élaborée pour aider à comprendre de manière plus systématique ce qui devrait être protégé et les raisons y relatives (c'est-à-dire des exemples ou catégories de zones et les raisons pour lesquelles il a été proposé de les désigner comme des zones spécialement protégées). Le tableau 2 donne une description (y compris les définitions) des types ou catégories possibles de zones à protéger ainsi que de leurs objectifs en matière de gestion ou d'utilisation. Le but visé est de fournir un outil qui peut être utilisé pour identifier plus clairement les éléments ou attributs importants de zones pouvant être protégées une fois que les valeurs à protéger ont été arrêtées (voir à la section 2.1).

La liste de pointage peut également aider à faire en sorte que les zones protégées éventuelles soient prises en compte d'une manière plus uniformisée et faciliter des travaux additionnels au titre du processus de désignation (par exemple, l'évaluation et l'élaboration ultérieurement de plans de gestion). Il peut en outre être utile pour les personnes chargées de faire une évaluation des zones protégées éventuelles de prendre en considération l'appendice II qui fait une comparaison entre les systèmes antarctique et internationaux de sélection et classification des zones protégées, en particulier ceux qu'utilisent l'Union mondiale pour la nature et le Réseau circumpolaire arctique des régions protégées (RCRP). S'il est vrai que les moyens utilisés pour assurer la protection des zones varient quelque peu, il convient cependant de noter que l'annexe V prévoit la protection de toutes les valeurs et de tous les types de zones auxquels l'Union mondiale pour la nature et le Réseau susmentionné accordent une protection, à l'exception des objectifs d'utilisation durable, économique ou traditionnelle.

Tableau 2. Liste de pointage pour identifier et préciser le type de zone à protéger (catégorie de protection) ainsi que l'utilisation ou les raisons de la protection (catégorie d'utilisation).

Catégories de protection (c'est-à-dire ce qui est protégé)

Ecosystèmes	La zone serait-elle protégée pour ses écosystèmes, c'est-à-dire les ensembles dynamiques de plantes, d'animaux et de micro-organismes ainsi que leur environnement non biologique interagissant comme une unité écologique [4]?
Rassemblement d'espèces	La zone serait-elle protégée pour ses rassemblements d'espèces, c'est-à-dire des groupes ou populations inhabituels d'une ou plusieurs plantes ou d'un ou plusieurs animaux (type habituel de protection d'espèces dans une zone en Antarctique)?
Paysages	La zone serait-elle protégée pour ses paysages, c'est-à-dire les vastes étendues de panoramas côtiers ou intérieurs, d'ordinaire à une échelle où elles contiennent une mosaïque d'écosystèmes liés entre eux et se caractérisant par des schémas particuliers de géométrie, d'hétérogénéité, de période dynamique et de processus biophysiques [6].
Nature à l'état sauv.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques de nature à l'état sauvage, c'est-à-dire les attributs ayant trait à l'isolement et à une absence relative aussi bien de personnes que de signes de présence ou d'activité humaine présente ou passée [3]?
Habitats	La zone serait-elle protégée pour ses habitats, c'est-à-dire les lieux ou les types de site où l'on trouve normalement un organisme ou une population [4]?
Espèces (taxons)	La zone serait-elle protégée pour ses espèces, c'est-à-dire des groupes spéciaux d'organismes qui se ressemblent l'un l'autre et qui sont parfois liés à un habitat commun à un niveau plus élevé que les membres d'autres groupes et qui forment couramment des groupes isolés sur le plan de la reproduction, lesquels ne se reproduiraient normalement pas avec des membres d'une autre groupe [5]?
Caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques, c'est-à-dire les caractéristiques uniques ou spéciales de l'histoire, de la structure ou des éléments de la croûte terrestre, des roches, des fossiles et de la cryosphère ou du fait de processus présents ou passés survenus en dessous de la surface de la Terre en Antarctique ou à la surface même?
Caractérist. intrins.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques intrinsèques? (La nature réelle ou inhérente d'une chose vaut la peine d'être protégée per se, c'est-à-dire sans qu'elle soit pour autant utilisée).
Caractérist. histor.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques historiques, c'est-à-dire des choses qui représentent ou rappellent des événements, des expériences, des endroits, des accomplissements ou des archives qui ont de l'importance, une signification ou une nature inhabituelle dans le cadre des faits et des activités de l'homme en Antarctique?
Caractérist. esthét.	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques esthétiques, c'est-à-dire les attributs ayant trait à la beauté, à l'appréciation, à la perception et à l'inspiration [3]?

Catégories d'utilisation (pourquoi la zone est-elle protégée?)

Recherche scientif.	La zone serait-elle protégée pour les travaux de recherche scientifique qui y seraient effectués?
Conservation	La zone serait-elle protégée aux fins de sa conservation? (Par conservation, on entend à la fois la protection et une utilisation judicieuse, la gestion de la diversité biologique, la valeur intrinsèque et l'importance de préserver les systèmes d'entretien de la vie de la biosphère : par rapport à « une utilisation durable » et « une gestion durable » [4])

2.3 Critères de qualité

Les critères de qualité peuvent être appliqués sous la forme d'une liste de pointage pour déterminer plus en profondeur si une zone mérite ou non le statut de zone spécialement protégée. La qualité d'une zone pouvant devenir une zone protégée peut être interprétée comme un degré général

d'excellence pour ce qui est des valeurs qu'elle contient. Le tableau 3 donne une liste de pointage de questions qui peuvent servir à évaluer la qualité d'une zone protégée dont la création a été proposée.

Tableau 3. Liste de pointage pour évaluer les aspects qualitatifs des zones protégées dont la création a été proposée

Représentativité

- La zone potentielle est-elle **représentative** d'autres zones comparables de l'Antarctique?
- Contient-elle des écosystèmes, des espèces, des habitats et des valeurs physiques, historiques, esthétiques, une nature à l'état sauvage ou d'autres valeurs représentées ailleurs?
- Quelle serait la contribution de la zone à un système de zones protégées de l'Antarctique avec une gamme complète de valeurs environnementales, biologiques, géographiques et géologiques de la région antarctique?
- Par rapport à l'Antarctique dans son ensemble, dans quelle proportion les valeurs ou catégories de zones protégées visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V sont-elles représentées dans le site à l'étude?

A titre d'exemple, une zone qui contient des exemples représentatifs d'écosystèmes marins et terrestres et des rassemblements d'espèces d'oiseaux de mer peut être d'un niveau de qualité plus élevé qu'une zone qui contient une seule colonie d'une espèce ordinaire.

Diversité

- Quelle **diversité** d'espèces, d'habitats ou d'autres valeurs ou caractéristiques la zone contient-elle?

Une zone par exemple pourrait être d'un niveau de qualité plus élevé si elle contient une plus grande diversité de caractéristiques biologiques et/ou géologiques qu'une zone avoisinante.

Caractère unique

- La zone potentielle est-elle **différente** des autres zones? A quels égards est-elle différente d'autres zones?
- Contient-elle des espèces, des habitats ou d'autres valeurs ou caractéristiques que l'on ne retrouve pas ailleurs? Sont-ils **uniques en leur genre, rares, inhabituels** ou courants?
- Renferme-t-elle des taxons inhabituels, y compris des taxons « *épars* » que l'on trouve à l'intérieur de populations typiquement petites et largement dispersées, des taxons « *à portée limitée* » dont la distribution est par nature limitée à des substrats spécifiques (comme par exemple un type de roche spécifique), des habitats (comme par exemple des sols chauffés géothermiquement) ou des zones géographiques (comme par exemple des nunataks), des taxons « *vagabonds* » qui peuvent faire leur apparition pendant de courtes périodes de temps sans créer des populations se reproduisant à long terme, et des taxons « *saisonniers* » qui émigrent durant l'été dans les régions polaires?
- Y-a-t il par nature des caractéristiques abiotiques inhabituelles qui ont été formées ou préservées par une série inhabituelle ou peu fréquente de processus géologiques, géomorphologiques ou glaciologiques?

Par exemple, une zone qui contient le seul exemple d'un écosystème terrestre ou un site fossile unique en son genre pourrait être d'un niveau de qualité plus élevé qu'une zone qui contenait un écosystème terrestre ou un type de fossile ordinaire.

Importance écologique

- A quel point la zone est-elle écologiquement ou numériquement **importante**/critique pour des espèces et des écosystèmes clés ou en tant que localité type?
- Le nombre d'individus ou de groupes présents dans la zone comprend-il une proportion élevée de la population tout entière? *Par exemple, si 90% de la population tout entière était présente, cela représenterait une population clé et un site écologique très important.*
- Quelle est la contribution de la zone au maintien de processus écologiques essentiels, aux systèmes d'entretien de la vie ou aux habitats?
- Quelle est l'importance des zones en tant qu'icône de la nature ou en tant qu'attribut iconique pour d'autres raisons?
- La zone est-elle implicitement vulnérable par suite d'un endémisme local, de la rareté d'espèces, de la vulnérabilité biologique ou pour d'autres raisons?

Degré d'intrusion

- Dans quelle mesure la zone a-t-elle été sujette à une **intrusion** de l'homme?
- La zone souffre-t-elle de signes visibles et de modifications de son paysage?
- Y-a-t-il perte ou ajout minimum d'espèces, de processus naturels et de matières abiotiques?
- Quel est le degré de visite et d'altération du paysage adjacent?

Par exemple, une zone qui n'a pas connu de changements locaux causés par l'homme et qui en est protégée du fait de son isolement peut avoir un niveau de qualité plus élevé pour ce qui est de ses valeurs et pourrait être plus utile en tant que zone de référence vierge qu'une zone moins naturelle.

Utilisations à des fins scientifiques et de surveillance

- Quelles sont les possibilités qu'offre la zone d'y faire des travaux de recherche scientifique, y compris celles d'acquérir des connaissances par le biais d'études et d'analyses?
 - Quelles sont les possibilités qu'offre la zone d'être utilisée comme une zone de référence (par exemple pour une surveillance continue de l'environnement)?
-

Les raisons pour lesquelles une zone doit être protégée sont résumées aux tableaux 1 et 2 et elles pourraient être analysées avec les critères de qualité qui apparaissent au tableau 3 sous la forme d'une matrice (tableau 4). Cela pourrait être une méthode commode et efficace d'évaluation et d'identification des meilleures zones. C'est ainsi par exemple que donner des notes à chacune des cellules de la matrice pourrait servir de base à un système de classification informel.

Tableau 4. Matrice des valeurs et catégories de zones tirée des tableaux 1 et 2 par rapport aux critères de qualité du tableau 3

Valeur / catégorie	Critères de qualité					
	Représenta- tivité	Diversité	Caractère unique	Importance écologique	Degré d'intrusion	Science & surveillance
Ecosystèmes						
Habitats						
Rassemblem.						
Espèces						
Caractérist.						
Paysages						
Esthétique						
Etat sauvage						
Historique						
Science						
Conservation						
Intrinsèque						

2.4 Evaluation des risques pour l'environnement

L'évaluation des risques pour l'environnement peut être utilisée pour faire une étude plus approfondie des zones qui pourraient se voir conférer le statut de zones protégées, c'est-à-dire aider à décider si une zone particulière mérite que soient protégées ses caractéristiques spéciales (et non pas comme un moyen de modifier ou d'interdire des activités en cours à proximité ou à l'intérieur de la zone. Une évaluation des risques devrait faciliter l'identification des menaces réelles et potentielles pour une zone renfermant des valeurs exceptionnelles.

Cette phase du processus de désignation des zones protégées reconnaît que chacune des zones identifiées comme contenant d'importantes valeurs peut ne pas devoir être formellement désignée en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique. La plupart des zones ne nécessiteront pas une protection additionnelle car elles sont de par nature robustes ou parce que le système du Traité sur l'Antarctique leur accorde déjà une protection suffisante. Il convient de noter que le degré de gravité des risques pour l'environnement dans une zone à laquelle le statut de zone protégée pourrait être conféré, par exemple tel qu'il a été identifié par le biais de l'application de la liste de pointage (tableau 5), n'est pas une condition préalable à remplir pour accorder une protection formelle à une zone en vertu du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Toutefois, les zones identifiées comme étant sujettes à des risques qui menacent les valeurs identifiées à un niveau inacceptable ou incontrôlable peuvent devoir être considérées comme des zones prioritaires ou comme des zones méritant plus que d'autres une protection plus formelle.

Le tableau 5 donne les critères de risque sous la forme d'une liste de pointage qui permet de faire une évaluation des risques pour l'environnement qui menacent une zone à laquelle le statut de zone protégée pourrait être conféré.

Tableau 5. Liste de pointage pour évaluer les risques pour l'environnement qui menacent une éventuelle zone protégée

Activités et impacts humains

- L'homme se livre-t-il régulièrement, rarement ou presque jamais à des activités dans la zone?
- Les éléments ou processus biologiques ou abiotiques de la zone sont-ils vulnérables à des activités en cours ou des activités futures probables dans la zone elle-même ou à proximité?
- Ces activités pourraient-elles se solder directement, indirectement ou d'une manière cumulative par des impacts sur les valeurs pour lesquelles cette zone a été identifiée ou les modifier sous quelle que forme que ce soit?
- Quelles pourraient être la probabilité, la fréquence et l'intensité des impacts et à quelles échelles dans le temps et dans l'espace?
- Lorsque se produisent des perturbations, quel temps faut-il pour en revenir aux niveaux qui existaient avant celles-ci ou aux niveaux d'équilibre?

Processus naturels

- Les processus naturels (par exemple atmosphériques, climatiques, marins, biologiques ou glaciaires) vont-ils probablement modifier la zone ou ses valeurs?

Variabilité et viabilité naturelles

- Quelles sont les variations à court et à long terme (variations saisonnières par exemple) que connaissent les populations de biote présentes dans la zone?
- Les variations probables sont-elles dues à des processus naturels qui seront vraisemblablement plus petits, similaires ou plus larges que les impacts des activités de l'homme dans la zone?
- Y-a-t-il des signes à moyen ou à long terme que les tendances naturelles pourraient se solder par des caractéristiques sensiblement différentes de la zone qui pourraient affecter sa viabilité future, exiger une réévaluation de son statut de zone protégée ou nécessiter des changements en matière de gestion?
- Dans quelle mesure un tampon naturel protège-t-il la zone d'influences extérieures?

Menaces extra-antarctiques

- La protection de la zone serait-elle mise en péril par des processus extérieurs à l'Antarctique tels que des changements à l'échelle planétaire, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou le transport à longue portée de polluants comme des polluants chimiques de longue durée et des espèces exotiques?

Urgence

- Les activités de l'homme posent-elles des risques imminents pour l'environnement?

Incertitudes scientifiques

- Que sait-on réellement des valeurs naturelles et d'autres caractéristiques de la zone ainsi que des impacts potentiels des activités de l'homme sur elles?
- Ces incertitudes cachent-elles de graves menaces pour la zone et ses valeurs?

Les zones potentielles qui obtiennent des « notes » élevées pour ce qui est des listes de pointage figurant dans les tableaux 3 et 4 (ces zones répondent par exemple à bon nombre des critères énumérés) et qui ont été évalués comme courant des risques en matière environnementale (Tableau 5)

peuvent être soumises à une étude plus approfondie et considérées comme candidates au statut de zones spécialement protégées de l'Antarctique. Il faudrait ensuite envisager la possibilité de faire avancer la proposition, en particulier dans le cas des phases de sélection et de proposition.

Troisième partie – définition des zones à protéger

3.1 Outils pour faciliter la sélection des zones protégées

Une fois que les zones auxquelles le statut de zones protégées pourrait être conféré ont fait l'objet d'une évaluation, il faudra se livrer à un travail plus approfondi de conception et d'évaluation pour veiller à ce que ces zones soient conformes aux critères de sélection et de proposition portant sur la création de zones spécialement protégées de l'Antarctique.

3.2 Conception des zones

Il existe maints ouvrages sur différents aspects de la conception comme de la sélection des zones protégées qui ne sont pas ici du ressort de ces lignes directrices. Au nombre des aspects importants de la conception figurent les lignes de démarcation, les dimensions et la forme, l'accès, les outils de gestion, la durée et la relation avec d'autres zones protégées (Tableau 6). Les auteurs/promoteurs de zones protégées souhaitent peut-être consulter Lewis-Smith et collaborateurs (1992), Thorsell (1997), l'UICN (1998), la FAO (1988) et Dingwall (1992).

3.3 Critères de faisabilité

La possibilité de transformer une zone en une zone protégée est définie ici sous la forme d'une question : *Comment est-il possible de réaliser les objectifs de gestion proposés pour une zone particulière à l'étude?* Les critères définis au tableau 6 pourraient être utilisés pour faire une évaluation de la faisabilité. La signification de chacun de ces critères est certes généralement claire mais leurs incidences ou leur application peuvent ne pas l'être. En conséquence, le tableau 6 est structuré sous la forme d'une liste de pointage accompagnée de questions additionnelles et ce, afin de mettre en relief quelques-unes des questions en jeu et d'offrir des orientations supplémentaires.

Tableau 6. Liste de pointage des critères de faisabilité pour l'évaluation d'éventuelles zones protégées

Lignes de démarcation

- Les lignes de démarcation sont-elles compatibles avec les objectifs de gestion? (Par exemple, protègent-elles les zones d'alimentation des oiseaux dans une importante zone de reproduction et/ou renferment-elles d'autres éléments d'écosystèmes nécessaires pour assurer la continuité des espèces identifiées?).
- Les lignes de démarcation peuvent-elles être facilement définies à des fins de gestion et identifiées par les visiteurs? (Par exemple, peut-on utiliser des limites de démarcation naturelles fixes comme des pics de montagne, des crêtes, des littoraux, ou encore la profondeur des eaux?).
- Est-il possible de réaliser les objectifs de gestion indépendamment de l'emploi futur des zones adjacentes aux limites de démarcation de la zone protégée, y compris les conflits entre différentes valeurs ou différents objectifs de gestion, et leur acceptabilité pour d'autres?

Quelles sont les utilisations scientifiques ou autres types d'utilisation de la zone?

- Y-a-t-il des valeurs contradictoires (par exemple entre les valeurs environnementales et scientifiques visées au paragraphe 1 de l'article 3, entre les catégories de protection et d'utilisation, ou entre les objectifs de gestion)?

Dimensions

- La zone est-elle suffisamment grande que pour maximiser la possibilité de réaliser les objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment grande que pour contenir la totalité ou la plupart des éléments clés identifiés dans leurs relations naturelles de telle sorte qu'elle se perpétuera d'elle-même?

- Quelles sont les dimensions minimales requises pour réaliser les objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment petite que pour réduire au minimum les conflits entre différentes valeurs et différents objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment grande que pour y accueillir de futurs changements (par exemple, par suite de changements climatiques)?

Outils de gestion éventuels

- Y-a-t-il des outils de gestion qui pourraient servir à faciliter la réalisation des objectifs de gestion et réduire au minimum les conflits? (le zonage par exemple aiderait-il à faciliter la reconnaissance, la protection et la gestion des zones, y compris la répartition entre les objectifs tels que la protection d'espèces vulnérables dans des aires de reproduction clés, la création d'aires de référence et la capacité pour l'homme de se livrer à des activités dans des aires marginales appropriées?)
- Peut-on formuler des programmes de gestion pour atteindre les objectifs de gestion? (par exemple, panneaux ou bornes, études et recherches, surveillance continue, informations spécifiques nécessaires pour l'établissement de rapports).

Période de temps/durée

- La zone peut-elle être protégée pendant une période de temps qui permet la réalisation intégrale des objectifs de gestion?
- Y-a-t-il des périodes saisonnières pendant lesquelles des parties de la zone ou des espèces y vivant ne sont pas vulnérables aux activités de l'homme?

Accessibilité/logistique

- La zone est-elle suffisamment accessible pour les opérations de gestion?
- La logistique nécessaire pourrait-elle avoir un impact négatif sur les objectifs de gestion et y-a-t-il d'autres options de gestion?
- L'inaccessibilité contribuerait-elle à réaliser les objectifs de gestion en dissuadant des activités qui pourraient avoir des impacts négatifs?

Capacité de protéger plus d'une valeur et de réaliser différents objectifs de gestion (c'est-à-dire complémentarité)

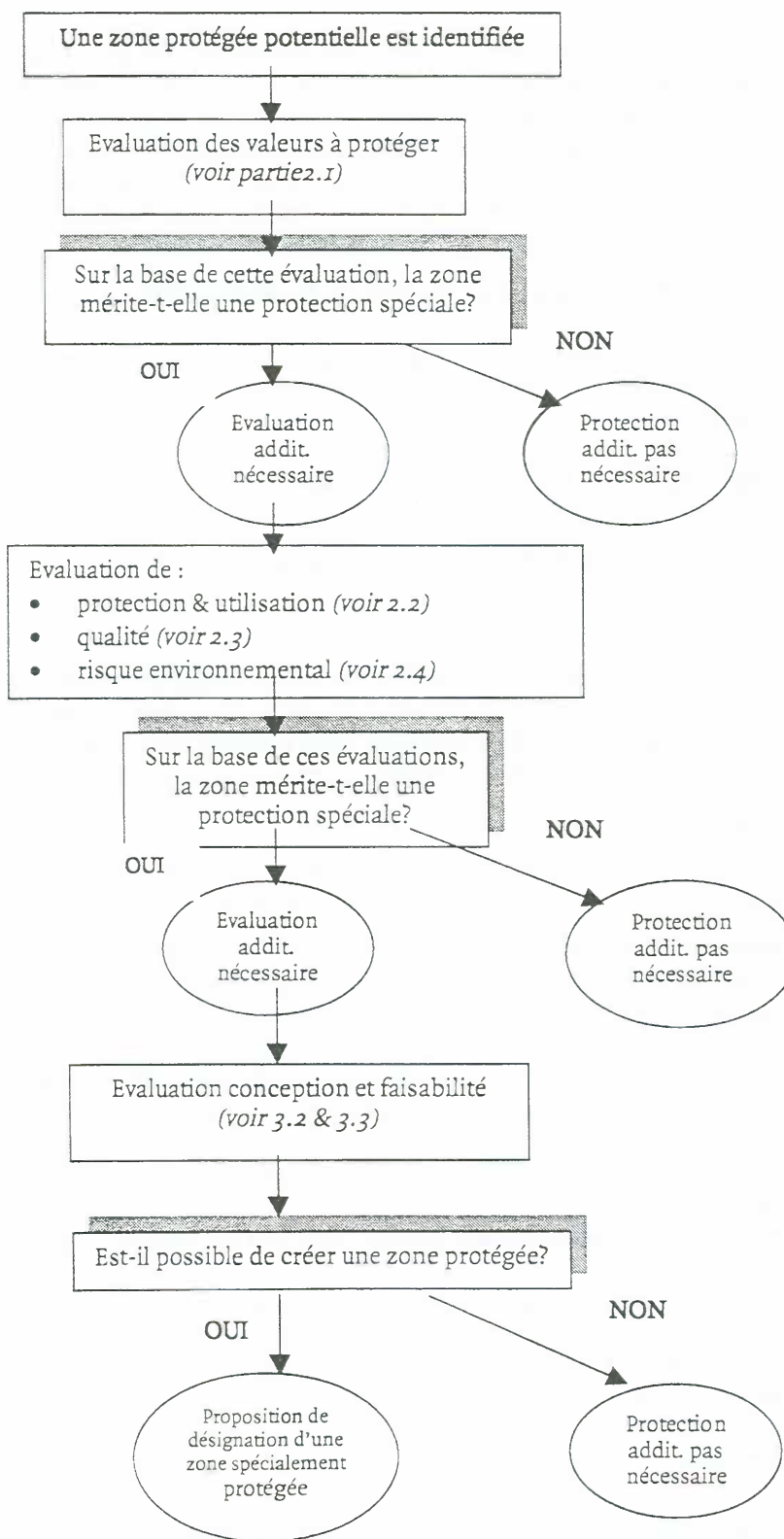
- Y-a-t-il dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 plus d'une valeur ou plus d'un objectif qui peuvent être protégés dans la zone?
- Le site ajouterait-il de la valeur au système des zones protégées de l'Antarctique, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif?
- Y-a-t-il un équilibre approprié entre les coûts et avantages qu'engendre la protection d'une zone, ainsi qu'une répartition équitable non seulement dans cette zone mais encore dans les zones adjacentes protégées et non protégées?

Par conséquent, si une zone a fait l'objet d'une procédure d'évaluation (Deuxième partie) et a rempli les critères de faisabilité (Troisième partie), elle peut être considérée comme une bonne candidate à une évaluation plus approfondie en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique à laquelle ce statut pourrait être conféré. Les résultats de la vérification et de l'analyse en fonction des critères (Tableau 6) pourraient également être utilisés pour aider à élaborer le projet de plan de gestion de la zone.

La figure 1 ci-dessous donne un diagramme qui illustre la procédure d'évaluation qui va de l'identification des valeurs et catégories de protection possible d'une zone dont la création a été

proposée à l'étude des aspects qualitatifs en passant par l'identification des risques pour l'environnement, la détermination de la faisabilité et, finalement, une décision quant à l'élaboration ou non d'une proposition de désignation du site en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Figure 1. Procédure d'évaluation à suivre pour les zones protégées potentielles telle qu'elle est décrite dans les deuxième et troisième parties de ces lignes directrices



Quatrième partie – propositions portant sur les zones à protéger

4.1 Elaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique dont la création a été proposée

Une fois qu'une zone candidate a fait l'objet d'une évaluation, elle peut entrer dans les phases suivantes de la procédure. Un projet de plan de gestion est élaboré comme le requiert l'article 5 de l'annexe V. Le document « *Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones protégées* » a été recommandé par le Comité pour la protection de l'environnement à sa première réunion et adopté en 1998 à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique pour donner un caractère pratique à cet article 5. Ce document devrait être utilisé dans l'élaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique.

4.2 Etapes additionnelles de la procédure de désignation

Les étapes finales de la procédure de désignation font intervenir l'examen formel par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'un projet de plan de gestion, examen reposant sur l'énoncé de l'article 6 de l'annexe V.

Cinquième partie – documentation

5.1 Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V

Article 3, paragraphe 1

Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme « zone spécialement protégée de l'Antarctique en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.

Article 3, paragraphe 2

Les Parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des « zones spécialement protégées de l'Antarctique » :

- (a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines ;
- (b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins ;
- (c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place ;
- (d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce ;
- (e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmées ;
- (f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles ;
- (g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle ;
- (h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue ; et
- (i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus (Paragraphe 1 de l'article 3).

5.2 Références

(Voir la bibliographie lorsqu'une citation complète est nécessaire)

1. Adapté de Geddes et Grosset, 1996
2. Antarctic Heritage Trust
3. Adapté de Porteous, 1996 avec référence au philosophe Kant.

4. Convention sur la diversité biologique
5. Allaby, 1977

5.3 Bibliographie

- Allaby, M (1977)**. A dictionary of the environment. MacMillan Press, Londres.
- Anon (1998)**. Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones protégées de l'Antarctique. Rapport de la XXIIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Norvège.
- Austin, MP and Margules CR (1986)**. Assessing representativeness. In "Wildlife conservation evaluation", (MB Usher, Editor) Chapman et Hall, Londres, pages 45 à 67.
- Calow, P (1998)**. Handbook of environmental risk assessment & management. Blackwell Science, Oxford.
- De Lange PJ et Norton DA (1998)**. Revisiting rarity: a botanical perspective on the meanings of rarity and the classification of New Zealand's uncommon plants. In "Ecosystems, entomology and plants", Royal Society of New Zealand Misc. Series 48, pp 145-160.
- De Poorter, M et Dalziell, JC (Editeurs) (1996)**. Cumulative impacts in Antarctica. Actes de l'atelier de Washington, 18-21 septembre 1996. UICN. 145 pages.
- Dingwall, PR (1992)**. Design and delimitation of protected areas. In "Developing the Antarctic Protected Area System" (Lewis Smith and others, Editors). Actes de l'atelier SCAR/UICN tenu du 29 juin au 2 juillet 1992. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), pages 49 à 52.
- FAO (1988)**. National parks planning: a manual with annotated examples. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Conservation Guide 17, 105 pages.
- Forey, PL, Humphries, CJ et Vane-Wright RI (Editeurs) (1994)**. Systematics and conservation evaluation. Clarendon Press, Oxford.
- Geddes et Grosset (1996)**. English dictionary. Geddes et Grosset Ltd.
- Harwell, MA, Cooper W et Flaak R (1992)**. Prioritising ecological and human welfare risks from environmental stresses. Environmental Management 16, pp 451-464.
- Lewis Smith, RI, Walton DWH et Dingwall PR (Editeurs) (1992)**. Developing the Antarctic Protected Area System. Proceedings of the SCAR/IUCN Workshop 29 June-2 July 1992. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), 137 pages.
- Mackinnon, J et K, Child, K et Thorsell J 1986**. Managing protected areas in the tropics. UICN, Gland (Suisse).
- Njaastad, B. (1998)**. Antarctic Protected Areas Workshop, Norwegian Polar Institute Report 110, 86 pages.
- Norton, DA (1999)**. Forest reserves. In "Maintaining biodiversity in forest ecosystems" (M Hunter, Editor) Cambridge University Press, pages 525 à 555.
- O'Conner, KF, Overmars FB et Ralston MM (1990)**. Land evaluation for nature conservation- a scientific review. Conservation Science Publication 3, Department of Conservation, Wellington.
- Pérou (1999)**. Rapport du deuxième atelier sur les zones protégées de l'Antarctique. Deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement, Lima (Pérou). Document de travail WP37, 4 pages.
- Porteous, JD (1996)**. Environmental aesthetics. Routledge, London and New York, 290 pages.
- Pressey, RL et Logan, VS (1994)**. Level of geographical subdivision and its effects on assessments of reserve coverage: a review of regional studies. Conservation Biology 8(4), pages 1037 à 1046.
- République fédérale d'Allemagne (1999)**. Factors influencing risk analysis in relation to human activities in Antarctica based on German experience with logistics during German Antarctic research. Information Paper 38, XXIII ATCM, Lima (Pérou), 13 pages.

SCAR et COMNAP (1996). Monitoring of environmental impacts from science and operations in Antarctica. Rapport des ateliers d'Oslo et du Texas tenus en 1995 et 1996. Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux. 43 pages plus les annexes.

Thorsell, J (1997). Nature's hall of fame: IUCN and the World Heritage Convention. Parks 7 (2), pages 3 à 7.

Udvardy, MDF (1975). A classification of the biogeographical provinces of the world. UICN, Gland (Suisse). Occasional Paper 18.

UICN (1994). Lignes directrices pour les catégories de gestion des zones protégées. Commission des parcs nationaux et des zones protégées, avec World Conservation Monitoring Centre. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), 261 pages.

UICN (1998). National system planning for protected areas (AG Davey, principal auteur). Commission mondiale sur les zones protégées, Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 1, 71 pages.

Annexe G: Discours d'ouverture

Discours d'ouverture prononcé le lundi 11 septembre 2000 par Madame Geke Faber, Secrétaire d'Etat au Ministère néerlandais de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et des pêches

Chers délégués,

Bienvenue aux Pays-Bas et bienvenue à cette Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique. C'est un honneur pour moi de vous rencontrer ici aujourd'hui à La Haye. Le Gouvernement de mon pays accorde une grande importance au Traité sur l'Antarctique ainsi qu'aux travaux des parties intéressées. Je pense en particulier à ceux du Comité pour la protection de l'environnement. J'aimerais saisir l'occasion qui m'est donnée pour vous dire quelques mots sur la politique des Pays-Bas concernant l'Antarctique dont le principe fondamental est très simple : l'Antarctique doit rester l'Antarctique.

Les Pays-Bas sont résolus à préserver la pureté de la nature en Antarctique.

C'est un principe qui est dans l'intérêt de tous et un chacun. Il n'y a qu'un continent antarctique. Un *patrimoine mondial commun*, un lieu qui nous appartient à tous. C'est pourquoi le monde a pour responsabilité de protéger l'Antarctique.

L'environnement en Antarctique est vulnérable. Le long de sa côte en particulier, l'Antarctique possède une richesse écologique qui n'a pas de prix mais c'est également le long de sa côte que font leur apparition les menaces.

Et le nombre de ces menaces ne fait qu'augmenter.

C'est le visiteur qui constitue la menace la plus directe. Dans la politique de mon pays sur la nature et les campagnes, jouir de la nature est tout aussi important que protéger l'environnement rural. « La nature pour le peuple » est notre slogan, un slogan qu'il n'est cependant pas possible pour le Comité pour la protection de l'environnement d'appliquer à l'Antarctique.

Les dommages qu'y causent les gens sont tout simplement trop grands. Il faut parfois une centaine d'années pour que les lichens par exemple se rétablissent d'une seule empreinte de pied. En d'autres termes, l'Antarctique ne se prête absolument pas au tourisme.

D'autres activités humaines constituent également une menace. Même les chercheurs y sont conscients que leurs travaux, tout soigneusement effectués qu'il soient, peuvent également causer des perturbations.

Les menaces directes sont manifestes. L'homme laisse des traces. Mais la menace indirecte pour l'environnement que cause l'activité humaine peut être plus grande encore. Je pense ici au *réchauffement de la planète*. L'Antarctique joue un rôle crucial dans le contrôle de la température et du bilan hydrique à l'échelle planétaire. Une hausse de la température affectera le monde tout entier et les Pays-Bas en particulier. Notamment parce que l'état de la glace en Antarctique décidera si nous aux Pays-Bas pourrons ou non maintenir la tête en dehors de l'eau. Nous ne savons pas comme la situation évoluera mais il est clair que nous ne pouvons pas nous contenter de nous reposer sur nos lauriers.

Il va de soi que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique n'a pas tellement d'influence sur le climat mondial. Mais vous avez une influence sur la protection de l'environnement en Antarctique.

J'espère que les discussions fructueuses qui ont eu lieu sur cette question ces dernières années aboutiront bientôt à des mesures concrètes. La première chose qui me vient à l'esprit est l'évaluation globale d'impact sur l'environnement. Arriver à un consensus sur la question serait un pas en avant considérable. Un pas que vous pourriez bien prendre au cours des prochaines journées.

Mesdames et messieurs,

L'Antarctique est un *patrimoine mondial commun*. Nous sommes tous responsables de ce qui s'y passe. Et si nous échouons, nous en serons tous les coupables. D'excuses il n'y en a pas. Personne n'y vit, il n'y a pas de mauvais régime et le Traité sur l'Antarctique bénéficie du soutien de pays qui

pensent juste. Ici, nous pouvons montrer que nous sommes capables de faire en sorte que les derniers vestiges d'une nature vierge peuvent rester vierges. L'Antarctique doit rester l'Antarctique.

Les Pays-Bas continueront à y travailler, avec vous je l'espère.

Merci.

Discours prononcé le mardi 12 septembre 2000 par Monsieur Frank Majoor, Secrétaire général au Ministère néerlandais des affaires étrangères

Chers délégués, chers collègues,

Nous sommes très heureux que les 27 Parties consultatives soient venues à La Haye pour participer à cette Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique. Nous avons dû organiser la réunion très rapidement et avec un personnel très limité mais j'espère que vous nous pardonneriez lacunes et insuffisances. Le fait que vous ayez tous décidés de venir montre l'importance que les membres de la communauté du Traité sur l'Antarctique accordent à notre coopération et, en particulier, à nos efforts communs pour construire un solide régime de protection de l'environnement en Antarctique.

Il aurait été catastrophique pour la crédibilité du système du Traité sur l'Antarctique si, alors que nous en sommes à peine au début des travaux du Comité pour la protection de l'environnement, nous aurions dû dire à la communauté internationale : « Oui bien sûr, nous avons décidé, en application de l'article 9 du règlement intérieur du Comité, de nous réunir une fois l'an pour examiner nos plans pour la saison annuelle de l'Antarctique mais, désolés, nous n'avons pas réussi à trouver un endroit pour nous réunir et nous ne nous réunirons donc pas cette année! ». Inacceptable pour le Comité pour la protection de l'environnement et c'est la raison pour laquelle nous vous avons tous invités à venir à La Haye. C'est un grand plaisir pour nous de vous voir ici sous la direction éclairée du professeur Olav Orheim afin de poursuivre les travaux du Comité pour la protection de l'environnement.

Il n'empêche, chers collègues, que, pour citer un vieux proverbe : « Nous devons nous arrêter de nous réunir de cette façon! ». Il n'est pas normal que les pays membres du système du Traité sur l'Antarctique doivent attendre chaque année le cœur serré jusqu'à la dernière minute pour voir si tel ou tel pays a trouvé les moyens d'organiser une réunion et, comme nous le savons, avec l'accroissement du nombre des pays membres, cela n'est pas une panacée.

Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que nous avons besoin d'un secrétariat permanent à effectif limité pour assurer la continuité minimale, d'une archive, d'une base de données, d'un lieu par défaut de réunions et ainsi de suite. Je n'ai pas l'intention à cette occasion de provoquer un nouveau débat sur l'emplacement du secrétariat mais je souhaiterais lancer un appel à chacun des pays membres du système du Traité sur l'Antarctique ici représenté pour que soit trouvée une solution rapide à ce problème qui l'emportera sur toutes autres considérations ayant trait à un lieu spécifique.

Chers délégués, je suis également très heureux de savoir que les consultations informelles sur l'annexe consacrée à la responsabilité du Protocole relatif à la protection de l'environnement se poursuivront durant la présente réunion. C'est là aussi une question qui est débattue depuis trop longtemps et qui, si elle se prolonge sans aboutir à des résultats, risque de menacer la crédibilité du système du Traité sur l'Antarctique. En 1991, nous avons décidé dans l'article 16 du Protocole relatif à la protection de l'environnement d'adopter une annexe relative à la responsabilité et, neuf années plus tard, nous n'avons toujours pas réussi à en adopter une. A M. Don Mackay, que le plus grand courage l'accompagne et à ses collègues, je leur souhaite sagesse et détermination dans la mise en place d'une base qui leur permettra d'aboutir à une solution par consensus à la prochaine Réunion ordinaire du Traité sur l'Antarctique, où qu'elle ait lieu.

Merci.

Discours prononcé le jeudi 14 septembre 2000 par Madame Monique de Vries, Secrétaire d'Etat au Ministère des transports, des travaux publics et de l'aménagement des eaux

Mesdames et Messieurs,

La première fois que j'ai eu l'occasion de me familiariser avec l'Antarctique c'était en 1999 lorsque j'avais été désignée pour représenter les Pays-Bas à la Conférence des Ministres de l'Antarctique qui commémorait le 40^e anniversaire du Traité sur l'Antarctique. J'aimerais partager avec vous quelques-unes des pensées que j'ai eues durant cette visite spéciale et que j'ai écrites dans un journal le 26 janvier de cette année là :

Je suis ici, au bord de cette masse de terre où la glace de mer rencontre la plate-forme glaciaire continentale. Tout autour de moi il n'y a rien si ce n'est un énorme vide. Les montagnes au loin atteignent une hauteur de pas moins de 3 000 mètres. La blancheur de tout ce qui m'entoure et la pureté de l'air déforment étrangement mes sens. J'ai l'impression que je n'ai qu'à tendre la main pour toucher ces montagnes.

Cette expérience a été l'une des rares fois où je me suis retrouvée émotionnellement impliquée dans une affaire pour laquelle je partageais avec d'autres une lourde responsabilité. Tous ceux qui sont réunis cette semaine à La Haye à l'occasion de la 12^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique ont leurs propres raisons et motivations pour prendre part aux travaux sur l'Antarctique. Je pense que, d'une façon comme d'une autre, nous avons tous été touchés par ce continent spécial. Nous avons le privilège de travailler ensemble dans le cadre du Traité sur l'Antarctique et, ce faisant, de préserver ainsi pour les générations futures cette partie unique en son genre du monde.

Vous avez eu une semaine chargée au cours de laquelle vous avez examiné diverses questions liées au Comité pour la protection de l'environnement et eu des consultations sur une annexe relative à la responsabilité. Cette dernière revêt une très grande importance car, après tout, supposez qu'une catastrophe environnementale se produise malgré les précautions prises. Il nous faudra alors avoir en place un accord solide concernant les solutions et les responsabilités. Faute d'un tel accord, nous risquons en effet de nous retrouver dans une situation très difficile, à ce point difficile peut-être que même les juges éclairés du Palais de la paix dans lequel nous sommes réunis cette après-midi n'y trouveraient aucune solution! Quoiqu'il en soit, cela ne serait pas la première fois qu'ils seraient appelés à se prononcer sur une question relative à l'Antarctique comme en atteste l'affaire du détroit de Magellan. Mais comme pour toutes les choses de la vie courante, mieux vaut prévenir que guérir. Dans les affaires qui concernent l'environnement, il ne peut y avoir de réel gagnant.

En conséquence, nous devons tous nous efforcer de travailler dans l'esprit du Traité qui a été créé au nom de la paix dans le monde et de la liberté de la recherche scientifique. Et c'est là un autre des intérêts que porte mon ministère à l'Antarctique. Tous les ans, un budget considérable est alloué à la recherche scientifique. Cela nous aidera à coopérer avec des partenaires tout en visant la préservation et la conservation des ressources naturelles et vivantes de l'Antarctique. Nos travaux de recherche nous permettront de mieux comprendre non seulement l'Antarctique mais aussi la façon dont la glace de ce continent influe sur les courants océaniques et les zones climatiques en général et comment ces phénomènes influent à leur tour sur nos mers et océans régionaux en particulier. Une fois encore, l'Antarctique nous touche et nous influence plus directement que bon nombre d'entre nous l'auraient un jour imaginé.

Lorsque je suis rentrée de mon voyage en Antarctique, j'ai ressenti la nécessité de sensibiliser un plus grand nombre de personnes au caractère exceptionnel de ce magnifique continent. Avec un nombre élevé de personnes qui se livrent aux Pays-Bas à des travaux sur l'Antarctique, nous avons rédigé une brochure qui permettra à plus de gens de prendre connaissance de ce qu'est l'Antarctique. Et j'ai la certitude que, s'ils le font, ils se convertiront à leur tour en de nouveaux ambassadeurs de ce lieu unique en son genre sur la planète Terre. Permettez-moi de présenter ici à vous Monsieur Olaf Orheim le premier exemplaire de cette brochure qui sera distribuée à tous les participants et, ce faisant, vous remercier du dur labeur que vous avez effectué ces dernières années au sein du Comité pour la protection de l'environnement.

Je terminerai en vous souhaitant le plus grand succès dans la fin de vos travaux ici à La Haye.

Merci.

Discours de Monsieur Rubén N. Patto, chef de la délégation argentine

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation argentine, permettez-moi de vous féliciter pour avoir été nommé, à juste titre, à la présidence de la XII^e Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique.

La délégation de mon pays tient à exprimer sa reconnaissance la plus profonde au Gouvernement des Pays-Bas pour avoir généreusement accepté d'être de l'hôte de cette réunion dans la belle ville de La Haye, symbole de l'élaboration du droit international mais également siège de la Cour internationale de justice et de l'Académie du droit international.

Les efforts remarquables de nos hôtes et l'efficacité avec laquelle ils ont organisé cette réunion contribueront sans aucun doute de manière positive à l'examen des questions importantes qui sont inscrites à notre ordre du jour.

La conservation des écosystèmes délicats de l'Antarctique exige des membres de la communauté antarctique qu'ils s'attachent plus encore à la protection de l'environnement. Elle requiert par ailleurs que cette question demeure un sujet d'actualité de nos discussions. Les efforts faits par les Parties consultatives pour assurer la continuité des travaux du Comité pour la protection de l'environnement montrent que nous sommes sur la bonne voie.

A cet égard, le Gouvernement argentin tient à vous informer que l'instrument de ratification de l'annexe V du Protocole de Madrid a été déposé.

Mon pays est l'une des portes d'accès au continent blanc, ce qui stimule l'intérêt particulier que nous portons à la protection de l'environnement en Antarctique et à ses écosystèmes dépendants et associés. L'Argentine élabore de manière permanente des programmes de recherche scientifique et des activités de coopération internationales, mettant en particulier l'accent sur les éléments de protection de l'environnement et ce, pour se conformer aux buts et objectifs du Traité sur l'Antarctique.

En ce qui concerne la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement en Antarctique, ma délégation tient à noter et apprécier les efforts déployés par le groupe d'experts juridiques chargés de rédiger une annexe spécifique du Protocole relatif à la protection de l'environnement. Ce travail témoigne de l'importance que les Parties consultatives accordent à cette question.

S'agissant de la création d'un siège permanent pour le secrétariat, je tiens à exprimer la gratitude de mon pays aux Parties consultatives pour le soutien permanent et précieux qu'ils donnent à la candidature de la ville de Buenos Aires, actuellement la seule candidature à l'étude.

La République argentine regrette qu'un secrétariat permanent ne soit pas encore en place et elle tient à manifester sa profonde inquiétude devant l'absence de solution à cette importante question, une situation qui mine l'essence même de la coopération antarctique et du bon fonctionnement du système du Traité sur l'Antarctique.

A la lumière du soutien solide et permanent reçu par la ville de Buenos Aires, ma délégation tient à dire que le Gouvernement argentin maintient sans aucune hésitation la candidature de la ville de Buenos Aires et elle réitère sa confiance dans la solution de cette question conformément à la volonté générale des Parties consultatives.

Monsieur le Président, merci.

Discours du chef de la délégation de la République de Corée

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation coréenne, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection à la présidence de la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique. Je suis convaincu que, sous votre direction éclairée, cette réunion donnera des résultats positifs et très utiles qui stimuleront la réalisation des nobles objectifs du Traité et de son Protocole. A cette fin, soyez assuré du soutien et de la coopération sans réserve de ma délégation.

Ma délégation souhaiterait également saisir cette occasion pour exprimer sa gratitude au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour les excellents préparatifs et pour avoir accepté d'être l'hôte de cette réunion.

Monsieur le Président,

Durant ces quatre dernières décennies, nous avons réussi à coopérer et à concilier nos intérêts parfois opposés pour préserver et développer le système du Traité sur l'Antarctique. L'entrée en vigueur du Protocole de Madrid et la création du Comité pour la protection de l'environnement sont un bon exemple de cette coopération et de cette collaboration qui ont fait entrer le système du Traité dans une nouvelle phase de protection globale de l'environnement.

La consolidation du rôle du Comité pour la protection de l'environnement et la mise en place d'un régime de responsabilité sont deux des principales tâches que nous devons remplir. A cet égard, ma délégation accueille avec satisfaction et soutient l'ouverture de cette réunion extraordinaire.

Depuis l'entrée en vigueur en 1988 du Protocole de Madrid, nous avons travaillé en étroite collaboration pour mettre en œuvre cet instrument et aider le Comité pour la protection de l'environnement à faire démarrer ses travaux. A ses deux réunions antérieures, le comité a rempli avec succès sa mission qui était d'élaborer des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement ainsi que d'échanger des données et des informations sur la mise en œuvre du Protocole. Nous sommes d'avis que la troisième réunion cette année du comité revêt une importance particulière car ce sera la première fois que nous examinerons l'évaluation globale d'impact sur l'environnement soumise par les Parties consultatives. Cet examen, qui sera une tâche majeure du Comité pour la protection de l'environnement, marquera d'un jalon nouveau le fonctionnement du régime global.

Fort de cette occasion, ma délégation souhaiterait souligner que le Comité pour la protection de l'environnement se doit d'établir un équilibre entre la protection de l'environnement et la recherche scientifique pacifique dans l'Antarctique puisque cette région du monde est consacrée à la paix et à la science.

Monsieur le Président,

L'élaboration d'un régime de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement dans l'Antarctique est une autre tâche importante à laquelle nous devons faire face. Durant la dernière Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, nous avons adopté une approche thématique et tenu plusieurs réunions informelles afin d'examiner d'importantes questions telles que la définition des dommages, celle de l'opérateur et les exemptions de responsabilité. Ma délégation note avec satisfaction que les efforts soutenus déployés par les Parties consultatives ont abouti à des convergences de vues sur quelques-uns des thèmes durant la 24^e session de la Réunion consultative. Il est temps pour nous de renouveler l'esprit de coopération et de compromis sur lequel le régime actuel a été fondé. Ma délégation espère que des progrès substantiels pourront être faits pendant cette réunion de telle sorte que, dans un avenir proche, nous puissions peaufiner et achever le projet d'annexe relative à la responsabilité du Protocole de Madrid.

Monsieur le Président,

Désireux de souligner l'importance du principe de la coopération internationale pour que nous puissions bien faire fonctionner le système du Traité sur l'Antarctique, j'aimerais réitérer que mon gouvernement est pleinement attaché à cette cause. La République de Corée continuera de jouer un rôle constructif dans le renforcement de ce système.

Je vous remercie de votre attention.

Discours du chef de la délégation sud-africaine

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation sud-africaine, j'aimerais vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique. Nous aimerions également exprimer notre reconnaissance au Gouvernement des Pays-Bas pour avoir accueilli cette réunion.

Nous sommes heureux que le Comité pour la protection de l'environnement ait pu grâce à l'offre généreuse des Pays-Bas se tenir cette semaine et, partant, faire en sorte que les obligations du Protocole de Madrid continuent d'être respectées.

L'Afrique du Sud note avec satisfaction les consultations informelles sur la responsabilité qui se tiennent de concert avec cette Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique. Mon pays espère vivement que ces consultations feront avancer l'élaboration d'un régime de responsabilité pour les dommages causés en Antarctique.

En sa qualité de membre actif de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), les contacts de plus en plus étroits entre la CCAMLR et le Comité pour la protection de l'environnement encouragent mon pays. En effet, ces contacts non seulement ont des conséquences pratiques importantes mais encore servent à harmoniser les préoccupations communes des deux volets clés du système du Traité sur l'Antarctique.

Bien que cette question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, l'Afrique du Sud est consciente de la nécessité de plus en plus grande d'améliorer les travaux du système du Traité sur l'Antarctique en général et du Comité pour la protection de l'environnement en général. A cette fin, elle reconnaît l'importance de la création d'un secrétariat du Traité sur l'Antarctique à laquelle elle est fermement attachée.

Enfin, l'Afrique du Sud demeure résolue à poursuivre en coopération avec les autres Parties ses efforts pour que les questions intéressant l'Antarctique reçoivent toujours l'attention qu'elles méritent non seulement durant la présente réunion mais aussi dans l'avenir.

Merci.

Discours du chef de la délégation roumaine

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation roumaine, j'aimerais saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude au gouvernement des Pays-Bas pour sa merveilleuse hospitalité ainsi que pour la manière remarquable dont il a préparé cette réunion.

Le tourisme et l'environnement antarctique, deux volets de la civilisation moderne

L'environnement dans son ensemble représente les facteurs de la nature (chimie, physique, biologie) et la sociologie culturelle, capables de travailler sur les organismes vivants comme sur les activités humaines.

L'environnement antarctique est présent dans tous nos mouvements, il est tout ce qui nous entoure naturellement et artificiellement et c'est à nous qu'il appartient de le rendre plus bénéfique encore pour notre vie. C'est pourquoi il est nécessaire de mentionner et de prendre en considération tous les facteurs environnementaux, les efforts de plus en plus grands déployés dans un monde où ce que l'on appelle civilisation est encline à les détruire.

Le tourisme est synonyme de voyage pour le simple plaisir de le faire, quelque part ailleurs que dans les lieux habituels. Une des conditions du tourisme est représentée par l'environnement en cause car nous ne pouvons pas imaginer un plaisir dans un environnement insupportable. Faire du tourisme dans un environnement inapproprié est quasiment impossible.

Ce qui est mentionné plus haut est d'autant plus à portée de main que nous limitons le tourisme à l'Antarctique, gardant à l'esprit le cadre représenté par les réunions consultatives ordinaires et extraordinaires du Traité sur l'Antarctique et les réunions du Comité pour la protection de l'environnement, ce dernier le remarquable chef de file de la protection de la nature en Antarctique.

Le tourisme suppose avant tout un environnement clair, joli et intéressant, qualités qui permettent de classer les valeurs offertes par la nature au tourisme. Vient au premier rang le Comité pour la protection de l'environnement, puis viennent les endroits superbes de l'Antarctique. Mélange d'intérêts pour ces endroits, ceux qui sont chargés de les protéger et ceux qui les exploitent pour le tourisme.

Le tourisme et la protection de l'environnement deviennent contradiction. Les valeurs naturelles doivent être protégées mais nous ne pouvons pas empêcher les gens de les étudier. Lorsque le premier parc national dans le monde, celui de Yellowstone, a été créé, il a notamment été dit que c'était « dans l'intérêt et pour le plaisir des peuples ».

L'accroissement de la population sur Terre se solde par une croissance du tourisme et des risques de plus en plus grands pour les beautés naturelles dans la région de l'Antarctique. Je n'utiliserai à cet égard aucun chiffre si ce n'est pour mentionner quelques questions cruciales propres à jeter les bases réalistes de la relation entre l'environnement et le tourisme.

1. Un élément intéressant qui aboutit à la protection de l'environnement est la circulation du tourisme. Même les chemins pour piétons dans une zone fragile risquent de souffrir de sérieux dégâts.
2. Les déchets ménagers.
3. La pollution par le téléphone

Voilà quelques-uns des risques que le tourisme peut faire courir à l'environnement en Antarctique. Revers de la médaille – Quels sont les avantages de l'exploitation du tourisme pour l'environnement en Antarctique?

Ce sont notamment :

- La conservation active des régions de l'Antarctique protégées par une planification adéquate de forêts afin d'empêcher l'homme de déambuler dans la nature à l'état sauvage.
- La collecte de fonds pour les travaux de protection.
- La préparation et l'impression de livres particuliers nécessaires pour étudier et apprendre les valeurs naturelles de l'Antarctique.
- La propagation de l'idée écologique et de l'éducation civique.
- La création d'un plus grand nombre d'opportunités pour engager des dialogues internationaux sur des thèmes scientifiques et écologiques au sud du 60° de latitude sud.

En résumé, comme dans toutes les activités et notamment dans le domaine du tourisme qui pratiqué dans l'Antarctique, il faut respecter l'équilibre entre le développement et la protection de l'environnement.

Pour toutes les zones de l'Antarctique, les paramètres du développement touristique doivent être pris simultanément en considération avec une étude approfondie de l'impact écologique.

Cette étude devrait être bien posée car l'objet à analyser est unique en son genre souvent dans un paysage assorti d'éléments de grande valeur. Si des erreurs sont commises, il est impossible de les redresser ou d'y remédier.

Le tourisme et l'environnement en Antarctique – deux entités liées de manière indestructible entre elles qui renforcent les droits et les devoirs des pays qui ont signé le Traité sur l'Antarctique.

Le tourisme sans un environnement adéquat ne peut pas être conçu mais le contraire est vrai puisque les grandes régions de la nature sont prises en compte uniquement pour ce qui est de l'être humain. Le Grand Canyon sans ses millions de touristes ne serait qu'un vide dans la croûte terrestre à laquelle l'œil de l'homme décerne la qualité de ce paysage unique en son genre dans le monde.

L'homme est la mesure des choses. Malheureusement, c'est la vérité qu'il expérimente de plus en plus à travers son côté négatif. L'homme est la mesure d'un environnement en voie de dégradation et de ses propres conditions de vie. De cette destruction lente mais sans relâche de la nature qu'engendrent les progrès de la civilisation, il faut sauver les choses rares et belles de l'Antarctique. A cet égard, nous devons les sauver dans notre propre intérêt et, en particulier, dans celui des générations à venir.

Le tourisme en Antarctique devrait donc représenter une arme et il doit être conçu comme un volet intéressant d'un développement durable.

C'est la raison pour laquelle il est toujours utile de parler de ces deux éléments : le tourisme et l'environnement en Antarctique. Notre réunion cette semaine peut sans aucun doute être considérée comme un moment très important dans le cadre de ce dialogue.

Merci.

Annexe H: Liste des documents de travail

N°	Titre	Original	Point	Présenté par
WP1	Evaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique	Anglais	(CPE) 4 b)	Allemagne
WP2	Echange d'informations sur l'application des articles 3 et 8 et de l'annexe 1 du Protocole	Anglais	(CPE) 4 a)	Allemagne
WP3	Système des zones protégées de l'Antarctique : Plans de gestion révisés pour la zone spécialement protégée n° 14 île Lynch, Orcades du sud, et pour la zone spécialement protégée n° 19 île Lagotellerie, baie Marguerite, Terre de Graham	Anglais	(CPE) 4 g)	Royaume-Uni
WP4	Sites et monuments historiques – Epave d'un navire à voile, côte sud-ouest de l'île Eléphant (Shetland du Sud)	Anglais	(CPE) 4 g)	Royaume-Uni
WP5	Document de travail révisé sur une évaluation d'urgences présentant un danger pour l'environnement, qui résultent d'activités menées dans l'Antarctique	Anglais	(CPE) 7	COMNAP
WP6	Maladies de la faune et de la flore de l'Antarctique	Anglais	(CPE) 4 d)	Australie
WP7	Système des zones protégées de l'Antarctique : Plan de gestion révisé de la péninsule Clark, site présentant un intérêt particulier n° 17	Anglais	(CPE) 4 g)	Australie
WP8	Prorogation des dates d'expiration des plans de gestion des sites présentant un intérêt scientifique particulier n° 25 (plaine Marine) et n° 16 (péninsule Bailey nord-est)	Anglais	(CPE) 4 g)	Australie
WP9	Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 8	Anglais	(CPE) 4 g)	Pologne
WP10	Plan de gestion du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34	Anglais	(CPE) 4 g)	Pologne
WP11	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée – Elaboration de lignes directrices pour les zones protégées en vertu de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement	Anglais	(CPE) 4 g)	Nouvelle-Zélande
WP12	Rapport sur les travaux du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées/ Mandat b) – Avis à donner sur les plans de gestion	Anglais	(CPE) 4 g)	Nouvelle-Zélande
WP13	Rapport du groupe de contact intersessions à composition non limitée sur les zones protégées/ Mandat c) – Examen de la nécessité d'élaborer plus en détail une stratégie de conservation de l'Antarctique	Anglais	(CPE) 4 g)	Nouvelle-Zélande
WP14	Système des zones protégées de l'Antarctique : Plan de gestion révisé du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 22	Anglais	(CPE) 4 g)	Japon
WP15	Mise à jour d'une proposition portant création d'une zone spécialement protégée pour les îles Balleny	Anglais	(CPE) 4 g)	Nouvelle-Zélande
WP16	Cadre environnemental et géographique systématisé pour les zones spécialement protégées	Anglais	(CPE) 4 g)	Nouvelle-Zélande

N°	Titre	Original	Point	Présenté par
WP17	Considérations sur la protection de la faune et de la flore indigènes de l'Antarctique (Article 3 de l'annexe II du Protocole de Madrid)	Anglais, espagnol	(CPE) 4d	Argentine
WP18	Espèces spécialement protégées	Anglais	(CPE) 4d	SCAR
WP19	Météorites antarctiques	Anglais	(CPE) 4 g)	SCAR
WP20	Maladies de la faune et de la flore	Anglais	(CPE) 4d	SCAR, COMNAP
WP21	Projet de plan de gestion pour la zone spécialement protégée n° 20, New College Valley, cap Bird, île de Ross	Anglais	(CPE) 4 g)	Nouvelle-Zélande
WP22	Récents initiatives concernant la surveillance et les évaluations d'impact sur l'environnement	Anglais	(CPE) 4 c), 5	COMNAP & SCAR
WP23	Prorogation de la date d'expiration de la désignation du site présentant un intérêt scientifique particulier n° 24, sommet du Mt Melbourne, Terre de North Victoria	Anglais	(CPE) 4 g)	Nouvelle-Zélande
WP24	Rapport du groupe de contact du Comité pour la protection de l'environnement chargé d'examiner le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour la récupération d'une carotte de glace profonde à Terre Dronning Maud dans l'Antarctique	Anglais	(CPE) 4 b)	Nouvelle-Zélande
WP25	Prorogation des dates d'expiration de sites présentant un intérêt scientifique particulier	Anglais	(CPE) 4 g)	Royaume-Uni

Annexe I: Liste des documents d'information

N°	Titre	Présenté par	Point de l'ordre du jour	Original
IP1	Annual Report of the Federal Republic of Germany pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Allemagne	(CPE) 4 a)	Anglais
IP2	The Tourism and the Antarctic Environment, two Components of the modern Civilization	Roumanie	(CPE) 4 a)	Anglais
IP3	Annual Report under the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Suède	(CPE) 4 a)	Anglais
IP4	Inventory of Location of Past Scientific Activities of Germany in Antarctica - ongoing studies -	Allemagne	(CPE) 4 e)	Anglais
IP5	Report from the International Hydrographic Organization	OHI	(CPE) 4 f)	Anglais
IP6	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Afrique du Sud	(CPE) 4 a)	Anglais
IP7	Implementation of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Royaume-Uni	(CPE) 4 a)	Anglais
IP8	Deception Island - Future Management	Argentine, Chili, Espagne, Norvège et Royaume-Uni	(CPE) 4 g)	Anglais
IP9	Annual Report under the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Japon	(CPE) 4 a)	Anglais
IP10	Antarctic Strategic Environmental Assessment: Application to the Growing Antarctic Tourism Industry	ASOC	(CPE) 4 c)	Anglais
IP11	An Assessment of Environmental Emergencies Arising from Activities in Antarctica	IAATO	(CPE) 7	Anglais
IP12	Annual Report 1999	Norvège	(CPE) 4 a)	Anglais
IP13	Environmental Radioactivity and Biomonitoring	SCAR	(CPE) 5	Anglais
IP14	Scoping Study for a State of the Antarctic Environment Report (SAER)	SCAR	(CPE) 6	Anglais
IP15	ISO 14001 Environmental Management System The New Zeland Antarctic Institute Experience	Nouvelle-Zélande	(CPE) 4 a)	Anglais
IP16	Annual Report pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty, Uruguay	Uruguay	(CPE) 4 a)	Espagnol
IP17	Waste Disposal Sites on Land and Work Sites cleaning at E.C.A.R.E., pursuant to Annex III, Article 1, Paragraph 5 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Uruguay	(CPE) 4 e)	Espagnol
IP18	Antarctic Stratigraphic Drilling East of Cape Roberts in Southwest Ross Sea, Antarctica	Nouvelle-Zélande	(CPE) 4 c)	Anglais
IP19	Ross Sea Region State of the Environment Report An Update on Progress	Nouvelle-Zélande	(CPE) 6	Anglais
IP20	1999/2000 Southern Ocean Expedition	ASOC	(CPE) 4 c)	Anglais
IP21	Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition	ASOC	(CPE) 4 a)	Anglais
IP22	An Evaluation of Progress Towards Implementation of the Madrid Protocol	ASOC	(CPE) 4 a)	Anglais
IP23	Chinese Antarctic Environmental Report - 1999/2000	Chine	(CPE) 4 a)	Anglais
IP24	A Cybercartographic Atlas of Antarctica	Canada	(CPE) 4 a)	Anglais
IP25	Annual Report pursuant to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Fédération de Russie	(CPE) 4 a)	Anglais
IP26	Fauna Inventory of the Site of Special Scientific Interest N°7 "Haswell Island" (Mirny station area)	Fédération de Russie	(CPE) 4 d)	Russe

N°	Titre	Présenté par	Point de l'ordre du jour	Original
IP27	Monitoring of the radiation conditions in the areas of Russian Antarctic stations	Fédération de Russie	(CPE)5	Russe
IP28	Monitoring of chemical environmental parameters in the areas of Russian Antarctic stations	Fédération de Russie	(CPE)5	Russe
IP29	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Bellingshausen	Fédération de Russie	(CPE)4 e)	Russe
IP30	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Molodezhnaya	Fédération de Russie	(CPE)4 e)	Russe
IP31	Environmental protection activities at the Russian Antarctic station Progress in 1999-2000	Fédération de Russie	(CPE)4 e)	Russe
IP32	Report of the International Association of Antarctica Tour Operators	IAATO	(CPE)4 a)	Anglais
IP33	Overview of Antarctic Tourism	IAATO	(CPE)4 a)	Anglais
IP34	Implementación del Protocolo al Tratado Antártico sobre Protección del Medio Ambiente por parte del Programa Antártico Argentino. Período 1999-2000.	Argentine	(CPE)4 a)	Espagnol
IP35	Implementation of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Nouvelle-Zélande	(CPE)4 a)	Anglais
IP36	Report of the Republic of Bulgaria pursuant to Article 17 of the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty	Bulgarie	(CPE)4 a)	Anglais
IP37	Advancement in Peru's Commitments Undertaken pursuant to Resolution 4 (ATCM XXIII) on the Treatment of the following subject: Cooperation between the Parties in accordance with Article 6 of the Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection	Pérou	(CPE)4 a)	Espagnol
IP38	Annual Report Pursuant to the Environmental Protocol to the Antarctic Treaty	Finlande	(CPE)4 a)	Anglais
IP39	Impacts of Acoustic Techniques in the Marine Environment	SCAR	(CPE)4 c)	Anglais
IP40	Report of the CEP Observer to CCAMLR XVIII and SC-CAMLR XVIII 25 October to 5 November 1999	Australie	(CPE)4 a)	Anglais
IP41	On the adherence to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty by Ukraine	Ukraine	(CPE)4 a)	Anglais
IP42	Impacts of Accoustic Techniques in the Marine Environment	SCAR	(CPE)4 a)	Anglais
IP43	The Report on an Ecological at the Ukrainian Antarctic Station Akademik Vernadsky, 1996-2000	Ukraine	(CPE)4 a)	Anglais

Annexe J: Liste des participants

Parties consultatives

Pays	Nom	Fonction
Afrique du Sud	Albon, Mark	Conseiller
	Skinner, Richard	Conseiller
	Valentine, Henry	Conseiller
	Van Schalkwyk, Dirk	Représentant
Allemagne	Junker, Wolf	Conseiller
	Miller, Heinz	Conseiller
	Schwarzbach, Wiebke	Conseiller
	Szelinski, Bert-Axel	Suppléant
	Trebesch, Jochen	Représentant
Argentine	Acero, Jose	Conseiller
	Mansi, Ariel	Suppléant
	Patto, Rubén	Représentant
	Sanchez, Rodolfo	Conseiller
	Solari, Horacio	Consultant spécial
Australie	Bliss, Michael	Conseiller
	Jackson, Andrew	Conseiller
	Maggs, Tom	Conseiller
	Potts, Michael	Représentant
	Press, Tony	Suppléant
	Tsirbas, Marina	Conseiller
Belgique	de Kezel, Evelien	Conseiller
	Decleir, Hugo	Suppléant
	Van den Bilcke, Chris	Représentant
Brésil	Bustani, Janine Monique	Conseiller
	Guerreiro, Antonio José	Représentant
	Monclaro de Malafaia, Luiz Antonio	Suppléant
Bulgarie	Chipev, Nesho	Conseiller
	Pimpirev, Hristo	Suppléant
	Teneva, Sylvia	Conseiller
	Todorova, Katia	Représentant
Chili	Berguno, Jorge	Vice-président du CPE
	Julio, Paulina	Conseiller
	Llanos, Ignacio	Conseiller
	Martinez, Rolando	Conseiller
	Moya, Leopoldo	Conseiller
	Ovalle, José Manuel	Représentant
	Rojas, Patricio	Conseiller
	Tondreau, Francisca	Conseiller
	Valencia, José	Conseiller

Pays	Nom	Fonction
Chine	Chen, Ligi	Suppléant
	Hua Liming	Représentant
	Xu, Shijie Yi, Xianliang Zhou, Fang	Conseiller Conseiller Conseiller
Corée	Ahn, In-Young	Conseiller
	Han, Sam-Suk	Délégué
	Rhee, Soo-Taek	Représentant
	Ryu, Ho-Kwon	Suppléant
Equateur	Arias Lara, Ernesto	Représentant
	Troya, Maria Gabriela	Conseiller
	Zurita Fabre, Fernando	Suppléant
Espagne	Lopez-Martinez, J.	Conseiller
	Martinez-Aranzabal, J.	Conseiller
	Palomera Guez, F.	Conseiller
	Ponga, Rafael Rodriguez	Suppléant
	Pons Irazazabal, José Maria	Représentant
	Rambla Gil, A. Redondo Gomez, L.A.	Conseiller Conseiller
Etats-Unis d'Amérique	Arnaudo, Raymond	Représentant
	Bloom, Evan	Conseiller
	Clark, Beth	Conseiller
	Cohen, Harlan	Suppléant
	Jatko, Joyce	Représentant du CPE
	Montgomery, Joseph	Conseiller
	Rudolph, Lawrence	Conseiller
	Underwood, Victoria	Conseiller
Finlande	Mahonen, Outi	Suppléant
	Puurunen, Heikki	Représentant
France	Barre, Hervé	Conseiller
	Dobelle, Jean-François	Représentant
	Guiffault, Didier	Conseiller
	Guiu, Benoit	Conseiller
	Herrenschmidt, Véronique	Conseiller
	Segura, Serge	Suppléant
Inde	Bhaskara Rao, T.V.P.	Représentant
Italie	Giuliani, Pietro	Suppléant
	Jacoangeli, Giuseppe	Représentant
	Sciso, Elena	Conseiller
	Vigni, Patricia	Conseiller
Japon	Hirasawa, Takeo	Représentant
	Kawai, Tadafumi	Conseiller
	Koide, Kunio	Conseiller
	Mizutani, Tomoo	Suppléant
	Saegusa, Tomoki	Conseiller

Pays	Nom	Fonction
	Sano, Masashi	Conseiller
	Yamanouchi, Takashi	Conseiller
Norvège	Finstad, Sissel	Conseiller
	Halvorsen, Svein Tore	Conseiller
	Holten, Inger	Conseiller
	Holvik, Jan Tore	Représentant
	Njaastad, Birgit	Conseiller
	Odegaard, Grete	Conseiller
	Orheim, Olav	Suppléant
	Vidas, Davor	Conseiller
Nouvelle-Zélande	Adams, Rebecca	Conseiller
	Barrett, Peter	Représentant du CPE
	Keys, Harry	Conseiller
	Mace, Chris	Conseiller
	Mackay, Don	Représentant
	McDonald, Jennifer	Conseiller
	Waterhouse, Emma	Conseiller
	Wong, Felicity	Suppléant
	Wratt, Gillian	Vice-Président du CPE
Pays-Bas	Assen von der, F.H.	Délégué
	Bastmeijer, C.J.	Conseiller
	Bauw, E.	Délégué
	Boer de, J.E.	Délégué
	Bruijn de, D.C.	Délégué
	Buursink, A.H.	Délégué
	Holt ten, D.F.G.A.	Délégué
	Janssen, I.H.	Conseiller
	Lammers, J.G.	Suppléant
	Lefeber, R.J.M.	Délégué
	Lo A Njoe, M.	Conseiller
	Steenbruggen, A.	Conseiller
	Stel, J.H.	Conseiller
	Verheij, H.T.H.	Suppléant
	Wit de, E.M.	Délégué
	Huber, Jan	Représentant
Pérou	Castillo, Cesar	Représentant
	Gaviola, Javier	Conseiller
	Jimenez, Fernando	Conseiller
	Salcedo, Carlos	Conseiller
Pologne	Misztal, Andrzej	Représentant
	Rakusa-Suszczewski, Stanisaw	Suppléant
	Soroko, Artur	Conseiller
Royaume-Uni	Aust, Tony	Conseiller
	Dudeney, John	Conseiller
	Gilbert, Neil	Suppléant
	Shears, John	Conseiller
	Richardson, Mike	Représentant

Pays	Nom	Fonction	
Russie	Khodakov, A.	Représentant	
	Khodkin, S.	Suppléant	
	Lukin, V.	Conseiller	
	Martyschenko, V.	Conseiller	
	Moskalevsky, M.	Conseiller	
	Nykyforov, Sergey	Conseiller	
	Pomelov, V.	Conseiller	
	Titushkin, V.	Conseiller	
	Suède	Kettis, Eva	Représentant
		Kjellin, Henrik	Conseiller
Modig, Anders		Conseiller	
Wrangle, Pal		Suppléant	
Uruguay	Bogosian, Elizabeth	Conseiller	
	Felici, Aldo	Conseiller	
	Giurovich, Maximo	Représentant	
	Puceiro, Roberto	Suppléant	

Parties non consultatives

Pays	Nom	Fonction
Canada	Bruns, Patti Roots, Fred	Suppléant Représentant
Colombie	Cabrera, Edgard Ospina Cruz, Carlos Pedraza, Telesforo	Suppléant Conseiller Représentant
Cuba	Diaz Llera, Sonia Santana Trueba, Dania	Représentant Suppléant
Danemark	Jensen, Mogens Uzan, Andrea	Représentant Suppléant
Grèce	Gounaris, Emmanuel Kramiotis, Vassilios	Représentant Conseiller
République tchèque Roumanie	Venera, Zdenek Negoita, Teodor Negotta, I.M. Ropota, Mariana	Représentant Représentant Conseiller Conseiller
Slovaquie	Kuderjavy, Jan Machovicova, Dagmar Sikra, Juraj Trebaticky, Igor	Représentant Conseiller Suppléant Conseiller
Suisse Ukraine	Kolly, Thomas Milinevsky, Gennadi	Suppléant Représentant

Observateurs

Organisation	Nom	Fonction
CCAMLR	Miller, Denzil George Maxwell	Représentant
COMNAP	Sayers, Jack Wratt, Gillian	Représentant Conseiller
SCAR	Clarkson, Peter Rutford, Robert Walton, David	Conseiller Représentant Suppléant

Experts

Organisation	Nom	Fonction
ASOC	Altmann, Scott	Conseiller
	Barnes, Jim	Représentant
	Das, Swayam Prabha	Conseiller
	Hemmings, Alan	Suppléant
	Mykytyuk, Iryna	Conseiller
	Pérez Muoz, Cristián	Conseiller
	Reddish, Iain	Conseiller
	Roura, Ricardo	Conseiller
	Stevens, Mark	Conseiller
	Tokutake, Chizu	Conseiller
Tomasz, Cieslik	Conseiller	
IAATO	Elstgeest, Marlynda	Conseiller
	Kraemer, Baerbel	Conseiller
	Landau, Denise	Représentant
OHI	Wormgoor, E.	Représentant
PNUE	Lambrechts, Christian	Représentant

Interprètes et traducteurs

Nom	Fonction
Barzelatto, Veronica	Interprète
Covre, Stella	Interprète/traductrice
Gause, George	Interprète
Gordon, Michael	Interprète
Moeis, Jeanine	Dactylographe
Novi, Marius	Interprète/traducteur
Oustrougova, Elena	Traductrice
Ponette, Bernard	Chef, Services linguistiques
Travnikov, Maxim	Traducteur
Van Dam, Etienne	Interprète/traducteur
Wasserman, Michael	Interprète

Annexe K: Points de contact nationaux

Parties consultatives

Afrique du Sud

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B 1 :

Chief Director, Marine, Scientific and Technical Affairs
 Department of Foreign Affairs
 Route CDOT
 Private Bag X152
 Pretoria 0001 B South Africa
 Téléphone : (+27) 12 351 1531
 Télécopieur : (+27) 12 351 1651
 Messagerie électronique : ims@foreign.gov.za

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B 1 :

R. Skinner B Act. Director Antarctic and Islands
 Department of Environmental Affairs and Tourism
 Directorate Antarctic and Islands
 Private Bag X 447
 Pretoria 0001 B South Africa
 Téléphone : (+27) 12 310 35 69
 Télécopieur : (+27) 12 351 13 45
 Messagerie électronique : rskinner@ozone.pwv.gov.za

Allemagne

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B 1 :

Auswärtiges Amt
 Referat 504
 Postfach 1148
 Bonn B Germany
 Téléphone : (+49) 1888 17 29 97
 Télécopieur : (+49) 1888 17 11 96
 Messagerie électronique : poststelle@auswaertiges-amt.de

Prof. Dr. J. Thiede
 Dr. H. Gernandt
 AlfredBWegenerInstitut
 Columbusstrasse
 27568 Bremerhaven B Germany
 Téléphone : (+49) 471 4831 160/161
 Télécopieur : (+49) 471 4831 355
 Messagerie électronique : hgernandt@awi-bremerhaven.de

2. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B 1 :

Prof. Dr. J. Thiede
 Dr. H. Gernandt

AlfredBWegenerBINstitut
Columbusstrasse
27568 Bremerhaven B Germany
Téléphone : (+49) 471 4831 160/161
Télécopieur : (+49) 471 4831 355
Messagerie électronique : hgernandt@awi-bremerhaven.de

Argentine

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

Dirección de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Esmeralda 1212 B Piso 14
Buenos Aires (1007) B Argentina
Téléphone/télécopieur : (+54) 11 4819 7419
Messagerie électronique : rnp@mrecic.gov.ar
aim@mrecic.gov.ar
gme@mrecic.gov.ar

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

Dirección Nacional del Antártico
Instituto Antártico Argentino
Cerrito 1248
Buenos Aires (1010) B Argentina
Téléphone : (+54) 11 4813 7807
(+54) 11 4812 1689
Télécopieur : (+54) 11 4812 2039
Messagerie électronique : dna@abaconet.com.ar
diriaa@abaconet.com.ar
jmacero@abaconet.com.ar

Australie

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

First Assistant Secretary
International Organisations and Legal Division
The Rg Casey Building
John McEwen Crescent
Barton ACT 0221 B Australia
Téléphone : (+61) 2 6261 3782
Télécopieur : (+61) 2 6261 2144

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

Dr. Tony Press
Australian Antarctic Division
Channel Highway
Kingston Tasmania 7050
Australia
Téléphone : (+61) 3 6232 3200
Télécopieur : (+61) 3 6232 3215
Messagerie électronique : tony.press@antdiv.gov.au

Belgique

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Ch. Vanden Bilcke
 Ministère des affaires étrangères
 Direction générale des relations politiques multilatérales et des affaires thématiques – P.62/Br
 Rue des Petits Carmes 15
 B-1000 Bruxelles B Belgique
 Téléphone : (+32) 02 501 3712
 Télécopieur : (+32) 02 501 3703
 Messagerie électronique : P60@diplobel.org

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

F. Monteny
 Services fédéraux des affaires scientifiques,
 techniques et culturelles (OSTC)
 Rue de la science 8
 BB1000 Bruxelles - Belgique
 Téléphone : (+32) 02 238 35 42 (direct)
 (+32) 02 238 34 11 (central)
 Télécopieur : (+32) 02 230 59 12

Prof. Hugo Declair
 Université libre de Bruxelles
 Département de géographie
 Peinlaan 2
 BB1050 Bruxelles, Belgique
 Téléphone : (+32) 02 629 3383
 Télécopieur : (+32) 02 629 3378
 Messagerie électronique : hdeclair@vub.ac.be

Bresil

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Divisao do Mar, da Antartica e do Espaço (DMAE)
 Ministério dos Relacoes Exteriores
 Palacio Itamaraty, Sala 736, anexo I, 7º andar
 BrasiliaBD.F.
 CEP: 70170-900
 Brasil
 Téléphone : (+55 61) 411 6282/411 6730/411 6806
 Télécopieur : (+55 61) 411 6906
 Messagerie électronique : proantar@prove.com.br

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Secretaria de Comissao Interministerial para os Recursos do Mar
 Ministério da Marinha,
 Esplanada os Ministérios, Bloco N, Anexo B, 3 Andar
 Bloco N, Anexo B, 31 Andar
 BrasiliaBD.F. CEP: 70055B900
 Brasil
 Téléphone : (+55) 61 429 1318
 Télécopieur : (+55) 61 429 1336
 Messagerie électronique : 20@secirm.mar.mil.br

Bulgarie

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Department of International Law
 Ministry of Foreign Affairs
 2 Al. Zhendov St.
 1113 Sofia B Bulgaria
 Téléphone : (+359) 2 858 531
 Télécopieur : (+359) 2 731 216
 Messagerie électronique : ALD.MFA@mbox.bol.bg

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Bulgarian Antarctic Institute
 15 Tzar Osvoboditel Blvd.
 Sofia University St. "Kl. Ochriski," cab. #300
 1000 Sofia B Bulgaria
 Téléphone : (+359) 2 93 08 531
 Télécopieur : (+359) 2 446 487
 Messagerie électronique : polar@gea.uni-sofia.bg

Chili

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Ministerio de Relaciones Exteriores
 Dirección de Medio Ambiente
 Departamento Antártica
 Catedral # 1143
 Santiago B Chile
 Téléphone : (+56) 2 679 4380
 Télécopieur : (+56) 2 672 5071
 Messagerie électronique : dina@minrel.cl

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Embajador Oscar Pinochet de la Barra
 Instituto Antártico Chileno
 Luis Thayer Ojeda 814, Providencia
 Santiago B Chile
 Téléphone : (+56) 2 231 0105
 Télécopieur : (+56) 2 232 0440
 Messagerie électronique : opinochet@inach.cl

Chine

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

M. Xianliang Yi
 Department of Treaty & Law
 Ministry of Foreign Affairs
 Beijing 100701 B China
 Téléphone : (+86) 10 6596 3253
 Télécopieur : (+86) 10 6596 3209
 Messagerie électronique : tfs5@fmprc.gov.cn

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Mr. Chen Liqi
 Chinese Arctic and Antarctic Administration
 Beijing 100860 B China
 Téléphone : (+86) 10 6803 0812
 Télécopieur : (+86) 10 6801 2776
 Messagerie électronique : chinare@public.bta.net.cn

Corée, République de

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Director
 International Legal Affairs Division
 Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs and Trade
 77 Sejongro, Chongro-ku
 Seoul B Republic of Korea
 Téléphone : (+82) 2 720 4045/2 737 3150
 Télécopieur : (+82) 2 733 6737
 Messagerie électronique : hkryugg@mofat.go.kr

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Director
 Polar Research Center
 Korea Ocean Research and Development Institute
 Ansan P.O. Box 29
 Seoul 425 B600 B Republic of Korea
 Téléphone : (+82) 31 400 6400
 Télécopieur : (+82) 31 408 5825
 Messagerie électronique : iahn@sari.kordi.re.kr

Equateur

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Dirección General de Intereses Marítimos
 Av. Amazonas y Cordero B Edif. Flopec 71 Piso
 Quito B Ecuador
 Téléphone : (+593) 250 8909/250 5197
 Télécopieur : (+593) 256 3075
 Messagerie électronique : digeim@impsat.net.ec

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Rodney Martinez
 Secretario Ejecutivo del
 Programa Antartico Ecuatoriano
 Av. 25 Julio, Base Naval Sur
 P.O. Box 5940
 Guayaquil B Ecuador
 Télécopie : (+593) 448 1847/448 0033
 Télécopieur : (+593) 448 5166
 Messagerie électronique : inocar@inocar.mil.ec

Espagne

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

D. Federico Palomera Güez
 Subdirector General de Cooperación Científico-Técnica
 Dirección General de Relaciones Culturales y Científicas
 Ministerio de Asuntos Exteriores
 Gral. Pardinas, 55
 28003 Madrid B España
 Téléphone : (+34) 91 379 9559
 Télécopieur : (+34) 91 435 03 23
 Messagerie électronique : federico.palomera@mae.es

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Prof. Jerónimo López-Martinez
 Comité Polar Español
 Ministerio de Ciencia y Tecnología
 José Abascal, 4
 28003 Madrid, España
 Téléphone : (+34) 91 594 86 32
 Télécopieur : (+34) 91 594 86 43
 Messagerie électronique : jeronimo@cicyt.es

Etats-Unis d'Amérique

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

The Director
 Office of Oceans Affairs
 OES/OA, Room 5805,
 U.S. Department of State
 Washington, D.C. 20520 B 7818
 U.S.A.
 Téléphone : (+1) 202 647 3262
 Télécopieur : (+1) 202 647 1106
 Messagerie électronique : cohenhk@state.gov

Federation de Russie

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

Mr. P. Dzioubenko
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Arbat Str., 54
 Moscow, Russia
 Téléphone : (+7) 095 241 28 25
 Télécopieur : (+7) 095 241 11 66
 Messagerie électronique : vtitushkin@mid.ru

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

M. S. Khodkin
 Federal Service of Russia for Hydrometeorology and Environmental Monitoring
 Novongankovsky Str., 12
 Moscow, Russia
 Téléphone : (+7) 095 252 0313
 Télécopieur : (+7) 095 255 2269

Finlande

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

Ministry of Foreign Affairs
 P.O. Box 176
 FIN-00161 Helsinki, Finland
 Téléphone : (+358) 9 1341 5279
 Télécopieur : (+358) 9 1341 6120
 Messagerie : Heikki.Puurunen@formin.fi

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Mr. Pentti Malkki
 Finnish Institute for Marine Research
 Lyypekinkuja 3.
 00931 Helsinki B Finland
 Téléphone : (+358) 9 613 94400
 Télécopieur : (+358) 9 613 94494
 Messagerie électronique : pentti.malkki@fimr.fi

France

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

M. Serge Segura
 Sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique
 Direction des affaires juridiques
 Ministère des affaires étrangères
 37, quai d'Orsay
 75007 Paris B France
 Téléphone : (+33) 1 4317 5326
 Télécopieur : (+33) 1 4317 4359
 Messagerie électronique : serge.segura@diplomatie.fr

Administration des terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.)
 34, rue des Renaudes
 75017 Paris B France
 Téléphone : (+33) 1 40 53 46 77
 Télécopieur : (+33) 1 47 66 91 23

Messagerie électronique : taaf.affjuridiques@wanadoo.fr

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Ministère des affaires étrangères
 Direction des affaires juridiques
 Sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique
 Quai d'Orsay
 75007 Paris B France
 Téléphone : (+33) 1 4753 5331 poste 4386/5331/5325
 Télécopieur : (+33) 1 4753 9495
 Messagerie électronique : serge.segura@diplomatie.fr

3. Aux fins scientifiques :

M. Herve Barre
 Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP)
 Technopôle Brest B Iroise
 BP 75
 29280 Paris - France
 Téléphone : (+33) 9805 6500
 Télécopieur : (+33) 9805 6555
 Messagerie électronique : herve.barre@ifrtp.ifrmer.fr

Inde

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Dr. A.E. Muthunayagam
 Secretary, Government of India
 Department of Ocean Development
 12, Mahasagar Bhawan, Block 12
 CGO Complex, Lodi Road
 New Delhi
 110003 B India
 Téléphone : (+91) 11 4360 874/3387 624
 Télécopieur : (+91) 11 4362 644/4360 336
 Messagerie électronique : aem@dod12.ernet.in
dodsec@alpha.nic.in

Italie

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli
 Ministero Degli Affari Esteri
 DG Asia, Oceania et Antardide
 Ple Della Farnesina 1
 00194 Roma B Italia
 Téléphone : (+39) 06 3691 4061/3691 8576
 Télécopieur : (+39) 06 3691 7801
 Messagerie électronique : rydzy@esteri.it

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Ing. M. Zucchelli
 Energy and Environment Agency
 Progetto Antartide

S.P. Anguillarese 301
 Roma A.D. B Italia
 Téléphone : (+39) 6 3048 4939
 Télécopieur : (+39) 6 3048 4893
 Messagerie électronique : direzione@enea.pnra.it

Dr. Pietro Giuliani
 Deputy Director
 ENEA-ANTAR
 CRE Casaccia
 S. Maria di Galeria 1
 00060 Roma - Italia
 Téléphone : (+39) 6 3048 4939
 Télécopieur : (+39) 6 3048 4893
 Messagerie électronique : internazio@enea.pnra.it

Japon

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

The Director
 Global Issues Division
 Ministry of Foreign Affairs
 2B2B1 Kasumigaseki
 Chiyoda-ku, Tokyo
 100-8919 Japan
 Téléphone : (+81) 3 3581 3882
 Télécopieur : (+81) 3 3592 0364
 Messagerie électronique : tomoki.saegusa@mofa.go.jp

Norvege

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

Royal Ministry of Foreign Affairs
 Section for Marine Resources and Polar Affairs
 Post Office Box 8114 DEP
 0032 Oslo B Norway
 Téléphone : (+47) 2224 3600
 Télécopieur : (+47) 2224 9580
 Messagerie électronique : polar@mfa.no

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

Norwegian Polar Institute
 Polar Environmental Centre
 9296 Tromsø B Norway
 Téléphone : (+47) 77 75 05 00
 Télécopieur : (+47) 77 75 05 01
 Messagerie électronique : orheim@npolar.no

Nouvelle-Zelande

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

Mrs. Felicity Wong
 Head, Antarctic Policy Unit
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Private Bag 18B901
 Wellington B New Zealand
 Téléphone : (+64) 04 494 8570
 Télécopieur : (+64) 04 494 8507
 Messagerie électronique : felicity.wong@mfat.govt.nz

Pays-Bas

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

Mr. Johannes Huber
 Ministry of Foreign Affairs
 P.O. Box 20061
 2500 EB The Hague, The Netherlands
 Téléphone : (+31) 70 348 4979
 Télécopieur : (+31) 70 348 4412
 Messagerie électronique : jan.huber@minbuza.nl

Pérou

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

Presidenta de la Comisión
 Nacional de Asuntos Antárticos (CONAAN)
 Ministerio de Relaciones Exteriores
 Jr. Lampa 535
 Lima 01 B Perú
 Téléphone : (+51) 1 311 2657/2652
 Télécopieur : (+51) 1 311 2659/2651
 Messagerie électronique : r.salamanca@rree.gob.pe

Pologne

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

Mr. Tadeus Zylinski
 Director, Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. Jana Chritiana Szucha 23
 Warsaw B Poland
 Téléphone : (+48) 22 629 2851
 Télécopieur : (+48) 22 52 139 129

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

Prof. S. Rakusa-Suszczewski
Department of Antarctic Biology PAS
Warsaw 02-141
St. Ustrzycka 12
Poland
Téléphone : (+48) 22 846 3383
Télécopieur : (+48) 22 846 1912
Messagerie électronique : profesor@dab.waw.pl

Royaume-Uni

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Dr. M.G. Richardson
Head, Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1A 2AH
United Kingdom
Téléphone : (+44) 207 270 2616
Télécopieur : (+44) 207 270 2086
Messagerie électronique : prs.fco@gtmet.gov.uk

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Professor C. Rapley
Director, British Antarctic Survey
High Cross
Madingley Road
Cambridge CB3 0ET
United Kingdom
Téléphone : (+44) 122 322 1400
Télécopieur : (+44) 122 336 2616
Messagerie électronique : C.Rapley@bas.ac.uk

Suede

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Amb. Eva M. Kettis
Ministry of Foreign Affairs
103 39 Stockholm B Sweden
Téléphone : (+46) 8 405 5421
Télécopieur : (+46) 8 723 1176
Messagerie électronique : eva.kettis@foreign.ministry.se

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Prof. Anders Karlquist
 Swedish Polar Research Secretariat
 Box 50003
 SB10405 Stockholm B Sweden
 Téléphone : (+46) 8 673 96 00
 Télécopieur : (+46) 8 15 20 57
 Messagerie électronique : office@polar.se

Uruguay

I. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

Ministerio de Relaciones Exteriores
 Dirección de Asuntos Multilaterales
 Dpto. de Asuntos Especiales
 Colonia esq Cuareim
 Montevideo B Uruguay
 Téléphone : (+598) 2 921 010/2 917 122
 Télécopieur : (+598) 2 901 006
 Messagerie électronique : carlosb@mrree.gub.uy

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

Oficial de Medio Ambiente
 Instituto Antártico Uruguayo
 8 de Octubre 2958
 Montevideo B Uruguay
 Téléphone : (+598) 2 487 8341/43
 Télécopieur : (+598) 2 487 6004
 Messagerie électronique : antarctic@iau.gob.uy

II. Parties non consultatives

Autriche

I. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

Mr. Walter Geh
 Head of the Unit of Economic Law and Environmental Law
 Ministry of Foreign Affairs
 Balhausplatz
 1014 Vienna, Austria
 Téléphone : (+43) 1 531 15 3568
 Télécopieur : (+43) 1 531 85 212/312
 Messagerie électronique : walter.gehr@wien.bmaa.gv.at

Canada

I. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

The Director
 Department of Foreign Affairs and International Trade
 Aboriginal and Circumpolar Affairs
 125 Sussex Drive, Tower B-4
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G2 Canada

Téléphone : (+1) 613 944 9173
 Télécopieur : (+1) 613 944 0758
 Messagerie électronique : wayne.lord@dfait-maeci.gc.ca

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

E.F. Roots
 Department of the Environment
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H3 Canada
 Téléphone : (+1) 819 997 23 93
 Télécopieur : (+1) 819 997 58 13
 Messagerie électronique : fred.roots@es.gc.ca

Colombie

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

Sergio Camargo Campos
 Director General Soberania Territorial – Ministerio de Relaciones Exteriores
 Calle 10, N°. 5-51
 Santa Fe de Bogotá- Colombia
 Téléphone : (+57) 1 342 1513
 Télécopieur : (+57) 1 283 1124
 Messagerie électronique : stdirect@mirelext.gov.co

Presidente Comisión Colombiana del Océano
 Jaime Ruiz Llano
 Calle 26, N°. 13-19
 Santa Fe de Bogotá - Colombia
 Téléphone : (+57) 1 222 0436
 Télécopieur : (+57) 1 222 2636
 Messagerie électronique : ccoceano@colciencias.gov.co

Comision Nacional del Océano
 Capitán de Navío Orlando Malaver
 Calle 41, N°. 46-20 Piso 4-CAN
 Santa Fe de Bogotá - Colombia
 Télécopieur : (+57) 1 222 0416
 Messagerie électronique : ccoceano@colciencias.gov.co

Capitán de Navío Edgard Cabrera
 Dirección General Marítima (Investigaciones Marinas)
 Calle 41, N°. 46-20 CAN
 Santa Fe de Bogotá - Colombia
 Télécopieur : (+57) 1 222 2636
 Messagerie électronique : ecabrera@colciencias.gov.co
 dilem@armada.mil.co

Danemark

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII B1 :

Secretariat for Law of the Sea and Antarctic Affairs (JT.2)
 Ministry of Foreign Affairs
 Asiatisk Plads 2
 DKB1448 Copenhagen K.
 Denmark

Téléphone : (+45) 3392 0000
 Télécopieur : (+45) 3154 0533/3392 0303
 Messagerie électronique : jt2@um.dk

Grece

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Dr. Emmanuel Gounaris
 Minister Plenipotentiary - Expert
 Ministry of Foreign Affairs
 B1 Direction
 Academias 3
 Athens 10745
 Greece
 Téléphone : (+301) 368 3304 B 982 0214
 Télécopieur : (+301) 983 3095

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Dr. Christos Anagnoston
 Director
 National Center of Marine Research
 Agios Kosmas
 Greece
 Téléphone : (+301) 965 3304 B 982 0214
 Télécopieur : (+301) 983 3095

Hongrie

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Ms. Ester Szovenyi
 Senior Adviser
 Ministry of the Environment
 1011 Budapest
 Hungary
 Téléphone : (+36) 1 201 3764
 Télécopieur : (+36) 1 201 2846

République de Slovaquie

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIIIIB1 :

Mag. Dagmar Machovicova
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka Cesta 2
 83336 Bratislava B Slovak Republic
 Téléphone : (+421) 7 5978 3715/3711
 Télécopieur : (+421) 7 5978 3729
 Messagerie électronique : mepol@foreign.gov.sk

République Tchèque

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIIIIB1 :

Ministry of Foreign Affairs
 Asia-Pacific Department
 Loretanske Nam. N° 5
 Prague 1.118 00 B Czech Republic
 Téléphone : (+42) 02 2418 2172
 Télécopieur : (+42) 02 2418 2061

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

Vaclav Dobes
 Deputy Director International Relations
 Ministry of the Environment
 Vrsovicka N° 65
 Prague 10 - Czech Republic
 Téléphone : (+42) 02 6712 2273
 Télécopieur : (+42) 02 6731 0307

Roumanie

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Teodor Gheorghe Negoita
 Romanian Polar Research Centre
 Romanian Antarctic Foundation
 Blvd. Libertatii 1, BL.A1
 Bucharest - 4
 Roumania
 Téléphone : (+40) 1 337 2986

Suisse

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII B1 :

Mme Evelyne Gerber
 Département fédéral des affaires étrangères
 Direction du droit public international
 Bundesgasse 18
 CHB3003 Berne B Suisse
 Téléphone : (+41) 31 322 3169
 Télécopieur : (+41) 31 322 3779
 Messagerie électronique : evelyne.gerber@eda.admin.ch

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII B1 :

Comité suisse pour la recherche polaire
 Académie suisse des sciences naturelles
 Baerenplatz 2
 CH-3011 Berne B Suisse
 Téléphone : (+41) 31 312 3375
 Télécopieur : (+41) 31 312 3291
 Messagerie électronique : sanw@sanw.unibe.ch

Ukraine

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Gennadi Petrovich Milinevsky
 Deputy Director, Ukrainian Antarctic Center

16 Tarasa Shevchenka Blvd.
01601 Kyiv
Ukraine
Téléphone : (+38) 044 246 38 83
Télécopieur : (+38) 044 235 60 71
Messagerie électronique : antar@carrier.kiev.ua

Venezuela

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Licenciado Victor Manzanaras
Primer Secretario
Ministerio de RREE
EDF.MRE esq. Carmelitas, Piso 18
Caracas 1010 - Venezuela
Téléphone : (+58) 2 860 4496/834 3957
Télécopieur : (+58) 2 864 5549
Messagerie électronique : agspidm@mr.e.gob.ve

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Vicealmirante Oswaldo Quintana
Comandante General de la Armada
Av. Bolmer, San Bernardino
Caracas 1010 - Venezuela
Téléphone : (+58) 2 509 6511/509 6401
Télécopieur : (+58) 2 509 6759
Messagerie électronique : dcoteco@armada.mil.ve

Annexe L: Ordre du jour préliminaire de la XXIV^e RCTA

1. Ouverture de la réunion
2. Election des membres du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Fonctionnement du système du Traité sur l'Antarctique
5. Rapports sur le fonctionnement du système du Traité sur l'Antarctique
6. Rapport du Comité pour la protection de l'environnement
7. Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement
8. Coopération entre les Parties eu égard à l'article 6 du Protocole
9. Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir
10. La question de la responsabilité telle qu'elle est mentionnée dans l'article 16 du Protocole
11. Sécurité des opérations en Antarctique
12. Importance des faits nouveaux survenus dans l'Arctique et l'Antarctique
13. Tourisme et activités non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique
14. Inspections en vertu du Traité sur l'Antarctique
15. Questions scientifiques, en particulier la coopération et les moyens pour la faciliter
16. Questions opérationnelles
17. Questions éducationnelles
18. Echange d'informations
19. Préparatifs de la XXIV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique
20. Divers
21. Adoption du rapport
22. Clôture de la réunion

Annexe M : Ordre du jour provisoire de la 4 réunion du CPE

Point 1 Ouverture de la réunion

Point 2 Adoption de l'ordre du jour

Point 3 Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

Point 4 Mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de l'environnement

4 a) Questions de caractère général

4 b) Examen des projets d'évaluations globales d'impact sur l'environnement adressés au Comité pour la protection de l'environnement conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole

4 c) Autres questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)

4 d) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

4 e) Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)

4 f) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

4 g) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones)

Point 5 Surveillance continue de l'environnement

Point 6 Rapport sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique

Point 7 Actions à prendre en cas d'urgence et plans d'urgence à établir

Point 8 Données et échange d'informations

8 a) Questions de caractère général

8 b) Coopération avec d'autres organisations en application de l'article 11 du Protocole

Point 9 Election des membres du Bureau

Point 10 Préparatifs de la cinquième réunion du Comité pour la protection de l'environnement

Point 11 Adoption du rapport

Point 12 Clôture de la réunion

Sigles et abreviations

ASOC	Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR	Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCAS	Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique
CEMP	Programme de surveillance de l'écosystème (CCAMLR)
COI	Commission océanographique intergouvernementale
COMNAP	Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux
CPE	Comité pour la protection de l'environnement
CS-CAMLR	Comité scientifique de la CAMLR
EGIE	Evaluation globale d'impact sur l'environnement
EIE	Evaluation d'impact sur l'environnement
EPIE	Evaluation préliminaire d'impact sur l'environnement
ESE	Evaluation stratégique de l'environnement
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GT-GSE	Groupe de travail sur la gestion et la surveillance de l'environnement
IAATO	Association internationale des organisateurs de voyages dans l'Antarctique
IUU	Illégale, non réglementée et non déclarée (pêche)
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
NSF	National Science Foundation
OHI	Organisation hydrographique internationale
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
PDP	Programme de documentation des prises
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RCETA	Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique
RCTA	Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique
SCALOP	Commission permanente pour la logistique et les expéditions en Antarctique
SCAR	Comité scientifique pour la recherche en Antarctique
SGESS	Système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité
SISP	Site présentant un intérêt scientifique particulier
SMH	Sites et monuments historiques
UICN	Union mondiale pour la nature
ZSGA	Zone gérée spéciale de l'Antarctique
ZSP	Zone spécialement protégée
ZSPA	Zone spécialement protégée de l'Antarctique